Syndicat mixte du Nord Haute-Marne

ENQUÊTE PUBLIQUE

Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Haute-Marne

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

1 / PPA consultées

PPA consultées	Avis reçus
PPA obligatoires	
Préfecture Grand Est	
Préfecture de la Haute-Marne	Avis favorable avec réserves
Préfecture de la Marne	
Conseil Régional Grand Est	
Conseil Départemental de la Marne	
Conseil Départemental de la Haute-Marne	Sans observations
Conseil Départemental de la Meuse	
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Marne	Avis favorable
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Marne	
Chambre des Métiers de la Marne	
Chambre des Métiers de la Haute-Marne	Avis favorable avec réserves
Chambre d'Agriculture de la Marne	
Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne	Avis favorable avec réserves
PETR du Pays Barrois	Avis favorable avec observations
Syndicat Mixte ADEVA Pays Vitryat	
Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient	
Syndicat DEPART	Avis favorable
Syndicat Mixte du Pays de Chaumont	
Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de la Plaine des Vosges	
Centre Régional de la Propriété Forestière Grand Est	
Institut National de l'Origine et de la Qualité	Avis de non opposition
Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique du Lac du Der	
Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne-Ardenne	
Architecte de Bâtiments de France	
ARS	
DIR Est	
ANDRA - Centre Meuse/Haute-Marne	
Préfecture de la Meuse	
ETB Seine Grands Lacs	Avis avec prescriptions
SNCF	
CDPENAF Marne	
CDPENAF Haute-Marne	Avis favorable avec réserves
Associations	
Haute-Marne	
Afpan l'Or Vert	
Nature Haute-Marne	
Belles Forêts sur Marne	
Fédération 52 de la Pêche	
Fédération 52 des Chasseurs	Avis avec remarques
Société de Sciences Naturelles et d'Archéologie de la Haute-Marne	
Fédération Départementale des Familles Rurales de Haute-Marne	

T.O.U.R.N.E.Sols	
Marne	
Association Champagne-Ardenne Nature Environnement	Abstention
Ligue Grand Est de la Spéléologie	Avis favorable avec recommandation
Fédération départementale des chasseurs de la Marne	
Ligue de la Protection des Oiseaux	
Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique	
Association "les amis du vieux Châlons"	
Association "Marne Nature Environnement"	
Fédération Départementale des Familles Rurales de la Marne	
Symbiose	
EPCI du périmètre	
Communauté d'agglomération du Grand Saint-Dizier Der et Vallées	Avis favorable avec réserves
Communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne	Avis favorable avec réserves
Communes	
Allichamps	
Aingoulaincourt	
Ambonville	
Ambrières	Abstention
Annonville	
Arnancourt	
Attancourt	
Autigny-le-Grand	Avis défavorable
Autigny-le-Petit	
Bailly-aux-Forges	
Baudrecourt	
Bayard-sur-Marne	
Bettancourt-la-Ferrée	Avis réservé
Beurville	Avis défavorable
Blécourt	Avis favorable
Blumeray	
Bouzancourt	
Brachay	Avis défavorable
Brousseval	Avis favorable
Busson	
Ceffonds	
Chambroncourt	
Chamouilley	Avis favorable
Chancenay	
Charmes-en-l'Angle	
Charmes-la-Grande	
Chatonrupt-Sommermont	
Cheminon	

Chevillon	
Cirey-sur-Blaise	
Cirfontaines-en-Ornois	Avis favorable
Courcelles-sur-Blaise	Avis favorable
Curel	
Domblain	
Dommartin-le-Franc	Avis favorable
Dommartin-le-Saint-Père	
Donjeux	Avis favorable
Doulevant-le-Château	Avis favorable
Doulevant-le-Petit	
Echenay	
Éclaron-Braucourt-Sainte-Livière	Avis favorable avec réserves
Effincourt	Avis favorable
Epizon	Avis favorable
Eurville-Bienville	Avis favorable
Fays	
Ferrière-et-Lafolie	
Flammerécourt	Avis favorable
Fontaines-sur-Marne	
Frampas	
Fronville	
Germay	
Germisay	
Gillaumé	
Gudmont-Villiers	Avis favorable
Guindrecourt-aux-Ormes	Avis favorable
Hallignicourt	
Hauteville	
Humbécourt	
Joinville	
La Porte du Der	Avis favorable avec réserves
Landricourt	Avis défavorable
Laneuville-à-Rémy	Avis favorable
Laneuville-au-Pont	Abstention
Leschères-sur-le-Blaiseron	Avis favorable
Lezéville	
Louvemont	Avis sans objection
Magneux	Avis favorable
Maizières	Avis favorable
Mathons	Avis favorable
Maurupt-le-Montois	
Mertrud	
Moëslains	
Montreuil-sur-Blaise	
Montreuil-sur-Thonnance	Avis favorable

Morancourt	
Morionvilliers	
Mussey-sur-Marne	Avis favorable
Narcy	
Nomécourt	Avis défavorable
Noncourt-sur-le-Rongeant	
Nully	
Osne-le-Val	
Pansey	
Paroy-sur-Saulx	
Perthes	
Planrupt	Avis favorable avec réserves
Poissons	Avis favorable
Rachecourt-sur-Marne	
Rachecourt-Suzémont	
Rives Dervoises	Avis favorable avec réserves
Roches-sur-Marne	Avis défavorable
Rouvroy-sur-Marne	
Rupt	Avis favorable
Sailly	
Saint-Dizier	Avis favorable avec réserves
Saint-Eulien	
Saint-Urbain-Maconcourt	Avis favorable
Saint-Vrain	Avis favorable avec réserves
Sapignicourt	Avis favorable
Saudron	Avis favorable
Sommancourt	Avis favorable
Sommevoire	Avis favorable
Suzannecourt	Avis défavorable
Thilleux	
Thonnance-lès-Joinville	Abstention
Thonnance-les-Moulins	
Trémilly	
Trois-Fontaines-L'Abbaye	Avis favorable avec réserves
Troisfontaines-la-Ville	Avis favorable
Valcourt	
Valleret	
Vaux-sur-Blaise	
Vaux-sur-Saint-Urbain	Avis favorable
Vecqueville	
Ville-en-Blaisois	
Villiers-en-Lieu	Avis favorable
Voillecomte	Avis favorable
Vouillers	Avis favorable
Wassy	
Communes limitrophes	

Aillianville	
Ancerville	
Bailly-le-franc	
Baudonvilliers	
Beurey-sur-Saulx	
Brauvilliers	
Bure	
Cerisières	
Chassey-Beaupré	
Châtillon-sur-Broué	
Colombey-les-deux-Eglises	
Cousances-les-Forges	
Daillancourt	
Dainville-Bertheléville	
Domremy-Landéville	
Doulaincourt-Saucourt	
Écollemont	
Épothémont	
Froncles	
Giffaumont-Champaubert	
Gondrecourt-le-Château	
Grand	
Guindrecourt-sur-Blaise	
Hampigny	
Heiltz-le-Hutier	
La-Ville-aux-Bois	
Lentilles	
Leurville	
Mandres-en-barrois	
Marbeville	
Mirbel	
Mogneville	
Montiers-sur-Saulx	
Morley	
Orconte	
Outines	
Reynel	Avis favorable
Rizaucourt-Buchey	
Robert-Espagne	
Rouecourt	
Saulcy	
Savonnieres-en-Perthois	
Scrupt	
Sommelonne	
Soulaines-dhuys	
Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement	

Thil	
Thors	
Vallentigny	
EPCI limitrophes	
Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx	
Communauté d'agglomération Meuse Grand Sud	
Communauté de communes des Portes de Meuse	
Communauté de communes de Vendeuvre-Soulaines	
Communauté de communes des Lacs de Champagne	
Communauté de communes Perthois, Bocage et Der	
Communauté de communes de Vitry, Champagne et Der	
Communauté de communes du Pays de Revigny	
Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien	
Communauté de communes Meuse Rognon	
Communauté d'agglomération de Chaumont	Avis favorable

Syndicat mixte du Nord Haute-Marne

ENQUÊTE PUBLIQUE

Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Haute-Marne

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

2 / PPA obligatoires

PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

SERVICE SÉCURITÉ ET AMÉNAGEMENT
BUREAU AMÉNAGEMENT

Chaumont, le 6 septembre 2025

Monsieur le Président,

Vous m'avez transmis, pour avis, le projet de Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord Haute-Marne, arrêté le 27 mai 2025 par délibération du comité syndical. Ce document a été reçu en préfecture le 6 juin dernier, date à compter de laquelle court le délai de 3 mois pour que soit rendu l'avis de l'État.

Le document arrêté traduit une ambition forte portée par les élus, les citoyens, les acteurs socio-économiques du territoire et les personnes publiques associées afin de définir une stratégie de développement durable à horizon 2050 articulée autour d'un socle et de trois axes :

- Conforter l'armature urbaine en s'appuyant sur les centralités du Nord Haute-Marne,
- Réunir les conditions d'un développement économique durable et qualitatif, vecteur d'attractivité, d'insertion et de rayonnement,
- Répondre aux besoins en logement de la population pour enrayer la baisse démographique du territoire, dans une logique de sobriété foncière,
- Préserver les ressources et le cadre de vie pour développer notoriété et identité territoriale.

Je vous informe que j'émets au nom de l'État un avis favorable au présent projet sous réserve de la prise en compte des éléments développés ci-dessous.

Le document, qui organise une répartition de la consommation foncière en cohérence avec les documents de portée supérieure, laisse une place importante au développement économique qui sera le moteur du projet de territoire. Aussi, le développement économique reposera à la fois sur le développement des zones identifiées à cette fin et sur une enveloppe complémentaire consacrée à d'éventuels projets d'intérêt général dont la répartition se fera au gré de leur émergence.

En matière d'habitat, le projet repose sur un scénario démographique optimiste, visant le maintien de la population à horizon 2050. Cette projection devra faire l'objet d'une justification approfondie. En effet, au-delà de l'ambition qu'elle reflète, une telle hypothèse influence directement les besoins en logements et la consommation foncière du projet. Aussi, afin d'éviter une augmentation de la vacance en cas de non-réalisation de l'hypothèse démographique, la production de logements doit être envisagée de manière progressive. Celle-ci consisterait, dans un premier temps, à répondre uniquement aux besoins de la population actuelle. En complément, en cas de reprise démographique attestée grâce à des indicateurs de suivi pertinents du SCoT, les logements complémentaires pourront être territorialisés dans les Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi).

Concernant la lutte contre la vacance, le territoire affiche une ambition forte en visant la remise sur le marché de 180 logements vacants par an en moyenne. Si cette volonté est saluée, elle doit s'accompagner de garanties concrètes pour en assurer l'effectivité. À ce titre, la mise en place d'un suivi adapté ainsi qu'une programmation des droits à construire en lien avec une diminution constatée du taux de vacance est attendue.

En outre, concernant la prévention des risques d'inondation par ruissellement, compte tenu de la forte exposition du territoire à ce risque, il est nécessaire que le SCoT prévoie l'intégration par les futurs PLUi d'études visant à identifier les axes d'écoulement préalablement à l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation. Ces études pourront s'appuyer sur un Porter à connaissance qui sera prochainement transmis par la DDT et qui précisera à l'échelle de 25 m les axes de ruissellement pour tout le département.

S'agissant de la préservation de la ressource en eau, le SCoT vise à préserver la ressource en eau, d'un point de vue à la fois quantitatif et qualitatif, sans que sa traduction opérationnelle ne soit suffisamment en cohérence avec cette ambition. Ainsi, pour toutes les communes ne disposant pas de dispositifs d'assainissement conformes à la réglementation ou dont le rendement du réseau d'eau potable inférieur au seuil réglementaire de 65 %, les PLUi devront conditionner toute nouvelle urbanisation à la conformité des dispositifs de collecte et de traitement des eaux usées mais également à un rendement en eau potable supérieur à 65 %.

En outre, plusieurs points réglementaires particuliers méritent d'être ajustés conformément à la réglementation, sans qu'il n'y ait d'impact sur le fond du projet. En particulier, les communes situées à proximité du Lac du Der sont soumises à la loi Littoral, dont l'application peut constituer une contrainte significative pour le développement local. Il est donc nécessaire que le SCoT intègre de manière rigoureuse les exigences réglementaires associée.

Enfin, le projet de SCoT Nord Haute-Marne aborde de manière pragmatique les principales thématiques territoriales impactées par le projet Cigéo, considérant que ce projet devrait contribuer à enrayer la déprise démographique.

Dans ce contexte, la répartition de la surface de 77,7 ha dévolus aux activités économiques entre la Communauté de communes du Bassin de Joinville-en-Champagne (7,7 ha) et la Communauté d'agglomération du Grand Saint-Dizier Der et Vallées (70 ha), est équilibrée compte tenu de la surface de 42 ha réservée à la zone d'activité économique de Parc Innov sur le périmètre du SCoT. Je propose cependant qu'une évolution du SCoT soit d'ores et déjà prévue afin d'augmenter les surfaces dédiées à l'activité économique à la Communauté de communes du Bassin de Joinville-en-Champagne dans l'hypothèse d'un besoin supplémentaire d'accueil d'entreprises intervenant dans le projet Cigéo.

Pour que ce scénario ne vienne pas obérer la réserve foncière de 44 ha prévue au SCoT pour répondre à d'éventuels imprévus sur sa période de validité, il est nécessaire d'inciter, dès à présent, les élus à saisir le Conseil régional pour inscrire cette éventuelle nouvelle zone d'activité économique au SRADDET en tant qu'opération d'intérêt régional.

Vous trouverez, en complément de ce courrier, une annexe détaillant les éléments à prendre en considération au titre du cadre normatif en vigueur, complétés par des observations d'opportunité et des remarques destinées à en faciliter la compréhension. Afin de montrer la bonne prise en compte de ces réserves, il conviendra de joindre à l'enquête publique un dossier complémentaire explicitant pour chacune d'elles leurs modalités d'intégration post-enquête publique.

Mes services restent à votre disposition pour vous accompagner afin de mener à bien ce projet et de faire aboutir la procédure dans les meilleures conditions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

La Préfète

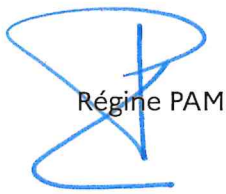

Régine PAM

Monsieur Franck RAIMBAULT
Président du syndicat mixte du Nord
Haute-Marne
Place Aristide Briand
52100 Saint-Dizier

PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

SERVICE SÉCURITÉ ET AMÉNAGEMENT
BUREAU AMÉNAGEMENT

Chaumont, le 6 septembre 2025

Annexe de l'avis de l'État sur le projet de SCoT Nord Haute-Marne

Le 8 mars 2016, le Syndicat mixte Nord Haute-Marne a décidé par délibération de son comité syndical de prescrire l'élaboration du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord Haute-Marne, couvrant la Communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne et la Communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Vallées.

Conformément à l'article R132-1 du Code de l'urbanisme, le Porter à connaissance (PAC) a été transmis le 5 avril 2018 et la note d'enjeux le 16 octobre 2020.

Le 12 avril 2024, le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) prévu à l'article L 143-18 du Code de l'urbanisme s'est tenu lors d'une séance du comité syndical du Syndicat mixte Nord Haute-Marne.

Le présent avis, l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ainsi que les avis des autres personnes publiques associées devront être annexés aux documents du SCoT soumis à l'enquête publique.

1) Éléments à prendre en considération au titre du cadre normatif en vigueur

1a) Équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain

- **Un projet basé sur des prévisions démographiques optimistes et non justifiées**

L'article L141-15 du Code de l'urbanisme prévoit que « les annexes ont pour objet de présenter : 1° Le diagnostic du territoire, qui présente, notamment au regard des prévisions économiques et démographiques, les besoins en termes d'aménagement de l'espace, de ressource en eau, d'équilibre social de l'habitat, de mobilités, d'équipements et de services ».

Il ressort des annexes que le scénario retenu est « Un maintien de population à partir de l'estimation démographique au 1er janvier 2026 ».

Or, les données INSEE les plus récentes montrent que le territoire a perdu 4054 habitants entre 2016 et 2022 (soit -0,9 % / an) et les simulations OMPHALE envisagent une baisse de la population allant de -0,4 à -0,8 %/an en moyenne sur 2018-2070 avec une accélération de la baisse à compter de 2030. De fait, une hypothèse de redressement démographique avant le terme du SCoT représente un scénario démographique optimiste, ce qui est d'ailleurs confirmé par la justification des choix (page 27) : « ce choix volontariste et optimiste des élus, dans un contexte de déclin démographique, repose sur des actions engagées et ainsi que des projets en réflexion pour développer une politique publique ambitieuse au service du maintien et du renouvellement de la population en s'appuyant sur les multiples potentiels du territoire. ». A noter que le SCoT de l'agglomération Thionvilloise a été censuré notamment en raison de l'insuffisance de son rapport de présentation pour des faits similaires.

Indépendamment de la volonté politique d'une telle ambition, les hypothèses démographiques prévues par le SCoT ont une incidence directe sur la production de logements et la consommation foncière du projet. C'est pourquoi le SRADDET Grand-Est, dans sa règle n°22 demande de « Mettre en cohérence les objectifs de production et de rénovation de logements avec l'ambition territoriale qui tiendra compte des réalités démographiques et des besoins que le projet se base sur un scénario crédible d'évolution démographique. »

Prescription : Il convient de renforcer les justifications quant à l'ambition démographique retenue.

- **Une production de logements et une consommation foncière à encadrer davantage**

Si le diagnostic (page 41) mentionne concernant les tendances démographiques que l'enjeu est d'« Adapter les rythmes de production de logements aux tendances démographiques et notamment à la forte réduction des besoins avec l'accentuation du déficit migratoire », le projet de SCoT calibre la production de logements et la consommation foncière afférente afin de satisfaire le scénario de maintien démographique à horizon 2050 sans réellement les corréler à la réalité des tendances démographiques. En effet, l'actuel scénario, répartissant le besoin en logement uniquement avec en entrée temporelle est insuffisante.

Il convient de rappeler que la construction neuve n'empêche pas la baisse démographique. Elle contribue à un étalement urbain et un déclin des centres bourgs par une augmentation de logements vacants. Ainsi, si l'hypothèse retenue venait à ne pas se réaliser, la production de logements et la consommation foncière seraient ainsi excessives, bien que la majorité de cette production se fasse en récupération de la vacance, ce qu'il convient de saluer positivement.

Prescription : Afin de sécuriser davantage le SCoT, considérant l'hypothèse démographique retenue, il convient :

- que les objectifs de production de logements soient adossés au scénario fil de l'eau (avec un desserrement des ménages réaliste) et avec une politique ambitieuse s'agissant de la réhabilitation des logements vacants, pour cela, il sera judicieux d'utiliser l'outil Otelo[1] (https://otelo.developpement-durable.gouv.fr/) et non la méthode du point mort,
- que le stock de logements nécessaire dans le cas d'un rebond démographique soit conditionné à l'effectivité de ce rebond démographique, mentionné dans le DOO et vérifié grâce à des indicateurs de suivi cohérents du SCoT. Il devra être expressément mentionné que les documents infra ne pourront territorialiser ce stock complémentaire que si le territoire inverse réellement la tendance démographique et en ayant préalablement atteint ses objectifs en termes de récupération de la vacance.

- **Rendre opérationnelle la volonté de récupération des logements vacants**

La construction neuve augmente la vacance structurelle des logements. Elle induit un délaissement des centres de villages et de villes au bénéfice des périphéries et l'essor, de problématiques d'habitat indigne et dégradé à plus ou moins long terme.

Le territoire est déjà fortement concerné par une problématique de logements vacants. Aussi, il est fixé dans le PAS un objectif de mobilisation prioritaire du parc vacant. Cela se traduit dans le DOO par la volonté de reconquérir « 180 logements vacants en moyenne par an, soit près des 3/4 des objectifs de production de logements ». Pour cela, il est prévu que « Les documents d'urbanisme de rang inférieur encouragent en priorité le développement d'une nouvelle offre en renouvellement de l'existant » sans prévoir davantage de mesures opérationnelles afin de s'assurer de la priorisation effective de la reconquête de la vacance.

Or, si la production de logement n'est pas corrélée à un nombre de logement suffisant sortant de la vacance, la construction neuve ne fera qu'accentuer le nombre de logements vacants et, l'ambition de logements sortis de la vacance sera difficilement atteignable. Un rythme de construction plus important que l'augmentation du nombre de ménage conduit inévitablement à une augmentation de la vacance.

Prescriptions :
- Il doit être demandé aux documents d'urbanisme de développer la stratégie mise en place en matière de reconquête de la vacance selon le panel existant (prime à la reconquête de la vacance, prime à la rénovation, dispositifs Anah, etc.)
- Il doit être demandé aux documents d'urbanisme de phaser et programmer la construction neuve en corrélation avec la sortie effective des logements de la vacance
- Une attention toute particulière est attendue quant au suivi de la vacance, en particulier, lors des évaluations tous les 6 ans. En particulier, la non-atteinte de cet objectif doit induire une réorientation du projet afin de contenir davantage la construction neuve. L'évolution du nombre de logements vacants et la dynamique du marché immobilier pourra être mesurée à l'aide des données issues de LOVAC (LOgement VACant) pour le parc privé et RPLS (Répetoire des logements du Parc Locatif Social) pour le parc public.

Par ailleurs, il est mentionné page 42 du DOO « si l'objectif de construction neuve assigné à une strate n'est pas atteint, les possibilités non utilisées peuvent être reprises pour les strates supérieures ». Cette logique est à temporiser afin de ne pas accroître la vacance.

Prescription : Il convient de préciser que cette possibilité est offerte uniquement si les objectifs de reconquête de la vacance ont été atteints.

1 Grâce à une interface en ligne simple et intuitive, les utilisateurs d'Otelo peuvent mobiliser une base de données récente, riche et établir des scénarios portant sur la démographie, le mal-logement et l'occupation du parc (vacance, renouvellement, etc.) dans leur territoire. Des formations à destination des techniciens des collectivités et des bureaux d'études sont organisées gratuitement par la DGALN.

- **Un objectif de réduction du rythme d'artificialisation à clarifier, actualiser et mentionner dans le PAS**

La trajectoire de réduction du rythme d'artificialisation apparaît au moyen d'une frise page 50 du DOO. Cette frise prévoit une consommation foncière de 119 ha sur la période 2021-2031 en indiquant que 18,1 ha seront déjà consommés en 2026. Au final, une consommation foncière de 190,15 ha au maximum est prévue sur la période 2026-2050.

Or, il apparaît que ces 18,1 ha déjà consommés correspondent uniquement à la consommation foncière de 2021 et 2022 (ce qui est d'ailleurs confirmé en page 42 de la justification des choix). Selon les données de l'observatoire national de l'artificialisation des sols, 8,7 ha ont été consommés en 2023. A ces chiffres, il convient d'additionner une projection pour les années 2024 et 2025.

En outre, l'article L141-3 du Code de l'urbanisme prescrit que « Le projet d'aménagement stratégique fixe en outre, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. »

Or, si cette trajectoire apparaît dans le DOO, ces éléments ne sont pas mentionnés dans le PAS qui se contente de fixer des principes généraux, qui par ailleurs, sont en contradiction avec les chiffres retenus in fine. En effet, s'il est mentionné à la page 17 du PAS pour la période 2021-2031 « Ne pas dépasser la moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers observée entre 2011 et 2021 », il ressort du DOO une consommation de 148 ha sur la période 2011-2020 et donc une prévision qui ne devrait pas dépasser 74 ha sur la période 2021-2031. Or, à la page suivante du PAS (p. 18), il est finalement mentionné que « l'enveloppe maximale de consommation d'ENAF sur la période 2021-2030 inclus est portée à 119 ha ».

Prescription : Il convient d'estimer selon les dernières données disponibles la consommation foncière effectuée sur la période 2021-2026 et de la déduire des 119 ha prévus sur 2021-2031. En outre, les différents chiffres doivent être mis en cohérence et il convient de fixer, dans le PAS, par tranches de dix années, l'objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. Enfin, il devra être précisé que la possibilité d'utilisation, au niveau local, de la « garantie communale » est subordonnée à la réalité du besoin et après examen des possibilités en densification et en reconquête de l'existant. Quoi qu'il en soit, la mutualisation de cette capacité ne peut être qu'encouragée.

- **Démontrer la compatibilité de la consommation foncière prévue avec le SRADDET actuel**

Le SCoT anticipe les dispositions de la modification du SRADDET et démontre sa compatibilité relativement à ces dispositions. Néanmoins, il s'agit de démonter la compatibilité du SCoT par rapport au SRADDET actuellement opposable. En particulier, la règle n°16 du SRADDET Grand-Est relative à la sobriété foncière demande de « Définir à l'échelle du SCoT les conditions permettant de réduire la consommation foncière* d'au moins 50% à horizon 2030 et tendre vers 75% en 2050. Cette trajectoire, propre à chaque territoire, s'appuiera sur une période de référence de 10 ans à préciser et justifier par le document de planification et sur une analyse de la consommation réelle du foncier. ».

Prescription : Les éléments justifiant la compatibilité du SCoT avec le SRADDET actuellement opposable doivent être ajoutés au document. En particulier, il devra être démontré une réduction de la consommation foncière de 50 % à horizon 2030 par rapport à une période de référence au choix.

1b) Prévention des risques naturels – ruissellement

Le ruissellement étant un risque fortement présent sur le territoire, l'identification précise des axes d'écoulement est nécessaire préalablement à l'ouverture à l'urbanisation de futurs zones ouvertes à l'urbanisme, comme ce qui a été déjà réalisé sur le bassin versant de l'Ornel. Ces futures études pourront s'appuyer sur un PAC qui sera prochainement transmis par la DDT et qui précisera à l'échelle 25 m les axes de ruissellement pour tout le département.

Prescription : Il convient d'imposer, dans les secteurs sujets aux ruissellements, la réalisation d'études pour identifier les axes d'écoulement préalablement à l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation.

1c) Préservation de la ressource en eau

Conformément au SDAGE du Bassin Seine-Normandie, il est nécessaire de « S'engager pour une gestion durable de la ressource en eau », « Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme » et de « Réduire la consommation d'eau potable ».

Aussi, le PAS s'engage à « Mettre en œuvre une stratégie de gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau » (axe 3.1).

En particulier, le DOO prévoit que « Les documents d'urbanisme de rang inférieur conditionnent l'urbanisation à une ressource en eau suffisante et de bonne qualité. »

Prescription : Cette phrase doit être complétée en ajoutant qu'elle est également conditionnée à l'existence de réseaux d'une qualité suffisante (plus de 65 % de rendement conformément au décret 2012-97 du 27 janvier 2012).

En outre, le SDAGE du Bassin Seine-Normandie se fixe comme orientation d'obtenir la conformité des raccordements aux réseaux.

Aussi, le DOO prévoit que « Les documents d'urbanisme de rang inférieur conditionnent l'urbanisation aux capacités des réseaux d'assainissement. »

Prescription : Outre l'aspect quantitatif concernant l'assainissement, pour les territoires concernés par un assainissement collectif, il convient également de conditionner toute nouvelle urbanisation à l'existence d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux usées conforme à la réglementation ou à l'engagement d'un plan d'action visant à atteindre sa mise en conformité.

1d) Aménagement et protection du littoral du Lac du Der

- **Diagnostic et justifications des choix**

D'une manière générale, la loi Littoral est insuffisamment traitée dans le diagnostic et le rapport de présentation.

Notamment, l'article R141-8 du Code de l'urbanisme prévoit que : « le diagnostic du territoire décrit les conditions de l'utilisation de l'espace marin et terrestre du littoral, indique les perspectives d'évolution de ce milieu et explique les orientations retenues, en matière de développement, de protection et d'équipement. ». Ces éléments ne sont pas intégrés dans le diagnostic.

En outre, les annexes doivent intégrer la « justification des choix retenus pour établir [...] le document d'orientation et d'objectifs ». Concernant le volet loi Littoral, la justification des choix se contente de de reprendre l'exacte copie de la page 71 du DOO et de traiter le sujet de la capacité d'accueil du territoire.

Prescription : Il convient de compléter le diagnostic et la justification des choix conformément aux obligations liées à la loi Littoral.

- **Périmètre d'application de la loi Littoral**

L'article L321-2 du Code de l'environnement indique que les communes riveraines des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 ha sont concernées par l'application de la loi Littoral. Les communes riveraines du Lac du Der sont ainsi concernées.

Cet article dispose également « qu'en cas de création d'une commune nouvelle en application de l'article L. 2113-2 du Code général des collectivités territoriales, les règles relatives aux communes littorales s'appliquent au seul territoire des anciennes communes la composant précédemment considérées comme communes littorales. Le conseil municipal peut cependant demander à ce que l'ensemble du territoire de la commune nouvelle soit soumis aux règles relatives aux communes littorales. »

En conséquence, sur la commune nouvelle de Rives-Dervoises, seul le territoire de Droyes est concerné par la loi Littoral, ce qui est bien mentionné à la page 71 du DOO alors que la carte reprenant le contour du territoire concerné par la loi Littoral intègre la commune nouvelle dans son intégralité.

Prescription : Il convient de préciser que sur la commune nouvelle de Rives-Dervoises, seul le territoire de Droyes est concerné par la loi Littoral : il convient d'actualiser la cartographie page 78 du DOO en conséquence.

- **Définition de la capacité d'accueil du territoire**

L'article L121-3 du Code de l'urbanisme prévoit que « Le schéma de cohérence territoriale précise, en tenant compte [...] de la capacité d'accueil du territoire, les modalités d'application des dispositions du présent chapitre. ». Les conditions de détermination des capacités d'accueil sont détaillées à l'article L121-21.

Si la capacité d'accueil du territoire est mentionnée aux pages 73 et suivantes de l'annexe relative à la justification des choix, les éléments détaillés sont trop généraux (ils concernent l'ensemble du territoire couvert par le SCoT, sans distinction entre les communes littorales et les autres communes) et ne permettent aucunement d'évaluer la capacité d'accueil du territoire. A noter que le SCoT du Golfe du Morbihan – Vannes agglomération a été annulé en intégralité pour un motif équivalent considérant que « le dossier soumis à enquête publique présentait une lacune importante s'agissant de l'analyse de la capacité d'accueil des communes littorales [...] Dans ces conditions, l'insuffisance du dossier soumis à l'enquête publique a eu pour effet de nuire à l'information complète de la population. La procédure d'enquête publique se trouve dès lors entachée d'une irrégularité entraînant l'illégalité de la décision prise au vu de cette évaluation » (CAA Nantes, 18 mars 2025, n° 22NT04125).

Prescription : Il convient de reprendre l'évaluation de la capacité d'accueil du territoire au regard de ces considérations. Si elle ne doit pas nécessairement être chiffrée, cela peut néanmoins renforcer la solidité du document.

- **Espaces proches du rivage**

Les articles L121-13 à L121-15 du Code de l'urbanisme précisent les dispositions relatives aux espaces proches du rivage (EPR). Si la délimitation physique de ces espaces n'est pas obligatoire, le SCoT doit définir des critères d'appréciation précis ainsi qu'un encadrement de l'urbanisation. Or, les critères définis pour ces deux sujets sont insuffisamment précis et aucune clé n'est donnée pour permettre leur interprétation. (exemple : « Les documents d'urbanisme délimitent les espaces proches du rivage sur la base des trois critères suivants : - Distance par rapport au rivage [...] » : comment ce critère doit-il être interprété?).

Prescription : Les critères de définition des espaces proches du rivage (EPR) doivent être affinés, de même que ceux de la notion d'extension limitée.

- **Constructions et installations nécessaires à l'activité agricole**

L'article L121-10 du Code de l'urbanisme permet, « Par dérogation à l'article L. 121-8, les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines peuvent être autorisées avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, après avis de la CDNPS et

de la CDPENAF. Ces opérations ne peuvent être autorisées qu'en dehors des espaces proches du rivage, à l'exception des constructions ou installations nécessaires aux cultures marines. L'accord de l'autorité administrative est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages. Le changement de destination de ces constructions ou installations est interdit. ».

Le DOO autorise effectivement hors agglomération, village et SDU « les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières, en dehors des espaces proches du rivage », mais il interdit « le changement de destination des constructions ou installations existantes ».

La rédaction de l'article L121-10 du Code de l'urbanisme prévoit uniquement l'interdiction de changement de destination des constructions ou installation nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines. En l'occurrence par exemple, le changement d'une destination quelconque vers la destination agricole ou forestière doit rester possible.

Prescription : Il convient de réajuster la rédaction relative aux espaces hors agglomération, village et SDU.

2) Observations relatives à la pertinence du projet par rapport aux politiques publiques

2a) Production de logements

- **Territorialisation**

Le projet CIGEO devrait être autorisé en 2028. Suivrait une période de travaux estimée à 15 ans. Près de 2 500 emplois seraient induits sur cette période, avec une montée en puissance progressive. Une étude habitat menée par l'État sur le potentiel de reconversion de logements vacants sur les départements de Meuse et Haute-Marne va définir les réels besoins et possibilités du territoire (avec la Mission CIGEO de la préfecture de la Meuse et les DDT de Meuse et de Haute-Marne). D'ores et déjà il apparaît un besoin localisé sur le secteur Est de la CCBJC selon l'isochrone de 25 minutes pour la phase chantier puis lors du fonctionnement du laboratoire, les emplois qui se répartiront sur un rayon isochrone de 60 km.

Le document ne tient pas compte des besoins en logements induits pour les 15 ans liés aux travaux de CIGEO.

Préconisation : Il conviendra de prévoir une offre de logements à destination des travailleurs Cigeo, en lien avec l'étude menée par l'Etat. Des logements adaptés aux employés du chantier sont à initier, en prévoyant leur réversibilité pour répondre aux besoins en logement pérenne du territoire. Pour cela, il conviendra de représenter la délimitation de l'isochrone 25 minutes et la décliner dans les documents inférieurs, de même la politique de l'habitat qui prévoira prioritairement la réhabilitation les logements vacants dans ce secteur et leur reconversion ultérieure.

- **Mixité sociale dans l'habitat et satisfaction de l'ensemble des modes d'habitat**

Saint-Dizier compte déjà plus de 40 % de logements sociaux. Pour renforcer l'égalité des chances et lutter contre les ségrégations territoriales, il est indispensable de rééquilibrer la production de logements sociaux sur les autres polarités du territoire, sous-réserve du respect préalable de la trajectoire définie par la loi « Climat et résilience ».

Préconisation : A Saint-Dizier, toute nouvelle offre de logement social devra répondre à l'enjeu de diversification du parc de logements (accession sociale à la propriété, offre à destination des moins de 30 ans ou des personnes âgées, résidences sociales, etc.).

Le SCoT ambitionne de produire une offre de logements diversifiée qui réponde aux besoins de tous les habitants. Pour cela, les prescriptions mises en place visent la diversification des formes d'habitats. Pour autant, les formes mentionnées en exemple correspondent essentiellement à des grands logements alors que, selon le diagnostic, 37 % des ménages sont composés de personnes seules, 29 % sont des couples sans enfants et 9 % sont des familles monoparentales, orientant prioritairement le besoin en logement vers les petites typologies de logements.

Préconisation : Il convient de compléter les prescriptions concernant la diversion des formes d'habitat par des obligations concernant la production de typologie variées, et prioritairement orientées vers des petites typologies. Pour cela, il s'agira de définir un seuil au-delà duquel les opérations doivent impérativement proposer des typologies diversifiées. Pour la quantification du besoin en grand et/ou petits logements, les données des fichiers fonciers et de la DGFiP seront utilisées. Une réflexion autour de la transformation de grands logements en plusieurs petits logements est également encouragée.

- **Amélioration des performances énergétiques**

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets prévoit une interdiction progressive de la location des « passoires thermiques » (dans le parc privé comme public).

Dès 2023, les propriétaires de passoires thermiques (logements classés G) devront réaliser des travaux de rénovation énergétique s'ils veulent augmenter le loyer de leur location. Dès 2025, il sera interdit de louer les passoires thermiques les moins bien isolées (classées G), et dès 2028 pour le reste des passoires (classées F). À partir de 2034, ce sont les logements classés E qui seront interdits à la location.

Pour atteindre ce but, les bailleurs sociaux seront contraints de rénover en priorité le parc existant avant d'envisager tout nouveau projet de construction.

Si le DOO traite de la rénovation énergétique du bâti (page 33), il est uniquement mentionné que les documents d'urbanisme encouragent l'amélioration énergétique « dans les secteurs d'intérêt patrimonial ». Cette intention doit être valable pour l'ensemble du territoire.

Préconisation : Il convient de demander aux documents d'urbanisme locaux d'encourager la rénovation énergétique du bâti sur l'ensemble du territoire.

2b) Développement des activités économiques et des projets d'intérêts généraux

Le SCoT prévoit une possibilité maximale de consommation d'espaces de 77,7ha à vocation d'activités économiques à horizon 2050 (dont 70ha pour la CA Grand Saint-Dizier Der et Vallées et 7,7ha pour la CC Bassin de Joinville en Champagne). Ce potentiel sera mobilisé après avoir valorisé prioritairement le potentiel d'accueil existant sur des friches, en réhabilitation, densification et sur les capacités restantes.

Préconisation : Afin de rendre cette mesure pleinement opérationnelle, il conviendra de prévoir, pour chaque nouveau projet d'implantation économique, que sa faisabilité soit prioritairement étudiée sur les friches du territoire.

2c) Activités forestières

Le diagnostic reconnaît le rôle central du patrimoine naturel dans l'identité et l'attractivité touristique du territoire, évoquant les « grandes forêts » comme un atout majeur au même titre que le lac du Der ou le patrimoine bâti.

Comme indiqué dans le diagnostic, alors même que 40 % du territoire est couvert de forêts, la filière bois est peu représentée. Néanmoins, aucun état des lieux concernant la surface forestière, la typologie des essences, etc. n'est réalisé, ni même un diagnostic économique sur les métiers de la filière forêt bois (données sur l'emploi dans la filière, entreprises de première et seconde transformation, potentiel de valorisation du bois local). Le diagnostic ne fait pas mention des pressions foncières ou des conflits d'usage affectant les massifs forestiers, pas plus que des questions d'accessibilité, de gestion des risques (notamment dans le cadre de la DFCI) ou d'artificialisation des lisières forestières.

La structuration et le développement de la filière bois constituent des opportunités pour le territoire. Au regard de l'importance de la couverture forestière du territoire, ce sujet mérite d'être davantage détaillé que ce soit dans le diagnostic mais également dans le DOO, comme prévu aux articles L141-4 et L141-5 du Code de l'urbanisme.

Préconisation : Les différentes pièces du SCoT doivent être complétées par un état des lieux et des mesures opérationnelles.

2d) Protection de la biodiversité

L'article L110-1 du code de l'environnement précise que « les espaces, ressources et milieux naturels […], les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. »

Une ZNIEFF correspond à l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. L'ensemble de ces secteurs constitue l'inventaire des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs du patrimoine faunistique et floristique de notre pays, et le cœur de l'inventaire national du patrimoine naturel prévu par l'article L. 411-5 du Code de l'environnement.

L'état initial de l'environnement cite les différents espaces protégés (RAMSAR, N2000, RNN, ZNIEFF). Les ZNIEFF sont citées mais aucun inventaire n'en est fait : celles-ci sont uniquement citées, les particularités individuelles de chaque site ne sont pas mentionnées (état de chaque site, enjeux…). Ces sites ne sont pas cartographiés dans l'EIE.

En outre, le DOO prescrit la protection des réservoirs de biodiversité par un classement « en zone inconstructible ou à constructibilité très limitée (zonage N par exemple) ». Il est souhaitable qu'il en soit de même pour les zones Natura 2000 et les ZNIEFF, quand elles ne sont pas intégrées aux réservoirs de biodiversité.

Préconisation : Il convient que les ZNIEFF soient prises en compte dans le SCoT afin de ne pas porter atteinte aux espèces ayant conduit à définir les zonages d'inventaires. Les mesures de préservation en faveur des réservoirs de biodiversité doivent également être prévues pour les zones Natura 2000 et les ZNIEFF, quand elles n'y sont pas intégrées. A noter qu'un travail d'actualisation de la TVB au niveau régional est en cours.

2e) Protection des milieux aquatiques, zones humides et cours d'eau

Le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 prévoit dans son orientation 1.1 d'« identifier et de préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues pour assurer la pérennité de leur fonction». Cette orientation est déclinée par la disposition 1.1.4 qui prescrit de « cartographier les milieux humides, de protéger et restaurer les zones humides et la trame verte et

bleue dans le SDAGE ».

Si le SCOT prend globalement en en compte cette orientation, la recommandation de détecter les zones humides dégradées en amont par une bonne connaissance du terrain et des fonctionnalités de ces zones humides n'a pas été reprise. Pourtant, l'analyse de ces milieux est un préalable pour poser des actions de restauration efficaces. De même, la prescription générale « *les documents d'urbanisme de rang inférieur doivent prévoir des actions de renforcement des corridors dégradés dans le cadre d'une OAP TVB* » p. 62 n'a pas été transposée dans la partie relative aux milieux aquatiques et humides.

A noter qu'une nouvelle cartographie des zones humides est disponible sur https://macarte.ign.fr/carte/8uyDzz/Les-Zones-Humides-ZH-en-Grand-Est. Les cartes et les informations sur le sujet méritent d'être actualisées sur cette base dans les différents documents du SCOT.

Préconisations :

- La recommandation de détecter les zones humides dégradées en amont par une bonne connaissance du terrain et des fonctionnalités de ces zones humides est à reprendre.
- La prescription générale « les documents d'urbanisme de rang inférieur doivent prévoir des actions de renforcement des corridors dégradés dans le cadre d'une OAP TVB » sera transposée page 62 dans la partie relative aux milieux aquatiques et humides.

2f) Protection des paysages

Il est précisé, p. 296 de l'EIE, que le développement de l'éolien ne fait pas consensus et qu'à ce titre plusieurs documents de référence et études permettent de l'encadrer. Les 10 communes marnaises se trouvent à proximité du vignoble du Vitryat qui est une composante de la zone d'engagement du Bien UNESCO « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » qui dispose d'une charte de l'éolien établie par l'UNESCO.

Ces communes (comme d'autres communes de Haute-Marne) se trouvent donc dans l'aire d'influence paysagère (AIP) définie par la Charte éolienne et certaines sont en zone d'exclusion.

Préconisation : L'EIE et le DOO (p. 30 et 33) peuvent être complétés sur la base de la charte éolienne de l'UNESCO qui est un outil de référence pour l'analyse des projets éoliens. Les documents sont téléchargeables sur : https://www.champagne-patrimoinemondial.org/sites/default/files/2020-08/charte-eolienne.pdf . La carte de situation est téléchargeable via ce lien : https://fromsmash.com/Z.vc9UAOCs-ct

2g) Suivi de la mise en œuvre du SCoT

L'article R104-18 du code de l'urbanisme prévoit que l'évaluation environnementale du SCoT comprend « La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ».

Si des indicateurs de suivi sont effectivement mentionnés à partir de la page 141 de l'évaluation environnementale, ces indicateurs ne permettront pas réellement de suivre les effets du document d'urbanisme. En effet, les indicateurs retenus sont insuffisamment précis (concernant les unités de mesure par exemple) et les valeurs initiales sont très souvent absentes.

Pour choisir un seul exemple : si le DOO prescrit comme stratégie foncière concernant le développement économique de prioriser les implantations sur friches, puis en réhabilitation, puis en densification et en dernier recours en extension, aucun indicateur ne permet de suivre l'évolution des surfaces en friches d'activités (près de 60 ha aujourd'hui), l'indicateur concernant la requalification des zones d'activités est imprécis (concerne-t-il des hectares, un nombre de zones d'activités concernées, etc.?). Dans ces conditions et sur la base des indicateurs, il ne sera pas possible facilement, lors du bilan à 6 ans du SCoT, de savoir si la cible est atteinte ou non.

Préconisation : Les indicateurs de suivi du SCoT sont à retravailler afin de correspondre aux ambitions fixées par le projet. Ils doivent également être complétés afin de permettre un suivi facile du SCoT. A ce titre, l'état zéro est à compléter et si ce n'est pas possible, il convient alors de se questionner sur la rédaction ou la pertinence de l'indicateur concerné.

- **ENR**

Le document prescrit de limiter le développement des panneaux photovoltaïques sur les espaces naturels. Il pourrait être intéressant d'établir un indicateur afin de s'assurer de son effectivité.

- **Politique de l'habitat**

Si les données INSEE ont été retenues dans le cadre du diagnostic concernant la vacance, les données LOVAC sont plus précises sur ce volet. Aussi, lors du bilan à 6 ans du SCoT, il conviendra de se baser sur ces données. Par ailleurs, la mobilisation de la vacance nécessite au préalable une bonne connaissance du parc immobilier vacant. A ce titre, les bases de données de la DGFIP, RPLS, SNE et les applications internet comme Urbansimul et ZLV pourront être utilisées en complément.

La mise en place d'observatoire(s) de l'habitat et du foncier par le SCoT ou les EPCI est également à réfléchir en ce sens. En effet, comme prévu par l'article L302-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), ces observatoires « ont notamment pour mission d'analyser la conjoncture des marchés foncier et immobilier ainsi que l'offre foncière disponible. Cette analyse s'appuie en particulier sur un recensement [….] des logements vacants, [….] rendent compte annuellement du nombre de logements construits sur des espaces déjà urbanisés et sur des zones ouvertes à l'urbanisation ». Ainsi, il pourra mettre en place, notamment « les actions à mener en vue de l'amélioration et de la réhabilitation, notamment énergétique, du parc existant, qu'il soit public ou privé, et les actions à destination des copropriétés en difficulté, notamment les actions de prévention et d'accompagnement ».

En outre, un unique indicateur porte sur la « Production et diversité des formes d'habitat (individuel, collectif, groupé, taille des logements, nombre de pièces) ». Au regard de l'enjeu de la diversification du parc sur le territoire, cet indicateur mérite d'être décomposé et précisé en y ajoutant à minima l'état zéro.

Par ailleurs, les indicateurs sont lacunaires, et donc à compléter, concernant :

- les réponses apportées aux besoins particuliers : personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières, opérations d'accueil ou d'habitat destinées aux gens du voyage, résidences hôtelières à vocation sociale (RHVS), centres d'hébergement, foyer de travailleurs migrants (FTM), logements foyers pour personnes âgées, handicapées,

- le logement social avec un suivi par catégorie : PLAI, PLU et PLS,

- un suivi spécifique du parc public : opérations de démolition, réhabilition, sous-total parc public

- un suivi des logements conventionnés ANAH très social, logements intermédiaires conventionnés ANAH, de l'accession sociale à un logement (PTZ, PSLA…).

3) Recommandations afin d'améliorer la compréhension et la lisibilité du document

3a) Risques naturels

- **Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI)**

L'état initial de l'environnement reprend correctement les risques présents sur le territoire. Pour le risque inondation par débordement de cours d'eau (pages 224 et suivantes), il précise à la page 227 de l'EIE que le territoire est couvert par les PPRi de l'Ornel, de la Marne Aval, de la Marne Moyenne et de la Marne Amont.

Or, les communes de Ambrières, Hauteville, Landricourt et Sapignicourt sont couvertes par le PPRI de Vitry-le-François sur le secteur Marne-Blaise approuvé par arrêté préfectoral du 27 avril 2018 et non par le PPRi Marne Amont (page 229). Il conviendrait de mentionner l'intitulé précis de l'arrêté préfectoral. De même, il conviendrait d'ajouter le tracé de ce PPRi sur la carte p. 227 mais aussi sur la carte p. 236 (carte de débordement des cours d'eau).

La carte de débordement des cours d'eau p. 236 de l'EIE, fait apparaître en hachures les risques d'inondations par débordement figurant dans l'atlas des zones inondables (AZI). Selon les informations en notre possession, les communes de Saint-Vrain et Vouillers traversées par l'Orconte sont répertoriées par l'AZI Affluents Marne suite à une étude hydrogéomorphologique. La carte p. 236 est à compléter.

- **Retrait et gonflement des argiles**

Le PPR mouvement de terrain situé sur la commune de Chancenay est repris pour le risque associé. Les différentes cavités connues sont localisées ainsi que l'aléa retrait-gonflement des argiles. L'état initial de l'environnement reprend correctement les risques présents sur le territoire. Néanmoins, la carte des aléas p. 240 de l'EIE, mériterait d'être reprise (2 cartes semblent superposées).

Concernant les secteurs d'aléa fort des retraits-gonflements de sols argileux, le SCoT prescrit aux documents d'urbanisme de rang inférieur d'encadrer les nouvelles urbanisations en émettant des prescriptions et recommandations géotechniques pour les constructions qui doivent être intégrées au règlement. Il conviendrait d'ajouter, en cohérence avec la loi ELAN, que dans les zones argileuses d'aléas forts, une étude G2 sera nécessaire dès la conception d'un projet de construction individuelle.

3b) Risques technologiques

- **SUP PM2 (sols pollués)**

Il est précisé, p. 247 de l'EIE, qu'une entreprise est classée SEVESO Seuil haut à Trois-Fontaine l'Abbaye. Il pourrait être ajouté que cette activité de stockage de gaz souterrain menée par la société STORENGY fait l'objet d'une servitude d'utilité publique (SUP) par arrêté inter-préfectoral du 31 décembre 2021 sur les communes alentour dont Cheminon et Trois-Fontaine l'Abbaye.

- **Permis miniers**

Les communes de Cheminon et Trois-Fontaine l'Abbaye sont concernées par un titre minier institué par décret du 18 août 1993 portant extension de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux au profit de la société Coparex international et par décret du 20 décembre 1995 autorisant la mutation d'une concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux au profit de Gaz de France. Ces informations peuvent venir compléter la partie réservée aux canalisations de pétrole, de gaz et d'hydrocarbures p. 249 de l'EIE.

- **Plan d'exposition au bruit (PEB)**

Le PEB de l'aérodrome de Saint-Dizier est mentionné p. 254 de l'EIE avec la liste des communes impactées par le bruit. Dans cette liste, il manque la commune de Saint-Eulien (51).

- **Gestion des déchets**

Il est précisé, p. 178 de l'EIE, que 8 communes marnaises ont rejoint le SMICTOM depuis le 1er janvier 2020. Il manque à la liste les communes de Saint-Eulien et Trois-Fontaine l'Abbaye colorée en vert sur la carte.

3c) PNR

Il est à noter que la commune des Rives-Dervoises se situe dans le périmètre du Parc National Régional de la Forêt d'Orient.

3d) Règlement Local de Publicité (RLP)

Le DOO recommande, p. 68, aux communes de mettre en œuvre les RLP, ou à en élaborer un. Il convient de noter que les communes de la CA de Saint-Dizier, Der et Vallées sont couvertes par un RLP intercommunal approuvé le 22/05/2023. Il conviendrait de le mentionner dans l'EIE.

3e) Logement

Des incohérences de chiffres sont parfois présentes entre les diagrammes et les textes décrivant les données. Par exemple, à la page 55 de la justification des choix, il est mentionné que 52 % des logements ont été construits avant 1949 alors que dans le diagramme ce tau est de 49 %. Il convient d'homogénéiser les données.

Haute Marne le Département

Chaumont, le 20 AOUT 2025

LE PRÉSIDENT

Monsieur le Président,

En tant que personne publique associee, vous m'avez transmis le projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Haute-Marne, et je vous en remercie.

Après étude du dossier, j'ai l'honneur de vous informer que la direction des infrastructures du territoire n'a aucune observation particulière à formuler sur celui-ci.

Enfin, je vous précise que tout élément nouveau serait immédiatement porté à votre connaissance, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Bien à toi.

Le Président du Conseil départemental,

Nicolas LACROIX
Conseiller départemental du canton de Bologne

Monsieur Franck RAIMBAULT
Président du Syndicat mixte du Nord Haute-Marne
Place Aristide Briand
52100 SAINT-DIZIER

dossier suivi par la direction des infrastructures du territoire – Service affaires foncières– Mme VOIRIN 03 25 32 85 83

1, rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 Chaumont CEDEX 9 - Tél. : 03 25 32 88 88 - Courriel : nicolas.lacroix@haute-marne.fr

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRES D'AGRICULTURE AUBE & HAUTE-MARNE

PLAINE CHAMPENOISE
LACS ET BRIENNOIS
TROYES OTHE ARMANCE
BARROIS CÔTE DES BAR
ENTRE DER ET HAUTS-PAYS
DU BARROIS AU BASSIGNY
ENTRE MONTAGNE ET BASSIGNY

Référence
TL/ AP/n°77/03092025

Objet
avis PPA arrêt SCOT du Nord Haute-Marne

Siège Social
26 avenue du 109E RI
BP 82 138
52905 CHAUMONT CEDEX 9
Tél. : 03 25 35 00 60
Fax : 03 25 35 03 34
accueil@haute-marne.chambagri.fr

ENGAGEMENT DE SERVICE
SERVICES AUX AGRICULTEURS ET ACTEURS DES TERRITOIRES
REF. 221
AFNOR CERTIFICATION
www.afnor.org
Liste des sites certifiés et de nos engagements sur www.chambres-agriculture.fr

Monsieur Franck RAIMBAULT
Président du syndicat Mixte du Nord Haute-Marne
4 route de Chatillon
Site Le Chameau
52120 CHATEAUVILLAIN

CHAUMONT, le 4 septembre 2025

Monsieur le Président,

Par courrier daté du 04 juin 2025 réceptionné le 06 juin 2025, vous sollicitez l'avis de la Chambre d'agriculture sur le projet du SCOT Nord Haute-du Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne, arrêté le 27mai 2025 et nous vous en remercions. Nos services ont suivi l'élaboration de votre projet notamment lors des réunions de travail agricoles et des réunions des Personnes Publiques Associées.

La composante agricole du SCOT constitue aujourd'hui autour de 50% de la surface concernée, soit environ 80 000 ha et plus de 500 exploitations agricoles (RGA 2020). La composante forêt représente 40 % du territoire.
Les communes Eclaron-Braucourt-Ste Livière, Planrupt et Rives Dervoises sont soumises à la Loi Littoral. D'après le répertoire SIRENE de l'INSEE (consultée le 11 août 2025), il y a 113 entreprises avec un Code APE (01-02-03) dont 68 ayant une activité agricole (cultures, élevage, pisciculture).

1. Les remarques et propositions suivantes conditionnent l'avis émis par la Chambre d'agriculture :

- SCOT et Agriculture :

Dans ce chapitre, il est proposé de mentionner que le premier rôle de l'agriculture est la préservation de notre souveraineté alimentaire.

Le SCOT valorise l'agriculture locale à travers plusieurs axes du PAS et du DOO. Cette reconnaissance est saluée, mais elle doit être renforcée par des prescriptions plus opérationnelles et cohérentes avec les réalités agricoles du territoire. En effet, la zone A ne doit être considérée comme un zonage par défaut mais refléter les enjeux agricoles. Pour cela le diagnostic réalisé doit prendre en compte notamment l'identification des parcelles stratégiques des exploitations agricoles et leurs projets d'évolution.

Le principe de réciprocité autour des bâtiments agricoles doit être systématisé et ne pas faire l'objet de dérogation dans les PLU/ PLUi.

Il est proposé une harmonisation départementale avec les SCOT du Pays de Chaumont et du Pays de Langres en ce qui concerne les distances minima de construction autour des bâtiments d'élevage et la limitation de constructibilité à proximité des bâtiments agricoles (150 m) afin de permettre le maintien et le développement de l'activité agricole.

Vous souhaitez limiter les mitages agricoles en interdisant ou en encadrant la construction de nouveaux bâtiments agricoles isolés au milieu des terres agricoles et en délimitant des espaces agricoles constructibles et non constructibles. Il existe une jurisprudence constante indiquant que les constructions autorisées de manière dérogatoire en zone agricole ne peuvent être autorises que si le pétitionnaire démontre leur nécessité pour l'exploitation agricole. Cette prescription de sous-zonage interdisant les constructions agricoles nécessaires en zone A est contraire aux ambitions portées dans le PAS sur le maintien/développement de l'activité agricole. Nous vous demandons de retirer cette prescription du Chap5-1 du DOO.

- SCOT et Paysages :

Les cônes de vue permettent de préserver les paysages en contraignant la construction. La jurisprudence[1] indique que le cône de vue doit être nécessaire (il s'agit de s'assurer que le paysage protégé présente un réel intérêt) et proportionné (l'inconstructibilité est-elle la seule manière de protéger le paysage/ ne peut-on pas envisager, par exemple une simple limitation des règles de hauteur ?). Cette notion de proportionnalité doit être prise en compte dans les documents de programmation urbanisme inférieurs.

Vous avez la volonté d'interdire les constructions agricoles sur les lignes de crêtes ou sur les buttes afin de minimiser leur impact visuel. Afin de ne pas pénaliser certaines exploitations dont la construction serait nécessaire à leurs activités mais se situant en lignes de crêtes ou sur les buttes, nous vous proposons d'adapter et de compléter la formulation de la manière suivante : « (…), sauf à démontrer l'absence de solutions alternatives ».

- SCOT et production d'énergie

La production d'énergie photovoltaïque au sol est aujourd'hui réglementée dans la loi APER et ses décrets, arrêtés et chartes départementales. La prescription concernant ce point ne nous semble plus d'actualité. Cependant, l'installation de production d'énergie photovoltaïque au sol sur des zones économiques (Zone UE) ne doit pas être source de consommation de foncier agricole supplémentaire pour reconstituer des zones économiques.

Il est surprenant d'avoir une prescription qui interdit les postes de raccordement électriques sur des terrains à vocation agricoles. L'interdiction de postes de raccordement électriques sur les terrains

[1] CE, 14 juin 2021, conclusion du Rapporteur public, Mr Vincent Villette

à vocation agricole est contraire aux ambitions de développement du photovoltaïque y compris sur bâtiment agricole.

- Loi Littoral et Agriculture

La loi Littoral impacte les territoires communaux de Eclaron-Ste Livière-Braucourt, Planrupt et la commune nouvelle Rives Dervoises.

La base de données SIRENE recense 68 sièges sociaux d'exploitations agricoles, la majorité ayant une activité d'élevage sur ce territoire.

La loi Littoral a des impacts forts et contraignant sur la constructibilité agricole et donc sur le maintien et le développement des exploitations agricoles du secteur afin de répondre aux enjeux de souveraineté alimentaire mais également sociétaux.

✓ Concernant la commune nouvelle Rives Dervoises, il n'est pas possible à la lecture du document de savoir si c'est la commune historique de Droyes et son finage qui est soumise à la Loi Littoral ou si c'est la commune nouvelle Rives Dervoises dans sa globalité. Il est demandé de clarifier ce point juridique du périmètre exact de l'application de la Loi Littoral

✓ Au vu des caractéristiques du bâti agricole de ce territoire (soit isolé, soit dans les zones urbaines), , un diagnostic agricole précis, exhaustif et mis à jour[2] doit être réalisé pour mesurer l'impact potentiel des différents zonages de la loi Littoral dans le cadre du SCOT mais également lors de l'élaboration du SCOT et des documents inférieurs (Agglomération, village, SDU, bandes de 100m, espaces caractéristiques remarquables, futur espace proche du rivage, reste du territoire Loi Littoral).

✓ Nous demandons que soit mentionné dans le SCOT que les bâtiments agricoles actuels et futurs ne soient pas intégrés dans des zonages fortement contraignant au vu des contraintes sur la constructibilité agricole possible.

✓ Nous demandons également de permettre le changement de destination des bâtiments agricoles et donc d'adapter les zonages de la Loi Littoral afin de limiter au maximum le développement de « bâtiments-friches agricoles ».

✓ Concernant la délimitation des espaces caractéristiques remarquables, nous demandons de préciser la méthode utilisée et de la justifier pour chaque espace. Il est également demandé d'exclure les parcelles à vocation agricole de ce périmètre

✓ Pour la définition permettant la détermination des espaces proches du rivage qui peuvent être établis dans les documents inférieurs, nous demandons que la notion de co-visibilité soit prise en compte et qu'un diagnostic précis des exploitations agricoles soit réalisé.

[2] Exemple de partenariat Cap-Atlantique et la Chambre d'Agriculture Loire-Atlantique et Morbihan : https://cahiers-nantais.fr/index.php?id=702

✓ Il est également proposé qu'un schéma explicatif soit réalisé concernant la constructibilité agricole dans chacun des périmètres de la Loi Littoral.

2. *Les remarques et propositions complémentaires à l'avis émis par la Chambre d'agriculture :*

- SCOT et Agriculture :

La demande de prendre en compte la circulation des engins agricoles lors des divers aménagements est mentionnée à plusieurs reprises dans le SCOT et notamment au niveau des projets de mobilités douces.

Vous utilisez le terme « friches agricoles » (Chap5-1 du DOO). Quelle en est la définition ? Est-ce une définition d'urbanisme caractérisant les bâtiments agricoles inoccupés depuis un certain temps ou cela concerne t-il les terrains agricoles non exploités/mal exploités (régis par les Articles L125-1 et suivants du Code Rural) ? Il est proposé de préciser la définition et de réaliser un diagnostic de ces friches agricoles (bâti et/ou terrains) afin d'identifier leur possible reconversion/changement de destination.

Les activités d'entreprise de travaux agricoles, le stockage de grain à façon sont des activités qui ont besoin de bâti adapté et à proximité des exploitations agricoles. La complexité des législations fiscales/ sociales/d'urbanisme en droit rural fait qu'elles ne sont pas forcément reconnues comme activité agricole sauf si elles sont rattachées à une exploitation agricole. Aussi, il est proposé la possibilité de construction en zone A pour ces activités.

Les cultures destinées à la construction ou à la production d'énergie ne doivent pas être limitative. Il est proposé de modifier la rédaction en ouvrant la liste fermée mentionnée dans le DOO.

- SCOT et milieu boisé/ forestier

Au vu de la surface en forêt et bois sur le territoire, il est proposé de créer un sous-zonage spécifique (Nf= N forêt), ce qui permettra, à la lecture graphique d'identifier les enjeux forestiers des enjeux Naturels et environnementaux.

Les haies agricoles et les pratiques agroforestières peuvent entrer dans les enjeux de boisement. Il est proposé de mettre en place une définition du/des boisements car il existe plusieurs définitions qui intègrent plus/moins ces éléments agricoles boisés. A noter que le Code Rural encadre également le boisement (Art L126-1 et suivants).

- SCOT et espaces naturel :

Dans le document il est mentionné la notion de socle agronaturel. Il est proposé de définir cette notion.

Le maintien/développement du socle agronaturel doit être compatible avec le maintien/développement des activités agricoles. Il est proposé de mentionner la phrase suivante : « Pendre en compte les enjeux réglementaires, techniques et financiers liés à l'activité agricole ».

Dans le zonage N, si celui-ci concerne un milieu agricole, il est proposé de mentionner dans les prescriptions d'autoriser la destination agricole.

3. *Consommation du foncier et artificialisation :*

L'objectif de sobriété foncière est affirmé. Il est prévu une consommation de 77.70 ha pour les activités économique, 53.17 ha pour l'habitation en extension et environ 15 ha pour les équipements soit au total environ 145 ha.

Pour autant, il pourrait être intéressant d'identifier les bâtiments agricoles qui ne sont plus utilisés afin de proposer un changement de destination non restrictif. Cela permettra de valoriser ce bâti agricole en « friches », qui n'est pas identifié, d'augmenter les capacités d'accueil pour les activités économiques ou d'habitation sans augmenter la part de la consommation des ENAF.

Aussi, au vu de ces éléments, **nous émettons un avis favorable sous réserve de prendre en compte les demandes formulées au point 1.**

Nous vous proposons d'éclairer cet avis et l'ensemble des remarques, propositions et suggestions à l'occasion d'un échange avec M. Mickaël Masselot, élu délégué au territoire « Entre Der et Hauts Pays », également en charge de l'urbanisme.

Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le Président,

Thierry LAHAYE

PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Chaumont, le 22 AOUT 2025

SERVICE SÉCURITÉ ET AMÉNAGEMENT

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Affaire suivie par :ddt-cdpenaf@haute-marne.gouv.fr

Relevé des avis
Session du 19 août 2025

– Avis sur l'élaboration du SCoT Nord Haute-Marne

La commission, représentée par 13 membres votants sur 20 membres à voix délibérative, donc le quorum était atteint.

Trajectoire de réduction de la consommation :

Avis favorable à l'unanimité des suffrages exprimés (favorable : 12, abstention : 1) **sous réserve** de :
– décompter la consommation foncière 2021-2026 (estimation) de l'enveloppe prévue ;
– démontrer la compatibilité du SCoT avec le SRADDET en vigueur.

Habitat :

Avis favorable à l'unanimité des suffrages exprimés (favorable : 12, abstention : 1) **sous réserve** de :
– programmer la construction neuve en corrélation avec la sortie effective des logements de la vacance ;
– qualifier la consommation foncière strictement nécessaire aux besoins actuels du territoire et de conditionner la consommation foncière liée à l'ambition démographique à la réalisation de celle-ci.

Activités économiques :

Avis favorable à l'unanimité des suffrages exprimés (favorable : 12, abstention : 1) **sous réserve** de recommander, pour chaque nouveau projet d'implantation économique en extension de zones d'activité, que sa faisabilité soit prioritairement étudiée sur les friches du territoire.

Direction départementale des territoires
82 rue du commandant Hugueny - CS 92087
52903 CHAUMONT Cedex 9
Tél. 03.25.30.79.79 – Télécopie 03.25.30.79.80
Site internet : http://www.haute-marne.gouv.fr

Équipements et infrastructures :
Avis favorable à l'unanimité des suffrages exprimés (favorable : 12, abstention : 1).

Autres destinations présentant un intérêt général :

Avis favorable à l'unanimité des suffrages exprimés (favorable : 12, abstention : 1) **sous réserve** que ces surfaces ne soient pas mobilisées dès l'élaboration du PLUi mais uniquement lors d'une évolution de celui-ci si le potentiel des autres postes de consommation est déjà consommé.

En outre, une attention particulière est attendue sur le territoire concerné par la loi Littoral concernant le développement potentiel et la transmissibilité des exploitations.

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Xavier LOGEROT

ÉvoluCCIon
S'ADAPTER OU DISPARAÎTRE

Un programme d'actions
CCI MEUSE HAUTE-MARNE
ENSEMBLE ON VA PLUS LOIN

Le président

Monsieur Franck RAIMBAULT,
Président
Syndicat Mixte Nord Haute-Marne
Place Artistide BRIAND
52100 Saint-Dizier

Saint Dizier, le 26 août 2025

Objet : AVIS - SCOT
Dossier suivi par : Emilie Vichard – e.vichard@meusehautemarne.cci.fr

Monsieur le Président, Cher Franck

Nous vous remercions pour la transmission du projet de SCOT de votre territoire, daté du 12 juin 2025.

Ce document, qui fixe les grandes orientations du territoire pour les deux prochaines décennies, affirme une volonté claire de conforter la vocation industrielle du territoire, en s'appuyant sur les pôles existants (Saint-Dizier, Joinville) et en évitant les concurrences intercommunales.

Il prévoit une stratégie foncière pour accueillir les entreprises, avec une attention portée à la qualité des zones d'activités et des actions pour préserver et redynamiser les commerces de proximité, notamment dans les centralités rurales.

Le seul regret que nous formulons concerne les synergies avec les territoires voisins qui transparaissent peu dans les documents graphiques et écrits. Cela est notamment regrettable dans le cadre des aménagements pour le projet CIGEO qui lie le territoire fortement au SCOT du Pays Barrois. Une recommandation est introduite concernant le dialogue interterritorial dans le premier chapitre uniquement.

Enfin dans un souci de forme, il aurait pu être numéroté les prescriptions et les recommandations afin de pouvoir s'y référer plus facilement.

Nonobstant, la CCI émet un avis favorable sur le projet.

Restant à votre disposition pour tout échange complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Richard PAPAZOGLOU

Siège : 55 rue du Président Carnot I CS 52012 I 52115 SAINT-DIZIER Cedex I T. 03 29 76 83 00
Site de Chaumont : 9 rue de la Maladière I 52000 CHAUMONT I T. 03 29 76 83 00
Site de Savonnières-Devant-Bar : Bâtiment les Roises I Route du Pont de Dammarie I CS 90903 SAVONNIERES-DEVANT-BAR - 55014 BAR-LE-DUC Cedex I 03 29 76 83 00
Site de Verdun : 7 rue Mazel I 55100 VERDUN I T. 03 29 76 83 00
Siret : 130 024 367 00018 - courrier@meusehautemarne.cci.fr I www.meusehautemarne.cci.fr

Chambres de Métiers et de l'Artisanat GRAND EST

Le Président

Monsieur Franck RAIMBAULT
Président

Syndicat mixte du Nord Haute-Marne
Place Aristide Briand
52100 Saint-Dizier

CHRONO 2025-PSDT-092

Metz, le 08 SEP. 2025

Monsieur le Président,

Vous m'avez adressé, par correspondance reçue le 6 juin dernier, le **projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Haute-Marne**, arrêté par délibération du 27 mai 2025, et je vous en remercie.

De manière liminaire, je voudrais rappeler que le territoire Nord Haute-Marne compte près de 1600 entreprises artisanales, soit 37 % des entreprises du département (source : CMAR Grand Est, chiffres au 1er janvier 2024), lesquelles se répartissent entre artisanat de proximité (alimentaire et de services), acteurs de la construction et entreprises de production. Fort de cette diversité, l'artisanat trouve ainsi à s'exprimer sur tous les territoires, urbains et ruraux, depuis les pôles urbains de Saint-Dizier et Joinville jusque dans les bourgs et les villages, en passant par les quartiers, les zones périurbaines ou périphériques et les zones d'activités, industrielles, artisanales ou commerciales.

Par ailleurs, et comme vous le savez, **l'artisanat est le patrimoine des territoires**. Synonyme de savoir-faire, il concourt à l'identité de ce dernier et en est un élément d'attractivité. Il incarne la proximité, participe au lien social, crée de la richesse et des emplois non délocalisables.

Aussi, les réponses à apporter aux enjeux de maintien, de développement et d'implantation des entreprises artisanales, notamment au travers des documents d'urbanisme et de planification, sont multiples. Elles concernent tout autant la question des **mixités fonctionnelles** que les **stratégies foncières** ou d'immobilier professionnel, lesquelles doivent tenir compte des nouvelles tendances et formes d'exploitation (espaces partagés, etc.), et traiter les « écarts » (bâti isolé), notamment lorsqu'il s'agit d'emprises à vocation d'activités.

En conséquence, le projet de SCOT appelle encore quelques remarques. Vous les trouverez décrites dans la note jointe au présent courrier. **Sous réserve de la bonne prise en compte de ces remarques, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de région Grand Est (CMAR GE) émet un avis favorable au projet de SCOT du Nord Haute-Marne.**

.../...

Chambres de Métiers et de l'Artisanat GRAND EST

Au besoin et pour tout complément utile, je vous invite, pour ce dossier, à prendre l'attache de Sébastien SCHOSSELER, responsable du Pôle Observation & Territoires (sschosseler@cma-grandest.fr ; 03 57 84 38 34).

Enfin, complémentairement, je voudrais profiter de cette correspondance pour vous informer que, dans le cadre de son offre de services « **Artisans & Territoires** » destinée aux collectivités, la CMAR GE peut désormais réaliser, à la demande, des « **études d'opportunité** » permettant de vérifier la faisabilité d'un projet d'implantation d'une activité artisanale de proximité au sein d'une commune. Celle-ci vise à sécuriser tout autant la collectivité qui soutient un tel projet que le porteur de projet lui-même. Si vous souhaitez en savoir plus sur ce point, Lucie Vial, Directrice Territoriale de l'établissement de la Haute-Marne se tient à votre disposition (lvial@cma-grandest.fr ; 03 25 32 89 51).

Vous remerciant par avance pour l'intérêt porté à la contribution de la CMA, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes cordiales salutations.

Christophe RICHARD
Président de la CMA Région Grand Est

Pièce jointe : *Note valant avis de la CMA de région Grand Est.*

SCOT du Nord Haute-Marne

(Document arrêté le 27 mai 2025)

Avis de la CMAR Grand Est

Note annexe au courrier (réf. 2025-PSDT-092)

La présente note est complémentaire au courrier cité en référence ci-dessus.

Elle consolide l'ensemble des remarques de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de région Grand Est sur le projet de SCOT arrêté du Nord Haute-Marne, et vaut avis de la Compagnie.

➤ PROJET D'AMENAGEMENT STRATEGIQUE – PAS

LE SOCLE DU SCOT

- « **Revitaliser les centres-villes et renforcer la diversité et la qualité des services** » : La dimension artisanale, pourtant composante essentielle de l'économie locale et de proximité, n'est pas véritablement identifiée dans cette partie du document (diluée dans la notion de commerce).
  Dans une perspective de développement économique équilibré et ancré dans les réalités territoriales, il aurait été souhaitable que les activités artisanales, notamment dites « de proximité » (artisanat commercial alimentaire et de services) soient explicitement identifiées aux côtés des autres acteurs économiques (commerces, services...).

- « **Promouvoir et renforcer les cœurs de village, lieux de vie** » : J'approuve les solutions proposées notamment les « lieux multi-usages » mais ces derniers doivent aussi pouvoir prendre la forme d'ateliers partagés (machines mutualisées...) permettant de répondre aux besoins des entreprises locales, et des micro entrepreneurs.
  La mixité fonctionnelle doit dépasser la réponse commerce/habitat et conserver voire inciter au développement d'espaces dédiés aux activités de production compatibles avec le caractère résidentiel des différentes zones urbaines du territoire (favoriser le « produire en ville »).

  Par ailleurs, la problématique de maintien du « dernier commerce », du dernier service, dans les villages, qui se trouve être le plus généralement une entreprise artisanale, aurait également mérité une attention particulière.

  En référence au programme « Villages d'avenirs », cité au dossier, je souhaite préciser que la CMA peut se positionner à vos côtés, pour répondre aux enjeux qui s'inscrivent dans celui-ci et qui concernent les activités de proximité (cf. étude d'implantation reprise au courrier d'accompagnement).

AXE 1 : REUNIR LES CONDITIONS D'UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DURABLE ET QUALITATIF, VECTEUR D'ATTRACTIVITE, D'INSERTION ET DE RAYONNEMENT

- **1 - Conforter la vocation industrielle du territoire dans une logique de complémentarité territoriale :** La vocation industrielle du territoire sera davantage confortée en établissant le lien essentiel avec l'artisanat industriel, sous-traitant de l'industrie (Maintenance, petites séries, prototypage), qui en est une composante et qui appelle des réponses en matière d'aménagement du territoire et foncières adaptées.

- **2- Accompagner et soutenir le tissu de petites et moyennes entreprises :**

  - **« Maintenir et développer l'artisanat local et les PME par une offre de locaux adaptés » :** Il est en effet important de prévoir des locaux d'entreprises de tailles différentes, allant de l'espace de coworking jusqu'à l'emprise foncière en zone artisanale périphérique, afin de proposer un parcours résidentiel aux entreprises qui soit le plus complet possible.

  - **« Favoriser la création d'entreprises en structurant l'accompagnement des porteurs de projet et en déployant des lieux d'accueil et d'hébergement propices à leur développement » :** Je ne peux que souscrire à l'idée que le développement économique passe aussi par l'animation et l'accompagnement. La CMA a précisément ce rôle. Elle intervient aux côtés des partenaires présents sur le territoire pour soutenir cette dynamique. À Saint-Dizier, la CMA est active au sein de l'espace créateurs. Elle y propose des permanences régulières et des formations.

  - **Renforcer les liens avec les centres de formation existants et les acteurs académiques du Grand Est :**
    Je crois utile d'identifier plus explicitement les filières de formation par alternance et l'apprentissage, tout particulièrement pour les métiers artisanaux. En effet, les entreprises artisanales représentent un vivier important d'emplois qualifiés et de savoir-faire. Pour répondre aux enjeux de transition et de renouvellement générationnel, il est essentiel d'investir dans les recrutements de demain, qu'il s'agisse de former des apprentis, d'intégrer des salariés qualifiés ou de préparer la reprise d'entreprises artisanales par de futurs dirigeants.

- **3- Valoriser les ressources agricoles et soutenir l'agriculture locale :** Pour valoriser les ressources agricoles, l'artisanat de première transformation alimentaire est un secteur clé, l'identifier permettrait de favoriser les synergies, la production et la consommation locale (Remarque valant aussi pour DOO chap 1, point 5).

- **5- Faire du Nord Haute-Marne un territoire d'excellence sur le plan énergétique et la gestion des déchets :**

  - Dans le cadre de la transition écologique, il est important de rappeler que l'artisanat contribue pleinement à la bonne atteinte des objectifs. Les entreprises artisanales sont, elles aussi, directement concernées par ces enjeux.
    La Chambre de Métiers et de l'Artisanat Grand Est est d'ailleurs pleinement mobilisée sur ce sujet. À travers son offre de services « Artisan Durable », elle accompagne les artisans du territoire sur des problématiques concrètes : gestion des déchets, préservation des ressources, performance énergétique, économie circulaire, mobilité décarbonée, valorisation des biodéchets, etc.

Ces actions de terrain, portées par les conseillers environnement de la CMA, permettent d'identifier des leviers d'innovation adaptés aux spécificités des entreprises artisanales. Elles répondent directement aux objectifs du PAS en matière de gestion durable des ressources et peuvent ainsi constituer un appui opérationnel utile pour décliner les ambitions territoriales au plus près des réalités économiques locales.

- « **En privilégiant le développement des énergies renouvelables sur les sites et constructions les plus appropriés (développer le photovoltaïsme sur toitures en zone urbaine, prioriser les sites dégradés...)** » : Les projets de production d'énergie renouvelables, en particulier photovoltaïques, doivent être conduits avec discernement, de manière à ne pas mobiliser des fonciers présentant un potentiel pour l'accueil d'activités économiques. Les emprises stratégiques, notamment les friches industrielles ou commerciales (dont site dégradés) susceptibles d'être réinvesties au service de l'emploi local, constituent des ressources précieuses à préserver dans une logique de sobriété foncière. Leur valorisation doit donc être priorisé pour des usages productifs.

- **8- Faire du Lac du Der une destination d'éco-tourisme d'envergure nationale** : Il convient de rappeler ici l'importance du rôle que peut jouer l'artisanat dans cette dynamique. L'artisanat représente en effet un levier d'attractivité touristique, tant par la richesse de sa filière des métiers d'art que par son offre alimentaire et de services. Cette diversité permet de répondre aux attentes des visiteurs tout en renforçant l'identité et la vitalité du territoire.

AXE 3 : PRESERVER LES RESSOURCES ET LE CADRE DE VIE POUR DEVELOPPER NOTORIETE ET IDENTITE TERRITORIALE

Je partage pleinement cette ambition visant à préserver les ressources et le cadre de vie, convaincu qu'il s'agit là d'un levier pour renforcer la notoriété et l'identité du territoire.
Toutefois, il me paraît également important de veiller à ce que les activités qui dépendent très directement des ressources naturelles soient identifiées et prises en compte, afin de leur permettre de fonctionner et de se développer au plus près de la ressource, sans la compromettre. C'est le cas, par exemple, des activités dépendantes de l'eau (gravières, moulins, carrières...) qui peuvent nécessiter du fait de leur implantation, la mise en place de règles de constructibilité dérogatoires.

➤ DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS

CHAPITRE 1 : OBJECTIFS ET ORIENTATIONS EN FAVEUR D'UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DURABLE, VECTEUR D'ATTRACTIVITE, D'INSERTION ET DE RAYONNEMENT

- **1. Conforter les vocations économiques du territoire et contribuer à son développement dans une logique de complémentarité :**

    - Concernant la vocation des sites économiques et la question plus spécifique des **fonctions d'habitat liées aux besoins directs de surveillance des entreprises (logements de gardiennage) :** Il faut prévoir dans les documents de rang inferieurs à ce que ces logements, pour des activités présentant des nuisances importantes, puissent être bâtis séparément du volume principal, par exception et sur justification du pétitionnaire.

    - **« Stratégie foncière et développement économique »** : J'approuve cette préconisation qui encourage l'implantation des activités économique sur des délaissés et des friches. En effet, en plus de répondre à des objectifs de sobriété foncière, ces emprises sont souvent très adaptables pour accueillir de nouvelles activités économiques, notamment artisanales.

- **2. Soutenir le tissu de petites et moyennes entreprises et permettre la diversification des activités économiques « de proximité » :** Je souhaite attirer votre attention sur la manière dont vous caractérisez ici les activités artisanales, que vous assimilez à des activités génératrices de nuisances.
  Certes, certaines d'entre elles peuvent occasionner des désagréments, mais il existe des mesures préventives permettant de les réduire, voire de les supprimer (prescriptions architecturales et en matière de construction).
  De nombreuses activités artisanales, y compris dans les secteurs de la production et du bâtiment, sont parfaitement compatibles avec un environnement résidentiel. Cette compatibilité est d'autant plus marquée avec le développement des micro-entreprises, dont les activités sont souvent exercées à domicile ou pour lesquelles le domicile sert de lieu d'entreposage.
  Par ailleurs, je rappelle que les activités de proximité sont constituées majoritairement d'activités artisanales, alimentaires et de services : boulangeries-pâtisseries, boucheries-charcuteries, salon de coiffure, instituts de beauté, fleuristes, ...

- **3. Assurer la préservation et le redéploiement des commerces de proximité :**

    - **Volet commercial du DOO :** Je ne peux qu'exprimer ma satisfaction quant aux orientations prises suivantes :
        - Privilégier la requalification et l'intensification des sites commerciaux existants à toute nouvelle extension urbaine pour du développement commercial
        - Maintenir les emplacements destinés aux commerces de proximité (voués à satisfaire prioritairement les besoins quotidiens), dans les espaces résidentiels, les zones d'emplois et les lieux de transit des populations
        - Accueillir le développement de l'offre commerciale très prioritairement dans le

tissu urbain constitué, en préservant ou en revitalisant les polarités commerciales urbaines existantes (centres-villes / centres-bourgs, linéaires commerciaux
- Limiter le développement d'une nouvelle offre commerciale dans les espaces à vocation d'activités économiques à vocation autre que commerciale. L'offre de commerces et de services dans ces sites d'activités doit viser prioritairement à répondre aux besoins des salariés travaillant sur site.

Il en est de même s'agissant des **localisations préférentielles**, dont je partage les grands principes :
- les centralités urbaines (centres-villes / centres-bourgs et polarités de quartier)
- les linéaires commerciaux (en-dehors des centralités)
- les secteurs d'implantation périphériques (SIP) existants

Autre point de satisfaction important : je voudrais souligner la possibilité laissée à chaque commune de disposer d'au moins une centralité (renvoi de la délimitation aux PLU) ce qui permet de gérer les spécificités locales avec l'enjeu de maintenir les services de proximité.

Je voudrais néanmoins vous faire part de **2 points d'attention** :
- La **nécessaire gestion des transitions** pour garder des règles cohérentes entre les différentes zones limitrophes pouvant avoir des vocations différentes (économiques, résidentielles, équipements...)

- **L'appellation « petites activités artisanales »** qui ne correspond à aucune définition légale ou réglementaire : *« Les petites activités artisanales peuvent être autorisées par les documents d'urbanisme hors des centralités et linéaires commerciaux identifiés, à condition de s'insérer dans le contexte environnant et de ne pas générer de nuisances »*.

- **« Veiller à la qualité urbaine et environnementale du commerce » :** Dans les centres-bourgs denses et à bâti en ordre continu, il est souvent impossible de réaliser des places de stationnement sur le domaine privé, notamment pour de nouvelles activités artisanales ou lors d'un changement de destination vers l'artisanat. Cette contrainte peut freiner inutilement l'installation d'activités compatibles avec le tissu urbain et qui contribuent à la revitalisation locale.
  La remarque formulée ici ne remet pas en cause l'esprit de la préconisation, mais vise à l'enrichir en tenant compte des réalités opérationnelles. Elle suggère d'introduire des possibilités d'exemption ou de modulation des exigences, afin de favoriser l'accueil d'activités artisanales dans les centralités.

CHAPITRE 3 : OBJECTIFS ET ORIENTATIONS EN FAVEUR DES TRANSITIONS ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE ET DU CADRE DE VIE

- **2. Protéger durablement le socle agro-naturel du territoire et les composantes de la trame verte et bleue :**
  - **« Préservation des réservoirs de biodiversité » :** Tout comme vous prévoyez des STECAL pour les activités de loisirs en zone naturelle, je pense qu'il est indispensable de prévoir à minima des STECAL pour les éventuelles activités économiques isolées en milieu naturel ou agricole ou sinon de prévoir dans ces zones, des possibilités d'extension et

d'annexes pour les activités économiques.

- « **Carrières** » : Pour compléter la préconisation et pour le bon fonctionnement des exploitations, les zones où sont accueillies les carrières doivent aussi autoriser les bâtiments et les constructions essentielles à leur fonctionnement. Là encore, la création de STECAL prenant en compte les besoins des exploitants peut s'avérer pertinent.

Aussi, sous réserve de la bonne prise en compte de l'ensemble de ces remarques, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de région Grand Est (CMAR GE) émet un avis favorable au projet de SCOT du Nord Haute-Marne.

A Metz, le 08 SEP. 2025

Christophe RICHARD
Président de la CMA Région Grand Est

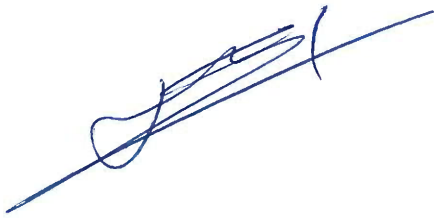

SCoT
DES TERRITOIRES
DE L'AUBE

Monsieur Franck RAIMBAULT
Président
Syndicat mixte du Nord Haute-Marne
Place Aristide Briand
52 100 SAINT-DIZIER

Troyes, le 25 août 2025

Affaire suivie par :
Claudie LEITZ – Tél : 03.25.71.88.98
claudie.leitz@syndicatdepart.fr
N/Réf : n° 35-08-25
Objet : Projet d'élaboration du SCoT Nord Haute-Marne

Monsieur le Président,

Vous m'adressez pour avis, par courrier du 4 juin 2025 reçu le 10 juin 2025, le projet d'élaboration du SCoT Nord Haute-Marne, arrêté le 27 mai 2025 par délibération de votre comité syndical.

Le SCoT des Territoires de l'Aube, approuvé le 10 février 2020 et opposable depuis le 29 juillet de la même année, est limitrophe au territoire Nord Haute-Marne dans la partie nord-est de son périmètre (territoires du Chavangeois et du Soulainois).

En tant que personne publique associée, nous avons été invités à participer à vos réflexions lors de réunions organisées depuis le lancement de votre démarche, à l'échelle d'un périmètre de 119 communes, 2 communautés de communes et environ 65 000 habitants.

D'une manière générale, la stratégie de votre SCoT exprimée dans le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) rejoint la philosophie du SCoT des Territoires de l'Aube sur plusieurs enjeux : soutenir l'armature territoriale en jouant la carte de la complémentarité et en revitalisant les centralités, valoriser les éléments de patrimoine et d'identité, préserver les équilibres commerciaux, prévenir les risques naturels dans une logique d'adaptation au changement climatique, protéger les composantes de la Trame Verte et Bleue, ou encore préserver et valoriser les paysages.

Les éléments suivants issus des prescriptions/recommandations de votre Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ont particulièrement retenu notre attention sur certaines thématiques ayant constitué des axes forts de notre propre document.

SYNDICAT
DEPART

SYNDICAT D'ÉTUDE,
DE PROGRAMMATION
ET D'AMÉNAGEMENT
DE LA RÉGION
TROYENNE

syndicatdepart.fr

1, bld Charles Baltet
10000 TROYES
03 25 71 88 98

Chapitre 1 – OBJECTIFS ET ORIENTATIONS EN FAVEUR D'UN DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DURABLE, VECTEUR D'ATTRACTIVITÉ, D'INSERTION ET DE RAYONNEMENT

Le premier axe du SCoT est dédié au volet économique dans l'optique de redynamiser l'emploi dans un territoire fortement marqué par le repli de l'industrie.

Ainsi, vos orientations visent à conforter les zones d'activités existantes hiérarchisées, selon leur niveau de rayonnement, en y évitant des implantations non appropriées : fonction d'habitat (limitée à la surveillance des entreprises), commerce (uniquement dans les polarités commerciales identifiées), parcs photovoltaïques au sol… L'implantation des activités de proximité compatibles avec l'habitat est encouragée dans les enveloppes urbaines dans un souci de mixité, et le maintien des activités tertiaires dans les centres afin d'éviter leur déplacement en périphérie. Ces prescriptions sont identiques à celles de notre document.
Le DOO demande en parallèle de valoriser la qualité des zones d'activités (performance environnementale et énergétique, insertion paysagère, limitation de l'imperméabilisation des sols, mutualisation du stationnement…), rejoignant là aussi les orientations écrites en ce sens dans notre SCoT.

Pour répondre aux objectifs de sobriété foncière, vous encouragez la densification des ZAE existantes par l'optimisation du foncier économique, la réhabilitation des sites vieillissants ainsi que la requalification des friches, leviers qui doivent être mobilisés en priorité.
En matière de foncier, la consommation fléchée pour les activités économiques est estimée à 77,7 ha à l'horizon 2050, répartie entre les 2 EPCI du périmètre. Les projets de création de nouveaux espaces sont conditionnés à une localisation en continuité d'un site économique existant, selon un phasage d'ouverture à l'urbanisation et à un remplissage à 60% de la zone existante.
Ces enjeux nous semblent également primordiaux pour que nos territoires se préparent progressivement aux transitions.

En ce qui concerne les orientations commerciales, votre projet de SCoT (au sein du DOO et de son Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et de Logistique) encadre les implantations commerciales en limitant leur développement aux localisations préférentielles définies (centralités, linéaires commerciaux et secteurs périphériques) ainsi qu'à certains formats, en cohérence avec les différentes polarités de l'armature territoriale. Le développement de l'offre commerciale est fléché en priorité dans le tissu urbain constitué, et l'ouverture de nouvelles zones commerciales en périphérie est interdite. Ces préoccupations vont dans le même sens que les orientations de notre SCoT et contribueront à homogénéiser l'aménagement commercial de nos territoires selon une même logique (même si nous remarquons que la localisation schématique des secteurs périphériques peut apparaitre assez large, ouvrant la porte à des implantations en extension).

Pour répondre à l'enjeu touristique du territoire, le DOO prévoit la préservation des potentiels de développement en facilitant les activités d'hébergement, de restauration et de loisirs dans les sites touristiques (Lac du Der et communes avoisinantes, bourgs de caractère, centres-villes, sites patrimoniaux d'intérêt). Il flèche également l'objectif de mise en réseau des sites par des itinéraires doux et le maintien des parcours de découverte du territoire. Ces orientations font largement écho à notre DOO, en particulier à l'orientation 2.2.19 visant à favoriser le cyclotourisme en assurant les connexions du réseau d'itinéraires cyclables par exemple en direction du lac du Der. Le travail conduit sur la révision de la Charte du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient ou la valorisation du site RAMSAR des Etangs de la Champagne humide, auquel nos structures sont associées, contribue également à la stratégie touristique globale de nos territoires.

Le SCoT comprend des orientations sur la préservation de la ressource agricole et le soutien à l'agriculture locale en grande cohérence avec celles de notre SCoT. Ainsi, votre document prévoit, à

l'instar du notre, la gestion des interfaces entre zones agricoles et zones urbanisées ou à urbaniser, une réflexion sur les problématiques agricoles dans le cadre des diagnostics des PLUi, une protection des espaces à travers un classement adapté, la prise en compte du potentiel agronomique, l'évitement de l'enclavement des terres agricoles, la prise en compte des circulations, la préservation des secteurs sensibles en couronnes urbaines (maraichage, vergers, jardins…).
La limitation du mitage de l'espace agricole et de la fragmentation des terres en évitant les constructions isolées et les développements urbains linéaires, ou la protection des éléments naturels présentant un intérêt environnemental ou paysager, dialoguent en outre largement avec nos orientations en matière de paysage et de trame verte et bleue.

Le territoire souhaite encadrer le développement des énergies renouvelables en minimisant la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers. Sur ce point, le DOO oriente prioritairement le photovoltaïque en toiture et sur les sites déjà artificialisés (parkings, sites pollués, délaissés…), demande la prise en compte des covisibilités et rapports d'échelle en matière d'éolien, le respect des prairies et des distances aux habitations en matière de méthanisation, et encourage la performance énergétique des nouvelles constructions. Cette prise en compte des enjeux d'intégration des dispositifs d'énergie renouvelable rejoint nos préoccupations, même si la prise en compte des paysages viticoles champenois reconnus par l'UNESCO ne semble pas avoir été intégrée à vos réflexions (une partie du territoire Nord Haute-Marne étant concernée par les zones d'exclusion et de vigilance de la Charte éolienne des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne).

Le SCoT prévoit en outre des dispositions relatives à la protection des espaces forestiers et boisés, notamment via la protection des lisières (répondant également à l'enjeu de prise en compte de l'aléa feux de forêts).

Chapitre 2 – OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DESTINÉS À RÉPONDRE AUX BESOINS EN DE LA POPULATION EN MATIÈRE D'HABITAT, D'ÉQUIPEMENTS ET SERVICES, ET DE MOBILITÉ

Votre deuxième axe de projet mettant en avant une armature territoriale prenant appui sur un réseau de polarités urbaines (Saint-Dizier pôle principal, Joinville pôle secondaire), mais aussi de pôles d'appui (comme Wassy ou La Porte du Der) et de pôles de proximité (comme Sommevoire ou Doulevant-le-Château), vise à conforter dans leurs fonctions économiques et résidentielles, dans leur offre d'équipements et de services ou dans leur rôle d'animation des bassins de vie, un ensemble de communes maillant le territoire. Cette structuration se retrouve également dans notre SCoT.

Dans un territoire marqué par la décroissance démographique et économique depuis plusieurs décennies, le projet de SCoT est basé sur un scénario visant à ralentir la décroissance et maintenir le niveau de population actuel à l'horizon 2050, induisant un besoin de construction neuve de 70 logements par an à l'échelle du SCoT. L'effort de production neuve est porté sur les trois premiers niveaux de polarités et particulièrement sur la couronne périurbaine et le pôle urbain principal.
Les orientations du DOO visent à orienter préférentiellement la construction de logements à l'intérieur des enveloppes urbaines à hauteur d'au moins 65%, et à favoriser des densités résidentielles afin de répondre aux enjeux de sobriété foncière.
En parallèle, le travail attendu sur la résorption de la vacance (170 logements par an) et la rénovation énergétique du bâti ancien constitue une perspective ambitieuse mais qui semble nécessaire pour maîtriser la construction neuve et répondre aux enjeux de reconquête d'un important potentiel de logements vacants.
Au total, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour l'habitat est de 53,1 ha à l'horizon 2050, répartie en deux périodes avant et après 2040.

La région Grand Est, dans son SRADDET arrêté fin 2024, a attribué une enveloppe de 119 ha au Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne pour la période 2021-2030, qui tient compte de la garantie communale. Pour ce territoire qui a consommé, selon le diagnostic, 148 ha sur la période 2011-2020, cette enveloppe permet une trajectoire de consommation de l'ordre de 190 ha à l'horizon 2050 soit pour 25 ans (110,8 ha pour l'habitat et l'activité, 15 ha pour les équipements et infrastructures, 44 ha pour les projets d'intérêt général).
A noter que le projet Cigéo étant reconnu d'envergure nationale, et Parc'Innov étant fléché d'envergure régionale, la consommation d'ENAF qu'ils entrainent est comptabilisée en-dehors de l'enveloppe attribuée au SCoT Nord Haute-Marne.

Concernant la diversification de l'offre de logements, le DOO encourage des formes d'habitat variées et se fixe un objectif d'offre en logements sociaux. Il incite également à la revitalisation des centralités et à la localisation des services et équipements au sein des enveloppes urbanisées. Ces orientations rejoignent celles du SCoT des Territoires de l'Aube.

Enfin, les mesures prises en faveur des mobilités ont pour objectifs de renforcer l'offre ferroviaire, de développer l'offre en transports collectifs et la multimodalité, de favoriser le covoiturage ou encore de préserver les itinéraires piétons et cyclables. Là encore, ces intentions répondent à celles définies pour notre périmètre de SCoT, et nos politiques ont sur ce sujet vocation à se conjuguer pour articuler les mobilités à l'échelle supra territoriale.

Chapitre 3 – OBJECTIFS ET ORIENTATIONS EN FAVEUR DES TRANSITIONS ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE ET DU CADRE DE VIE

Le troisième axe de votre projet de SCoT met l'accent sur la stratégie d'adaptation du territoire pour être plus résilient au changement climatique. Ainsi, la question de l'anticipation et de la prévention des risques, en particulier d'inondation, est déclinée dans le DOO à travers des prescriptions visant à : respecter un principe d'évitement des secteurs concernés, améliorer la connaissance du risque, prendre en compte le risque dans les projets d'aménagement (notamment à travers les Orientations d'Aménagement et de Programmation des PLUi), limiter le ruissellement, etc… Ces principes dialoguent largement avec les orientations du SCoT des Territoires de l'Aube visant à réduire la vulnérabilité de nos territoires et à placer l'eau au cœur des réflexions et des projets.

La protection de la ressource en eau fait également partie des enjeux du projet de SCoT, des dispositions étant notamment édictées, comme dans le SCoT des Territoires de l'Aube, en faveur de la protection des captages d'alimentation et de l'adaptation des projets de développement aux capacités et disponibilités de la ressource.
En parallèle, le document prévoit des dispositions pour faire face aux phénomènes de canicules en limitant les îlots de chaleur et en favorisant la végétalisation.

Sur le thème de la trame verte et bleue, le SCoT a pour ambition de protéger les réservoirs de biodiversité et leurs abords. Il est également demandé aux documents d'urbanisme d'intégrer les corridors écologiques identifiés au SCoT et de préserver les espaces naturels relais (bosquets, bandes boisées, haies, trame bocagère, alignements d'arbres, arbres isolés…). La cartographie du DOO identifient des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques qui semblent cohérents avec notre cartographie au niveau des espaces de franges (sous-trame forestière notamment).
En matière de zones humides, il est exigé un diagnostic avant toute délimitation de zone AU ou d'extension de zone U, rejoignant la démarche « vérifier, éviter, réduire, compenser » mise en avant dans notre SCoT.
Enfin, le DOO demande de favoriser la biodiversité en milieu urbain pour répondre aux enjeux de la nature en ville et renforcer la place du végétal dans les villes et villages.

Toutes ces dispositions vont dans le sens d'une prise en compte de la TVB dans toutes ses composantes et dialoguent avec notre SCoT dont l'approche est de faire de la TVB un outil multifacette de valorisation des territoires, à la croisée des enjeux biodiversité, eau, sol, climat, paysage, liaisons douces…

Votre projet de SCoT comporte quelques prescriptions sur la préservation des paysages. Celles-ci visent à : protéger les points de vue et les perspectives en identifiant des cônes de vues, éviter les constructions sur les sites en relief (lignes de crêtes, buttes) et porter une attention particulière à l'intégration des bâtis agricoles notamment en termes de hauteurs, volumes et coloris. Ces quelques orientations se retrouvent également dans notre document.
Concernant le patrimoine, si le DOO demande de prendre en compte le patrimoine remarquable, il n'incite qu'à un recensement des éléments du petit patrimoine vernaculaire en recommandant leur protection dans les documents d'urbanisme. De même en matière de traitement paysager des clôtures, qui correspond à une simple recommandation.

Chapitre 4 : OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DESTINÉS À PRENDRE EN COMPTE LA DIMENSION LITTORALE LACUSTRE DU TERRITOIRE

Le projet de SCoT comporte des dispositions spécifiques à la loi littoral pour les communes riveraines du lac du Der, d'une superficie supérieure à 1 000 ha : Eclaron-Braucourt-Sainte Livière, Planrupt, Rives Dervoises (Droyes). Ainsi, le DOO précise la caractérisation des agglomérations et villages en continuité desquels l'urbanisation et la densification sont permises, ainsi que la caractérisation des secteurs déjà urbanisés (SDU) pour lesquels seule la densification est possible. Ces espaces sont repérés sur une cartographie.
Il demande aux PLUi de maintenir des coupures d'urbanisation (repérées), rappelle les dispositions applicables dans la bande des 100m, cartographie les espaces remarquables à préserver et dont le périmètre doit être précisé voire complété par les PLUi, et définit les critères de délimitation des espaces proches du rivage en rappelant le principe d'urbanisation limitée qui s'y applique.
Enfin, le DOO rappelle aux documents d'urbanisme la nécessité de prévoir le maintien des activités et capacités d'accueil touristiques du littoral dans le cadre d'un développement raisonné.

Ici encore, ces orientations dialoguent avec celles de notre propre document puisque dix communes riveraines des lacs d'Orient et du Temple sont concernées par ces mêmes dispositions prévues par la loi littoral.

Considérant que les enjeux, objectifs et orientations de votre projet de SCoT s'inscrivent en cohérence avec les valeurs portées par le SCoT des Territoires de l'Aube et contribueront ainsi à harmoniser les pratiques d'aménagement et la conception des documents d'urbanisme, en particulier pour nos territoires de franges respectives,

J'émets donc, au nom du syndicat DEPART, et après examen par le Bureau, un **avis favorable au projet de SCoT du Nord Haute-Marne**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleures salutations.

Le Président,
Jean-Pierre ABEL

Pays Barrois

Bar-le-Duc, le 11 septembre 2025

SYNDICAT MIXTE DU NORD HAUTE-MARNE
À l'attention de M. le Président – Franck RAIMBAULT
Place Aristide Briand
52 100 SAINT DIZIER

PAYS BARROIS

☎ **03.29.75.58.00**

Affaire suivie par : Benoit HACQUIN / Laureline ERRARD – laureline.errard@paysbarrois.com – 03 29 75 58 01
Objet : Avis du PETR du Pays Barrois sur le SCOT du Nord Haute-Marne

Monsieur le Président,

Vous nous avez transmis en date du 13 juin 2025 le projet arrêté du SCOT du Nord Haute-Marne pour avis de notre structure en tant que porteur du SCOT du Pays Barrois.

Le PETR du Pays Barrois tient à saluer le travail mené dans l'élaboration du projet de SCoT du Nord Haute-Marne et reconnaît l'investissement important des acteurs du Syndicat Mixte et de leurs partenaires dans l'élaboration de ce document.

Le PETR du Pays Barrois **salue l'intégration du SCOT de Nord Haute-Marne dans son environnement proche** et donc la prise en compte de ses territoires voisins, notamment le Pays Barrois. Les dynamiques de coopération existantes et possibles en termes de développement économique (Territoires d'Industrie, Parc'Innov'...), touristiques (parcours Renaissance, tourisme fluvestre, itinéraires cyclables) ou de transports (trains et navettes vers Bar-le-Duc) sont bien prises en compte, de même que le projet Cigéo et ses incidences pour nos deux territoires en termes économiques et démographiques, mais aussi en termes de risques et nuisances.

Votre document suscite **quelques observations de notre part au regard de notre propre projet de SCOT arrêté** le 21 mai 2025, notamment en ce qui concerne l'évolution démographique, la production de logements, la densité de logements à l'hectare en extension et la consommation d'espace.

Les deux territoires du Nord Haute-Marne et du Pays Barrois subissent une **dynamique démographique** baissière depuis plusieurs décennies, et des projections émanant de l'INSEE similaires. Le SCOT du Nord Haute-Marne affiche néanmoins l'ambition d'inverser la courbe à partir de 2040, pour revenir au niveau de population actuel en 2050. Fort de l'évaluation à 6 ans de son premier SCOT, le Pays Barrois a admis dans son document en révision qu'une telle ambition était démesurée.

Conséquemment, le SCOT du Nord-Haute Marne affiche un **besoin en nouveaux logements** important, de l'ordre de 250 par an, dont 180 seraient fournis à travers la remise sur le marché de logements vacants. Si cette ambition forte est à saluer, elle paraît difficilement tenable, car elle représente une part très importante des 5300 logements vacants estimés en 2026. Nous nous interrogeons sur les modalités de cette projection et sur les moyens mis en œuvre par vos collectivités en la matière. **Une coopération approfondie entre nos deux territoires sur le sujet de la résorption de la vacance nous semblerait profitable**.

Par ailleurs, le SCOT du Nord Haute-Marne affiche des objectifs de **densité des logements construits en extension** urbaine peu élevés, de l'ordre de 20 logements par hectare pour le pôle urbain principal de Saint-Dizier et de 15 logements par hectare en moyenne. À titre de comparaison, le SCOT du Pays Barrois impose des densités à l'hectare de 25 puis 30 logements par hectare pour le pôle urbain principal de Bar-le-Duc et de 17 puis 21 logements à l'hectare en moyenne, dans le respect de la philosophie de la trajectoire de Zéro Artificialisation Nette. **Ces disparités pourraient entraîner des différences d'attractivité préjudiciables**.

Si ces choix peuvent s'expliquer par des spécificités locales et l'enjeu de la réalisation d'un premier SCoT, ils soulèvent un **enjeu de cohérence territoriale** à l'échelle inter-SCoT. Des divergences trop marquées peuvent compromettre la lisibilité des stratégies d'aménagement, fragiliser les efforts de sobriété foncière, et créer des phénomènes de concurrence entre territoires. **Nous formulons le souhait qu'un travail de convergence puisse être engagé entre nos territoires afin de renforcer la complémentarité des documents de planification et la cohérence des dynamiques d'aménagement.**

En conclusion, le PETR du Pays Barrois rend donc un **avis favorable** sur le projet arrêté du SCOT du Nord Haute-Marne**, assorti des observations détaillées ci-dessus**. Cet avis a été délibéré le 09 septembre dernier à l'occasion du Comité Syndical du PETR, à la majorité des membres présents (17 voix pour et 1 abstention).

Le Président du PETR du Pays Barrois
Benoit HACQUIN

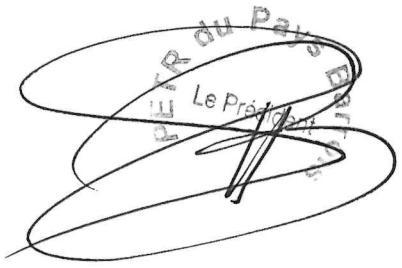

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne

25 AOUT 2025

COURRIER ARRIVÉ

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

Olivier RUSSEIL
Délégué territorial

Dossier suivi par : Catherine MONNIER
Tél : 03.26.55.95.00
Mél : inao-epernay@inao.gouv.fr

V/Réf :

N/Réf : OR/CM/AM 25 404

Monsieur le Président
Syndicat mixte du Nord Haute-Marne
Place Aristide Briand
52100 SAINT-DIZIER

Epernay, le 16 Août 2025

Objet : Projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Haute Marne (SCoT)

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 10 juin 2025, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, un dossier qui concerne le projet de SCoT du Nord Haute-Marne.

Certaines communes du Scot du Nord Haute Marne sont comprises dans les aires géographiques des Appellations d'Origine Protégée (AOP) « Brie de Meaux » et « Langres », et dans les aires de production de l'Indication Géographique Protégée (IGP) « Volailles de la Champagne », « Emmental Français Est-Central » et « Haute Marne ».

Vous trouverez en pièce jointe un tableau récapitulatif comportant l'ensemble des informations.

Nous avons relevé, à la lecture des documents, une attention particulière portée à la préservation des terres agricoles. Le document préconise un développement des énergies renouvelables en évitant l'emprise sur les terres agricoles.

Le projet de SCot prévoit une consommation foncière de 190 hectares à l'horizon 2030 dont 53 ha destinés à l'habitat et 78 ha à l'activité économique.

Dans la mesure où celui-ci n'a pas d'impact direct sur les AOP et IGP concernées, l'INAO ne s'opposera pas au projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice,
et par délégation

Olivier RUSSEIL

Copie : DDT 52

Nom Commune	AOP Brie de Meaux	Opérateur AOP Brie de Meaux	AOP Langres	IGP Volailles de la Champagne	Opérateur IGP Vollailles de la Champagne	IGP Haute-Marne	Opérateur IGP Haute-Marne	IGP Emmental français est-central
Annonville	X					X		X
Arnancourt						X		X
Autigny-le-Grand						X		X
Autigny-le-Petit						X		X
Baudrecourt						X		X
Beurville						X		X
Blécourt						X		X
Blumeray						X		X
Bouzancourt						X		X
Brachay						X		X
Busson			X			X		X
Chambroncourt			X			X		X
Charmes-en-l'Angle						X		X
Charmes-la-Grande						X		X
Chatonrupt-Sommermont						X		X
Cirey-sur-Blaise						X		X
Cirfontaines-en-Ornois	X	2				X		X
Courcelles-sur-Blaise						X		X
Dommartin-le-Saint-Père						X		X
Donjeux						X		X
Doulevant-le-Château						X		X
Échenay	X	1				X		X
Effincourt	X	3				X		X
Épizon	X	1				X		X
Ferrière-et-Lafolie						X		X
Flammerécourt						X		X
Fronville						X		X
Germay	X	2				X		X
Germisay	X					X		X
Gillaumé	X					X		X
Gudmont-Villiers						X		X
Guindrecourt-aux-Ormes						X		X
Joinville						X		X
Leschères-sur-le-Blaiseron						X		X
Lezéville	X	4				X		X
Mathons						X	1	X
Mertrud	X	2				X		X
Montreuil-sur-Thonnance	X	2				X		X
Morionvilliers			X			X		X
Mussey-sur-Marne						X		X
Nomécourt		1				X		X
Noncourt-sur-le-Rongeant	X	1				X		X
Nully	X	1				X		X
Pansey	X	1				X		X
Paroy-sur-Saulx	X	2				X		X
Poissons	X					X	1	X
Rouvroy-sur-Marne						X		X
Rupt						X		X
Sailly	X					X		X
Saint-Urbain-Maconcourt						X		X
Saudron	X	2				X		X
Suzannecourt						X		X
Thonnance-lès-Joinville						X		X
Thonnance-les-Moulins	X	1				X		X
Trémilly		1				X		X
Vaux-sur-Saint-Urbain						X		X
Vecqueville						X		X
	71	**75**	**3**	**50**	**1**	**108**	**2**	**109**

Nom Commune	AOP Brie de Meaux	Opérateur AOP Brie de Meaux	AOP Langres	IGP Volailles de la Champagne	Opérateur IGP Vollailles de la Champagne	IGP Haute-Marne	Opérateur IGP Haute-Marne	IGP Emmental français est-central
Ambrières	X			X				
Cheminon				X				
Hauteville	X			X				
Landricourt	X			X				
Maurupt-le-Montois				X				
Saint-Eulien				X				
Saint-Vrain				X				
Sapignicourt				X				
Trois-Fontaines-l'Abbaye				X				
Vouillers				X				
Allichamps	X	2		X		X		X
Attancourt	X	1		X		X		X
Bailly-aux-Forges	X			X		X		X
Bettancourt-la-Ferrée	X			X		X		X
Brousseval	X			X		X		X
Ceffonds	X	6		X		X		X
Chamouilley	X			X		X		X
Chancenay	X			X		X		X
Chevillon	X					X		X
Curel						X		X
Domblain	X			X		X		X
Dommartin-le-Franc	X			X		X		X
Doulevant-le-Petit	X			X		X		X
Éclaron-Braucourt-Ste-Livière	X	2		X		X		X
Eurville-Bienville	X					X		X
Fays	X	4		X		X		X
Fontaines-sur-Marne	X					X		X
Frampas	X	2		X		X		X
Hallignicourt	X	1		X		X		X
Humbécourt	X			X		X		X
Bayard-sur-Marne	X					X		X
Laneuville-à-Rémy						X		X
Laneuville-au-Pont	X			X		X		X
Louvemont	X			X		X		X
Magneux	X	2		X		X		X
Maizières	X	1				X		X
Moëslains	X			X		X		X
La Porte du Der	X	1		X		X		X
Montreuil-sur-Blaise	X	1		X		X		X
Morancourt	X	3		X		X		X
Narcy	X					X		X
Osne-le-Val	X	1				X		X
Perthes	X			X		X		X
Planrupt	X	1		X		X		X
Rives Dervoises	X			X		X		X
Rachecourt-Suzémont	X			X		X		X
Rachecourt-sur-Marne	X	2				X		X
Roches-sur-Marne	X			X		X		X
Saint-Dizier	X			X		X		X
Sommancourt	X			X		X		X
Sommevoire	X	3		X		X		X
Thilleux	X	5		X		X		X
Troisfontaines-la-Ville	X	4		X		X		X
Valcourt	X			X		X		X
Valleret	X			X		X		X
Vaux-sur-Blaise	X	3		X		X		X
Ville-en-Blaisois	X			X		X		X
Villiers-en-Lieu	X	1		X	1	X		X
Voillecomte	X			X		X		X
Wassy	X	1		X		X		X
Aingoulaincourt	X	1				X		X
Ambonville						X		X

Paris, le 05/09/2025

Le Président

Monsieur le Président,

Vous avez adressé un courrier en date du 4 juin 2025 relatif à la consultation des Personnes Publiques Associées, en application des dispositions de l'article L. 143-20 du Code de l'urbanisme, dans l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Haute-Marne et en accusons bonne réception.
Le projet de SCOT, arrêté le 27 mai 2025, est soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées pour une durée de trois mois, soit jusqu'au 5 septembre 2025 inclus. Après une lecture attentive des pièces du dossier, Seine Grands Lacs est en mesure de vous formuler des propositions pour renforcer le volet « prévention des inondations » de votre SCOT, appuyé par les éléments et les documents joints au présent courrier.

- Une dynamique territoriale de prévention des inondations sur le bassin amont de la Marne est engagée depuis 2015,
- La prévention des risques d'inondation par l'aménagement du territoire, axe n°4 dans le PAPI complet de la Marne amont et ses affluents,
- Les propositions de mesures prescriptives et les recommandations.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Président, Par délégation,
La Directrice de l'Action Territoriale et de l'Hydrologie

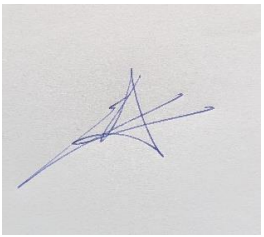

Emmanuelle LUCAS

PJ :

- Synthèse des propositions pour renforcer le volet « prévention des inondations » de votre SCOT
- Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) du Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI) de Saint-Dizier, version datée du mois de décembre 2015
- Dossier de candidature relatif au Programme d'Etudes Préalables (PEP) de la Marne, Vallage et Perthois, volet « diagnostic de territoire », version datée d'octobre 2019
- Bilan du Programme d'Etudes Préalables (PEP) de la Marne, Vallage et Perthois, version datée de septembre 2024
- Résumé non technique relatif au dossier de candidature du PAPI complet de la Marne amont et de ses affluents, version datée du mois de janvier 2025
- Dossier de candidature relatif au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) complet de la Marne amont et de ses affluents, volet « diagnostic de territoire », version datée du mois de mars 2025.

Monsieur Franck RAIMBAULT
Président
Syndicat mixte du Nord Haute-Marne
Place Aristide Briand
52100 SAINT-DIZIER

EPTB Seine Grands Lacs - Syndicat mixte
12 rue Villiot - CS 0001 - 75012 Paris
01 44 75 29 29 - eptb@seinegrandslacs.fr
seinegrandslacs.fr

LE 22/07/2025

NOTE DE SYNTHESE DE PROPOSITIONS

Objet : Consultation des Personnes Publiques Associées au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Nord Haute-Marne

1. LA DYNAMIQUE TERRITORIALE POUR LA DÉCLINAISON DE LA DIRECTIVE EUROPÉENNE INONDATIONS, 2007/60/CE

1.1. La directive européenne inondations (DI, 2007)

La directive européenne inondation relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondations, dite « directive inondations » 2007-60/CE vise à réduire les conséquences négatives sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique liée aux inondations en établissant un cadre pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondations.

La transposition de la directive inondations en droit français, en 2010, a été l'opportunité d'une rénovation de la politique nationale de gestion du risque d'inondation. Elle s'accompagne désormais d'une stratégie nationale de gestion du risque d'inondation (SNGRI), déclinée à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique, par un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI).

1.2. La stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI, 2012)

L'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI), réalisée en 2012 au niveau national, montre que près d'un français sur 4 et un emploi sur 3, sont exposés au risque d'inondation. Dans ce contexte, un cadre national, clair et commun à l'ensemble des pratiques de gestion est attendu par l'ensemble des parties prenantes sous la forme d'une stratégie nationale de gestion des risques (SNGRI). Celle-ci a été approuvée le 10 juillet 2014 par le Ministère de l'Ecologie.

Pour répondre aux besoins identifiés sur le territoire national de métropole et d'outre-mer, la stratégie nationale donne aujourd'hui une première vision des priorités de gestion à moyen et long terme en s'appuyant sur trois grands objectifs :

- Augmenter la sécurité des populations exposées ;
- Stabiliser sur le court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages liés aux inondations ;
- Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

1.3. Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI, 2016 et 2022)

Le PGRI 2016-2021 du bassin Seine-Normandie a été arrêté le 7 décembre 2015 par le préfet coordinateur du bassin. Son application est entrée en vigueur à partir de sa date de publication au Journal Officiel, le 22 décembre 2015.

Le PGRI du bassin Seine-Normandie est construit autour de quatre objectifs et de 63 dispositions s'y rapportant. Trois de ces objectifs sont issus de la SNGRI, le quatrième est transversal :

- Objectif 1 – Réduire la vulnérabilité des territoires,
- Objectif 2 – Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages,
- Objectif 3 – Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés,
- Objectif 4 – Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque.

Le PGRI 2022-2027 a été approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, par arrêté le 3 mars 2022. Son application entre en vigueur le lendemain de sa date de publication au Journal Officiel de la République Française : le 8 avril 2022.

Ce document fixe pour six ans, quatre grands objectifs afin de réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'activité économique, le patrimoine et l'environnement :

- Objectif 1 – Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité ;
- Objectif 2 – Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages ;
- Objectif 3 – Améliorer la prévision des phénomènes hydrométéorologiques et se préparer à gérer la crise ;
- Objectif 4 – Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque.

Tableau 1 : Comparatif des objectifs du PGRI 2015 - 2021 et du PGRI 2022 - 2027.

Objectifs du PGRI 2015 - 2021	Objectifs du PGRI 2022 - 2027
Objectif 1 – Réduire la vulnérabilité des territoires	Objectif 1 – Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité
Objectif 2 – Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages	Objectif 2 – Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages
Objectif 3 – Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés	Objectif 3 – Améliorer la prévision des phénomènes hydrométéorologiques et se préparer à gérer la crise
Objectif 4 – Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque	Objectif 4 – Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et la culture du risque

1.4. Le territoire à risque important d'inondation de Saint-Dizier (TRI, 2012)

En 2012, les services de l'Etat ont fixé par arrêté inter préfectoral la liste des 11 communes identifiées comme Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI). Les communes concernées sont situées le long de la Marne et de l'Ornel : Saint-Dizier, Valcourt, Moëslains, Laneuville-au-Pont, Hallignicourt, Ambrières, Sapignicourt, Hauteville, Bettancourt-la-Ferrée, Chancenay et Ancerville.

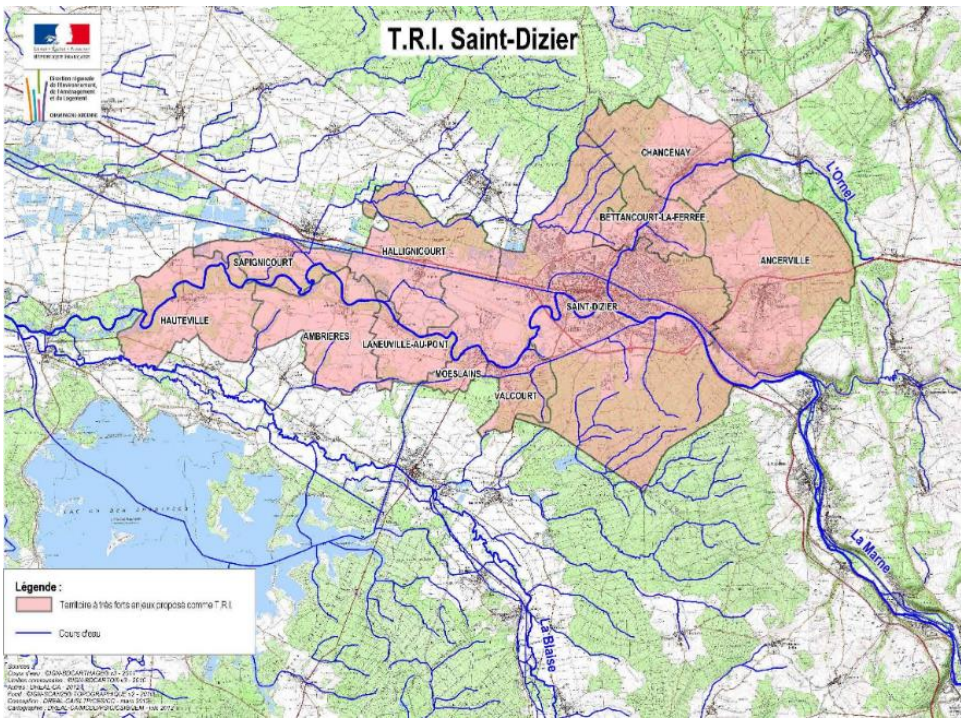

En 2015, à la demande de la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise, Seine Grands Lacs a porté l'élaboration de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) sur le territoire à risque important d'inondation (TRI) de Saint-Dizier.

Dans un souci de cohérence et d'acceptation de la stratégie, le périmètre proposé est plus large que celui du TRI et tient compte des facteurs majeurs qui influencent prioritairement les communes identifiées au cœur du TRI.

L'objectif recherché est de privilégier le caractère opérationnel et réactif du territoire et des acteurs. Le périmètre de la stratégie locale intégrait ainsi :

- Les communes situées le long de la Marne depuis Ancerville (55) juste en amont de la prise d'eau du lac-réservoir du Der et s'arrête aux frontières administratives ouest de la commune de Hauteville (51).
- L'ensemble des communes du bassin versant de l'Ornel que sont Rupt-aux-Nonains, Sommelonne, Baudonvilliers, Chancenay, Bettancourt-la-Ferrée et Saint-Dizier incluses dans le plan de prévention du risque inondation de l'Ornel,
- Les communes de Villiers-en-lieu et de Perthes, qui appartiennent à la Communauté d'Agglomération Grand Saint-Dizier Der et Vallées et sont traversées par le ruisseau du Charles-Quint ayant une incidence sur les inondations de ce territoire.

Ambrières	Chancenay	Moëslains	Sapignicourt
Ancerville	Hallignicourt	Perthes	Sommelonne
Baudonvilliers	Hauteville	Rupt-aux-Nonains	Valcourt
Bettancourt-la-Ferrée	Laneuville-au-Pont	Saint-Dizier	Villiers-en-lieu

Tableau 2: *Liste des communes de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation en 2016. Source : Préfecture de Haute Marne*

La stratégie locale a été définitivement approuvée par arrêté inter préfectoral le 20 décembre 2016, comprenant : un diagnostic, des objectifs en déclinaison du cadré fixé sur le plan national (SNGRI) et sur le plan du bassin hydrographique Seine-Normandie (PGRI), ainsi que des mesures qui permettent d'y répondre pour les six prochaines années.

1.5. La politique de prévention des risques d'inondation, par le dispositif PAPI

Le dispositif « PAPI » (Programme d'Actions de Prévention des Inondations) est un appel à projets initié par l'Etat depuis 2002. Les PAPI ont pour objet de promouvoir une gestion globale des risques d'inondation à l'échelle d'un bassin de risque cohérent, en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Ces programmes sont portés par les collectivités territoriales ou leurs groupements et constituent le cadre d'un partenariat étroit avec l'Etat en matière de prévention des inondations.

Un PAPI est un contrat conclu volontairement entre des collectivités locales (établissement public de coopération intercommunale, syndicats mixtes, établissments publics, …) et les services de l'Etat. Il permet de planifier et mettre en œuvre une série d'actions de prévention des inondations à l'échelle d'un bassin versant ; le tout, dans le cadre d'une démarche concertée, globale et cohérente, régie par un principe de solidarité amont/aval et aval/amont.

Le PAPI, d'une durée de 6 ans, est précédé d'un PEP de 3 à 4 ans. Le PAPI s'articule autour de 7 axes pensés pour mener une action complète et efficace contre le risque d'inondation (débordement de cours d'eaux, ruissellement, remontées de nappes) sur le territoire d'un bassin versant.

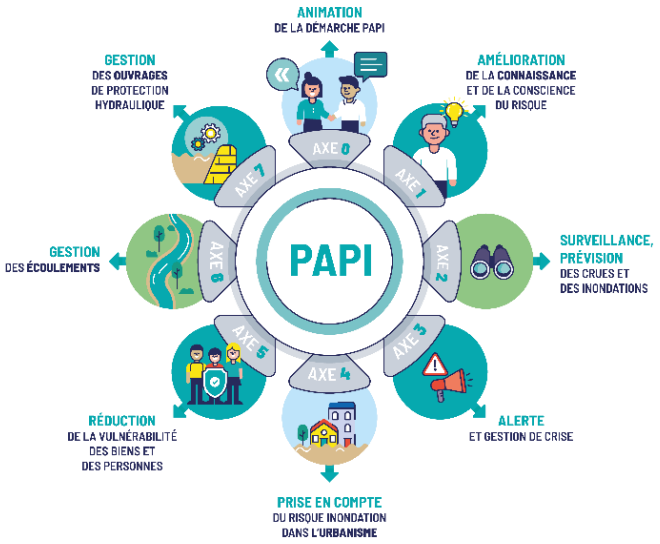

Figure 1 *: Les sept axes de prévention des inondations dans un dispositif PAPI. Source : Seine Grands Lacs, 2025.*

1.6. Le Programme d'Etudes Préalables (PEP) de la Marne, Vallage et Perthois (2019 – 2024)

En 2017, à la demande de la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise, Seine Grands Lacs a porté l'élaboration du dossier de candidature relatif au Programme d'Etudes Préalables (PEP) de la Marne, Vallage et Perthois, en déclinaison opérationnelle de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) sur le territoire à risque important d'inondation (TRI) de Saint-Dizier, approuvée en décembre 2016.

Dans une logique de cohérence hydrographique, le périmètre envisagé pour le PEP repose sur le sous-secteur hydrographique du bassin de la Marne. Ce dernier s'étend depuis la confluence de la Marne avec le Rognon à Mussey-sur-Marne dans le département de la Haute-Marne (52), jusqu'à la restitution du lac-réservoir du Der Chantecoq à Arrigny dans le département de la Marne (51). Aussi, le périmètre tient compte des apports de l'Ornel, affluent de rive

droite de la Marne, prenant sa source dans le département de la Meuse (55) et conflue avec la Marne à Saint-Dizier, dans le département de la Haute-Marne (52).

Le périmètre recouvre 72 communes, réparties sur trois départements (Marne, Haute-Marne, Meuse) et une région (Région Grand Est).

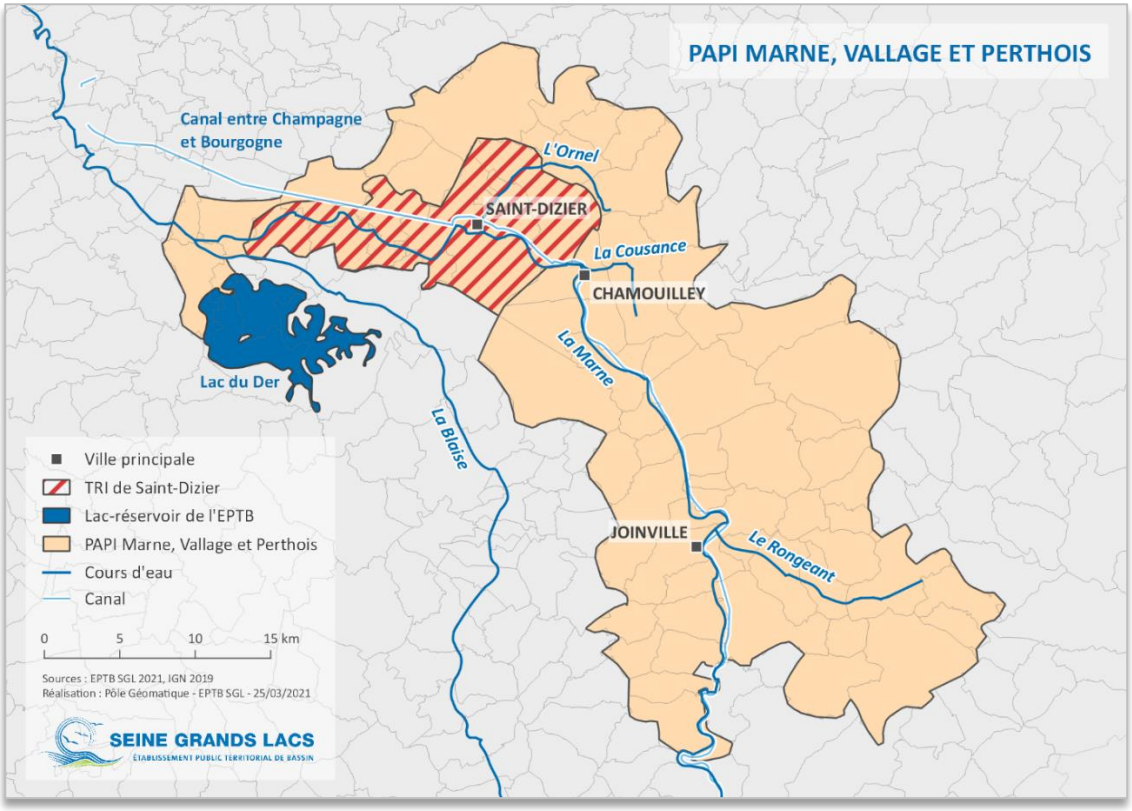

Figure 2 : Périmètre hydrographique du PEP de la Marne, Vallage et Perthois. Source : Seine Grands Lacs.

Les éléments de constat tirés de l'Evaluation Préliminaire du Risque d'Inondation (EPRI) en 2011, la cartographie issue de la Directive Inondation en 2012, la désignation des communes du TRI de Saint-Dizier en 2012, ainsi que la stratégie locale du TRI de Saint-Dizier en 2016 ont souligné l'intérêt de mener des investigations complémentaires en préfiguration d'un PAPI complet, programme d'actions permettant la réalisation de travaux d'envergure.

La stratégie du PEP a ainsi été orientée autour de huit objectifs communs, afin de préciser les actions du futur PAPI complet.

1/ **Améliorer la connaissance** des aléas et la dynamique d'écoulement de la Marne et de ses affluents

2/ **Développer la culture du risque et du fleuve** en sensibilisant les parties prenantes à la prévention des inondations

3/ **Mieux appréhender la réactivité de l'Ornel** par le développement d'un support de surveillance et d'alerte

4/ **Améliorer la préparation des collectivités et du territoire** sur la base du retour d'expérience partagé des inondations de janvier 2018 et par l'opérationnalité des plans communaux de sauvegarde (PCS)

5/ **Favoriser l'intégration du risque inondation** dans les politiques d'aménagement du territoire

6/ **Améliorer la connaissance de la vulnérabilité du territoire** en préfiguration d'une stratégie de réduction de vulnérabilité

7/ **Définir une stratégie de gestion et de ralentissement des écoulements**

8/ **Définir une stratégie de prévention des inondations** au regard de la mise en œuvre du décret digues n°2015-502 du 12 mai 2015

Figure 3 : Les huit objectifs stratégiques du PEP de la Marne, Vallage et Perthois. Source : Seine Grands Lacs.

Labellisé par le Comité technique du Plan Seine, le 23 mai 2019, le Programme d'Etudes Préalables de la Marne, Vallage et Perthois est composé :

- De trente-et-une actions pour un montant global à hauteur de 1,612 million d'euros ;
- Portées par six maîtres d'ouvrages dits « historiques » : Communauté d'Agglomération Grand Saint-Dizier, Der et Vallées (CAGSDDV), Communauté de Communes des Portes de Meuse (CCPM), Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et de ses Affluents (SMBMA), Services de l'Etat en Haute-Marne (Préfecture et DDT), Services de l'Eat en Meuse (Préfecture et DDT), et Seine Grands Lacs.

Les actions du PEP ont été menées sur la période 2019 à 2024. Le 24 mai 2024, en séance de pilotage par les élus, le bilan définitif des actions du programme a été présenté et validé.

1.7. Le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) complet de la Marne amont et de ses Affluents (2025 – 2031)

Lors de l'étape de bilan du PEP de la Marne, Vallage et Perthois, les maîtres d'ouvrages « historiques » ont été amenés à identifier les enseignements clés de leurs actions pour bâtir leur plan d'actions en vue du PAPI complet. Portant le nom de PAPI complet de la Marne Amont et ses Affluents, les maîtres d'ouvrages et les partenaires financiers ont désigné le socle commun stratégique autour de treize orientations.

LES 13 PROPOSITIONS OPÉRATIONNELLES

1/ Poursuivre l'amélioration de la connaissance des **phénomènes de ruissellement** et réaliser les travaux d'atténuation sur les secteurs prioritairement identifiés

2/ Améliorer la connaissance des phénomènes de **remontées de nappes** et poursuivre le développement de la **culture du risque** et du fleuve

3/ Enrichir la connaissance de la **réactivité du bassin de l'Ornel** par l'exploration du réseau karstique et réduire la vulnérabilité des enjeux identifiés

4/ Améliorer la **préparation collective en cas d'inondation** par l'organisation de la collecte de données, par l'opérationnalité des PCS, la recherche de mutualisation des moyens

5/ Favoriser **l'intégration du risque inondation dans les politiques d'aménagement** du territoire et sensibiliser les professionnels aux enjeux du territoire

6/ Réviser le **PPRi de l'Ornel** et harmoniser les règlements des autres PPRi afin de favoriser leur application

7/ **Consolider le diagnostic territorial de vulnérabilité** entre le bassin de Joinville et l'agglomération bragarde (enjeux humains, économiques, réseaux, établissements publics)

8/ **Améliorer la connaissance de la vulnérabilité du territoire** et réduire la vulnérabilité du territoire pour les enjeux identifiés comme prioritaires (habitations, entreprises, réseaux, établissements publics)

9/ Mettre en œuvre le **projet global de ralentissement de l'Ornel à Sommelonne**

10/ Poursuivre la **mise en œuvre des actions de préservation, de restauration et d'aménagement des zones d'expansion des crues (ZEC)**

11/ **Rénover l'ouvrage hydraulique du peigne à embâcles**, à Saint-Dizier, en amont de la prise d'eau Marne du lac du Der

12/ Poursuivre les réflexions autour du **projet global sur le bassin de la Maronne**

13/ Poursuivre la **connaissance des ouvrages non classés pouvant ou ayant vocation à être intégré dans un système d'endiguement** (digues de Larzicourt, Moncetz-l'Abbaye, Arrigny, tout autre ouvrage)

Figure 4 : Les treize orientations stratégiques, socle commun, du PAPI complet de la Marne amont et ses affluents. Source : Seine Grands Lacs, 2024.

Dans une logique de cohérence hydrographique, le périmètre pour le PAPI complet de la Marne amont et de ses affluents couvre l'ensemble du bassin hydrographique de la Marne amont. Le périmètre couvre les sources de la Marne à Balesmes-sur-Marne (Haute-Marne) jusqu'à la confluence de la Marne, avec la Saulx, l'Ornain et la Chée à Vitry-le-François (Marne).

Le périmètre recouvre 318 communes, réparties sur trois départements (Marne, Haute-Marne, Meuse) et une région (Région Grand Est).

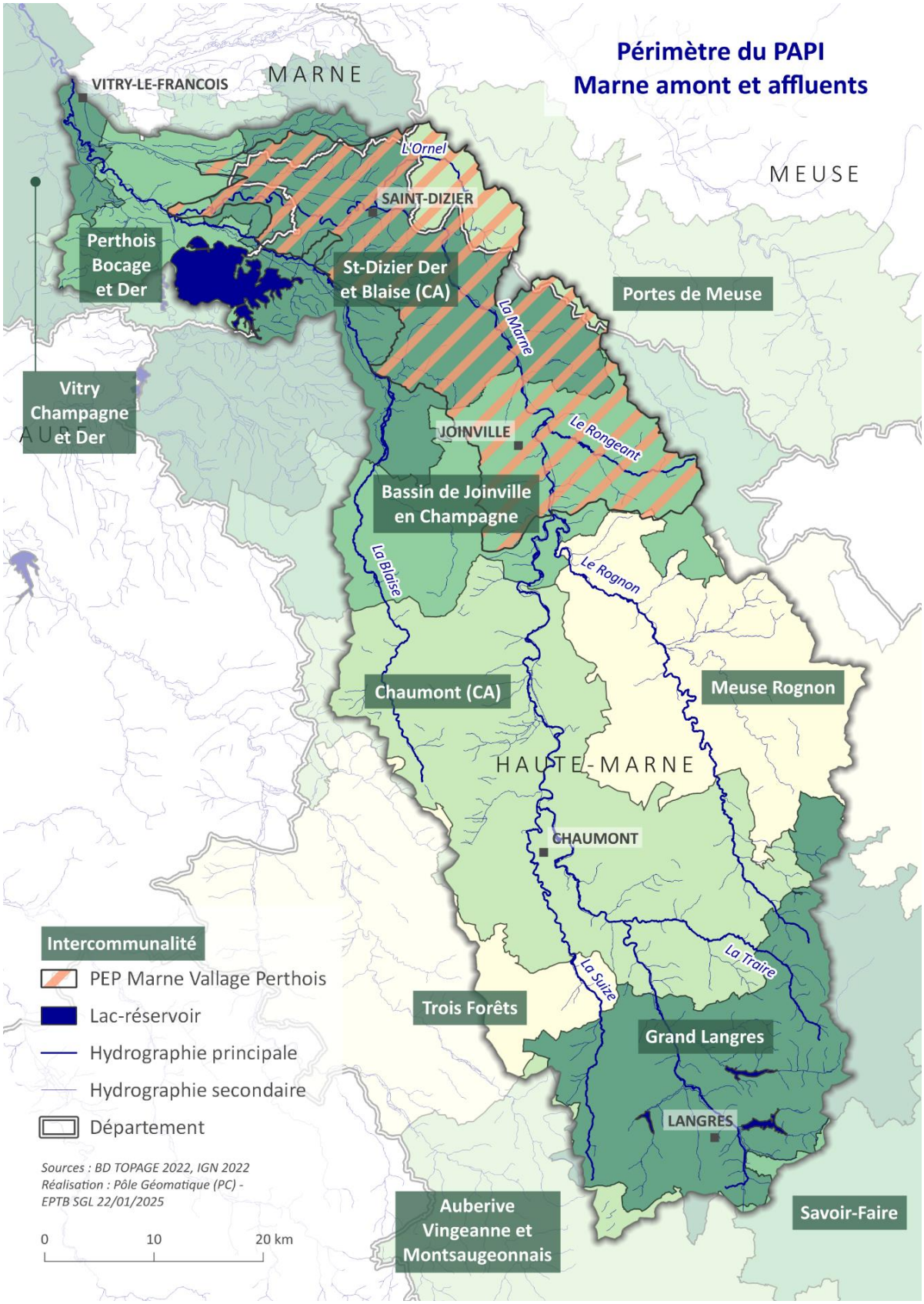

Figure 5 : Périmètre hydrographique du PAPI complet de la Marne amont et ses affluents. Source : Seine Grands Lacs.

En instruction par les services de l'Etat, depuis le mois de mars 2025, le dossier de candidature du PAPI complet sera présenté devant la Commission de Labellisation (COMILAB) à l'automne 2025. Une fois labellisé par la commission, les actions du PAPI pourront être mis en œuvre pendant six années, sur la période 2025 à 2031.

Le PAPI complet de la Marne amont et ses affluents est composé :

- De soixante dix huit actions pour un montant global à hauteur de 11,1 millions d'euros ;
- Portées par dix sept maîtres d'ouvrages, six maîtres d'ouvrages « historiques » et onze maîtres d'ouvrages « noveaux » : Conseil Départemental de Haute-Marne, Chambre d'Agriculture de Haute-Marne, Services de l'Etat en Haute (Préfecture et DDT), Services de l'Etat en Meuse (Préfecture et DDT), Communauté d'Agglomération Grand Saint-Dizier, Der et Vallées (CAGSDDV), Communauté d'Agglomération de Chaumont (CAC), Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et de ses Affluents (SMBMA), Communauté de Communes Perthois, Bocage et Der (CCPBD), Communauté de Communes des Portes de Meuse (CCPM), Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne (CCBJC), Commune de Chamouilley, Ville de Joinville, Parc National de Forêts (PNF), Voies Navigable de France (VNF), Association des Maires en Haute-Marne (AMF), Syndicat Départemental d'Energie et de Déchets de Haute-Marne (SDED), Seine Grands Lacs.

2. LA PRÉVENTION DES RISQUES PAR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, AXE N°4 DANS LE PAPI COMPLET DE LA MARNE AMONT ET SES AFFLUENTS

2.1. Les principaux thèmes compris dans l'axe n°4 des PAPI

L'axe 4 implique les porteurs de projets PAPI sur les différents projets liés à l'aménagement du territoire, que ce soit les PPRN (plans de prévention des risques naturels) inondations, les projets de SCOT (schéma de cohérence territoriale), de PLUi/PLU (plans intercommunaux et locaux d'urbanismes) ou de cartes communales par les communes ou les collectivités bénéficiaires des actions du dispositif PAPI et/ou de ses financements ou situées dans le périmètre du PAPI. Les collectivités ayant la compétence urbanisme sont informées des actions de prévention des inondations en cours et, le cas échéant, des travaux qui peuvent avoir un impact sur les politiques d'aménagement du territoire.

2.2. Les plans de prévention des risques naturels d'inondations

À l'échelle du bassin de la Marne amont, il existe actuellement cinq PPRi :

- Depuis l'arrêté inter préfectoral du 10 août 2005, le PPRI de l'Ornel est approuvé. Il est rentré en révision depuis 2024. Il recouvre les communes suivantes : Rupt-aux-Nonains (55), Sommelonne (55), Baudonvilliers (55), Chancenay (52), Bettancourt-la-Ferrée (52) et Saint-Dizier (52).
- Depuis l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007, le PPRI Marne aval a été approuvé. Il recouvre les communes suivantes : Saint-Dizier, Valcourt, Moeslains, Laneuville-au-Pont et d'Hallignicourt.
- Depuis l'arrêté inter préfectoral du 14 janvier 2014, le PPRI Marne moyenne est approuvé. Il recouvre 21 communes allant de la confluence Marne/Rognon jusqu'à Saint-Dizier.
- Depuis l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018, le PPRi de Vitry-le-François sur le secteur de la Marne-Blaise est approuvé. Il recouvre les communes suivantes : Ambrières, Arrigny, Hauteville, Ilse-sur-Marne, Larzicourt et Sapignicourt. Les communes à l'aval jusqu'à Vitry-le-François sont désormais concernées dans le PAPI complet.
- Par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016, le PPRi sur les vallées de la Saulx et de l'Orge a été prescrit. Il a ensuite été approuvé en 2018. Il recouvre 21 communes. À l'échelle du bassin amont de la Marne, il recouvre les communes suivantes : Haironville, Lisle-en-Rigault, Montiers-sur-Saulx, Morley, Rupt-aux-Nonains et Saudrupt.

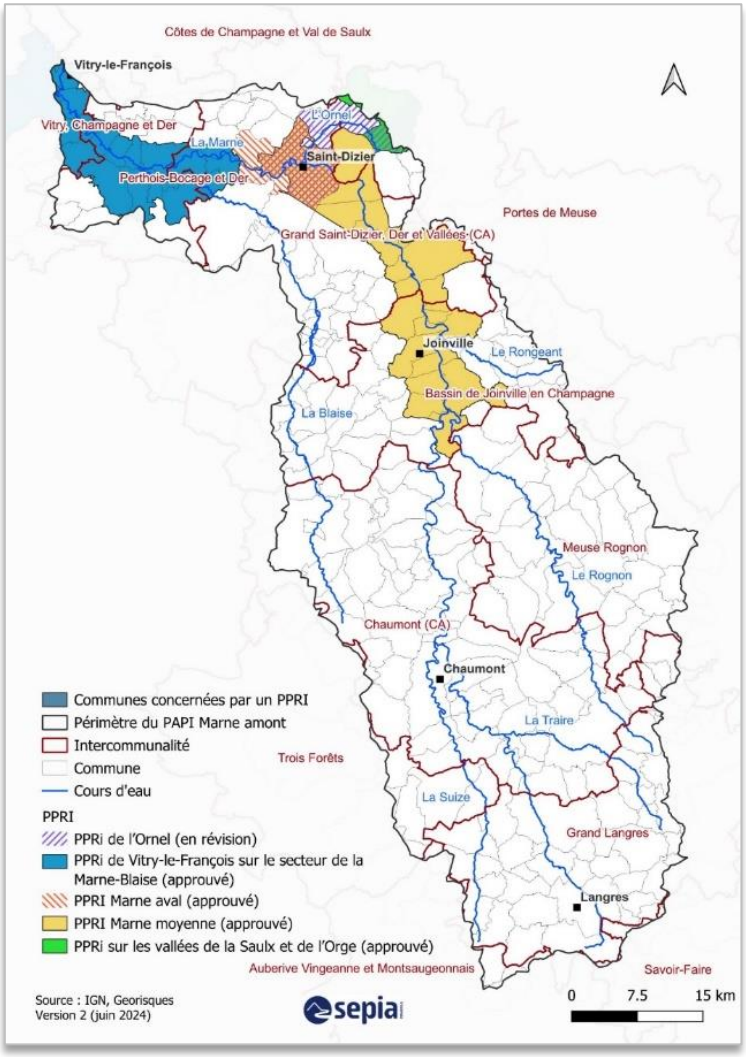

Figure 6 : PPRi approuvés et en révision sur le bassin de la Marne amont. Source : SEPIA Conseils, 2024.

2.3. Les enjeux identifiés

Par déclinaison des orientations opérationnelles stratégiques, en son quatrième axe « Prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire et les documents d'urbanisme », le dispositif PAPI complet de la Marne amont et ses affluents, identifie les enjeux suivants :

- Trois enjeux majeurs :
  - Harmoniser les plans de prévention des risques d'inondation ;
  - Intégrer le risque inondation dans les documents d'aménagement et d'urbanisme ;
  - Intégrer le risque dans les projets d'aménagement
- Sept attentes particulières :
  - Réviser le plan de prévention des risques d'inondations (PPRi) de l'Ornel ;
  - Harmoniser les règlements des PPRi ;
  - Intégrer les zones inondables dans les SCOT, PLUi, PLU ;
  - Sensibiliser les professionnels et services d'autorisations droit des sols (ADS) des collectivités ;
  - Préserver, sanctuariser les zones d'expansions des crues et des zones humides ;
  - Sensibiliser les professionnels à concevoir des projets d'aménagements résilients ;
  - Favoriser la gestion des eaux pluviales (compétence des eaux pluviales urbaines).

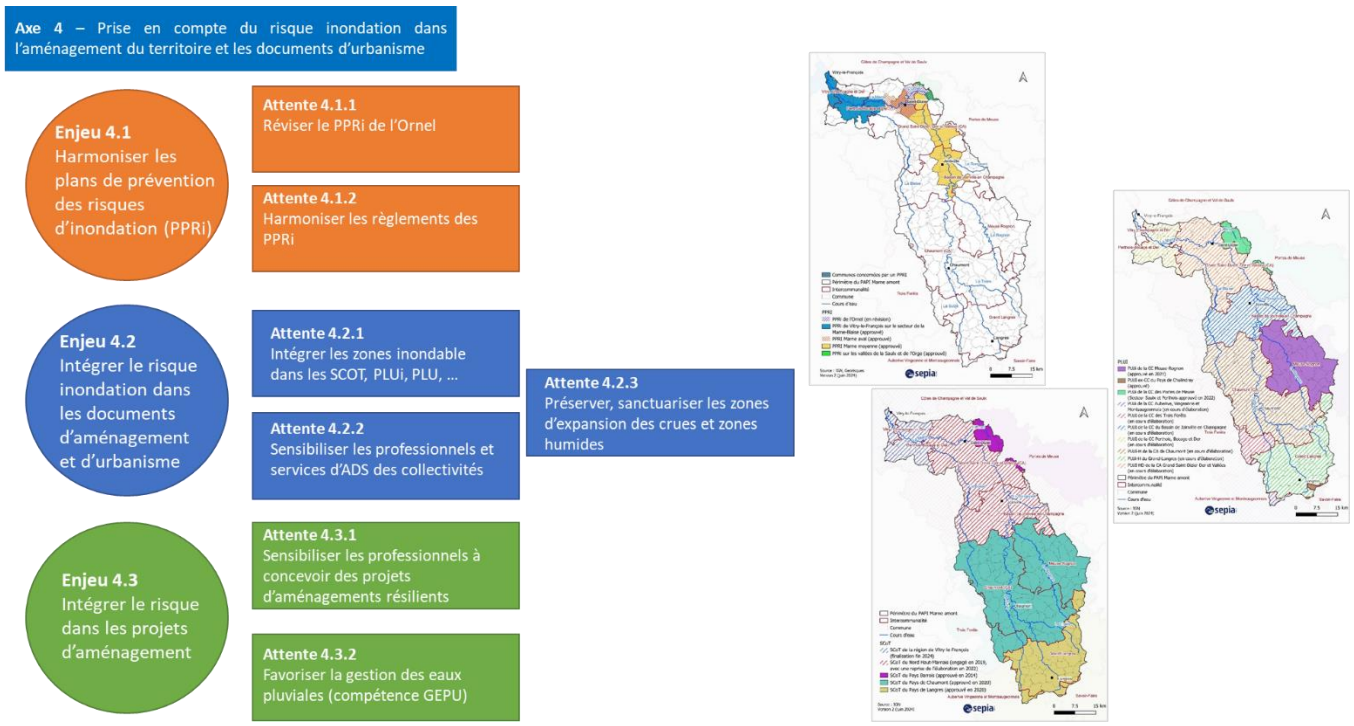

Figure 7 : Liste des enjeux et des attentes identifiés dans ce sixième axe de travail. Source : Seine Grands Lacs.

2.4. Les actions à mener

En son quatrième axe « Prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire et les documents d'urbanisme », les maîtres d'ouvrages vont réaliser cinq actions :

- Fiche-action 4.1, sous maîtrise d'ouvrage de Seine Grands Lacs : « Sensibilisation et formation à l'intégration du risque inondation dans l'urbanisme et à la conception d'aménagements résilients »
- Fiche-action 4.2, sous maîtrise d'ouvrage de la CC Portes de Meuse : « Etude spécifique relative à la définition des conditions d'aménagement, d'affectation et d'usage des terrains en secteur à risque sur la base d'eaux vives à Ancerville »
- Fiche-action 4.3, sous maîtrise d'ouvrage de la CC Portes de Meuse : « Etude spécifique relative à la définition des conditions d'aménagement, d'affectation et d'usage des terrains en secteur à risque sur le site Jean d'Heurs à Lisle-en-Rigault »
- Fiche-action 4.4, sous maîtrise d'ouvrage de la CA de Chaumont : « Favoriser l'intégration du risque d'inondation (notamment ruissellement) dans l'élaboration du plan intercommunal d'urbanisme (PLUi) »
- Fiche-action 4.5, sous maîtrise d'ouvrage de la DDT Haute-Marne : « Révision du plan de prévention du risque inondation (PPRi) de l'Ornel »

3. LES PROPOSITIONS DE MESURES PRESCRIPTIVES ET LES RECOMMANDATIONS

Sur la base des éléments développés ci-dessus, Seine Grands Lacs formule les propositions de **mesures prescriptives (P)** et les **recommandations (R)** suivantes.

- (R) Participer au développement de la connaissance locale sur les risques d'inondation (par débordement de cours d'eau, ruissellement et remontées de nappes) à travers une lecture croisée des aléas, des enjeux exposés et des données relatives à l'aménagement et à l'urbanisme, pour une meilleure information et une meilleure prise en compte ;

- (P) Accompagner les collectivités, lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, pour l'intégration d'une réflexion sur la vulnérabilité du territoire vis-à-vis du risque inondation dans le cadre du diagnostic ;

- (P) Dans le cadre des documents d'urbanisme, concevoir le projet de territoire dans une logique de prise en compte renforcée du risque et d'une meilleure adaptation pour mieux résister en cas d'inondation, en :
    - Prenant en compte la présence du risque dès l'amont de la réflexion, par l'intégration des cartographies et documents réglementatires (PPRi, Atlas de zones inondables, …) mais également grâce aux connaissances locales ;
    - Evitant le développement de l'urbanisation dans les zones exposées et en l'encadrant par l'instauration de conditions de constructibilité adaptées au niveau et à la nature de l'aléa, ainsi qu'à l'intensité du risque ;
    - Proscrivant l'impantation d'établissements utiles à la gestion de crise (centres techniques, centres de secours, hôpitaux, …) dans les zones où la présence d'un aléa, même minime, est reconnue ;
    - Limitant l'imperméabilisation des sols à toutes les échelles, de l'ensemble de la zone exposée à celle du projet d'aménagement et jusqu'à la parcelle, et en favorisant la désimperméabilisation de l'existant ;
    - Préservant les continuités écologiques de la trame verte et bleue et les zones humides qui participent à la régulation des phénomènes d'inondations.

- (R) Agir en faveur d'une meilleure prévention vis-à-vis du risque d'inondation et d'une plus grande conciliation des usages et des modes d'occupation du sol, en :
    - Préservant les capacités d'écoulement de l'eau et en favorisant la perméabilité des aménagements (interdiction de clôtures pleines, limitation des grands linéaires bâtis, limitation des remblais et exhaussements, …) ;
    - Maintenant voire en restaurant des zones d'expansion des crues, notamment en amont des secteurs exposés, et si possible en lien avec la trame verte et bleue ;
    - Renforçant certains usages agricoles plus adaptés en zone inondable (prairies, surfaces enherbées, …) ;
    - Incitant à des aménagements ou pratiques agricoles limitant les risques de ruissellement ou d'érosion (petits aménagements d'hydraulique douce (facscines, haies, bandes enherbées, …), zones tampons, cultures intercalcaires, couverture permanente du sol, …).

- (P) Mobiliser davantage la palette d'outils réglementaires à disposition des collectivités dans le cadre des documents d'urbanisme, et plus particulièrement des PLU, en incitant à :
    - Une information exhaustive sur la présence des différents risques locaux sous la forme graphique,
    - Une adaptation du bâti (emprise au sol mesurée, respect d'une hauteur de plancher minimale, interdiction des sous-sols, règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs, …),
    - Un taux de végétalisation important à l'échelle de l'opération et de la parcelle (espaces verts, coefficient de biotope, …),

  - Un encadrement des surfaces dédiées au stationnement pour limiter l'imperméabilisation (limitation des surfaces, préconisations en termes de traitement par des techniques perméables, …),
  - Un principe de protection des abords des cours d'eau (recul par rapport aux berges, aux fossées, …),
  - Un encadrement des rejets d'eaux pluviales sur le domaine public (infiltration ou stockage sur la parcelle, limitation des débits de fuite, …).

- (P) Dans les zones urbaines et à urbaniser exposées au risque d'inondation, promouvoir des principes d'organisation et d'aménagement propices à la prise en compte du risque dans le projet, notamment à travers les OAP, en préconisant :
  - Un principe d'implantation du bâti privilégiée sur la partie de la zone la moins exposée au risque,
  - Un principe de recul des constructions par rapport aux cours d'eaux,
  - Un principe de variabilité de la densité bâtie en fonction de l'intensité du risque,
  - Une orientation du maillage des voiries (trame viaire) parallèlement aux courbes de niveau pour limiter les phénomènes de ruissellement,
  - Un principe de création d'une trame végétale, d'une zone tampon, d'une noue d'infiltration, …
  - La valorisation de la zone inondable dans le cadre du projet : préservation d'une continuité écologique et renforcement de la biodiversité, création d'un espace récréatif, développement de promenades et de liaisons douces, …

- (R) Inciter à des modes d'urbanisation innovants en zone inondable lorsqu'elle reste constructible sous conditions, afin de développer un aménagement résilient support de créativité et d'adaptation au risque permettant de mieux vivre avec l'eau, en :
  - Imaginant des formes urbaines et des modes constructifs innovants,
  - Valorisant la présence de l'eau dans les projets,
  - Développant la conscience du risque à travers la lisibilité de la zone inondable dans les aménagements (lecture des hauteurs d'eau, repères de crues, …),
  - Permettant l'inondabilité de certains espaces à l'échelle du projet (espaces publics végétalisés, parcs de stationnement, …).

- (R) Initier échanges et réflexions sur la prise en compte du risque inondation en travaillant avec les concepteurs de projets, en partageant les retours d'expérience et en valorisant les bonnes pratiques (groupes de travail, guide technique, fiches-outils, …),

- (R) Soutenir la mise en place d'actions de sensibilisation et de développment de la culture du risque, à destination de tous publics, pour mieux être informés et mieux préparés en cas d'inondation (travail de mémoire, apprentissage, animation, …),

- (R) Encourager les solidarités amont/aval et urbain/rural dans le sens d'un partage des moyens et des stratégies d'actions en matière de lutte contre les inondations.

- (P) Limiter les phénomènes de ruissellement en identifiant et protégeant les éléments ponctuels (bosquets, bandes boisées, alignements d'arbres, arbres isolés, haies, …) par les mesures les plus adaptées dans les documents d'urbanismes (espaces boisés classés, éléments de paysage, emplacements réservés, …),

- (P) Privilégier les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement (noues paysagères, fossés, zones tampons, bassins d'infiltration, revêtements drainants, …),

- (P) Prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanismes.

Syndicat mixte du Nord Haute-Marne

ENQUÊTE PUBLIQUE

Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Haute-Marne

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

3 / Associations

contact@scot-nordhautemarne.fr

De: Christophe PREVOT <christophe.prevot@ffspeleo.fr>
Envoyé: samedi 12 juillet 2025 10:51
À: contact@scot-nordhautemarne.fr
Cc: Jacques FRAICHE
Objet: Avis Schéma de cohérence territoriale du Nord Haute-Marne

À l'attention de Mme Claire Maitre

Madame,

Par courrier du 4 juin 2025 vous avez sollicité l'avis de la Ligue Grand Est de spéléologie concernant le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Nord Haute-Marne.

Compte tenu de la volonté de préservation des sites souterrains naturels et anthropiques, nous suggérons de mentionner et consulter la base IKARE dans le SCoT pour une meilleure connaissance du sous-sol : http://ikare.loterr.univ-lorraine.fr/accueil.html

La Ligue Grand Est de spéléologie émet, en l'état des connaissances actuelles et avec prise en compte de cette suggestion, un avis favorable.

Cordialement,
Christophe Prévot,
Président de la Ligue Grand Est de spéléologie (Liges) - http://csr-l.ffspeleo.fr/
Association agréée au niveau régional au titre de la protection de l'environnement

Fédération Départementale des Chasseurs
de la Haute-Marne

Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne

12 SEP. 2025

COURRIER ARRIVÉ

La Directrice de la Fédération Départementale
des Chasseurs de la Haute-Marne
à
Monsieur RAINBAULT Franck Président
Syndicat Mixte Nord Haute-Marne
Place Aristide Briand
52100 Saint-Dizier

Chaumont le 2 septembre 2025

N/Réf. : CC/CP/2025-09-02

Objet : Remarques sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Nord Haute -Marne (SCOT)

Monsieur le Président,

Le SCOT Nord Haute MARNE est un document essentiel au développement du Territoires. Les enjeux de développement concernant habitat, la mobilité, l'urbanisation le cadre de vie... Le SCOT a pris en compte des mobilités qui contribue à créer un environnement plus sain et plus agréable pour tous. Il favorise la réduction de la pollution et encourage des modes de déplacement plus respectueux de l'environnement. En intégrant ces solutions dans la planification urbaine, on soutient un développement économique durable et équilibré.

Néanmoins, la fédération des chasseurs souhaite apporter des remarques.

Rectifications et précisions concernant le SCOT Nord Haute-Marne – Schéma de Cohérence

1. **Incohérences dans la représentation des réserves et zones protégées**

Il est important de noter que dans l'ensemble du document, les références aux réserves ou zones protégées sont formulées de manière globalisées, en intégrant toute la surface, même celle qui se trouve à cheval sur deux départements ou en dehors du périmètre du SCOT. Or, les cartes associées ne reflètent que l'emprise du SCOT. Cette différence crée une incohérence et peut donner une impression de manipulation des éléments.

2. **Dans le paragraphe : « Correction spécifique concernant le Lac du Der Focus : Le Lac du Der – Un espace naturel remarquable à proximité du territoire »**

Sur ce paragraphe, il existe une erreur :

- **Zone RAMSAR** de la Champagne humide
- **Site Natura 2000** : ZPS (Zone de Protection Spéciale) lac du Der et ZSC (Zone Spéciale de Conservation) réservoir de la Marne dit du Der-Chantecoq
- **Office Français de la Biodiversité** est le gestionnaire de la Réserve nationale de chasse et de faune sauvage depuis 1977. ~~*pour laquelle la LPO Champagne- Ardenne est co-gestionnaire en partenariat avec l'Office national de la chasse et de la faune sauvage*~~ (les éléments rayés sont inexactes)
- **ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique)** de type I : réservoir Marne (Lac du Der-Chantecoq)
- ZNIEFF de type II : zones environnantes du lac du Der

3. **Sur ce paragraphe, il existe une erreur,« FOCUS // Réserve Naturelle Régionale « Etang de la Horre »**

La dénomination exacte est "Reserve Naturelle Nationale de l'étang de la Horre" »

16 rue des Frères-Parisot - B.P. 40137 - 52004 CHAUMONT CEDEX
Tél. : 03 25 03 60 60 - E-Mail : technique@fdc52.fr
Association N° 052 1000 691 - Loi du 1-7-1901 - N° Siret : 780 461 810 00027
Site internet : www.fdc52.fr

.../...

4. **<u>Dans le paragraphe, Une sous-trame des milieux aquatique structurante et dense à restaurer</u>**

La photo d'une anguille serait beaucoup plus adaptée qu'une truite de mer, non présente sur le périmètre du SCOT.

5. **<u>Document d'orientation et d'objectifs – SCOT Phase 3</u>**

Dans le paragraphe 4 : **Renforcer les pôles et services touristiques du territoire**

A noter l'oubli de l'importance du partage du territoire quand on connait la fréquentions et les différents usagers de la nature présent sur le territoire, notamment l'enjeu lié à la chasse. Le Parc naturel régional de la Forêt d'Orient (PNRFO), est en dehors du périmètre du SCOT, il est situé dans le département de l'Aube et non représenté sur la carte ci-dessous

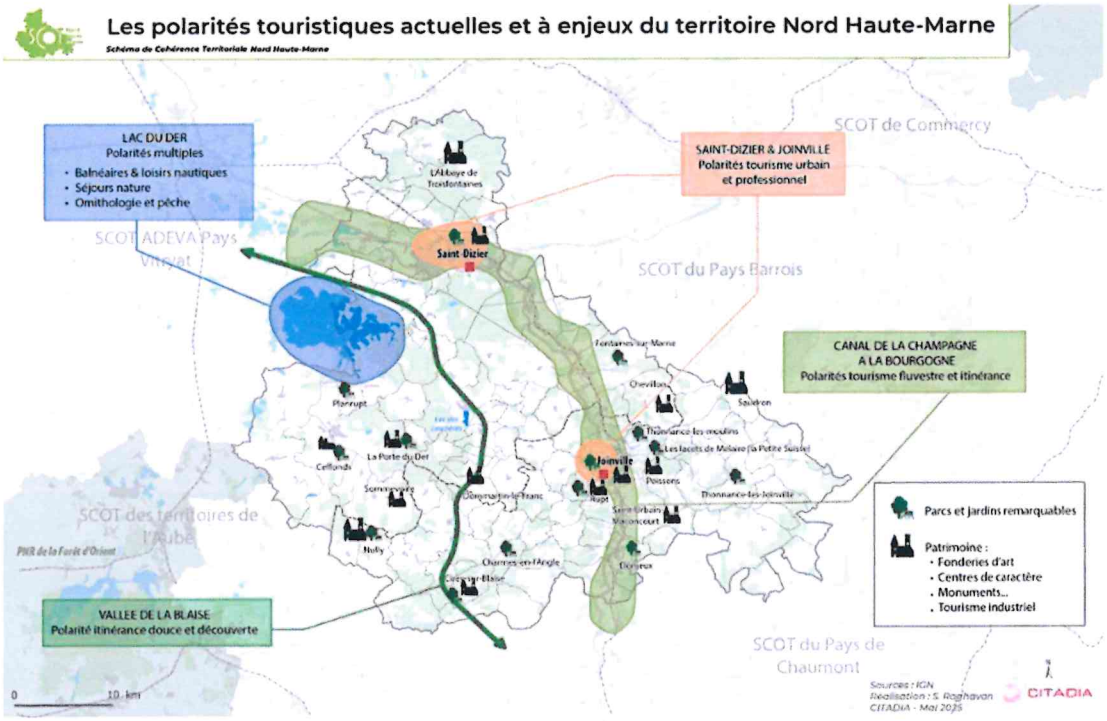

.../...

.../...

6. **Remarque complémentaire :**

La commune de Planrupt est une commune, non une SDU (Secteur Déjà Urbanisé) mais un village. La commune de Droyes, quant à elle, appartient à la nouvelle entité « Communes des Rives Dervoises ».

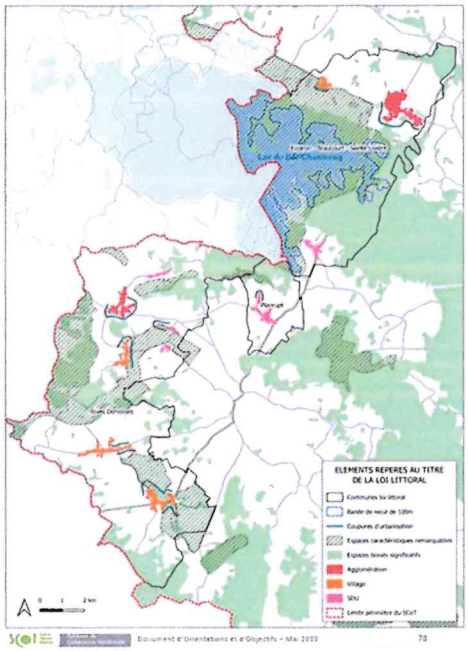

Dans l'ensemble du SCOT il est bien de parler de la biodiversité dans son ensemble car toutes les espèces protégées ou non sont à prendre en compte pour les trames. De plus il sera important de ne pas obliger les utilisateurs locaux autant comme source de mise en œuvre sur le terrain et d'acceptabilité par tous les usagers. Nous vous prions de bien vouloir prendre en considération ces remarques lors de l'élaboration de la version finale du SCOT et nous souhaitons l'intégration de ces observations dans la version définitive du SCOT.

Restant à votre disposition pour faire évoluer ce dossier, je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

La directrice,

Charlette CHANDOSNÉ

contact@scot-nordhautemarne.fr

De: C.A.N.E assos <cane.assos@gmail.com>
Envoyé: lundi 4 août 2025 14:33
À: contact@scot-nordhautemarne.fr
Objet: VOTE CANE Elaboration du SCOT nordhautemarne

Bonjour Mme Maitre
Nous avons bien reçu pour Marne Nature Environnement et Champagne Ardenne Nature Environnement
la demande d'avis sur la consultation relative au SCOT Nord Haute Marne.
Je suis frédéric PERARD , président des deux structures. Nous avons consulté nos associations locales et regardé avec attention les documents du dossier mis en ligne.
Difficile d'en faire un état complet sur la question environnementale. Il semble que certaines notions comme celle de paysage soit bien réfléchie, mais il m'a été difficile d'en faire la comparaison avec la partie économique qui est aussi bien développée. Les évolutions sur le terrain au futur permettront de juger de l'efficacité du texte.
Pour nos deux structures nous émettons un avis d'abstention , ce qui ne devrait pas empêcher le texte d'aboutir.
Merci de votre compréhension, merci de nous accuser réception.
Bien cordialement
F.PERARD
président de Marne Nature et Champagne Ardenne Nature Environnement
0326501766
0641408802

Champagne Ardenne Nature Environnement
Tel : 06 41 40 88 02
Email : cane.assos@gmail.com

Syndicat mixte du Nord Haute-Marne

ENQUÊTE PUBLIQUE

Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Haute-Marne

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

4 / EPCI du périmètre

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/06/2025 à 14h55
Réference de l'AR : 052-200068666-20250623-61_06_2025-DE
Publié le 30/06/2025 ; Rendu exécutoire le 30/06/2025

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND SAINT-DIZIER, DER & VALLEES

L'an deux mille vingt-cinq, le 23 juin à 18 heures, le Conseil de la Communauté d'Agglomération Grand Saint-Dizier, Der & Vallées s'est réuni en séance publique à l'espace Cœur de Ville de Saint-Dizier, sous la présidence de Monsieur Quentin BRIERE, en suite de la convocation faite le 17 juin.

Présents :
- M. BRIERE, Président
- M. GOUVERNEUR, Mme BLANC, M. MARIN, M. MERCIER, Mme GEREVIC, M. NOVAC, M. KAHLAL, M. LAURENT, M. BAYER, Vice-Présidents
- Mme ABA, M. BANCELIN, M. BASTIEN, M. HOCQUET suppléant de Mme BELLIER, Mme BINET, M. BONNEMAINS, M. BOSSAN, Mme BOYER-CASTELO, M. CHASSENDE-BAROZ, Mme CHEVAILLIER, Mme CHEVILLON, M. CLEMENT, M. COLIN P., Mme COLLET, M. COLLIN, M. DELMOTTE, M. DELVAUX, Mme DONATO, M. EYCHENNE, M. GAILLARD E., Mme GALICHER, M. GARNIER, M. GAUCHERON, M. GOUGET, M. GUILLEMIN, M. HURSON, Mme KREBS, M. LADEIRA, Mme LANDREA, Mme LE MOGUEN, M. LISSY, M. MAITREHENRY, M. LECLERC suppléant de Mme MASSELOT, M. MENAUCOURT, M. MOITE, M. MONCHANIN, M. RAIMBAULT, Mme ROBERT-DEHAULT, M. ROUSSEL, Mme SAGET-THYES, Mme SALEUR, Mme THIEBLEMONT, M. VALTON, Mme VERDUN

Excusés : Mme AUBRY, M. BAUDOT, Mme BELLIER, Mme BIGUENET, M. BONNEAUD, Mme BONTEMPS, M. BOUZON, M. CARON, M. CHARPENTIER, Mme CLAUSSE, M. COLIN D., M. CORNUT-GENTILLE, Mme DE CHANLAIRE, Mme DELORME, M. DIAWARA, M. DREHER, Mme DUHALDE, Mme GARCIA, Mme GUINOISEAU, Mme GUYOT, M. HUVER, M. JEANSON, M. KARATAY, M. KIHM, M. KREZEL, M. LASSON, M. LECLERE, M. MARCHANDET, Mme MARCYAN, Mme MASSELOT, M. MILLOT, M. OLIVIER, M. OUALI, M. OZCAN, Mme PARISON, M. PEREZ, Mme PEYRONNEAU, M. PREVOT, M. REMENANT, M. RICHARD, M. RONDELET, M. SIMON, M. TURCATO, M VAGLIO, Mme ZUCCALI

Ont donné procuration :

Mme AUBRY à Mme BLANC	Mme DUHALDE à M. LAURENT
Mme BIGUENET à Mme COLLET	M. OLIVIER à Mme ROBERT-DEHAULT
M. BOUZON à Mme DONATO	M. OUALI à Mme CLAUSSE
M. CORNUT-GENTILLE à M. BRIERE	M. OZCAN à M. KAHLAL
Mme DELORME à M. MARIN	Mme PEYRONNEAU à Mme ABA
M. DREHER à Mme DE CHANLAIRE	M. TURCATO à M. LADEIRA

Secrétaire de séance : Mme THIEBLEMONT

N°61-06-2025
PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE NORD HAUTE-MARNE ARRETE - AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)
Rapporteur : M. le Président

Par délibération en date du 8 mars 2016, le comité syndical du Nord Haute-Marne a prescrit l'élaboration de son Schéma de Cohérence Territoriale.

Après plusieurs années d'élaboration en lien avec les élus du territoire, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été arrêté par délibération du comité syndical le 27 mai 2025, en conformité avec les articles R143-7 et L103-6 du code de l'urbanisme.

Le SCoT est un document d'urbanisme qui vise à traduire le projet du territoire. L'objectif est d'assurer un développement harmonieux du territoire en répondant aux besoins des populations actuelles et futures.

Le projet de SCoT est composé :

1/ D'un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), correspondant au projet politique du territoire.

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 portant sur la modernisation des SCoT, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est devenu le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS). Cette évolution, obligatoire pour les SCoT engagés après le 1er avril 2021, a également été rendue possible pour les territoires engagés avant le 1er avril 2021 qui en ont fait le choix. Le Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne a délibéré en sens lors du Comité Syndical en date du 12 avril 2024.

Le PAS est organisé de la façon suivante :

Le socle du SCoT : Conforter une logique territoriale de proximité et de complémentarité en s'appuyant sur les centralités du Nord Haute-Marne.

3 axes :

- Axe 1 : Réunir les conditions d'un développement économique durable, vecteur d'attractivité, d'insertion et de rayonnement
- Axe 2 : Répondre aux besoins de la population en habitat pour enrayer la baisse démographique du territoire, dans une logique de sobriété foncière
- Axe 3 : S'appuyer sur les ressources et le cadre de vie pour développer identité et notoriété territoriales

2 composantes transversales :

- La santé
- L'environnement

2/ D'un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) : document opposable, il décline la stratégie du PAS en prescriptions et recommandations permettant sa mise en œuvre.

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 portant sur la modernisation des SCoT, le DOO est organisé autour de 4 chapitres :

- Chapitre 1 : Objectifs en faveur d'un développement économique durable, vecteur d'attractivité, d'insertion et de rayonnement

- Chapitre 2 : Objectifs destinés à répondre aux besoins de la population en matière d'habitat, d'équipements et services, et de mobilité

- Chapitre 3 : Objectifs en faveur des transitions écologique et énergétique et du cadre de vie

- Chapitre 4 : Objectifs destinés à prendre en compte la dimension littorale lacustre du territoire (application de la loi Littoral, seulement quelques communes concernées)

Le DOO comprend par ailleurs le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) prévu par les textes.

3/ D'annexes qui incluent :

- le rapport de présentation (diagnostic et état initial de l'environnement)
- la justification des choix réalisés
- l'évaluation environnementale et les indicateurs de suivi

Le dossier est consultable sur le site du SCoT via le lien suivant : https://scot-nordhautemarne.fr/telechargement/

Conformément à l'article L 122-8 du code de l'Urbanisme, le projet de SCoT arrêté est transmis pour avis aux Personnes Publiques dont font partie les deux intercommunalités du Nord Haute-Marne. Le dossier de consultation comprend :

- La délibération du Comité Syndical portant sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet SCoT,
- Le bilan de la concertation,
- L'ensemble des pièces du dossier du projet de SCoT arrêté.

Au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet du SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

Pour atteindre l'objectif ambitieux de maintien de la population, le projet de territoire du SCoT du Nord Haute-Marne s'appuie principalement sur deux axes stratégiques majeurs : le développement économique et touristique et l'amélioration globale du cadre de vie.

Ces leviers essentiels pour l'avenir de notre territoire s'inscrivent en parfaite cohérence avec les actions portées avec détermination par notre collectivité. Tant :

- En matière d'attractivité économique : accompagnement des entreprises locales dans leur développement, accueil de nouvelles entreprises, extension du Parc d'Activité de Référence, développement touristique…
- En matière d'attractivité résidentielle : politique volontariste d'amélioration de l'habitat, de revitalisation de l'offre commerciale et de services
- En matière d'attractivité par l'amélioration de notre cadre de vie et la valorisation de nos richesses naturelles

Le SCoT vient ainsi conforter l'armature de notre territoire en renforçant la complémentarité des différentes polarités de l'agglomération en cohérence avec les dispositifs nationaux de revitalisation notamment Action Cœur de Ville, Petites Villes de Demain, Villages d'Avenir, dans lesquels certaines de nos communes se sont inscrites.

Par ailleurs, s'il est vrai que le SCoT vient conforter la dynamique portée par le Grand Saint-Dizier, Der et Vallées et ses partenaires autour du Lac du Der, la Communauté d'agglomération souhaite que tout soit juridiquement mis en œuvre dans les documents du SCoT pour favoriser le développement touristique du Lac du Der. En effet, polarité touristique majeure, le Lac du Der doit devenir l'une des premières destinations éco-touristiques d'Europe. En ce sens, le développement et l'aménagement de zones dédiées à l'habitat léger et alternatif devra être activement encouragé et facilité, l'objectif étant de concilier développement économique et préservation de nos écosystèmes.

Toutefois, afin de permettre pleinement le développement touristique ambitionné, une modification du projet de SCoT tel qu'arrêté par le Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne en date du 27 mai 2025 apparaît nécessaire.
En effet, dans le cadre de l'application de la Loi Littoral, il est proposé que les communes de Planrupt, de Droyes et la commune associée de Braucourt soient reclassées en "Village".
Ce reclassement permettrait de lever certaines contraintes et d'accompagner un développement raisonné et cohérent de ces trois communes. Au regard des critères d'identification fixés dans le SCoT, cette évolution est justifiée par la présence sur ces deux communes de commerces, de services de proximité, ainsi que de lieux collectifs, répondant ainsi aux exigences fonctionnelles attendues pour ce classement.
De plus, il est attendu que le Document d'Orientation et d'Objectifs rende possible des projets de développement déjà identifiés au sein des communes concernées par la Loi Littoral.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interpréfectoral n°2369 en date du 21 septembre 2015 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Haute-Marne,

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 8 mars 2016 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale,

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 12 avril 2024 visant à l'intégration, par anticipation, de l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2024 relative à la modernisation des SCoT,

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 27 mai 2025 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de SCoT,

VU la demande d'avis du Syndicat mixte du Nord Haute-Marne en date du 4 juin 2025, reçue le 6 juin sur son projet de Schéma de Cohérence Territoriale,

VU le projet de SCoT consultable dans son intégralité au sein du service concerné,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'émettre un avis favorable au SCoT du Nord Haute-Marne arrêté assorti des trois réserves suivantes :

    - Concernant le chapitre 4 du Document d'Orientation et d'Objectifs relatif à l'application de la Loi Littoral, il est demandé que les communes de Planrupt, Droyes et Braucourt soient reclassées en "Villages", conformément aux justifications précédemment exposées, afin de permettre un développement territorial cohérent et conforme aux besoins locaux,

    - Par ailleurs, le DOO doit s'attacher à rendre possible le développement touristique autour du Lac du Der en veillant à faire perdurer les perspectives de développement déjà identifiées au sein des communes concernées,

    - D'une manière plus générale, dans le cadre du projet de développement du lac du Der à horizon 2040, il est demandé que le SCoT veille à rendre possible les projets de développement écotouristique, notamment en permettant le développement de l'habitat alternatif et léger sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Le Conseil communautaire, après délibération, décide d'approuver ces propositions par **60 VOIX POUR – 6 ABSTENTIONS (MME BOYER-CASTELLO - M. CLEMENT – M. GAUCHERON – M. GOUGET – M. MARIN – M. NOVAC).**

Pour extrait conforme,

Pour le Président et par délégation
Karine ASSIER
Directrice Générale des Services

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 11/07/2025 à 11h33
Réference de l'AR : 052-200044253-20250708-85_07_2025-DE
Publié le 11/07/2025 ; Rendu exécutoire le 11/07/2025

Communauté de Communes Bassin de Joinville en Champagne

Extrait du registre de délibérations du conseil

Séance du 8 juillet 2025

Date de la convocation : 1er juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le Mardi 8 juillet, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle des Fêtes de Joinville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc FEVRE, Président de la Communauté de Communes.

Membres présents :

M. FEVRE Jean-Marc, Président
M. ADAM Bernard, **M. THIERIOT** Damien**, M. CHAUVELOT** Yves**, M. FRIQUET** Daniel**, M. MALINGREY** Alain**, Mme PIOT** Christelle**, M. RENARD** Pascal**, Vice-Présidents**
M. NEVEU Philippe, conseiller délégué

M. BOURGEOIS Jean-Pierre, **M. LESEUR** Hubert, **M. FUSTINONI** Joseph, **Mme QUERCY** Rosalia, **Mme VERRON** Annick, **M. LESEUR** Osmane, **Mme PAULO** Noémie, **M. LEGER** Jean-Paul, **M. LESEUR** Fabrice, **Mme AUBRY** Brigitte, **M. MALINGRE** Claude, **M. MAIGROT** Christian, **M. ALVES DE OLIVEIRA** Olivier, **M. TONON** Bruno, **M. DUMAY** Philippe, **Mme FOURNIER** Amandine, **M. KOWALCZYK** Olivier, **M. POE** Olivier, **Mme POUGET** Dominique, **M. ROYER** Pierre, **Mme DI TULLIO** Astrid, **M. LAMBERT** Michel, **M. MATTERA** Gérard, **M. NIVELAIS** René, **M. ROZE** Bruno, **M. TAILLANDIER** James, **Mme PLANTEGENET** Laure, **M. LAVENARDE** Hervé, **Mme HUMBLOT** Nathalie, **M. PAINTENDRE** Pascal, **M. MILESI** Giocondo, **M. CHATELOT** Claude, **M. DELBÉ** Philippe, **M. DEPARDIEU** Gilbert, **Mme ACKER** Maryline, **M. JEANJEAN** Yves, **M. MICHEL** Max, **M. DAILLET** Denis, **Mme FADEL** Elodie, **M. FOUCAULT** Marcel, **M. BOULLÉE** Michel, **M. EHRHARD** Pierre, **Mme TISSOT** Marie-France, **M. ROSENBERG** François, **Mme RENOUX** Françoise

Ont donné leur pouvoir :
M. DUBOIS Charles pouvoir donné à **M. ROSENBERG** François, **Mme LANDREAT** Estelle pouvoir donné à **Mme QUERCY** Rosalia, **Mme BRINGAND** Alexandra pouvoir donné à **M. ROZE** Bruno, **Mme JEAN DIT PANNEL** Sandrine pouvoir donné à **Mme DI TULLIO** Astrid, **M. OLLIVIER** Bertrand pouvoir donné à **M. FEVRE** Jean-Marc, **Mme BERTIN** Caroline pouvoir donné à **M. CHAUVELOT** Yves, **M. MATHIS** Christophe pouvoir donné à **M. DAILLET** Denis

Absents excusés non remplacés :
Mme CHATELAIN-MARTINI Aude, **M. ROSSIGNON** Pascal, **M. BOZETTI** Daniel, **M. MARECHAL** Jean-François, **M. COLLIN** Romain, **M. GUILLAUMEE** Jean, **Mme BUROT** Judith, **M. ROYER** Claude, **M. FEVRE** Benjamin

A été nommé secrétaire : Monsieur DAILLET Denis, commune de Rupt

Nombre de conseillers en exercice : 88	**Nombre de conseillers présents** : 54
Nombre de pouvoirs : 7	**Nombre de conseillers votants** : 61

URBANISME : AVIS SUR L'ARRET DE PROJET DU SCOT NORD HAUTE-MARNE

L'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Haute-Marne a été prescrite par délibération n°10-03-2016 du 8 mars 2016, définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

Le Président rappelle les conditions dans lesquelles l'élaboration du schéma de cohérence territoriale a été menée et à quelle étape de la procédure il se situe.

À cet égard, le Président rappelle les objectifs poursuivis par le SNHM dans le cadre de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale, à savoir :

- Doter le territoire d'un outil de coordination et de mise en cohérence des politiques d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et de déplacement de l'ensemble des acteurs du Nord Haute-Marne ;
- Lutter contre l'étalement urbain, la pression foncière et favoriser un développement équilibré du territoire respectueux de son identité à dominante rurale ;
- Conforter la cohésion du territoire et construire un projet de territoire fondé sur les principes du développement durable. Les orientations du schéma auront pour finalité de satisfaire les besoins économiques, la mixité sociale, la qualité de l'environnement et la préservation des ressources naturelles.
- Mettre en œuvre une coopération interterritoriale avec les territoires voisins porteurs de SCoT afin de viser la cohérence des outils et de porter d'éventuels études/projets sur des thématiques communes.
- Particulièrement, le Schéma de Cohérence Territoriale doit permettre :
- De répondre aux 3 enjeux partagés par les intercommunalités du Nord Haute-Marne et qu'elles ont notamment formalisés dans leur projet de territoire :
    - La réduction de la décroissance démographique voire le maintien démographique ;
    - L'affirmation du Territoire Nord haut-marnais comme un bassin de vie unifié, composé d'entités territoriales complémentaires ;
    - La qualité comme facteur d'attractivité résidentielle, économique et touristique.
- De conduire une politique volontariste d'aménagement et de développement du territoire concernant :
    - Une inflexion majeure des tendances démographiques (réduction massive des pertes d'habitants voire stabilisation de la population) ;
    - Une politique renouvelée misant sur les capacités du territoire à renforcer son attractivité ;
    - Une optimisation des richesses, des dynamiques et des potentiels du territoire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n°01-01-2015 du 20 janvier 2015, engageant la Communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne dans une démarche d'élaboration d'un SCoT.

Vu les statuts du Syndicat Mixte Nord Haute-Marne, et notamment leurs article 4 lui conférant la compétence « élaborer, approuver, modifier et réviser un Schéma de Cohérence Territoriale ».

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2369 en date du 21 septembre 2015 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Haute-Marne.

Vu la délibération du comité syndical n°10-03-2016 du 8 mars 2016, prescrivant l'élaboration du SCoT Nord Haute-Marne.

Vu la délibération du comité syndical n°09-04-2024 du 12 avril 2024 relative à la modernisation du contenu des SCoT.

Vu la délibération du comité syndical n°10-04-2024 du 12 avril 2024 prenant acte du débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT.

Vu la délibération du comité syndical n°12-05-2025 du 27 mai 2025 qui arrête le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Haute-Marne et tire le bilan de la concertation.

Vu le dossier notifié à la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne, adressé pour avis dans un délai de trois mois, et dont la CCBJC a accusé réception le vendredi 6 juin 2025.

Considérant que la CCBJC a été associée par le Syndicat Mixte Nord Haute-Marne au fil de la procédure d'élaboration du SCoT,

Considérant que la lecture de l'ensemble des pièces du SCoT a permis à la CCBJC de confirmer la compatibilité de son document d'urbanisme de rang inférieur avec notamment les dispositions réglementaires du document d'orientations et d'objectifs,

Considérant les avis deux favorables du comité syndical concernant des demandes de dérogation au principe d'urbanisation limitée dans le cadre de l'élaboration du PLUI de la CCBJC,

ENTENDU l'exposé du Président de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide : *Résultat du vote {1 abstention M. FOUCAULT Marcel., commune de Saint-Urbain-Maconcourt}*

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
54	7	60	0	1 M. Foucault M.	0

- **D'émettre un avis favorable au projet arrêté de Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Haute-Marne,** en prenant acte que l'enveloppe globale de consommation foncière attribuée au territoire de la communauté de communes soit maintenue au minimum à hauteur de 22,07 hectares sur la période de planification (hors projets CIGEO et Parc'innov).
- **De rappeler** que cette enveloppe conditionne directement la capacité du territoire du Bassin de Joinville à assurer son développement résidentiel, économique et d'équipements publics au travers de son Plan local d'urbanisme intercommunal, et notamment la réalisation des 40 hectares identifiés pour l'aménagement de la zone d'activités

économiques Parc'innov, projet structurant pour l'attractivité économique, inscrit au Projet de Développement du Territoire pour l'accueil de CIGEO.

- **De demander** que cette enveloppe soit expressément conservée et garantie dans la version finale du SCoT, y compris en cas de mise en compatibilité du document ou toute autre évolution postérieure à l'arrêt du projet.
- **De valider** les propositions de modification qui accompagnent cet avis et qui pourraient être apportées au document, énumérées dans le document annexé à la présente délibération.
- **D'autoriser** M. Le Président ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Sous-Préfecture le :
Et publication ou notification le :

Pour extrait conforme
M. le Président
Jean-Marc FEVRE

JEAN MARC FEVRE
2025.07.11 10:43:12 +0200
Ref:9114900-13723328-1-D
Signature numérique
le Président

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 11/07/2025 à 11h33
Réference de l'AR : 052-200044253-20250708-85_07_2025-DE
Publié le 11/07/2025 ; Rendu exécutoire le 11/07/2025

Note valant avis de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne (CCBJC) sur le projet de **Schéma de cohérence territoriale du Nord Haute Marne** arrêté le 27 mai 2025.

ANNEXE 2A

Note complémentaire à la délibération n°xx_xx_xxxx en date du 8 juillet 2025

Cette note reprend des éléments du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT Nord Haute-Marne en cours d'élaboration. Ces sujets ont été abordés en comité technique du SCoT en octobre 2024.

Chapitre 1 : Objectifs et orientations en faveur d'un développement économique durable, vecteur d'attractivité, d'insertion et de rayonnement.

Le premier chapitre du DOO est consacré au développement économique. La CCBJC partage cette orientation stratégique. L'armature territoriale du foncier à vocation économique dépend des établissements existants mais aussi des capacités du territoire à accueillir de nouvelles implantations.

- La prescription (page 6) relative à la stratégie foncière et de développement économique précise les possibilités maximales de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) s'élevant à 77,7ha à vocation d'activité économiques à horizon 2050. Cette superficie est déclinée à l'échelle de chaque EPCI, avec 7,7ha affectés à la Communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne (soit 10%). Il est important de souligner que 40ha dévolus à la zone d'activités d'intérêt régional PARC'INNOV ne sont pas intégrés à cet objectif chiffré, en raison de la reconnaissance de l'intérêt régional de ce projet (comptabilité foncière régionale).

Le sujet de la densification et du renouvellement des zones d'activités existantes est en enjeu partagé par la Communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne. Dans le projet de PLUi actuel, le traitement spécifique du foncier économique au travers d'OAP dédié n'a pas été traité, mais la densification et l'extension représentent les fondements de notre stratégie foncière.

- La prescription (page 8) concernant le développement des filières et plus précisément les activités tertiaires est à compléter puisque la CCBJC porte un projet de création d'hôtel d'entreprises dont l'implantation est projetée sur la zone d'activités intercommunale.

De plus, dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées à l'élaboration du PLUI, l'ANDRA a émis une remarque pour que la destination bureau soit ajoutée dans règlement de la zone 1AUCigéo dans le cadre du développement de l'opération d'intérêt national CIGEO.

- Les prescriptions qui concernent le volet commercial du DAACL (page 13) du DOO, font l'objet d'une transposition dans le projet de PLUI de la CCBJC au sein de l'OAP commerce. Le maintien des établissements existants est une priorité, la dynamisation ou redynamisation des centres bourgs est une priorité pour les élus de la CCBJC. Les périmètres des centralités urbaines et

des secteurs d'implantation périphériques sont précisés dans l'OAP commerce, tout comme les linéaires commerciaux, les cartographies sont reprises dans l'OAP.

- En complément sur ce sujet, il apparait dans la prescription « Encadrer le développement des secteurs d'implantation périphérique » qui précise les seuils de construction ou reconstruction des surfaces de vente, le seuil maximal de 300m² dans les centralités : pas d'observation sur ce seuil. Le seuil des 1000m² dans les linéaires apparait quant à lui plus limitant, actuellement plusieurs permis de construire ont été délivrés avec un dépassement relatif de ce seuil (2 500 m²). L'un des projets représente une conversion de friche existante, il apparait important de rédiger des prescriptions qui ne limitent pas ce type de réemploi.

Les orientations consacrées au développement touristique du territoire Nord Haute-Marne sont partagées, l'ambition dans ce domaine est de contribuer à la structuration d'une destination touristique aux côtés du Département.

Le volet agricole des orientations est partagé, le zonage A des espaces agricoles est essentiel, pour préserver et harmoniser cette destination foncière. La question des protections ou des sous-destinations spécifiques n'as pas été traitée dans le projet de PLUi arrêté le 18/02/2025. Il est difficile de prévoir quelles seront les implantations futures sans maitrise foncière, le risque étant de devoir engager des modifications des documents approuvés pour retirer ces sous-destinations inappropriées aux besoins réels.

La thématique des ENR&R est une orientation partagée, il faut poursuivre le déploiement de celles-ci tout en veillant à limiter l'impact sur le cadre de vie et éviter les surcharges paysagères. Concernant le raccordement des bâtiments collectifs et des équipements aux réseaux de chaleur classés, cette problématique sera à intégrer au PLUI.

Concernant la ressource forestière locale (page 34), les orientations du DOO sont partagées et traduites dans le projet de PLUI au sein du zonage N (zone naturelle).

<u>Chapitre 2 : Objectifs et orientations destinés à répondre aux besoins de la population en matière d'habitat, d'équipements et services, et de mobilité.</u>

- La prescription qui concerne l'objectif de construction neuve (page 36), correspond aux stratégies foncières des EPCI. La déclinaison de cet objectif à minima à 65% au sein de l'enveloppe urbaine démontre de l'ambition du Nord Haute-Marne de miser sur le renouvellement, la reconquête et la densification en priorité pour atteindre les objectifs de production de logements.

Dans la continuité de cette orientation partagée, les objectifs de densités moyennes constituent un enjeu majeur pour le tissu rural avec un effort considérable en comparaison avec les densités effectives des dix dernières années, il est important de souligner cette volonté politique.

- La prescription « Promouvoir un nouveau modèle d'urbanisation vecteur de qualité et économe en foncier » (page 43), est partagée, elle précise bien les difficultés de construction des différents documents de planification avec des bases de données qui diffèrent.

La prescription « Tirer parti du haut niveau de desserte numérique » (page 49), il est indiqué que les documents d'urbanisme de rang inférieur conditionnent la réalisation de projets d'urbanisation. La traduction opérationnelle de cette prescription n'est pas associée à une disposition du code de l'urbanisme, la traduction opérationnelle porte à la réflexion.

Chapitre 3 : Objectifs et orientations en faveur des transitions écologique et énergétique et du cadre de vie.

- La prescription qui concerne les risques naturels et technologiques du territoire (page 57) est un principe d'élaboration des documents de planification partagé et intégré au document de rang inférieur.
- La prescription relative à la gestion de la ressource en eau (page 58), constitue un enjeu dans les capacités de développement du territoire. Les actions de préservation et de prise en compte des capacités ou du fonctionnement réels des réseaux en eau potable devient une priorité à l'échelle du Nord Haute-Marne.

La climatisation des documents d'urbanisme est un enjeu majeur, le projet de PLUI de la CCBJC arrêté le 18/02/2025 inscrit les bases de cette réflexion, notamment au travers de l'OAP « valorisation des cœurs de village », lors des révisions l'opportunité sera de traiter graphiquement ces questions, l'aspect climatique pourrait constituer une OAP thématique.

Chapitre 4 : Objectifs et orientations destinés à prendre en compte la dimension littorale lacustre du territoire.

Sans observations.

Syndicat mixte du Nord Haute-Marne

ENQUÊTE PUBLIQUE

Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Haute-Marne

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

5 / Communes du périmètre

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AMBRIERES

SEANCE DU 22 JUILLET 2025

Nombres de Membres		
En exercice	Présents	Exprimés
11	11	11

Date d'affichage de la convocation
10/07/2025

vote		
POUR : 0	CONTRE : 0	ABST. : 11

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-deux juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal d'Ambrières, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance ordinaire publique sous la présidence de Madame BINET Martine, Maire.
PRESENTS : LACHENAL Olivier, FOLLOT Grégoire, GUINDOLLET Mylène, MICHEL Nicolas, REMY Dominique, COUVREUX Michel, CHARLES Thierry, BONNEAUD Bénédicte, LEROUX Sébastien, VACHEZ-POIRETTE Jacqueline.

Madame GUINDOLLET Mylène a été élue secrétaire de séance.

OBJET : N° 2025_07_04 – AVIS SCoT NORD HAUTE-MARNE

Par délibération en date du 8 mars 2016, le comité syndical du Nord Haute-Marne a prescrit l'élaboration de son Schéma de Cohérence Territoriale.
Après plusieurs années d'élaboration en lien avec les élus du territoire, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été arrêté par délibération du comité syndical le 27 mai 2025, en conformité avec les articles R143-7 et L103-6 du code de l'urbanisme.
Le SCoT est un document d'urbanisme qui vise à traduire le projet du territoire.
Au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet du SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté interpréfectoral n° 2369 en date du 21 septembre 2015 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Haute-Marne,
VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 8 mars 2016 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale,
VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 12 avril 2024 visant à l'intégration, par anticipation, de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2024 relative à la modernisation des SCoT,
VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 27 mai 2025 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de SCoT,
VU la demande d'avis du Syndicat mixte du Nord Haute-Marne en date du 4 juin 2025, reçue le 6 juin 2025, sur son projet de Schéma de Cohérence Territoriale,
VU le projet de SCoT,

Le Conseil Municipal d'Ambrières, à l'unanimité, décide de s'abstenir concernant cet avis.

Pour extrait certifié conforme,

Martine BINET
2025.07.29 16:27:09 +0200
Ref:9212528-13869768-1-D
Signature numérique
la Maire

Martine BINET

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 29/07/2025 à 16h44
Réference de l'AR : 051-215100082-20250722-2025_07_04-DE
Affiché le 29/07/2025 ; Certifié exécutoire le 29/07/2025

N° 025/2025

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi seize juillet, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Pascal ROSSIGNON

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 9

Présents : 9

Absents : 0

Nombre de suffrages exprimés :
Pour :9
Contre :0
Abstentions :0

Etaient présents :
M. CANAT Pascal, M. DUFLOT Gérald, Mme HENRI Sandrine, M. LECOMTE Jean-Pierre, Mme LESUEUR Murielle, M. PERRIN Dominique, Mme RAULOT Monique, M. ROSSIGNON Pascal, Mme RULHAND Viviane

A été nommée comme **secrétaire de séance** : Mme RAULOT Monique

Date de convocation
10/07/2025

Date d'affichage
17/07/2025

OBJET

Avis des personnes publiques associées (PPA) sur le projet de schéma de cohérence Territoriale Nord Haute-Marne N°025/2025

Le syndicat mixte Nord Haute Marne a arrêté son schéma de cohérence le 27 mai 2025, nous disposons de 3 mois pour faire part de notre avis, au-delà il sera réputé favorable

Etant donné que le SRADDET « Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires » est encore en cours d'élaboration, que la loi dite TRACE est actuellement en cours de discussion au Parlement notamment pour la révision de la loi ZAN « zéro artificialisation nette » et que le cadre juridique national n'est pas stabilisé, les membres du conseil, à l'unanimité, émettent un avis défavorable au SCOT du Nord Haute-Marne arrêté.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Autigny le Grand
Le Maire,
Pascal ROSSIGNON

Reçu à la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER

Le 21 JUIL. 2025

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-DIZIER (Haute-Marne) 103

COMMUNE DE BETTANCOURT LA FERREE

Séance du **Ving-cinq Juin 2025** Délibération N° **19/06/2025**

E X T R A I T DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Ving-cinq Juin Deux Mil Vingt-cinq à 18 Heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de M. Dominique LAURENT, Maire, en vertu de la convocation adressée par M. LAURENT, le dix-huit Juin Deux Mil Vingt-cinq, mentionnée au registre et affichée à la porte de la Mairie le même jour.

Présents : LAURENT Dominique, DUHALDE Caroline, BORUTA Catherine, BESNARD Chantal, OTH Nicole, ROUGET Philippe, CURY Christine, MILLOT Sandra, LEFEVRE Jennifer, LEGRAND Pierre-Olivier, WILLEMIN Karine

Excusés : Mmes RAMBOURG Josiane, DEMANGEON Cindy, MM.VILLEGAS Bertrand, BLAISE Jacky, COTS-PUIG Jean-Claude, DURST Jérémy, DENNI Romain, COSNARD Bastien

Absents :

Procurations : M.VILLEGAS A Mme DUHALDE - M.BLAISE A M.LEGRAND - M.COTS-PUIG A Mme CURY - M.RAMBOURG A M.LAURENT - Mme DEMANGEON A Mme LEFEVRE - M.DENNI A Mme BORUTA - M.COSNARD A M.ROUGET

lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer.
Mme WILLEMIN Karine est désignée secrétaire de séance.

Nombre effectif et légal des membres du conseil municipal :	19
Nombre des membres en exercice..... :	19
Nombre des membres présents à la séance..... :	11

AVIS PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) SUR LE PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE NORD HAUTE-MARNE

Par délibération en date du 8 mars 2016, le comité syndical du Nord Haute-Marne a prescrit l'élaboration de son Schéma de Cohérence Territoriale.

Après plusieurs années d'élaboration en lien avec les élus du territoire, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été arrêté par délibération du comité syndical le 27 mai 2025, en conformité avec les articles R143-7 et L103-6 du code de l'urbanisme.

Le SCoT est un document d'urbanisme qui vise à traduire le projet du territoire. L'objectif est d'assurer un développement harmonieux du territoire en répondant aux besoins des populations actuelles et futures.

Le projet de SCoT est composé :

1/ D'un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), correspondant au projet politique du territoire.

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 portant sur la modernisation des SCoT, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est devenu le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS). Cette évolution, obligatoire pour les SCoT engagés après le 1er avril 2021, a également été rendue possible pour les territoires engagés avant le 1er avril 2021 qui en ont fait le choix. Le Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne a délibéré en sens lors du Comité Syndical en date du 12 avril 2024.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/06/2025 à 15h40
Réference de l'AR : 052-215200312-20250625-19062025-DE
Publié le 30/06/2025 ; Affiché le 30/06/2025 ; Rendu exécutoire le 30/06/2025

Le PAS est organisé de la façon suivante :

Le socle du SCoT : Conforter une logique territoriale de proximité et de complémentarité en s'appuyant sur les centralités du Nord Haute-Marne.

↳ 3 axes :
- Axe 1 : Réunir les conditions d'un développement économique durable, vecteur d'attractivité, d'insertion et de rayonnement
- Axe 2 : Répondre aux besoins de la population en habitat pour enrayer la baisse démographique du territoire, dans une logique de sobriété foncière
- Axe 3 : S'appuyer sur les ressources et le cadre de vie pour développer identité et notoriété territoriales

↳ 2 composantes transversales :
- La santé
- L'environnement

2/ D'un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) : document opposable, il décline la stratégie du PAS en prescriptions et recommandations permettant sa mise en œuvre.

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 portant sur la modernisation des SCoT, le DOO est organisé autour de 4 chapitres :
- Chapitre 1 : Objectifs en faveur d'un développement économique durable, vecteur d'attractivité, d'insertion et de rayonnement
- Chapitre 2 : Objectifs destinés à répondre aux besoins de la population en matière d'habitat, d'équipements et services, et de mobilité
- Chapitre 3 : Objectifs en faveur des transitions écologique et énergétique et du cadre de vie
- Chapitre 4 : Objectifs destinés à prendre en compte la dimension littorale lacustre du territoire (application de la loi Littoral, seulement quelques communes concernées)

Le DOO comprend par ailleurs le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) prévu par les textes.

3/ D'annexes qui incluent :

- le rapport de présentation (diagnostic et état initial de l'environnement)
- la justification des choix réalisés
- l'évaluation environnementale et les indicateurs de suivi

Le dossier est consultable sur le site du SCoT via le lien suivant : https://scot-nordhautemarne.fr/telechargement/

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/06/2025 à 15h40
Réference de l'AR : 052-215200312-20250625-19062025-DE
Publié le 30/06/2025 ; Affiché le 30/06/2025 ; Rendu exécutoire le 30/06/2025

COMMUNE DE BETTANCOURT LA FERREE

Séance du **Ving-cinq Juin 2025**

Délibération N° **19/06/2025**

Conformément à l'article L 122-8 du code de l'Urbanisme, le projet de SCoT arrêté est transmis pour avis aux Personnes Publiques dont font partie les 119 communes du Nord Haute-Marne. Le dossier de consultation comprend :

- La délibération du Comité Syndical portant sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet SCoT,
- Le bilan de la concertation,
- L'ensemble des pièces du dossier du projet de SCoT arrêté.

Au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet du SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté interpréfectoral n° 2369 en date du 21 septembre 2015 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Haute-Marne,
VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 8 mars 2016 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale,
VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 12 avril 2024 visant à l'intégration, par anticipation, de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2024 relative à la modernisation des SCoT,
VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 27 mai 2025 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de SCoT,

VU la demande d'avis du Syndicat mixte du Nord Haute-Marne en date du 4 juin 2025, reçue le 6 juin 2025, sur son projet de Schéma de Cohérence Territoriale,
VU le projet de SCoT,

Le Conseil Municipal, après délibération,

- émet un avis réservé quant à la démographie prévue au SCoT du Nord Haute-Marne arrêté.

A BETTANCOURT-LA-FERREE, le 28/06/2025
Le Maire

MAIRIE DE BETTANCOURT-LA-FERREE 52100 Hte Marne

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/06/2025 à 15h40
Réference de l'AR : 052-215200312-20250625-19062025-DE
Publié le 30/06/2025 ; Affiché le 30/06/2025 ; Rendu exécutoire le 30/06/2025

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 24/06/2025 à 16h20
Réference de l'AR : 052-215200320-20250617-20250607-DE
Affiché le 24/06/2025 ; Certifié exécutoire le 24/06/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE BEURVILLE

2025-06-07

SEANCE ORDINAIRE du 17 juin 2025

Nombre des membres du conseil municipal		
en exercice	présents	Ayant signé la délibération
11	07	07

L'an deux mille vingt-cinq, les dix-sept juin à 18 heures 30, les membres du conseil municipal de la commune de BEURVILLE, régulièrement convoqués, se sont se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LALLEMENT Laurent.

Date de la convocation : 10 juin 2025 **Affichage : 24 juin 2025**

Présents : LALLEMENT Laurent, LALLEMENT Yvette, LALLEMENT Maxime, DEKEYSER Michèle, GUILMAILLE Bernard, MASSON Jérôme, BIGARD Antonin,

Excusés: DUBUISSON Mauricette,
Absents: BIGARD Stéphane, CAQUAS Pascal, TONI Sylvie

Secrétaire de séance : LALLEMENT Yvette

Objet de la délibération : **AVIS PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) SUR LE PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE NORD HAUTE-MARNE :**

Par délibération en date du 8 mars 2016, le comité syndical du Nord Haute-Marne a prescrit l'élaboration de son Schéma de Cohérence Territoriale.

Après plusieurs années d'élaboration en lien avec les élus du territoire, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été arrêté par délibération du comité syndical le 27 mai 2025, en conformité avec les articles R143-7 et L103-6 du code de l'urbanisme.

Le SCoT est un document d'urbanisme qui vise à traduire le projet du territoire. L'objectif est d'assurer un développement harmonieux du territoire en répondant aux besoins des populations actuelles et futures.

Le projet de SCoT est composé :

1/ D'un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), correspondant au projet politique du territoire.

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 portant sur la modernisation des SCoT, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est devenu le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS). Cette évolution, obligatoire pour les SCoT engagés après le 1er avril 2021, a également été rendue possible pour les territoires engagés avant le 1er avril 2021 qui en ont fait le choix. Le Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne a délibéré en sens lors du Comité Syndical en date du 12 avril 2024.

Le PAS est organisé de la façon suivante :

Le socle du SCoT : Conforter une logique territoriale de proximité et de complémentarité en s'appuyant sur les centralités du Nord Haute-Marne.

↳3 axes :
- Axe 1 : Réunir les conditions d'un développement économique durable, vecteur d'attractivité, d'insertion et de rayonnement
- Axe 2 : Répondre aux besoins de la population en habitat pour enrayer la baisse démographique du territoire, dans une logique de sobriété foncière

- Axe 3 : S'appuyer sur les ressources et le cadre de vie pour développer identité et notoriété territoriales

↳2 composantes transversales :
- La santé
- L'environnement

2/ D'un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) : document opposable, il décline la stratégie du PAS en prescriptions et recommandations permettant sa mise en œuvre.

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 portant sur la modernisation des SCoT, le DOO est organisé autour de 4 chapitres :

- Chapitre 1 : Objectifs en faveur d'un développement économique durable, vecteur d'attractivité, d'insertion et de rayonnement
- Chapitre 2 : Objectifs destinés à répondre aux besoins de la population en matière d'habitat, d'équipements et services, et de mobilité
- Chapitre 3 : Objectifs en faveur des transitions écologique et énergétique et du cadre de vie
- Chapitre 4 : Objectifs destinés à prendre en compte la dimension littorale lacustre du territoire (application de la loi Littoral, seulement quelques communes concernées)

Le DOO comprend par ailleurs le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) prévu par les textes.

3/ D'annexes qui incluent :

- le rapport de présentation (diagnostic et état initial de l'environnement)
- la justification des choix réalisés
- l'évaluation environnementale et les indicateurs de suivi

Le dossier est consultable sur le site du SCoT via le lien suivant : https://scot-nordhautemarne.fr/telechargement/

Conformément à l'article L 122-8 du code de l'Urbanisme, le projet de SCoT arrêté est transmis pour avis aux Personnes Publiques dont font partie les 119 communes du Nord Haute-Marne. Le dossier de consultation comprend :

× La délibération du Comité Syndical portant sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet SCoT,
× Le bilan de la concertation,
× L'ensemble des pièces du dossier du projet de SCoT arrêté.

Au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet du SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2369 en date du 21 septembre 2015 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Haute-Marne,

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 8 mars 2016 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale,

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 12 avril 2024 visant à l'intégration, par anticipation, de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2024 relative à la modernisation des SCoT,

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 27 mai 2025 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de SCoT,

VU la demande d'avis du Syndicat mixte du Nord Haute-Marne en date du 4 juin 2025, reçue le 6 juin 2025, sur son projet de Schéma de Cohérence Territoriale,

VU le projet de SCoT,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'émettre un avis défavorable au SCoT du Nord Haute-Marne arrêté.

Le dossier est consultable auprès de la Direction du Développement Urbain (1er étage – Cité Administrative – 12 rue de la Commune de Paris).

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme

Le Maire,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT

HAUTE-MARNE

Nombres de membres
- afférents au Conseil Municipal : 11
- en exercice : 11 -
qui ont pris part à la délib. : 11

VOTE : à l'unanimité

Date de la Convocation :
22 juillet 2025

Date d'affichage :
22 juillet 2025

DÉLIBÉRATION
N° 5-07-2025

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA **COMMUNE DE BLECOURT**

Séance du 31 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un Juillet à 19h30, le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Joseph FUSTINONI, Maire.

Présents : FUSTINONI Joseph, SCODITTI Karine, DOUILLOT Wilfried, GRANDJEAN Francis, LEGOT Julien, JORGE Bernard, OUDIN Jean-Marie, SCODITTI Jean-Luc

Absents excusés : GEOFFRIN Sylvie (ayant donné son pouvoir à FUSTINONI Jospeh), HUSSET Mickaël (ayant donné son pouvoir à DOUILLOT Wilfried)

Secrétaire de séance : SCODITTI Karine.

AVIS SUR ARRETE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE NORD HAUTE-MARNE

M. le Maire rappelle que lors du dernier conseil qui s'est tenu l 19/06/2025, il avait été décidé d'ajourner la délibération qui devait rendre un avis afin de prendre le temps pour y réfléchir et obtenir des renseignements supplémentaires.

Des informations complémentaires qui avaient été transmises par le Maire aux membres du conseil municipal par e-mail. Le conseil avait aussi été invité à une réunion de présentation qui s'est tenu le 1er juillet 2025 à Doulevant le Château afin de mieux comprendre le SCOT. Ainsi il est désormais possible de rendre un avis.

AVIS PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) SUR LE PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE NORD HAUTE-MARNE

Par délibération en date du 8 mars 2016, le comité syndical du Nord Haute-Marne a prescrit l'élaboration de son Schéma de Cohérence Territoriale.

Après plusieurs années d'élaboration en lien avec les élus du territoire, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été arrêté par délibération du comité syndical le 27 mai 2025, en conformité avec les articles R143-7 et L103-6 du code de l'urbanisme.

Le SCoT est un document d'urbanisme qui vise à traduire le projet du territoire. L'objectif est d'assurer un développement harmonieux du territoire en répondant aux besoins des populations actuelles et futures.

Le projet de SCoT est composé :

1/ D'un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), correspondant au projet politique du territoire.

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 portant sur la modernisation des SCoT, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est devenu le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS). Cette évolution, obligatoire pour les SCoT engagés après le 1er avril 2021, a également été rendue possible pour les territoires

engagés avant le 1er avril 2021 qui en ont fait le choix. Le Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne a délibéré en sens lors du Comité Syndical en date du 12 avril 2024.

Le PAS est organisé de la façon suivante :
Le socle du SCoT : Conforter une logique territoriale de proximité et de complémentarité en s'appuyant sur les centralités du Nord Haute-Marne.

- 3 axes :
  - Axe 1 : Réunir les conditions d'un développement économique durable, vecteur d'attractivité, d'insertion et de rayonnement
  - Axe 2 : Répondre aux besoins de la population en habitat pour enrayer la baisse démographique du territoire, dans une logique de sobriété foncière
  - Axe 3 : S'appuyer sur les ressources et le cadre de vie pour développer identité et notoriété territoriales

- 2 composantes transversales :
  - La santé
  - L'environnement

2/ D'un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) : document opposable, il décline la stratégie du PAS en prescriptions et recommandations permettant sa mise en œuvre.
Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 portant sur la modernisation des SCoT, le DOO est organisé autour de 4 chapitres :

- Chapitre 1 : Objectifs en faveur d'un développement économique durable, vecteur d'attractivité, d'insertion et de rayonnement
- Chapitre 2 : Objectifs destinés à répondre aux besoins de la population en matière d'habitat, d'équipements et services, et de mobilité
- Chapitre 3 : Objectifs en faveur des transitions écologique et énergétique et du cadre de vie
- Chapitre 4 : Objectifs destinés à prendre en compte la dimension littorale lacustre du territoire (application de la loi Littoral, seulement quelques communes concernées)

Le DOO comprend par ailleurs le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) prévu par les textes.

3/ D'annexes qui incluent :
- le rapport de présentation (diagnostic et état initial de l'environnement)
- la justification des choix réalisés
- l'évaluation environnementale et les indicateurs de suivi

Le dossier est consultable sur le site du SCoT via le lien suivant : https://scot-nordhautemarne.fr/telechargement/

Conformément à l'article L 122-8 du code de l'Urbanisme, le projet de SCoT arrêté est transmis pour avis aux Personnes Publiques dont font partie les 119 communes du Nord Haute-Marne. Le dossier de consultation comprend :

- La délibération du Comité Syndical portant sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet SCoT,
- Le bilan de la concertation,
- L'ensemble des pièces du dossier du projet de SCoT arrêté.

Au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet du SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2369 en date du 21 septembre 2015 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Haute-Marne,

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 8 mars 2016 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale,

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 12 avril 2024 visant à l'intégration, par anticipation, de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2024 relative à la modernisation des SCoT,

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 27 mai 2025 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de SCoT,

VU la demande d'avis du Syndicat mixte du Nord Haute-Marne en date du 4 juin 2025, reçue le 6 juin 2025, sur son projet de Schéma de Cohérence Territoriale,

VU le projet de SCoT,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'émettre un avis favorable au SCoT du Nord Haute-Marne arrêté.
-

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, 1 voix contre, 10 voix pour, émet un avis favorable au SCoT Nord Haute-Marne arrêté.

Joseph FUSTINONI
2025.08.05 17:48:53 +0200
Ref:9251465-13927986-1-D
Signature numérique
le Maire

Joseph FUSTINONI

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 05/08/2025 à 18h02
Réference de l'AR : 052-215200361-20250731-5_07_2025-DE
Publié le 05/08/2025 ; Rendu exécutoire le 05/08/2025

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/07/2025 à 14h31
Réference de l'AR : 052-215200460-20250703-2025_7_2-DE
Affiché le 07/07/2025 ; Certifié exécutoire le 07/09/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE BRACHAY (Haute-Marne).

Séance du 03 juillet 2025

Membres afférents au C.M. : 7
Membres en exercice : 7
Qui ont pris part à la délibération : 7

Délibération n° 2025-7-2

Convocations du 26/06/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois juillet, à 09h30, le Conseil Municipal de la commune de Brachay, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en réunion ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. MARCHAND Gérard, Maire.

Présents : MARCHAND Gérard, MALARME Frank, MARCHAND Emilie, PHILIPPE Alain, MARCHAND Brigitte, COSTANT Véronique, CLOSSET Anthony.

Secrétaire de séance : MARCHAND Emilie

Objet : AVIS PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) SUR LE PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE NORD HAUTE-MARNE

Par délibération en date du 8 mars 2016, le comité syndical du Nord Haute-Marne a prescrit l'élaboration de son Schéma de Cohérence Territoriale.

Après plusieurs années d'élaboration en lien avec les élus du territoire, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été arrêté par délibération du comité syndical le 27 mai 2025, en conformité avec les articles R143-7 et L103-6 du code de l'urbanisme.

Le SCoT est un document d'urbanisme qui vise à traduire le projet du territoire. L'objectif est d'assurer un développement harmonieux du territoire en répondant aux besoins des populations actuelles et futures.

Le projet de SCoT est composé :

1/ D'un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), correspondant au projet politique du territoire.

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 portant sur la modernisation des SCoT, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est devenu le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS). Cette évolution, obligatoire pour les SCoT engagés après le 1er avril 2021, a également été rendue possible pour les territoires engagés avant le 1er avril 2021 qui en ont fait le choix. Le Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne a délibéré en sens lors du Comité Syndical en date du 12 avril 2024.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/07/2025 à 14h31
Réference de l'AR : 052-215200460-20250703-2025_7_2-DE
Affiché le 07/07/2025 ; Certifié exécutoire le 07/09/2025

Le PAS est organisé de la façon suivante :

Le socle du SCoT : Conforter une logique territoriale de proximité et de complémentarité en s'appuyant sur les centralités du Nord Haute-Marne.

- 3 axes :
  - Axe 1 : Réunir les conditions d'un développement économique durable, vecteur d'attractivité, d'insertion et de rayonnement
  - Axe 2 : Répondre aux besoins de la population en habitat pour enrayer la baisse démographique du territoire, dans une logique de sobriété foncière
  - Axe 3 : S'appuyer sur les ressources et le cadre de vie pour développer identité et notoriété territoriales

- 2 composantes transversales :
  - La santé
  - L'environnement

2/ D'un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) : document opposable, il décline la stratégie du PAS en prescriptions et recommandations permettant sa mise en œuvre.

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 portant sur la modernisation des SCoT, le DOO est organisé autour de 4 chapitres :

- Chapitre 1 : Objectifs en faveur d'un développement économique durable, vecteur d'attractivité, d'insertion et de rayonnement
- Chapitre 2 : Objectifs destinés à répondre aux besoins de la population en matière d'habitat, d'équipements et services, et de mobilité
- Chapitre 3 : Objectifs en faveur des transitions écologique et énergétique et du cadre de vie
- Chapitre 4 : Objectifs destinés à prendre en compte la dimension littorale lacustre du territoire (application de la loi Littoral, seulement quelques communes concernées)

Le DOO comprend par ailleurs le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) prévu par les textes.

3/ D'annexes qui incluent :

- le rapport de présentation (diagnostic et état initial de l'environnement)
- la justification des choix réalisés
- l'évaluation environnementale et les indicateurs de suivi

Le dossier est consultable sur le site du SCoT via le lien suivant : https://scot-nordhautemarne.fr/telechargement/

Conformément à l'article L 122-8 du code de l'Urbanisme, le projet de SCoT arrêté est transmis pour avis aux Personnes Publiques dont font partie les 119 communes du Nord Haute-Marne. Le dossier de consultation comprend :

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/07/2025 à 14h31
Réference de l'AR : 052-215200460-20250703-2025_7_2-DE
Affiché le 07/07/2025 ; Certifié exécutoire le 07/09/2025

- ✗ La délibération du Comité Syndical portant sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet SCoT,
- ✗ Le bilan de la concertation,
- ✗ L'ensemble des pièces du dossier du projet de SCoT arrêté.

Au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet du SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2369 en date du 21 septembre 2015 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Haute-Marne,

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 8 mars 2016 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale,

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 12 avril 2024 visant à l'intégration, par anticipation, de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2024 relative à la modernisation des SCoT,

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 27 mai 2025 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de SCoT,

VU la demande d'avis du Syndicat mixte du Nord Haute-Marne en date du 4 juin 2025, reçue le 6 juin 2025, sur son projet de Schéma de Cohérence Territoriale,

VU le projet de SCoT,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE** :

- D'émettre un **avis défavorable** au SCoT du Nord Haute-Marne arrêté.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdit.
Pour extrait conforme :

Gerard MARCHAND
2025.07.03 14:21:20 +0200
Ref:9055620-13629429-1-D
Signature numérique
le Maire

GERARD MARCHAND

Brachay le 03/07/2025

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 25/07/2025 à 10h20
Réference de l'AR : 052-215200544-20250724-2025_15-DE
Publié le 25/07/2025 ; Rendu exécutoire le 25/07/2025

DEPARTEMENT
HAUTE-MARNE

ARRONDISSEMENT
SAINT-DIZIER

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE BROUSSEVAL

SÉANCE DU 24 JUILLET 2025

DATE DE CONVOCATION
18/07/2025

NOMBRE DE MEMBRES

LEGAL :	15
EN EXERCICE :	15
PRÉSENTS :	10
VOTANTS :	10

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de Brousseval s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Bruno MOITE.

Mme BERNET Patricia a été désignée secrétaire de séance.

PRÉSENTS. Tous les Membres sauf LUTBERT-MARTIN Stéphanie, BOURALY Florence, FRANCOIS Lucie, SENECHAL Arnaud, LEGENDRE Martine.

2025-15

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

Par délibération en date du 8 mars 2016, le comité syndical du Nord Haute-Marne a prescrit l'élaboration de son Schéma de Cohérence Territoriale.

Après plusieurs années d'élaboration en lien avec les élus du territoire, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été arrêté par délibération du comité syndical le 27 mai 2025, en conformité avec les articles R143-7 et L103-6 du code de l'urbanisme.

Le SCoT est un document d'urbanisme qui vise à traduire le projet du territoire. L'objectif est d'assurer un développement harmonieux du territoire en répondant aux besoins des populations actuelles et futures.

Le projet de SCoT est composé :

1/ D'un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), correspondant au projet politique du territoire.

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 portant sur la modernisation des SCoT, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est devenu le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS). Cette évolution, obligatoire pour les SCoT engagés après le 1er avril 2021, a également été rendue possible pour les territoires engagés avant le 1er avril 2021 qui en ont fait le choix. Le Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne a délibéré en sens lors du Comité Syndical en date du 12 avril 2024.

Le PAS est organisé de la façon suivante :

Le socle du SCoT : Conforter une logique territoriale de proximité et de complémentarité en s'appuyant sur les centralités du Nord Haute-Marne.

- 3 axes :
  - Axe 1 : Réunir les conditions d'un développement économique durable, vecteur d'attractivité, d'insertion et de rayonnement
  - Axe 2 : Répondre aux besoins de la population en habitat pour enrayer la baisse démographique du territoire, dans une logique de sobriété foncière

- Axe 3 : S'appuyer sur les ressources et le cadre de vie pour développer identité et notoriété territoriales

↳ 2 composantes transversales :
- La santé
- L'environnement

2/ D'un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) : document opposable, il décline la stratégie du PAS en prescriptions et recommandations permettant sa mise en œuvre.

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 portant sur la modernisation des SCoT, le DOO est organisé autour de 4 chapitres :

- Chapitre 1 : Objectifs en faveur d'un développement économique durable, vecteur d'attractivité, d'insertion et de rayonnement
- Chapitre 2 : Objectifs destinés à répondre aux besoins de la population en matière d'habitat, d'équipements et services, et de mobilité
- Chapitre 3 : Objectifs en faveur des transitions écologique et énergétique et du cadre de vie
- Chapitre 4 : Objectifs destinés à prendre en compte la dimension littorale lacustre du territoire (application de la loi Littoral, seulement quelques communes concernées)

Le DOO comprend par ailleurs le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) prévu par les textes.

3/ D'annexes qui incluent :

- le rapport de présentation (diagnostic et état initial de l'environnement)
- la justification des choix réalisés
- l'évaluation environnementale et les indicateurs de suivi

Le dossier est consultable sur le site du SCoT via le lien suivant : https://scot-nordhautemarne.fr/telechargement/

Conformément à l'article L 122-8 du code de l'Urbanisme, le projet de SCoT arrêté est transmis pour avis aux Personnes Publiques dont font partie les 119 communes du Nord Haute-Marne. Le dossier de consultation comprend :

- La délibération du Comité Syndical portant sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet SCoT,
- Le bilan de la concertation,
- L'ensemble des pièces du dossier du projet de SCoT arrêté.

Au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet du SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2369 en date du 21 septembre 2015 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Haute-Marne,

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 8 mars 2016 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale,

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 12 avril 2024 visant à l'intégration, par anticipation, de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2024 relative à la modernisation des SCoT,

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 27 mai 2025 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de SCoT,

VU la demande d'avis du Syndicat mixte du Nord Haute-Marne en date du 4 juin 2025, reçue le 6 juin 2025, sur son projet de Schéma de Cohérence Territoriale,

VU le projet de SCoT,

Le Conseil Municipal décide :

- d'émettre un avis favorable au SCoT du Nord Haute-Marne arrêté.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Bruno MOITE
2025.07.25 10:08:47 +0200
Ref:9191412-13838577-1-D
Signature numérique
le Maire

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 11/09/2025 à 11h28
Réference de l'AR : 052-215200692-20250909-2025_19-DE
Publié le 11/09/2025 ; Rendu exécutoire le 11/09/2025

2025- 19

COMMUNE DE CHAMOUILLEY

Arrondissement de Saint-Dizier

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers			
Effectif légal	En exercice	Présents	Votants
15	14	07	08

SEANCE DU 9 SEPTEMBRE 2025

A défaut de quorum constaté en début de séance du 1er septembre 2025 en vertu d'une première convocation en date du 7 aout 2025, le Conseil Municipal, s'est de nouveau réuni à la mairie en séance ordinaire le 9 septembre deux mil vingt-cinq, à 19 heures sous la présidence de M. PEREZ Eugène Maire, en vertu d'une seconde convocation du 1er septembre 2025, mentionnée au registre et affichée le même jour.,

Présents : Eugène PEREZ, Sébastien URBAIN, Jean-Noël FAVRE, Eléonore MAIGRET, Biljana BLOT, Catherine PEREZ, Michel RAOUL
Absents excusés : Guy LONGEAU, Jean-Claude HUMBLOT, Vanessa LAPORTE, Pierre GILLET pouvoir à Michel RAOUL, Bruno LATROMPETTE, Pascal DENIGUES
Absents : Didier LIMELETTE
Secrétaire de séance : Eléonore MAIGRET

AVIS PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) SUR LE PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE NORD HAUTE-MARNE

Par délibération en date du 8 mars 2016, le comité syndical du Nord Haute-Marne a prescrit l'élaboration de son Schéma de Cohérence Territoriale.

Après plusieurs années d'élaboration en lien avec les élus du territoire, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été arrêté par délibération du comité syndical le 27 mai 2025, en conformité avec les articles R143-7 et L103-6 du code de l'urbanisme.

Le SCoT est un document d'urbanisme qui vise à traduire le projet du territoire. L'objectif est d'assurer un développement harmonieux du territoire en répondant aux besoins des populations actuelles et futures.

Le projet de SCoT est composé :

1/ D'un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), correspondant au projet politique du territoire.

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 portant sur la modernisation des SCoT, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est devenu le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS). Cette évolution, obligatoire pour les SCoT engagés après le 1er avril 2021, a également été rendue possible pour les territoires engagés avant le 1er avril 2021 qui en ont fait le choix. Le Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne a délibéré en sens lors du Comité Syndical en date du 12 avril 2024.

Le PAS est organisé de la façon suivante :
Le socle du SCoT : Conforter une logique territoriale de proximité et de complémentarité en s'appuyant sur les centralités du Nord Haute-Marne.

- 3 axes :
  - Axe 1 : Réunir les conditions d'un développement économique durable, vecteur d'attractivité, d'insertion et de rayonnement
  - Axe 2 : Répondre aux besoins de la population en habitat pour enrayer la baisse démographique du territoire, dans une logique de sobriété foncière
  - Axe 3 : S'appuyer sur les ressources et le cadre de vie pour développer identité et notoriété territoriales

- 2 composantes transversales :
  - La santé
  - L'environnement

2/ D'un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) : document opposable, il décline la stratégie du PAS en prescriptions et recommandations permettant sa mise en œuvre.

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 portant sur la modernisation des SCoT, le DOO est organisé autour de 4 chapitres :
- Chapitre 1 : Objectifs en faveur d'un développement économique durable, vecteur d'attractivité, d'insertion et de rayonnement
- Chapitre 2 : Objectifs destinés à répondre aux besoins de la population en matière d'habitat, d'équipements et services, et de mobilité
- Chapitre 3 : Objectifs en faveur des transitions écologique et énergétique et du cadre de vie
- Chapitre 4 : Objectifs destinés à prendre en compte la dimension littorale lacustre du territoire (application de la loi Littoral, seulement quelques communes concernées)

Le DOO comprend par ailleurs le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) prévu par les textes.

3/ D'annexes qui incluent :
- le rapport de présentation (diagnostic et état initial de l'environnement)
- la justification des choix réalisés
- l'évaluation environnementale et les indicateurs de suivi

Le dossier est consultable sur le site du SCoT via le lien suivant : https://scot-nordhautemarne.fr/telechargement/

Conformément à l'article L 122-8 du code de l'Urbanisme, le projet de SCoT arrêté est transmis pour avis aux Personnes Publiques dont font partie les 119 communes du Nord Haute-Marne. Le dossier de consultation comprend :
- La délibération du Comité Syndical portant sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet SCoT,
- Le bilan de la concertation,
- L'ensemble des pièces du dossier du projet de SCoT arrêté.

Au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet du SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2369 en date du 21 septembre 2015 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Haute-Marne,
- VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 8 mars 2016 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale,
- VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 12 avril 2024 visant à l'intégration, par anticipation, de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2024 relative à la modernisation des SCoT,
- VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 27 mai 2025 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de SCoT,
- VU la demande d'avis du Syndicat mixte du Nord Haute-Marne en date du 4 juin 2025, reçue le 6 juin 2025, sur son projet de Schéma de Cohérence Territoriale,
- VU le projet de SCoT,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal émet un avis favorable au SCoT du Nord Haute-Marne arrêté.

Le dossier est consultable auprès de la Direction du Développement Urbain (1er étage – Cité Administrative – 12 rue de la Commune de Paris).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Le maire Eugène PEREZ

Eugene PEREZ
2025.09.11 11:15:02 +0200
Ref:9428081-14190371-1-D
Signature numérique
le Maire

Eugène PEREZ

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 15/09/2025 à 09h56
Réference de l'AR : 052-215200924-20250912-18_09_2025-DE
Affiché le 15/09/2025 ; Certifié exécutoire le 15/09/2025

Département de HAUTE-MARNE
Arrondissement de SAINT DIZIER
Commune de CIRFONTAINES-EN-ORNOIS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Convocation
01/09/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 12 SEPTEMBRE à 18 h 00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de Mme VERRON Annick, Maire

Membres en exercice
6

Présents
5

Votants
5

Présents : VERRON Annick, SUCK Michel, PETITJEAN René, HERBELOT Paul et VERRON Jean-Patrick

Formant la majorité des membres en exercice

Absente excusée : MULLER Sandrine

M. VERRON Jean-Patrick a été désigné secrétaire

OBJET : AVIS PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) SUR LE PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE NORD HAUTE-MARNE N°18/09/2025

Par délibération en date du 8 mars 2016, le comité syndical du Nord Haute-Marne a prescrit l'élaboration de son Schéma de Cohérence Territoriale.

Après plusieurs années d'élaboration en lien avec les élus du territoire, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été arrêté par délibération du comité syndical le 27 mai 2025, en conformité avec les articles R143-7 et L103-6 du code de l'urbanisme.

Le SCoT est un document d'urbanisme qui vise à traduire le projet du territoire. L'objectif est d'assurer un développement harmonieux du territoire en répondant aux besoins des populations actuelles et futures.

Le projet de SCoT est composé :

1/ D'un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), correspondant au projet politique du territoire.

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 portant sur la modernisation des SCoT, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est devenu le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS). Cette évolution, obligatoire pour les SCoT engagés après le 1er avril 2021, a également été rendue possible pour les territoires engagés avant le 1er avril 2021 qui en ont fait le choix. Le Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne a délibéré en sens lors du Comité Syndical en date du 12 avril 2024.

Le PAS est organisé de la façon suivante :

Le socle du SCoT : Conforter une logique territoriale de proximité et de complémentarité en s'appuyant sur les centralités du Nord Haute-Marne.

↳ 3 axes :
- Axe 1 : Réunir les conditions d'un développement économique durable, vecteur d'attractivité, d'insertion et de rayonnement
- Axe 2 : Répondre aux besoins de la population en habitat pour enrayer la baisse démographique du territoire, dans une logique de sobriété foncière
- Axe 3 : S'appuyer sur les ressources et le cadre de vie pour développer identité et notoriété territoriales

↳ 2 composantes transversales :
- La santé
- L'environnement

2/ D'un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) : document opposable, il décline la stratégie du PAS en prescriptions et recommandations permettant sa mise en œuvre.

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 portant sur la modernisation des SCoT, le DOO est organisé autour de 4 chapitres :

- Chapitre 1 : Objectifs en faveur d'un développement économique durable, vecteur d'attractivité, d'insertion et de rayonnement
- Chapitre 2 : Objectifs destinés à répondre aux besoins de la population en matière d'habitat, d'équipements et services, et de mobilité
- Chapitre 3 : Objectifs en faveur des transitions écologique et énergétique et du cadre de vie
- Chapitre 4 : Objectifs destinés à prendre en compte la dimension littorale lacustre du territoire (application de la loi Littoral, seulement quelques communes concernées)

Le DOO comprend par ailleurs le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) prévu par les textes.

3/ D'annexes qui incluent :

- le rapport de présentation (diagnostic et état initial de l'environnement)
- la justification des choix réalisés
- l'évaluation environnementale et les indicateurs de suivi

Le dossier est consultable sur le site du SCoT via le lien suivant : https://scot-nordhautemarne.fr/telechargement/

Conformément à l'article L 122-8 du code de l'Urbanisme, le projet de SCoT arrêté est transmis pour avis aux Personnes Publiques dont font partie les 119 communes du Nord Haute-Marne. Le dossier de consultation comprend :

Département de HAUTE-MARNE
Arrondissement de SAINT DIZIER
Commune de CIRFONTAINES

- La délibération du Comité Syndical portant sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet SCoT,
- Le bilan de la concertation,
- L'ensemble des pièces du dossier du projet de SCoT arrêté.

Au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet du SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2369 en date du 21 septembre 2015 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Haute-Marne,

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 8 mars 2016 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale,

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 12 avril 2024 visant à l'intégration, par anticipation, de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2024 relative à la modernisation des SCoT,

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 27 mai 2025 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de SCoT,

VU la demande d'avis du Syndicat mixte du Nord Haute-Marne en date du 4 juin 2025, reçue le 6 juin 2025, sur son projet de Schéma de Cohérence Territoriale,

VU le projet de SCoT,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'émettre un avis favorable au SCoT du Nord Haute-Marne arrêté.

Après délibération le Conseil Municipal décide à 4 voix pour et une voix contre :

- d'émettre un avis favorable au SCoT du Nord Haute-Marne avec recommandations :

  - Droit à construire sans imposition de surface
  - Droit de vendre une parcelle constructible sans limite de surface

Pour extrait conforme.
A Cirfontaines-en-Ornois, le 12/09/2025
Le Maire,
Annick VERRON

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/08/2025 à 11h56
Réference de l'AR : 052-215201054-20250731-027-DE

République Française
Département Haute-Marne
Commune de Courcelles sur Blaise

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31/07/2025

Référence
027

Objet de la délibération
AVIS PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) SUR LE PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE NORD HAUTE-MARNE

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
7	7	7

Date de la convocation
25/07/2025

Date d'affichage
25/07/2025

Vote
A la majorité Pour : 6 Contre : 1 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous Préfecture de Saint-Dizier
Le : 01/08/2025

Et

Publication ou notification du :

L' an 2025 et le 31 Juillet à 18 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, à la mairie sous la présidence de FEVRE Benjamin, Maire

Présents : M. FEVRE Benjamin, Maire, Mmes : DROUOT Marie-Josèphe, PROVOST Sandra, MM : GRAILLOT Nicolas, MAIRE Bernard, MARTINAT Philippe, NOLLE Maurice

A été nommé(e) secrétaire : M. GRAILLOT Nicolas

Objet de la délibération : AVIS PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) SUR LE PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE NORD HAUTE-MARNE

Par délibération en date du 8 mars 2016, le comité syndical du Nord Haute-Marne a prescrit l'élaboration de son Schéma de Cohérence Territoriale.
Après plusieurs années d'élaboration en lien avec les élus du territoire, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été arrêté par délibération du comité syndical le 27 mai 2025, en conformité avec les articles R143-7 et L103-6 du code de l'urbanisme.
Le SCoT est un document d'urbanisme qui vise à traduire le projet du territoire. L'objectif est d'assurer un développement harmonieux du territoire en répondant aux besoins des populations actuelles et futures.

Le projet de SCoT est composé :

1/ D'un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), correspondant au projet politique du territoire.
Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 portant sur la modernisation des SCoT, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est devenu le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS). Cette évolution, obligatoire pour les SCoT engagés après le 1er avril 2021, a également été rendue possible pour les territoires engagés avant le 1er avril 2021 qui en ont fait le choix. Le Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne a délibéré en sens lors du Comité Syndical en date du 12 avril 2024.
Le PAS est organisé de la façon suivante :
Le socle du SCoT : Conforter une logique territoriale de proximité et de complémentarité en s'appuyant sur les centralités du Nord Haute-Marne.

- 3 axes :
  - Axe 1 : Réunir les conditions d'un développement économique durable, vecteur d'attractivité, d'insertion et de rayonnement

- Axe 2 : Répondre aux besoins de la population en habitat pour enrayer la baisse démographique du territoire, dans une logique de sobriété foncière
- Axe 3 : S'appuyer sur les ressources et le cadre de vie pour développer identité et notoriété territoriales

- 2 composantes transversales :
  - La santé
  - L'environnement

2/ D'un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) : document opposable, il décline la stratégie du PAS en prescriptions et recommandations permettant sa mise en œuvre.
Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 portant sur la modernisation des SCoT, le DOO est organisé autour de 4 chapitres :

- Chapitre 1 : Objectifs en faveur d'un développement économique durable, vecteur d'attractivité, d'insertion et de rayonnement
- Chapitre 2 : Objectifs destinés à répondre aux besoins de la population en matière d'habitat, d'équipements et services, et de mobilité
- Chapitre 3 : Objectifs en faveur des transitions écologique et énergétique et du cadre de vie
- Chapitre 4 : Objectifs destinés à prendre en compte la dimension littorale lacustre du territoire (application de la loi Littoral, seulement quelques communes concernées)

Le DOO comprend par ailleurs le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) prévu par les textes.

3/ D'annexes qui incluent :

- Le rapport de présentation (diagnostic et état initial de l'environnement)
- La justification des choix réalisés
- L'évaluation environnementale et les indicateurs de suivi

Le dossier est consultable sur le site du SCoT

Conformément à l'article L 122-8 du code de l'Urbanisme, le projet de SCoT arrêté est transmis pour avis aux Personnes Publiques dont font partie les 119 communes du Nord Haute-Marne. Le dossier de consultation comprend :

- La délibération du Comité Syndical portant sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet SCoT,
- Le bilan de la concertation,
- L'ensemble des pièces du dossier du projet de SCoT arrêté.

Au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet du SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté inter préfectoral n° 2369 en date du 21 septembre 2015 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Haute-Marne,

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 8 mars 2016 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale,
VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 12 avril 2024 visant à l'intégration, par anticipation, de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2024 relative à la modernisation des SCoT,
VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 27 mai 2025 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de SCoT,
VU la demande d'avis du Syndicat mixte du Nord Haute-Marne en date du 4juin 2025, reçue le 6 juin 2025, sur son projet de Schéma de Cohérence Territoriale,
VU le projet de SCoT,
Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'émettre un avis favorable au SCoT du Nord Haute-Marne arrêté.

Le dossier est consultable auprès de la Direction du Développement Urbain (1er étage – Cité Administrative – 12 rue de la Commune de Paris).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité 6 voix pour 1 voix contre émet un avis favorable au SCoT du Nord Haute-Marne arrêté

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 01/08/2025
Le Maire
Benjamin FEVRE

COMMUNE DE DOMMARTIN-LE-FRANC
Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

DATE DE CONVOCATION 14 août 2025	L'an deux mille vingt-cinq, le 4 septembre, à 17 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la Présidence du Maire, Mme MASSELOT Angélique.
NOMBRE DE CONSEILLERS En exercice 11 Présents 9 Votants 9 N° 2025_025 **Objet :** **Avis sur le SCoT** Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en S/Préfecture le	***Étaient présents*** **:** Mesdames FIOT Monique HUVER Alexandra, MASSELOT Angélique, SCHMITZ Nicole Messieurs LECLERC Alexandre, MANZONI Claude, MARCHANDÉ Jean-François, MARCHANDÉ Jean-Michel, MARTINOT Jérôme. ***Excusée*** : Mme CHATON Sandrine ***Absent*** : M. HUBAIL Marc **Monsieur MARCHANDÉ Jean-Michel est désigné comme secrétaire de séance.** --- Par délibération en date du 8 mars 2016, le comité syndical du Nord Haute-Marne a prescrit l'élaboration de son Schéma de Cohérence Territoriale. Après plusieurs années d'élaboration en lien avec les élus du territoire, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été arrêté par délibération du comité syndical le 27 mai 2025, en conformité avec les articles R143-7 et L103-6 du code de l'urbanisme. Le SCoT est un document d'urbanisme qui vise à traduire le projet du territoire. L'objectif est d'assurer un développement harmonieux du territoire en répondant aux besoins des populations actuelles et futures. **Le projet de SCoT est composé :** **1/ D'un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)**, correspondant au projet politique du territoire. Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 portant sur la modernisation des SCoT, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est devenu le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS). Cette évolution, obligatoire pour les SCoT engagés après le 1er avril 2021, a également été rendue possible pour les territoires engagés avant le 1er avril 2021 qui en ont fait le choix. Le Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne a délibéré en sens lors du Comité Syndical en date du 12 avril 2024. Le PAS est organisé de la façon suivante : Le socle du SCoT : Conforter une logique territoriale de proximité et de complémentarité en s'appuyant sur les centralités du Nord Haute-Marne. ↳ 3 axes : - Axe 1 : Réunir les conditions d'un développement économique durable, vecteur d'attractivité, d'insertion et de rayonnement - Axe 2 : Répondre aux besoins de la population en habitat pour enrayer la baisse démographique du territoire, dans une logique de sobriété foncière - Axe 3 : S'appuyer sur les ressources et le cadre de vie pour développer identité et notoriété territoriales 2 composantes transversales : - La santé - L'environnement **2/ D'un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)** : document opposable, il décline la stratégie du PAS en prescriptions et recommandations permettant sa mise en œuvre. Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 portant sur la modernisation des SCoT, le DOO est organisé autour de 4 chapitres : - Chapitre 1 : Objectifs en faveur d'un développement économique durable, vecteur d'attractivité, d'insertion et de rayonnement - Chapitre 2 : Objectifs destinés à répondre aux besoins de la population en matière d'habitat, d'équipements et services, et de mobilité

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 15/09/2025 à 16h44
Réference de l'AR : 052-215201203-20250904-2025_025-DE
Publié le 15/09/2025 ; Rendu exécutoire le 15/09/2025

- Chapitre 3 : Objectifs en faveur des transitions écologique et énergétique et du cadre de vie
- Chapitre 4 : Objectifs destinés à prendre en compte la dimension littorale lacustre du territoire (application de la loi Littoral, seulement quelques communes concernées)

Le DOO comprend par ailleurs le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) prévu par les textes.

3/ D'annexes qui incluent :

- le rapport de présentation (diagnostic et état initial de l'environnement)
- la justification des choix réalisés
- l'évaluation environnementale et les indicateurs de suivi

Le dossier est consultable sur le site du SCoT via le lien suivant : https://scot-nordhautemarne.fr/telechargement/

Conformément à l'article L 122-8 du code de l'Urbanisme, le projet de SCoT arrêté est transmis pour avis aux Personnes Publiques dont font partie les 119 communes du Nord Haute-Marne. Le dossier de consultation comprend :

- La délibération du Comité Syndical portant sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet SCoT,
- Le bilan de la concertation,
- L'ensemble des pièces du dossier du projet de SCoT arrêté.

Au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet du SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2369 en date du 21 septembre 2015 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Haute-Marne,

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 8 mars 2016 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale,

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 12 avril 2024 visant à l'intégration, par anticipation, de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2024 relative à la modernisation des SCoT,

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 27 mai 2025 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de SCoT,

VU la demande d'avis du Syndicat mixte du Nord Haute-Marne en date du 4 juin 2025, reçue le 6 juin 2025, sur son projet de Schéma de Cohérence Territoriale,

VU le projet de SCoT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité
EMET un avis favorable au SCoT du Nord Haute-Marne arrêté.

Le Maire,
Angélique MASSELOT

MAIRIE de DOMMARTIN-LE-FRANC

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 29/07/2025 à 18h18
Réference de l'AR : 052-215201245-20250620-d2513-DE

COMMUNE DE DONJEUX

DÉPARTEMENT

de la HAUTE-MARNE

ARRONDISSEMENT

DE SAINT-DIZIER

MAIRIE

DE DONJEUX

Nombre des membres:	11
Nombre des membres en Exercice	09
Nombre des membres présents à la séance	05
Nombre des membres Votants	07

N°25-13

OBJET

AVIS PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) SUR LE PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE NORD HAUTE-MARNE

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an ci-dessus.
Pour extrait conforme au registre
Le Maire,
M. Yves CHAUVELOT

MAIRIE de DONJEUX 52300

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal Séance du 20 juin 2025

Le vingt juin deux mil vingt-cinq, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à 18 heures 30 en mairie de DONJEUX sous la présidence de M. Yves CHAUVELOT, Maire, en vertu d'une convocation adressée par Monsieur le Maire le 16 juin 2025 portée au registre et affichée à la porte de la Mairie le même jour.

Présents *: Yves CHAUVELOT, Laurent SCODITTI, Jennifer PEIFFER, Laura ECHARD, Céline HANON.*
Absente excusée *: Monique PLOYEZ, John PLATAT (pouvoir à Jennifer PEIFFER) Audrey THUILLIER (pouvoir à Laurent SCODITTI) Michel HANON*
Absents *: /*
Secrétaire de séance *: Jennifer PEIFFER*

Par délibération en date du 8 mars 2016, le comité syndical du Nord Haute-Marne a prescrit l'élaboration de son Schéma de Cohérence Territoriale.
Après plusieurs années d'élaboration en lien avec les élus du territoire, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été arrêté par délibération du comité syndical le 27 mai 2025, en conformité avec les articles R143-7 et L103-6 du code de l'urbanisme.
Le SCoT est un document d'urbanisme qui vise à traduire le projet du territoire. L'objectif est d'assurer un développement harmonieux du territoire en répondant aux besoins des populations actuelles et futures.
Le projet de SCoT est composé :
1/ D'un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), correspondant au projet politique du territoire.
Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 portant sur la modernisation des SCoT, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est devenu le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS). Cette évolution, obligatoire pour les SCoT engagés après le 1er avril 2021, a également été rendue possible pour les territoires engagés avant le 1er avril 2021 qui en ont fait le choix. Le Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne a délibéré en sens lors du Comité Syndical en date du 12 avril 2024.
Le PAS est organisé de la façon suivante :
Le socle du SCoT : Conforter une logique territoriale de proximité et de complémentarité en s'appuyant sur les centralités du Nord Haute-Marne.

- 3 axes :
  - Axe 1 : Réunir les conditions d'un développement économique durable, vecteur d'attractivité, d'insertion et de rayonnement
  - Axe 2 : Répondre aux besoins de la population en habitat pour enrayer la baisse démographique du territoire, dans une logique de sobriété foncière
  - Axe 3 : S'appuyer sur les ressources et le cadre de vie pour développer identité et notoriété territoriales

- 2 composantes transversales :
  - La santé
  - L'environnement

COMMUNE DE DONJEUX

DÉPARTEMENT

de la HAUTE-MARNE

ARRONDISSEMENT

DE SAINT-DIZIER

MAIRIE

DE DONJEUX

Nombre des membres:	11
Nombre des membres en Exercice	09
Nombre des membres présents à la séance	05
Nombre des membres Votants	07

N°25-13

OBJET

AVIS PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) SUR LE PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE NORD HAUTE-MARNE

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an ci-dessus.
Pour extrait conforme au registre
Le Maire,
M. Yves CHAUVELOT

MAIRIE de DONJEUX 52300

2/ D'un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) : document opposable, il décline la stratégie du PAS en prescriptions et recommandations permettant sa mise en œuvre.
Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 portant sur la modernisation des SCoT, le DOO est organisé autour de 4 chapitres :

- Chapitre 1 : Objectifs en faveur d'un développement économique durable, vecteur d'attractivité, d'insertion et de rayonnement
- Chapitre 2 : Objectifs destinés à répondre aux besoins de la population en matière d'habitat, d'équipements et services, et de mobilité
- Chapitre 3 : Objectifs en faveur des transitions écologique et énergétique et du cadre de vie
- Chapitre 4 : Objectifs destinés à prendre en compte la dimension littorale lacustre du territoire (application de la loi Littoral, seulement quelques communes concernées)

Le DOO comprend par ailleurs le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) prévu par les textes.

3/ D'annexes qui incluent :

- le rapport de présentation (diagnostic et état initial de l'environnement)
- la justification des choix réalisés
- l'évaluation environnementale et les indicateurs de suivi

Le dossier est consultable sur le site du SCoT via le lien suivant : https://scot-nordhautemarne.fr/telechargement/
Conformément à l'article L 122-8 du code de l'Urbanisme, le projet de SCoT arrêté est transmis pour avis aux Personnes Publiques dont font partie les 119 communes du Nord Haute-Marne. Le dossier de consultation comprend :

- La délibération du Comité Syndical portant sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet SCoT,
- Le bilan de la concertation,
- L'ensemble des pièces du dossier du projet de SCoT arrêté.

Au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet du SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté interpréfectoral n° 2369 en date du 21 septembre 2015 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Haute-Marne,
VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 8 mars 2016 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale,
VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 12 avril 2024 visant à l'intégration, par anticipation, de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2024 relative à la modernisation des SCoT,
VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 27 mai 2025 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de SCoT,
VU la demande d'avis du Syndicat mixte du Nord Haute-Marne en date du 4 juin 2025, reçue le 6 juin 2025, sur son projet de Schéma de Cohérence Territoriale,
VU le projet de SCoT,

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'émettre un avis favorable au SCoT du Nord Haute-Marne arrêté.

République Française
Département Haute-Marne
Doulevant le Château

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 07/07/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
8	5	5

Vote
A la majorité
Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 1

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous Préfecture de Saint-Dizier
Le : 10/07/2025
Et
Publication ou notification du :

L'an 2025, le 7 Juillet à 18:00, le Conseil Municipal de la Commune de Doulevant le Château s'est réuni à la en Mairie de Doulevant le Château, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur LEGER Jean-Paul, 1er Adjoint au maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 01/07/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 01/07/2025.

Présents : M. LEGER Jean-Paul, 1er Adjoint au maire, Mme MIDDIONE Marion, MM : LESEUR Fabrice, MARCHANDE Etienne, PIGUET Marc

Excusé(s) ayant donné procuration : M. VILLERS Cédric à M. LESEUR Fabrice

Absent(s) : Mme ASDRUBAL Virginie, M. HITIER Jean-Paul

A été nommé(e) secrétaire : Mme MIDDIONE Marion

2025-016 – Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne - Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Nord Haute-Marne (SCoT)

Par délibération en date du 8 mars 2016, le comité syndical du Nord Haute-Marne a prescrit l'élaboration de son Schéma de Cohérence Territoriale.

Après plusieurs années d'élaboration en lien avec les élus du territoire, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été arrêté par délibération du comité syndical le 27 mai 2025, en conformité avec les articles R143-7 et L103-6 du code de l'urbanisme.

Le SCoT est un document d'urbanisme qui vise à traduire le projet du territoire. L'objectif est d'assurer un développement harmonieux du territoire en répondant aux besoins des populations actuelles et futures.

Le projet de SCoT est composé :

1/ D'un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), correspondant au projet politique du territoire.

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 portant sur la modernisation des SCoT, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est devenu le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS). Cette évolution, obligatoire pour les SCoT engagés après le 1er avril 2021, a également été rendue possible pour les territoires engagés avant le 1er avril 2021 qui en ont fait le choix. Le Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne a délibéré en sens lors du Comité Syndical en date du 12 avril 2024.

Le PAS est organisé de la façon suivante :

Le socle du SCoT : Conforter une logique territoriale de proximité et de complémentarité en s'appuyant sur les centralités du Nord Haute-Marne.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 15/07/2025 à 11h29
Référence de l'AR : 052-215201260-20250707-D2025_016-DE

- 3 axes :
  - Axe 1 : Réunir les conditions d'un développement économique durable, vecteur d'attractivité, d'insertion et de rayonnement
  - Axe 2 : Répondre aux besoins de la population en habitat pour enrayer la baisse démographique du territoire, dans une logique de sobriété foncière
  - Axe 3 : S'appuyer sur les ressources et le cadre de vie pour développer identité et notoriété territoriales

- 2 composantes transversales :
  - La santé
  - L'environnement

2/ D'un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) : document opposable, il décline la stratégie du PAS en prescriptions et recommandations permettant sa mise en œuvre.

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 portant sur la modernisation des SCoT, le DOO est organisé autour de 4 chapitres :

- Chapitre 1 : Objectifs en faveur d'un développement économique durable, vecteur d'attractivité, d'insertion et de rayonnement
- Chapitre 2 : Objectifs destinés à répondre aux besoins de la population en matière d'habitat, d'équipements et services, et de mobilité
- Chapitre 3 : Objectifs en faveur des transitions écologique et énergétique et du cadre de vie
- Chapitre 4 : Objectifs destinés à prendre en compte la dimension littorale lacustre du territoire (application de la loi Littoral, seulement quelques communes concernées)

Le DOO comprend par ailleurs le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) prévu par les textes.

3/ D'annexes qui incluent :

- le rapport de présentation (diagnostic et état initial de l'environnement)
- la justification des choix réalisés
- l'évaluation environnementale et les indicateurs de suivi

Le dossier est consultable sur le site du SCoT via le lien suivant : https://scot-nordhautemarne.fr/telechargement/

Conformément à l'article L 122-8 du code de l'Urbanisme, le projet de SCoT arrêté est transmis pour avis aux Personnes Publiques dont font partie les 119 communes du Nord Haute-Marne. Le dossier de consultation comprend :

- La délibération du Comité Syndical portant sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet SCoT,
- Le bilan de la concertation,
- L'ensemble des pièces du dossier du projet de SCoT arrêté.

Au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet du SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2369 en date du 21 septembre 2015 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Haute-Marne,

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 8 mars 2016 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale,

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 15/07/2025 à 11h29
Réference de l'AR : 052-215201260-20250707-D2025_016-DE

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 12 avril 2024 visant à l'intégration, par anticipation, de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2024 relative à la modernisation des SCoT,

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 27 mai 2025 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de SCoT,

VU la demande d'avis du Syndicat mixte du Nord Haute-Marne en date du 4 juin 2025, reçue le 6 juin 2025, sur son projet de Schéma de Cohérence Territoriale,

VU le projet de SCoT,

Après en avoir délibéré, à la majorité, le Conseil Municipal décide :

– d'émettre un avis favorable au SCoT du Nord Haute-Marne arrêté.

Le dossier est consultable auprès de la Direction du Développement Urbain (1er étage – Cité Administrative – 12 rue de la Commune de Paris).

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 08/07/2025
Par délégation du Maire
Le 1er Adjoint,
LEGER Jean-Paul

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 15/07/2025 à 11h29
Réference de l'AR : 052-215201260-20250707-D2025_016-DE

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 15/07/2025 à 11h29
Réference de l'AR : 052-215201260-20250707-D2025_016-DE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE SAINT-DIZIER
Commune d'ECLARON-BRAUCOURT-STE-LIVIERE -52290-
-o-o-o-

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le trois septembre deux mille vingt-cinq à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal d'Eclaron-Braucourt-Ste-Livière s'est réuni en salle du conseil municipal en session ordinaire, en vertu de la convocation adressée par Monsieur Jean-Yves MARIN, Maire, le vingt-deux août deux mille vingt-cinq.
Mentionnée au registre et affichée à la porte de la mairie le vingt-six août deux mille vingt-cinq.

- **Nombre de Conseillers**	EN EXERCICE	**19**	BLANCS	**1**
	PRESENTS	**17**	CONTRE	**2**
	VOTANTS	**18**	POUR	**15**

Etaient présents tous les membres en exercice à l'exception de Philippe Guillaume.

Delphine Glowiak, absente excusée, a donné pouvoir à Géraldine Vincenot.

Laurette Ligier a été élue secrétaire.

N°250903-19

OBJET : AVIS PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) SUR LE PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE NORD HAUTE-MARNE

Par délibération en date du 8 mars 2016, le comité syndical du Nord Haute-Marne a prescrit l'élaboration de son Schéma de Cohérence Territoriale.

Après plusieurs années d'élaboration en lien avec les élus du territoire, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été arrêté par délibération du comité syndical le 27 mai 2025, en conformité avec les articles R143-7 et L103-6 du code de l'urbanisme.

Le SCoT est un document d'urbanisme qui vise à traduire le projet du territoire. L'objectif est d'assurer un développement harmonieux du territoire en répondant aux besoins des populations actuelles et futures.

Le projet de SCoT est composé :

1/ D'un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), correspondant au projet politique du territoire.

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 portant sur la modernisation des SCoT, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est devenu le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS). Cette évolution, obligatoire pour les SCoT engagés après le 1er avril 2021, a également été rendue possible pour les territoires engagés avant le 1er avril 2021 qui en ont fait le choix. Le Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne a délibéré en ce sens lors du Comité Syndical en date du 12 avril 2024.

Le PAS est organisé de la façon suivante :

Le socle du SCoT : Conforter une logique territoriale de proximité et de complémentarité en s'appuyant sur les centralités du Nord Haute-Marne.

↳ 3 axes :
- Axe 1 : Réunir les conditions d'un développement économique durable, vecteur d'attractivité, d'insertion et de rayonnement
- Axe 2 : Répondre aux besoins de la population en habitat pour enrayer la baisse démographique du territoire, dans une logique de sobriété foncière
- Axe 3 : S'appuyer sur les ressources et le cadre de vie pour développer identité et notoriété territoriales

↳2 conditions transversales :
- La santé
- L'environnement

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 08/09/2025 à 16h59
Référence de l'AR : 052-215201302-20250903-250903_19_1-DE
Affiché le 08/09/2025 ; Certifié exécutoire le 08/09/2025

2/ D'un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) : document opposable, il décline la stratégie du PAS en prescriptions et recommandations permettant sa mise en œuvre.

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 portant sur la modernisation des SCoT, le DOO est organisé autour de 4 chapitres :

- Chapitre 1 : Objectifs en faveur d'un développement économique durable, vecteur d'attractivité, d'insertion et de rayonnement
- Chapitre 2 : Objectifs destinés à répondre aux besoins de la population en matière d'habitat, d'équipements et services, et de mobilité
- Chapitre 3 : Objectifs en faveur des transitions écologique et énergétique et du cadre de vie
- Chapitre 4 : Objectifs destinés à prendre en compte la dimension littorale lacustre du territoire (application de la loi Littoral, seulement quelques communes concernées)

Le DOO comprend par ailleurs le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) prévu par les textes.

3/ D'annexes qui incluent :

- le rapport de présentation (diagnostic et état initial de l'environnement)
- la justification des choix réalisés
- l'évaluation environnementale et les indicateurs de suivi

Le dossier est consultable sur le site du SCoT via le lien suivant : https://scot-nordhautemarne.fr/telechargement/

Conformément à l'article L 122-8 du code de l'Urbanisme, le projet de SCoT arrêté est transmis pour avis aux Personnes Publiques dont font partie les 119 communes du Nord Haute-Marne. Le dossier de consultation comprend :

- La délibération du Comité Syndical portant sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet SCoT,
- Le bilan de la concertation,
- L'ensemble des pièces du dossier du projet de SCoT arrêté.

Au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet du SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2369 en date du 21 septembre 2015 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Haute-Marne,

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 8 mars 2016 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale,

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 12 avril 2024 visant à l'intégration, par anticipation, de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2024 relative à la modernisation des SCoT,

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 27 mai 2025 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de SCoT,

VU la demande d'avis du Syndicat mixte du Nord Haute-Marne en date du 4 juin 2025, reçue le 6 juin 2025, sur son projet de Schéma de Cohérence Territoriale,

VU le projet de SCoT,

Monsieur le Maire, après présentation du support de présentation et information des membres sur le contenu du projet, propose au Conseil Municipal :

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 08/09/2025 à 16h59
Réference de l'AR : 052-215201302-20250903-250903_19_1-DE
Affiché le 08/09/2025 ; Certifié exécutoire le 08/09/2025

- d'apporter les modifications suivantes :

« ***Document SCOT***

Conformément aux préconisations du cadre réglementaire, il conviendra d'adapter l'application du règlement aux spécificités, à la diversité naturelle et agricole de notre territoire, mais aussi à sa vocation touristique.

Ce territoire, bénéficiant de vastes surfaces à la biodiversité identifiée et protégée, (Natura 2000, ZNIEF…), l'activité agricole, élevage en particulier, y participant activement, doit perdurer et être soutenue.
Pour cela, les ensembles bâtis agricoles, réglementairement éloignés des villages, doivent conserver la possibilité de se développer afin de pouvoir survivre dans notre société moderne.

Ainsi dans les PLU, les ensembles agricoles devront être inclus dans une zone au classement (A) suffisamment vaste pour permettre l'extension future du site agricole,
y compris la construction de nouveaux bâtiments nécessaires à l'exploitation.

Les villages de Sainte Livière et de Braucourt devront impérativement être classés « villages » (au sens loi littorale du terme), permettant ainsi l'implantation de toute activité (artisanale, commerciale etc ..) compatible avec leur statut.

En lien avec notre spécificité nature – agricole- tourisme, un changement de destination du bâti isolé, anciennement agricole, vers une valorisation touristique, commerciale ou artisanale, doit impérativement rester possible en tout lieu de notre territoire. »

- d'émettre un avis favorable au SCoT du Nord Haute-Marne arrêté, **sous la condition impérative du respect des modifications citées ci-dessus.**

Le conseil municipal, à une abstention (Laurette Ligier), 2 votes contre (Luc Hispart et Thomas Grosjean), 15 votes « pour », valide les modifications proposées et émet un avis favorable au SCoT du Nord Haute-Marne arrêté, sous la condition impérative des modifications précitées ci-dessus.

Le dossier est consultable auprès de la Direction du Développement Urbain (1er étage – Cité Administrative – 12 rue de la Commune de Paris).

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Fait et Délibéré en Mairie les Jours, Mois et An que ci-dessus,
Pour Extrait Conforme

Fait à ECLARON-BRAUCOURT-STE-LIVIERE,
Le 3 septembre 2025,
Le Maire, Jean-Yves MARIN,

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 08/09/2025 à 16h59
Réference de l'AR : 052-215201302-20250903-250903_19_1-DE
Affiché le 08/09/2025 ; Certifié exécutoire le 08/09/2025

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 052-215201328-20250627-2025_012-DE

République Française
Département du Haute-Marne
Commune d'Effincourt

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27/06/2025

Référence
2025_012

Objet de la délibération
AVIS ARRET DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU NORD HAUTE-MARNE

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
6	5	5

Date de la convocation
23/06/2025

Date d'affichage
23/06/2025

Vote
A l'unanimité Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture du Haute-Marne.

L'an 2025, le 27 Juin à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de Commune d'Effincourt s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur VARNIER Jean-François, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 23/06/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 23/06/2025.

Présents : M. VARNIER Jean-François, Maire, Mme AUBRY Brigitte, MM : ALLEMMERSCH Florian, BAUDOT Jean-Pierre, VARNIER Alban

Excusé(s) : Excusé(s) : Mme VARNIER Aurélie

A été nommé(e) secrétaire : M. VARNIER Alban

Objet de la délibération : AVIS ARRET DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU NORD HAUTE-MARNE

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'arrêt du schéma de cohérence territoriale du Nord Haute-Marne.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, donne un avis favorable à l'arrêt du SCOT.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

En mairie, le 07/07/2025

Le Maire
Jean-François VARNIER

Secrétaire de séance
M. VARNIER Alban

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 052-215201328-20250627-2025_012-DE

Publicité des actes de la commune par publication papier le

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/07/2025 à 11h32
Réference de l'AR : 052-200037646-20250627-2025_44-DE
Affiché le 03/07/2025 ; Certifié exécutoire le 03/07/2025

N° 2025-44

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

MAIRIE D'EPIZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'EPIZON

Séance du 27 juin 2025

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 11

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres ayant pris part à la réunion : 9

Date de la convocation : 19/06/2025

Date d'affichage du tableau des délibérations : 01/07/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept juin à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur MALINGRE Claude**.**

Présents : **Claude MALINGRE, Maire.**
Monsieur Jean-Pierre HUMBLOT, Premier Adjoint,
Monsieur Jean-Marie MATHEY, Deuxième Adjoint,
Monsieur Jean-Michel BERNARD, Monsieur Luc ETINAULT, Monsieur Gilbert FIDRICK, Monsieur Rémy GINGEMBRE, Monsieur Olivier MATHEY, Monsieur Gilles PERRIN

Absente, excusée : **Madame Adeline HERBELOT ayant donné procuration à Monsieur Luc ETINAULT.**

Absente non excusée : **Madame Clémence LIEVAL**

Monsieur Jean-Michel BERNARD été nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures 30

Objet : Avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Nord Haute-Marne

Par délibération en date du 8 mars 2016, le comité syndical du Nord Haute-Marne a prescrit l'élaboration de son Schéma de Cohérence Territoriale.

Après plusieurs années d'élaboration en lien avec les élus du territoire, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été arrêté par délibération du comité syndical le 27 mai 2025, en conformité avec les articles R143-7 et L103-6 du code de l'urbanisme.

Le SCoT est un document d'urbanisme qui vise à traduire le projet du territoire. L'objectif est d'assurer un développement harmonieux du territoire en répondant aux besoins des populations actuelles et futures.

Le projet de SCoT est composé :

1/ D'un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), correspondant au projet politique du territoire.
Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 portant sur la modernisation des SCoT, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est devenu le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS). Cette évolution, obligatoire pour les SCoT engagés après le 1er avril 2021, a également été rendue possible pour les territoires engagés avant le 1er avril 2021 qui en ont fait le choix. Le Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne a délibéré en sens lors du Comité Syndical en date du 12 avril 2024.

Le PAS est organisé de la façon suivante :

Le socle du SCoT : Conforter une logique territoriale de proximité et de complémentarité en s'appuyant sur les centralités du Nord Haute-Marne.

- 3 axes :
  - Axe 1 : Réunir les conditions d'un développement économique durable, vecteur d'attractivité, d'insertion et de rayonnement
  - Axe 2 : Répondre aux besoins de la population en habitat pour enrayer la baisse démographique du territoire, dans une logique de sobriété foncière
  - Axe 3 : S'appuyer sur les ressources et le cadre de vie pour développer identité et notoriété territoriales

- 2 composantes transversales :
  - La santé
  - L'environnement

2/ D'un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) : document opposable, il décline la stratégie du PAS en prescriptions et recommandations permettant sa mise en œuvre.

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 portant sur la modernisation des SCoT, le DOO est organisé autour de 4 chapitres :

- Chapitre 1 : Objectifs en faveur d'un développement économique durable, vecteur d'attractivité, d'insertion et de rayonnement
- Chapitre 2 : Objectifs destinés à répondre aux besoins de la population en matière d'habitat, d'équipements et services, et de mobilité
- Chapitre 3 : Objectifs en faveur des transitions écologique et énergétique et du cadre de vie
- Chapitre 4 : Objectifs destinés à prendre en compte la dimension littorale lacustre du territoire (application de la loi Littoral, seulement quelques communes concernées)

Le DOO comprend par ailleurs le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) prévu par les textes.

3/ D'annexes qui incluent :

- le rapport de présentation (diagnostic et état initial de l'environnement)
- la justification des choix réalisés
- l'évaluation environnementale et les indicateurs de suivi

Le dossier est consultable sur le site du SCoT via le lien suivant : https://scot-nordhautemarne.fr/telechargement/

Conformément à l'article L 122-8 du code de l'Urbanisme, le projet de SCoT arrêté est transmis pour avis aux Personnes Publiques dont font partie les 119 communes du Nord Haute-Marne. Le dossier de consultation comprend :

- La délibération du Comité Syndical portant sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet SCoT,
- Le bilan de la concertation,
- L'ensemble des pièces du dossier du projet de SCoT arrêté.

Au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet du SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté interpréfectoral n° 2369 en date du 21 septembre 2015 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Haute-Marne,
VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 8 mars 2016 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale,
VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 12 avril 2024 visant à l'intégration, par anticipation, de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2024 relative à la modernisation des SCoT,
U la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 27 mai 2025 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de SCoT,
VU la demande d'avis du Syndicat mixte du Nord Haute-Marne en date du 4 juin 2025, reçue le 6 juin 2025, sur son projet de Schéma de Cohérence Territoriale,
VU le projet de SCoT,

Le Conseil Municipal émet un avis favorable au SCoT du Nord Haute-Marne arrêté.

Rendu exécutoire par transmission à la Préfecture de la Haute-Marne

Le secrétaire,
Jean-Michel BERNARD

Fait à Epizon, le 01/07/2025

Le Maire,
Claude MALINGRE

Claude MALINGRE
2025.07.03 11:21:09 +0200
Ref:9038927-13602803-1-D
Signature numérique
le Maire

contact@scot-nordhautemarne.fr

De: . MAIRIE EURVILLE BIENVILLE <mairie.eurvillebienville@wanadoo.fr>
Envoyé: vendredi 19 septembre 2025 16:08
À: contact@scot-nordhautemarne.fr
Objet: avis sur le SCoT commune d'Eurville-Bienville

Bonjour,

Suite à la présentation du SCOT par M. RIMBAULT, lors de la séance du conseil municipal du 10 septembre 2025, aucune observation particulière n'a été formulée par l'assemblée.

Par conséquent, j'émets un avis favorable.

Vous en souhaitant bonne réception,

Bien cordialement

Virginie GEREVIC
Maire d'EURVILLE-BIENVILLE
Tél. 03.25.55.51.55

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 07/07/2025 à 19h38
Réference de l'AR : 052-215201450-20250703-2025_7_03-DE
Affiché le 10/07/2025 ; Certifié exécutoire le 10/09/2025

République Française
Département Haute-Marne
Commune de Flammerécourt

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 Juillet 2025

Référence
2025 –7– 03

Objet de la délibération
AVIS DU PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL NORD HAUTE-MARNE (SCOT)

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
7	7	7

Date de la convocation
27/07/2025

Date d'affichage
25/07/2025

Vote
A l'unanimité Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

L'an 2025 et le 3 juillet à 18h, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie sous la présidence de FEVRE Jean-Marc, Maire

Présents : M. FEVRE Jean-Marc, Maire, M. FEVRE Richard, M. THIRIOT James, M. HIRARDIN Didier, Mme THERET Marie-Pierre, M. OUDIN Anthony, M. BOURGEOIS Alexis.

A été nommé secrétaire : M. FEVRE Richard

Objet de la délibération : AVIS PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) SUR LE PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE NORD HAUTE-MARNE

Par délibération en date du 8 mars 2016, le comité syndical du Nord Haute-Marne a prescrit l'élaboration de son Schéma de Cohérence Territoriale.

Après plusieurs années d'élaboration en lien avec les élus du territoire, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été arrêté par délibération du comité syndical le 27 mai 2025, en conformité avec les articles R143-7 et L103-6 du code de l'urbanisme.

Le SCoT est un document d'urbanisme qui vise à traduire le projet du territoire. L'objectif est d'assurer un développement harmonieux du territoire en répondant aux besoins des populations actuelles et futures.

Le projet de SCoT est composé :

1/ D'un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), correspondant au projet politique du territoire.

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 portant sur la modernisation des SCoT, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est devenu le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS). Cette évolution, obligatoire pour les SCoT engagés après le 1er avril 2021, a également été rendue possible pour les territoires engagés avant le 1er avril 2021 qui en ont fait le choix. Le Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne a délibéré en sens lors du Comité Syndical en date du 12 avril 2024.

Le PAS est organisé de la façon suivante :

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 07/07/2025 à 19h38
Réference de l'AR : 052-215201450-20250703-2025_7_03-DE
Affiché le 10/07/2025 ; Certifié exécutoire le 10/09/2025

Le socle du SCoT : Conforter une logique territoriale de proximité et de complémentarité en s'appuyant sur les centralités du Nord Haute-Marne.

- 3 axes :
  - Axe 1 : Réunir les conditions d'un développement économique durable, vecteur d'attractivité, d'insertion et de rayonnement
  - Axe 2 : Répondre aux besoins de la population en habitat pour enrayer la baisse démographique du territoire, dans une logique de sobriété foncière
  - Axe 3 : S'appuyer sur les ressources et le cadre de vie pour développer identité et notoriété territoriales

- 2 composantes transversales :
  - La santé
  - L'environnement

2/ D'un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) : document opposable, il décline la stratégie du PAS en prescriptions et recommandations permettant sa mise en œuvre.

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 portant sur la modernisation des SCoT, le DOO est organisé autour de 4 chapitres :

- Chapitre 1 : Objectifs en faveur d'un développement économique durable, vecteur d'attractivité, d'insertion et de rayonnement
- Chapitre 2 : Objectifs destinés à répondre aux besoins de la population en matière d'habitat, d'équipements et services, et de mobilité
- Chapitre 3 : Objectifs en faveur des transitions écologique et énergétique et du cadre de vie
- Chapitre 4 : Objectifs destinés à prendre en compte la dimension littorale lacustre du territoire (application de la loi Littoral, seulement quelques communes concernées)

Le DOO comprend par ailleurs le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) prévu par les textes.

3/ D'annexes qui incluent :

- Le rapport de présentation (diagnostic et état initial de l'environnement)
- La justification des choix réalisés
- L'évaluation environnementale et les indicateurs de suivi

Le dossier est consultable sur le site du SCoT via le lien suivant : https://scot-nordhautemarne.fr/telechargement/

Conformément à l'article L 122-8 du code de l'Urbanisme, le projet de SCoT arrêté est transmis pour avis aux Personnes Publiques dont font partie les 119 communes du Nord Haute-Marne. Le dossier de consultation comprend :

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 07/07/2025 à 19h38
Réference de l'AR : 052-215201450-20250703-2025_7_03-DE
Affiché le 10/07/2025 ; Certifié exécutoire le 10/09/2025

- La délibération du Comité Syndical portant sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet SCoT,
- Le bilan de la concertation,
- L'ensemble des pièces du dossier du projet de SCoT arrêté.

Au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet du SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2369 en date du 21 septembre 2015 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Haute-Marne,

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 8 mars 2016 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale,

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 12 avril 2024 visant à l'intégration, par anticipation, de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2024 relative à la modernisation des SCoT,

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 27 mai 2025 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de SCoT,

VU la demande d'avis du Syndicat mixte du Nord Haute-Marne en date du 4 juin 2025, reçue le 6 juin 2025, sur son projet de Schéma de Cohérence Territoriale,

VU le projet de SCoT,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- D'émettre un avis favorable au SCoT du Nord Haute-Marne arrêté.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme
Le 07/07/2025

Jean-Marc FEVRE
2025.07.07 19:27:08 +0200
Ref:9081292-13669587-1-D
Signature numérique
le Maire

JEAN-MARC FEVRE

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 07/07/2025 à 17h28
Réference de l'AR : 052-215201641-20250626-1325-DE
Publié le 07/07/2025 ; Rendu exécutoire le 07/07/2025

COMMUNE DE GUDMONT-VILLIERS

DÉPARTEMENT

de la HAUTE-MARNE

ARRONDISSEMENT

DE SAINT-DIZIER

MAIRIE

DE GUDMONT-VILLIERS

Nombre des membres:	11
Nombre des membres en Exercice	11
Nombre des membres présents à la séance	08
Nombre des membres Votants	08

N°13-25

OBJET

AVIS PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) SUR LE PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE NORD HAUTE-MARNE

Pour extrait conforme au registre
Le Maire,

Mme Dominique POUGET

EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du 26 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-six juin à 19h00, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, au nombre prescrit par la loi, après une convocation en date du 19 juin 2025, sous la Présidence de Mme Dominique POUGET, Maire.

Présents : Dominique POUGET, Olivier POE, David WEITZEL, Yohann BRUAUX, Loïc PIERRON, Marie-Ange PHILIPPE, Lidwine CANNIERE, Jérôme GASPAR
Absents : Laurent LIAUTEY, Florian GUILLOUX, Christelle VURPILLOT
Secrétaire de séance : Marie-Ange PHILIPPE

Par délibération en date du 8 mars 2016, le comité syndical du Nord Haute-Marne a prescrit l'élaboration de son Schéma de Cohérence Territoriale.
Après plusieurs années d'élaboration en lien avec les élus du territoire, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été arrêté par délibération du comité syndical le 27 mai 2025, en conformité avec les articles R143-7 et L103-6 du code de l'urbanisme.
Le SCoT est un document d'urbanisme qui vise à traduire le projet du territoire. L'objectif est d'assurer un développement harmonieux du territoire en répondant aux besoins des populations actuelles et futures.
Le projet de SCoT est composé :
1/ D'un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), correspondant au projet politique du territoire.
Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 portant sur la modernisation des SCoT, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est devenu le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS). Cette évolution, obligatoire pour les SCoT engagés après le 1er avril 2021, a également été rendue possible pour les territoires engagés avant le 1er avril 2021 qui en ont fait le choix. Le Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne a délibéré en sens lors du Comité Syndical en date du 12 avril 2024.
Le PAS est organisé de la façon suivante :

Le socle du SCoT : Conforter une logique territoriale de proximité et de complémentarité en s'appuyant sur les centralités du Nord Haute-Marne.

- 3 axes :
  - Axe 1 : Réunir les conditions d'un développement économique durable, vecteur d'attractivité, d'insertion et de rayonnement
  - Axe 2 : Répondre aux besoins de la population en habitat pour enrayer la baisse démographique du territoire, dans une logique de sobriété foncière
  - Axe 3 : S'appuyer sur les ressources et le cadre de vie pour développer identité et notoriété territoriales
- 2 composantes transversales :
  - La santé
  - L'environnement

2/ D'un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) : document opposable, il décline la stratégie du PAS en prescriptions et recommandations permettant sa mise en œuvre
Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 portant sur la modernisation des SCoT, le DOO est organisé autour de 4 chapitres :

- Chapitre 1 : Objectifs en faveur d'un développement économique durable, vecteur d'attractivité, d'insertion et de rayonnement
- Chapitre 2 : Objectifs destinés à répondre aux besoins de la population en matière d'habitat, d'équipements et services, et de mobilité
- Chapitre 3 : Objectifs en faveur des transitions écologique et énergétique et du cadre de vie
- Chapitre 4 : Objectifs destinés à prendre en compte la dimension littorale lacustre du territoire (application de la loi Littoral, seulement quelques communes concernées)

COMMUNE DE
GUDMONT-VILLIERS

DÉPARTEMENT

de la HAUTE-MARNE

ARRONDISSEMENT

DE SAINT-DIZIER

MAIRIE

DE GUDMONT-VILLIERS

Nombre des membres:	11
Nombre des membres en Exercice	11
Nombre des membres présents à la séance	08
Nombre des membres Votants	08

N°13-25

OBJET

AVIS PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) SUR LE PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE NORD HAUTE-MARNE

Pour extrait conforme au registre
Le Maire,

MAIRIE DE GUDMONT-VILLIERS (Haute-Marne)

Mme Dominique POUGET

Le DOO comprend par ailleurs le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) prévu par les textes.

3/ D'annexes qui incluent :

- le rapport de présentation (diagnostic et état initial de l'environnement)
- la justification des choix réalisés
- l'évaluation environnementale et les indicateurs de suivi

Le dossier est consultable sur le site du SCoT via le lien suivant : https://scot-nordhautemarne.fr/telechargement/

Conformément à l'article L 122-8 du code de l'Urbanisme, le projet de SCoT arrêté est transmis pour avis aux Personnes Publiques dont font partie les 119 communes du Nord Haute-Marne. Le dossier de consultation comprend :

× La délibération du Comité Syndical portant sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet SCoT,
× Le bilan de la concertation,
× L'ensemble des pièces du dossier du projet de SCoT arrêté.

Au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet du SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2369 en date du 21 septembre 2015 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Haute-Marne,

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 8 mars 2016 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale,

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 12 avril 2024 visant à l'intégration, par anticipation, de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2024 relative à la modernisation des SCoT,

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 27 mai 2025 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de SCoT,

VU la demande d'avis du Syndicat mixte du Nord Haute-Marne en date du 4 juin 2025, reçue le 6 juin 2025, sur son projet de Schéma de Cohérence Territoriale,

VU le projet de SCoT,

Le Conseil Municipal décide :

- **d'émettre un avis favorable au SCoT du Nord Haute-Marne arrêté.**

Le dossier est consultable auprès de la Direction du Développement Urbain (1er étage – Cité Administrative – 12 rue de la Commune de Paris).

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 25/06/2025 à 14h18
Réference de l'AR : 052-215201658-20250623-DELIB202518-DE
Affiché le 25/06/2025 ; Certifié exécutoire le 25/06/2025
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT :
HAUTE-MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE GUINDRECOURT-AUX-ORMES

Séance du 23 juin 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	Présents	Qui ont pris part à la délibération
5	5	5

Date de la convocation
18/06/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre ROYER.

Présents : MM. Michel COUVREUX, Hervé LAURENT, Rémy PATHIOT, Pierre ROYER et Francis VOGEL
Absent excusé : /
Secrétaire de séance : Hervé LAURENT

Objet de la délibération

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU NORD HAUTE-MARNE CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES

Vu la délibération du Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne du 8 mars 2016 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et ses objectifs ;
Vu la délibération du Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne du 27 mai 2025 arrêtant le SCOT du Nord Haute-Marne ;
Considérant que, en application des dispositions de l'article L143-20 du code de l'urbanisme, le projet de SCOT est soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées et que l'avis doit être rendu dans un délai de 3 mois à compter de sa notification ;

Le conseil municipal, après en avoir débattu et à l'unanimité, décide :

- d'émettre un avis favorable au projet de SCOT arrêté par le Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne ;
- charge monsieur le Maire de transmettre cette décision au Président du Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne ;
- d'autoriser monsieur le Maire à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an sus visés.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Pierre ROYER

Pierre ROYER
2025.06.25 14:10:58 +0200
Ref:9000366-13542608-1-D
Signature numérique
le Maire

Pierre ROYER

Délib. 2025/18
N° ordre : 01/05

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 08/09/2025 à 15h48
Réference de l'AR : 052-200059947-20250904-2025_09_64-DE
Affiché le 08/09/2025 ; Certifié exécutoire le 08/09/2025

République Française

COMMUNE de LA PORTE DU DER

Effectif légal :	23	Nombre de conseillers en exercice :	22
Nombre de présents :	15	Nombre de votants :	20

L'an deux mil vingt-cinq, le quatre septembre, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis sous la Présidence de **Monsieur Jean-Jacques BAYER,** Maire, en session ordinaire, à la mairie de Montier-en-Der , en vertu de la convocation adressée le 28 août 2025, affichée à la porte de la Mairie et mentionnée au registre.

PRESENTS :
BAYER Jean-Jacques, BAYER Anne-Sophie, CESARION Sylvie, CHABROLLE Yannick, COUVREUX Patrick, DAUTEL Jacky, DELFOSSE Catherine, GASCARD Aurélie, GOUGET Hubert, ORMANCEY Claudine, PERRIN Arnaud, TROUSSET Amandine, VAILLANT Francis, VANHOORNE Jean-François, VERDUN Michèle.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :
BOUSSIN Karine représentée par ORMANCEY Claudine
JUILLY Séveine représentée par GOUGET Hubert
MION Christophe représenté par PERRIN Arnaud
OTTENWAELDER Allain représenté par DAUTEL Jacky
VIVET-HENNQUIN Aurore représenté par DELFOSSE Catherine

ABSENTS : GEHLE Loïc, LE BRICON Sophie

Jacky DAUTEL est nommé secrétaire de séance.

Délibération 2025/09-64
Aménagement du Territoire
Schéma de Cohérence Territoriale Nord Haute-Marne – avis sur le projet

Par délibération en date du 8 mars 2016, le Comité Syndical Mixte du Nord Haute-Marne a prescrit l'élaboration de son schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Le SCoT est un document d'urbanisme qui vise à traduire le projet de territoire. L'objectif est d'assurer un développement harmonieux du territoire en répondant aux besoins des populations actuelles et futures.

L'ensemble des moyens de concertation annoncés dans la délibération susnommée ont été mis en œuvre et complétés durant l'élaboration du projet de SCoT. Celui-ci a été arrêté par délibération du comité syndical le 27 mai 2025.

Le projet de SCoT est composé de :

1. D'un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) correspondant au projet politique du territoire

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 portant sur la modernisation des SCoT, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est devenu le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS).

Il est organisé de la façon suivante :

Le socle du SCoT :

Conforter une logique territoriale de proximité et de complémentarité en s'appuyant sur les centralités du Nord Haute-Marne.

3 axes :

- Axe 1 : réunir les conditions d'un développement économique durable, vecteur d'attractivité, d'insertion et de rayonnement
- Axe 2 : répondre aux besoins de la population en habitat pour enrayer la baisse démographique du territoire, dans une logique de sobriété foncière
- Axe 3 : s'appuyer sur les ressources et le cadre de vie pour développer identité et notoriété territoriales

2 composantes transversales :

- La santé
- L'environnement

2. D'un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) : document opposable, il décline la stratégie du PAS en prescriptions et recommandations permettant sa mise en œuvre.

Conformément à l'odonnance du 17 juin 2020 portant sur la modernisation des SCoT, le DOO est organisé autour de 4 chapitres :

- Chapitre 1 : objectifs en faveur d'un développement économique durable, vecteur d'attractivité, d'insertion et de rayonnement

- Chapitre 2 : objectifs destinés à répondre aux besoins de la population en matière d'habitat, d'équipements et services, et de mobilité

- Chapitre 3 : objectifs en faveur des transitions écologique et énergétique et du cadre de vie

- Chapitre 4 : objectifs destinés à prendre en compte la dimension littorale lacustre du territoire (application de la loi Littorale, seulement quelques communes concernées).

Le DOO comprend par ailleurs le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) prévu par les textes.

3. D'annexes qui incluent :

- Le rapport de présentation (diagnostic et état initial de l'environnement)

- La justification des choix réalisés

- L'évaluation environnementale et les indicateurs de suivi

En application des dispositions de l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme, le projet de SCoT arrêté est soumis pour avis aux personnes publiques associées.

Au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet du SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L142-22 du Code de l'Urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2369 en date du 21 septembre 2015 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Haute-Marne

Vu la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 8 mars 2026 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale

Vu la délibération du Comité Syndical du Nord Haute-Marne en date du 27 mai 2025 portant arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Haute-Marne

Vu la demande d'avis du Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne en date du 4 juin 2025, reçue le 5 juin 2025, demandant l'avis du Conseil Municipal sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Haute-Marne

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le projet de SCoT arrêté, présenté par le Syndicat Mixte Nord Haute-Marne, sous réserve d'y intégrer par anticipation les dispositions du projet de la loi TRACE (Trajectoire de Réduction de l'Artificialisation Concertée avec les Elus) et de la loi TRACE, dès adoption définitive par les assemblées.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Jean-Jacques BAYER
2025.09.08 15:38:18 +0200
Ref:9407377-14159075-1-D
Signature numérique
le Maire

Jean-Jacques BAYER

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LANDRICOURT

SEANCE DU 21 JUILLET 2025

Nombres de Membres		
En exercice	Présents	Exprimés
10	9	9

Date de convocation
30/06/2025

Vote		
POUR : 0	CONTRE : 9	ABST : 0

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-et-un juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Landricourt, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance ordinaire publique sous la présidence de Monsieur KIHM Christophe, Maire.

PRESENTS : ANCEMENT Michèle, GERARD Fabien, BOSKOV Philippe, BLANCHART Laurence, HACHE Ghislaine, PIONNER Sabine, ROCHEDIEU Françoise, BERQUEZ Maddy.

ABSENTE excusée : GOBILLOT Sylvie.

Madame BERQUEZ Maddy a été élue secrétaire de séance.

OBJET : N° 2025_07_04 – Avis du SCoT NORD HAUTE-MARNE

Par délibération en date du 8 mars 2016, le comité syndical du Nord Haute-Marne a prescrit l'élaboration de son Schéma de Cohérence Territoriale.
Après plusieurs années d'élaboration en lien avec les élus du territoire, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été arrêté par délibération du comité syndical le 27 mai 2025, en conformité avec les articles R143-7 et L103-6 du code de l'urbanisme.
Le SCoT est un document d'urbanisme qui vise à traduire le projet du territoire.
Au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet du SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 27 mai 2025 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de SCoT,
VU la demande d'avis du Syndicat mixte du Nord Haute-Marne en date du 4 juin 2025, reçue le 6 juin 2025, sur son projet de Schéma de Cohérence Territoriale,
VU le projet de SCoT,

Le Conseil Municipal de Landricourt, décide à l'unanimité :

- d'émettre un avis défavorable au SCoT du Nord Haute-Marne arrêté.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Christophe KIHM
2025.07.28 16:30:10 +0200
Ref:9204358-13857631-1-D
Signature numérique
le Maire

Christophe KIHM

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 28/07/2025 à 16h46
Réference de l'AR : 051-215102948-20250721-2025_07_04-DE
Affiché le 11/08/2025 ; Certifié exécutoire le 11/08/2025

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 14/08/2025 à 10h24
Référence de l'AR : 052-200029759-20250811-202508003-DE
Affiché le 14/08/2025 ; Certifié exécutoire le 14/08/2025

République Française
Département Haute-Marne
Commune de Laneuville-à-Rémy

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11/08/2025

Référence
2025/08/003

Objet de la délibération
Avis sur le SCoT du Nord Haute-Marne

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
6	6	6

Date de la convocation
31/07/2025

Date d'affichage
31/07/2025

Vote
A l'unanimité Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous Préfecture de Saint-Dizier
Le : 14/08/2025

Et

Publication ou notification du : 14/08/2025

L' an 2025 et le 11 Août à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie sous la présidence de JEANSON Joel, Maire

Présents : M. JEANSON Joel, Maire, MM : GRIMBERG Charles, JEANSON Joffrey, MILLET Vincent, RENARD Hervé, VARLET Christopher

A été nommé secrétaire : JEANSON Joffrey

Objet de la délibération : Avis sur le SCoT du Nord Haute-Marne

Par délibération en date du 8 mars 2016, le comité syndical du Nord Haute-Marne a prescrit l'élaboration de son Schéma de Cohérence Territoriale.

Après plusieurs années d'élaboration en lien avec les élus du territoire, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été arrêté par délibération du comité syndical le 27 mai 2025, en conformité avec les articles R143-7 et L103-6 du code de l'urbanisme.
Le SCoT est un document d'urbanisme qui vise à traduire le projet du territoire. L'objectif est d'assurer un développement harmonieux du territoire en répondant aux besoins des populations actuelles et futures.

Le projet de SCoT est composé :

1/ D'un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), correspondant au projet politique du territoire.

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 portant sur la modernisation des SCoT, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est devenu le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS). Cette évolution, obligatoire pour les SCoT engagés après le 1er avril 2021, a également été rendue possible pour les territoires engagés avant le 1er avril 2021 qui en ont fait le choix. Le Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne a délibéré en sens lors du Comité Syndical en date du 12 avril 2024.

Le PAS est organisé de la façon suivante :

Le socle du SCoT : Conforter une logique territoriale de proximité et de complémentarité en s'appuyant sur les centralités du Nord Haute-Marne.

3 axes :
→ Axe 1 : Réunir les conditions d'un développement économique durable, vecteur d'attractivité, d'insertion et de rayonnement
→ Axe 2 : Répondre aux besoins de la population en habitat pour enrayer la baisse démographique du territoire, dans une logique de sobriété foncière
→ Axe 3 : S'appuyer sur les ressources et le cadre de vie pour développer identité et notoriété territoriales

2 composantes transversales :
→ La santé
→ L'environnement

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 14/08/2025 à 10h24
Référence de l'AR : 052-200029759-20250811-202508003-DE
Affiché le 14/08/2025 ; Certifié exécutoire le 14/08/2025

2/ D'un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) : document opposable, il décline la stratégie du PAS en prescriptions et recommandations permettant sa mise en œuvre.

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 portant sur la modernisation des SCoT, le DOO est organisé autour de 4 chapitres :

Chapitre 1 : Objectifs en faveur d'un développement économique durable, vecteur d'attractivité, d'insertion et de rayonnement
Chapitre 2 : Objectifs destinés à répondre aux besoins de la population en matière d'habitat, d'équipements et services, et de mobilité
Chapitre 3 : Objectifs en faveur des transitions écologique et énergétique et du cadre de vie
Chapitre 4 : Objectifs destinés à prendre en compte la dimension littorale lacustre du territoire (application de la loi Littoral, seulement quelques communes concernées)

Le DOO comprend par ailleurs le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) prévu par les textes.

3/ D'annexes qui incluent :

→ le rapport de présentation (diagnostic et état initial de l'environnement)
→ la justification des choix réalisés
→ l'évaluation environnementale et les indicateurs de suivi

Le dossier est consultable sur le site du SCoT via le lien suivant :
https://scot-nordhautemarne.fr/telechargement/

Conformément à l'article L 122-8 du code de l'Urbanisme, le projet de SCoT arrêté est transmis pour avis aux Personnes Publiques dont font partie les 119 communes du Nord Haute-Marne. Le dossier de consultation comprend :

→ La délibération du Comité Syndical portant sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet SCoT,
→ Le bilan de la concertation,
→ L'ensemble des pièces du dossier du projet de SCoT arrêté.

Au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet du SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2369 en date du 21 septembre 2015 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Haute-Marne,
VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 8 mars 2016 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale,
VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 12 avril 2024 visant à l'intégration, par anticipation, de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2024 relative à la modernisation des SCoT,
VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 27 mai 2025 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de SCoT,
VU la demande d'avis du Syndicat mixte du Nord Haute-Marne en date du 4 juin 2025, reçue le 6 juin 2025, sur son projet de Schéma de Cohérence Territoriale,
VU le projet de SCoT,

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable au SCoT du Nord Haute-Marne arrêté.

Le dossier est consultable auprès de la Direction du Développement Urbain (1er étage – Cité Administrative – 12 rue de la Commune de Paris).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, décide :

- D' émettre un avis favorable au SCoT du Nord Haute-Marne arrêté.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 14/08/2025 à 10h24
Réference de l'AR : 052-200029759-20250811-202508003-DE
Affiché le 14/08/2025 ; Certifié exécutoire le 14/08/2025

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 14/08/2025
Le Maire,
Joel JEANSON

République Française
Département du Haute-Marne
Commune de Laneuville-au-Pont

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17/09/2025

Référence
D_2025_12

Objet de la délibération
Avis sur le SCOT Nord Haute-Marne

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	6	3

Date de la convocation
11/09/2025

Date d'affichage
11/09/2025

Vote
Aucun Pour : 1 Contre : 8 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture du Haute-Marne.

L'an 2025, le 17 Septembre à 18:30, le Conseil Municipal de la Commune de Commune de Laneuville-au-Pont s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BONNEAUD Pierre, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 11/09/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 11/09/2025.

Présents : Mmes : GARNIER Rosine, PRICOT Lydie, MM : BERIGAUD Patrick, BONNEAUD Pierre, EMOND Eric, HABERLAND Jean-Marie.

Excusé(s) : GELIN Laurent (procuration à BONNEAUD Pierre), BENIGNI Philippe (procuration à BERIGAUD Patrick), DUMILIEU Eric (procuration à HABERLAND Jean-Marie).

Absents : HUART Bernard et GUINDOLLET Michel.

A été nommé(e) secrétaire : BERIGAUD Patrick

Objet de la délibération : Avis sur le SCOT Nord Haute-Marne

Le Maire présente aux membres du Consei Municipal le SCOT Nord Haute-Marne (Schéma de Cohérence Territoriale) comme étant un document d'urbanisme et d'aménagement qui tend à déterminer l'avenir du territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Muncipal, EMET les avis suivants :

* Pour : 1
* Contre : 0
* Abstentions : 8

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

En mairie, le 18/09/2025

Le Maire
Pierre BONNEAUD

MAIRIE DE LANEUVILLE-AU-PONT * HAUTE-MARNE *

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 18/09/2025 à 15h44
Réference de l'AR : 052-215201914-20250917-DE122025-DE
Affiché le 18/09/2025 ; Certifié exécutoire le 18/09/2025

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 15/09/2025 à 04h12
Réference de l'AR : 052-215202011-20250908-2025_9_03-DE
Publié le 15/09/2025 ; Rendu exécutoire le 15/09/2025

République Française
Département Haute-Marne

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de LESCHERES-SUR-LE-BLAISERON

Séance du 8 septembre 2025

Date de la convocation : 29/08/2025

Date d'affichage : 29/08/2025

En exercice : 10

Présents : 6

Nombre de pouvoir : 2

L'an deux mille vingt-cinq, et le 8 septembre à 20h30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, en mairie, dans la salle de convivialité, sous la présidence du Maire : M. THIEBLEMONT Christophe.

Présents : THIEBLEMONT Christophe, JACQUEMIN Amandine, THIEBLEMONT Jacky, PERSON Audrey, THOMAS Bernard, BERTRAND José

Absents excusés: BERTRAND Jonathan, BOUDEVILLE Gilles (pouvoir à THOMAS Bernard), LESPRIT Gisèle (pouvoir à THIEBLEMONT Christophe)

Absent : BERTRAND Alexis

Secrétaire de séance : Amandine JACQUEMIN

2025-09-03 AVIS PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) SUR LE PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE NORD HAUTE-MARNE

Par délibération en date du 8 mars 2016, le comité syndical du Nord Haute-Marne a prescrit l'élaboration de son Schéma de Cohérence Territoriale.

Après plusieurs années d'élaboration en lien avec les élus du territoire, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été arrêté par délibération du comité syndical le 27 mai 2025, en conformité avec les articles R143-7 et L103-6 du code de l'urbanisme.

Le SCoT est un document d'urbanisme qui vise à traduire le projet du territoire. L'objectif est d'assurer un développement harmonieux du territoire en répondant aux besoins des populations actuelles et futures.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 15/09/2025 à 04h12
Réference de l'AR : 052-215202011-20250908-2025_9_03-DE
Publié le 15/09/2025 ; Rendu exécutoire le 15/09/2025

Le projet de SCoT est composé :

1/ D'unProjet d'Aménagement Stratégique (PAS), correspondant au projet politique du territoire.

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 portant sur la modernisation des SCoT, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est devenu le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS). Cette évolution, obligatoire pour les SCoT engagés après le 1er avril 2021, a également été rendue possible pour les territoires engagés avant le 1er avril 2021 qui en ont fait le choix. Le Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne a délibéré en sens lors du Comité Syndical en date du 12 avril 2024.

Le PAS est organisé de la façon suivante :

Le socle du SCoT : Conforter une logique territoriale de proximité et de complémentarité en s'appuyant sur les centralités du Nord Haute-Marne.

- 3 axes :
  - Axe 1 : Réunir les conditions d'un développement économique durable, vecteur d'attractivité, d'insertion et de rayonnement
  - Axe 2 : Répondre aux besoins de la population en habitat pour enrayer la baisse démographique du territoire, dans une logique de sobriété foncière
  - Axe 3 : S'appuyer sur les ressources et le cadre de vie pour développer identité et notoriété territoriales

- 2 composantes transversales :
  - La santé
  - L'environnement

2/ D'un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) : document opposable, il décline la stratégie du PAS en prescriptions et recommandations permettant sa mise en œuvre.

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 portant sur la modernisation des SCoT, le DOO est organisé autour de 4 chapitres :

- Chapitre 1 : Objectifs en faveur d'un développement économique durable, vecteur d'attractivité, d'insertion et de rayonnement
- Chapitre 2 : Objectifs destinés à répondre aux besoins de la population en matière d'habitat, d'équipements et services, et de mobilité
- Chapitre 3 : Objectifs en faveur des transitions écologique et énergétique et du cadre de vie
- Chapitre 4 : Objectifs destinés à prendre en compte la dimension littorale lacustre du territoire (application de la loi Littoral, seulement quelques communes concernées)

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 15/09/2025 à 04h12
Réference de l'AR : 052-215202011-20250908-2025_9_03-DE
Publié le 15/09/2025 ; Rendu exécutoire le 15/09/2025

Le DOO comprend par ailleurs le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) prévu par les textes.

3/ D'annexes qui incluent :

- le rapport de présentation (diagnostic et état initial de l'environnement)
- la justification des choix réalisés
- l'évaluation environnementale et les indicateurs de suivi

Le dossier est consultable sur le site du SCoT via le lien suivant : https://scot-nordhautemarne.fr/telechargement/

Conformément à l'article L 122-8 du code de l'Urbanisme, le projet de SCoT arrêté est transmis pour avis aux Personnes Publiques dont font partie les 119 communes du Nord Haute-Marne. Le dossier de consultation comprend :

- La délibération du Comité Syndical portant sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet SCoT,
- Le bilan de la concertation,
- L'ensemble des pièces du dossier du projet de SCoT arrêté.

Au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet du SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interpréfectoral n°2369 en date du 21 septembre 2015 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Haute-Marne,

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 8 mars 2016 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale,

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 12 avril 2024 visant à l'intégration, par anticipation, de l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2024 relative à la modernisation des SCoT,

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 27 mai 2025 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de SCoT,

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 15/09/2025 à 04h12
Réference de l'AR : 052-215202011-20250908-2025_9_03-DE
Publié le 15/09/2025 ; Rendu exécutoire le 15/09/2025

VU la demande d'avis du Syndicat mixte du Nord Haute-Marne en date du 4juin 2025, reçue le 6 juin 2025, sur son projet de Schéma de Cohérence Territoriale,

VU le projet de SCoT,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable au SCoT du Nord Haute-Marne arrêté.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdit.
Pour extrait conforme :
A Leschères, le 12/09/2025

Christophe THIEBLEMONT
2025.09.14 22:43:56 +0200
Ref:9444664-14215620-1-D
Signature numérique
le Maire

Christophe THIEBLEMONT

AVIS

Je soussigné, Jacques DELMOTTE, Maire de LOUVEMONT DECLARE n'avoir aucune objection sur le SCOT du NORD HAUTE-MARNE. Le Conseil Municipal prononcera sa décision lors d'une prochaine réunion.

Fait pour valoir ce que de droit.

Louvemont, le 16 septembre 2025

Le Maire,
Jacques Delmotte

MAIRIE DE LOUVEMONT

Adresse postale : Mairie - 4 Rue du Grand Puits 52 130 LOUVEMONT
Téléphone : 03 25 55 08 18 . **E.mail** : commune@louvemont.fr

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 08/07/2025 à 10h35
Réference de l'AR : 052-215202144-20250707-202519-DE
Affiché le 08/07/2025 ; Certifié exécutoire le 08/07/2025

	REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA **HAUTE-MARNE** **COMMUNE DE MAGNEUX** EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICPAL **SEANCE DU 7 juillet 2025**
N° acte : **2025/19**	
N° nomenclature : **9/1**	
Date de convocation : **24 juin 2025** Nombre de conseillers : En exercice : **9** Présents : 7 Votants : 8	**Présents :** Laurence MARCYAN, José LACOURT, Thierry REMY, Maud GUILLEMIN, Michel MERLETTE, Véronique AUDINOT, Thibault MERLETTE **Absent(s)** : Néant **Excusé(s) :** Jennifer VANDELET, Nathalie REMY procuration Laurence MARCYAN, **Secrétaire de séance** : Maud GUILLEMIN **Objet** : **SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale)**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2369 en date du 21 septembre 2015 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Haute-Marne,

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 8 mars 2016 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale,

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 12 avril 2024 visant à l'intégration, par anticipation, de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2024 relative à la modernisation des SCoT,

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 27 mai 2025 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de SCoT,

VU la demande d'avis du Syndicat mixte du Nord Haute-Marne en date du 4 juin 2025, reçue le 6 juin 2025, sur son projet de Schéma de Cohérence Territoriale,

VU le projet de SCoT,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'émettre un avis favorable au SCoT du Nord Haute-Marne arrêté.

Pour extrait certifié conforme le 8 juillet 2025
Transmission au contrôle de légalité le 8 juillet 2025
Publication le 8 juillet 2025
Madame le Maire, Laurence MARCYAN

Mairie de MAGNEUX (Haute-Marne)

République Française
Département Haute-Marne
COMMUNE DE MAIZIERES

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 31/07/2025 à 11h44
Réference de l'AR : 052-215202169-20250729-2025_18-DE
Affiché le 31/07/2025 ; Certifié exécutoire le 31/07/2025

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 juillet 2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Votants
11	6	6

Délibération n° 2025-18

Date de la convocation réunion : 21/07/2025

Date d'affichage : 21/07/2025

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le : 31/07/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Madame Ode CHEVAILLIER, Maire, en vertu d'une convocation adressée le 21 juillet 2025, portée au registre et affichée à la porte de la mairie le même jour.

Présents : Mrs Ode CHEVAILLIER, Ervé COUVREUX, Loëtitia DEFONTIS, Amandine BOREL, Bernard FELDEISEN, David CHAUDET

Absents : Alexandre EQUI, Eric FEVRE, Mickaël THOUVIGNON, Philippe DORÉ, Frédérick CLEMENT

Secrétaire de séance : Amandine BOREL

Objet de la délibération : SCOT Nord Haute-Marne

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a pour enjeu de doter le territoire de coordination et de mise en cohérence des politiques d'urbanisme, d'habitat, de développement économique de de déplacement de l'ensemble des acteurs ». Sa mise en cause entrainera le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal qui est en cours de validation.

Après explications de Madame le Maire, le conseil municipal donne un avis favorable au projet présenté et annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 29 juillet 2025
Le Maire, Ode CHEVAILLIER

Ode CHEVAILLIER

Ode CHEVAILLIER
2025.07.31 11:19:19 +0200
Ref:9223530-13886235-1-D
Signature numérique
la Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMMUNE DE MATHONS

Date de la convocation
06/06/2025

Date d'affichage

L'an deux mille vingt-cinq, le seize juin, à dix-huit heures, le conseil municipal de Mathons s'est réuni au lieu habituel, en séance ordinaire, sous la présidence de Mme Laure PLANTEGENET, Maire.

Etaient présents : M. Laurent LABREVEUX M. Dominique MOULIN, Mme Katia NEHLIG, Mme Céline PIERNÉ, Mme Laure PLANTEGENET.

Absent, excusé : M. Alain BRUNCHER

Nombre de membres
légal : 7
En exercice : 6
Présents : 5
Votants : 5

Secrétaire de séance : M. Dominique MOULIN.

✧✧✧✧✧✧

Objet : Avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Haute-Marne (ScoT)
N° 2025/14

Par délibération en date du 8 mars 2016, le comité syndical du Nord Haute-Marne a prescrit l'élaboration de son Schéma de Cohérence Territoriale.
Après plusieurs années d'élaboration en lien avec les élus du territoire, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été arrêté par délibération du comité syndical le 27 mai 2025, en conformité avec les articles R143-7 et L103-6 du code de l'urbanisme.
Le SCoT est un document d'urbanisme qui vise à traduire le projet du territoire. L'objectif est d'assurer un développement harmonieux du territoire en répondant aux besoins des populations actuelles et futures.

Le projet de SCoT est composé :

1/ D'un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), correspondant au projet politique du territoire.

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 portant sur la modernisation des SCoT, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est devenu le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS). Cette évolution, obligatoire pour les SCoT engagés après le 1er avril 2021, a également été rendue possible pour les territoires engagés avant le 1er avril 2021 qui en ont fait le choix. Le Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne a délibéré en sens lors du Comité Syndical en date du 12 avril 2024.

Le PAS est organisé de la façon suivante :

Le socle du SCoT : Conforter une logique territoriale de proximité et de complémentarité en s'appuyant sur les centralités du Nord Haute-Marne.
3 axes :

- Axe 1 : Réunir les conditions d'un développement économique durable, vecteur d'attractivité, d'insertion et de rayonnement
- Axe 2 : Répondre aux besoins de la population en habitat pour enrayer la baisse démographique du territoire, dans une logique de sobriété foncière
- Axe 3 : S'appuyer sur les ressources et le cadre de vie pour développer identité et notoriété territoriales

2 composantes transversales :

- La santé

- L'environnement

2/ D'un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) : document opposable, il décline la stratégie du PAS en prescriptions et recommandations permettant sa mise en œuvre.

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 portant sur la modernisation des SCoT, le DOO est organisé autour de 4 chapitres :

- Chapitre 1 : Objectifs en faveur d'un développement économique durable, vecteur d'attractivité, d'insertion et de rayonnement
- Chapitre 2 : Objectifs destinés à répondre aux besoins de la population en matière d'habitat, d'équipements et services, et de mobilité
- Chapitre 3 : Objectifs en faveur des transitions écologique et énergétique et du cadre de vie
- Chapitre 4 : Objectifs destinés à prendre en compte la dimension littorale lacustre du territoire (application de la loi Littoral, seulement quelques communes concernées)

Le DOO comprend par ailleurs le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) prévu par les textes.

3/ D'annexes qui incluent :

- le rapport de présentation (diagnostic et état initial de l'environnement)
- la justification des choix réalisés
- l'évaluation environnementale et les indicateurs de suivi

Le dossier est consultable sur le site du SCoT via le lien suivant :
https://scot-nordhautemarne.fr/telechargement/

Conformément à l'article L 122-8 du code de l'Urbanisme, le projet de SCoT arrêté est transmis pour avis aux Personnes Publiques dont font partie les 119 communes du Nord Haute-Marne. Le dossier de consultation comprend :

- La délibération du Comité Syndical portant sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet SCoT,
- Le bilan de la concertation,
- L'ensemble des pièces du dossier du projet de SCoT arrêté.

Au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet du SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté interpréfectoral n° 2369 en date du 21 septembre 2015 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Haute-Marne,
VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 8 mars 2016 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale,
VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 12 avril 2024 visant à l'intégration, par anticipation, de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2024 relative à la modernisation des SCoT,
VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 27 mai 2025 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de SCoT,
VU la demande d'avis du Syndicat mixte du Nord Haute-Marne en date du 4 juin 2025, reçue le 6 juin 2025, sur son projet de Schéma de Cohérence Territoriale,

VU le projet de SCoT,
Le Conseil Municipal décide d'émettre un avis favorable au SCoT du Nord Haute-Marne arrêté.

Reçu à la Sous-Préfecture
de SAINT-DIZIER
Le 25 JUIN 2025
SOUS-PRÉFECTURE DE ST-DIZIER (Haute-Marne) 03

Fait et délibéré à Mathons.
Le Maire,
Laure PLANTEGENET.

Commune de MATHONS 52300 Hte-Marne

République Française ***** **Département de la Haute-Marne**	**DELIBERATION** **CONSEIL MUNICIPAL** **Commune de Montreuil-sur-Thonnance** ***** **SEANCE DU 10 JUILLET 2025**

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
7	**7**	**7**

Date de convocation
4 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix juillet à dix-neuf heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu Mairie:Salle du conseil, sous la présidence de **Hervé LAVENARDE**, Maire.

Présents : **DELBE Bernadette, DELBE Gérard, DELBE Maxime, LAVENARDE Hervé, ROEHRIG Maëva, ROEHRIG Steven, SALEUR Françoise.**

Absents : **.**

Représentés : **.**

Madame ROEHRIG Maëva a été nommée secrétaire de séance.

Objet : SCOT
N° de délibération : 20250705

Conseillers présents	*Suffrages exprimés avec pouvoir*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
7	*0*	*7*	*0*	*0*	*0*

AVIS PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) SUR LE PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE NORD HAUTE-MARNE

Par délibération en date du 8 mars 2016, le comité syndical du Nord Haute-Marne a prescrit l'élaboration de son Schéma de Cohérence Territoriale.

Après plusieurs années d'élaboration en lien avec les élus du territoire, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été arrêté par délibération du comité syndical le 27 mai 2025, en conformité avec les articles R143-7 et L103-6 du code de l'urbanisme.

Le SCoT est un document d'urbanisme qui vise à traduire le projet du territoire. L'objectif est d'assurer un développement harmonieux du territoire en répondant aux besoins des populations actuelles et futures.

Le projet de SCoT est composé :

1/ D'un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), correspondant au projet politique du territoire.

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 portant sur la modernisation des SCoT, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est devenu le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS). Cette évolution, obligatoire pour les SCoT engagés après le 1er avril 2021, a également été rendue possible pour les territoires engagés avant le 1er avril 2021 qui en ont fait le choix. Le Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne a délibéré en sens lors du Comité Syndical en date du 12 avril 2024.

Le PAS est organisé de la façon suivante :

Le socle du SCoT : Conforter une logique territoriale de proximité et de complémentarité en s'appuyant sur les centralités du Nord Haute-Marne.

- 3 axes :

- Axe 1 : Réunir les conditions d'un développement économique durable, vecteur d'attractivité, d'insertion et de rayonnement
- Axe 2 : Répondre aux besoins de la population en habitat pour enrayer la baisse démographique du territoire, dans une logique de sobriété foncière
- Axe 3 : S'appuyer sur les ressources et le cadre de vie pour développer identité et notoriété territoriales

- 2 composantes transversales :
- La santé
- L'environnement

2/ D'un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) : document opposable, il décline la stratégie du PAS en prescriptions et recommandations permettant sa mise en œuvre.

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 portant sur la modernisation des SCoT, le DOO est organisé autour de 4 chapitres :

- Chapitre 1 : Objectifs en faveur d'un développement économique durable, vecteur d'attractivité, d'insertion et de rayonnement
- Chapitre 2 : Objectifs destinés à répondre aux besoins de la population en matière d'habitat, d'équipements et services, et de mobilité
- Chapitre 3 : Objectifs en faveur des transitions écologique et énergétique et du cadre de vie
- Chapitre 4 : Objectifs destinés à prendre en compte la dimension littorale lacustre du territoire (application de la loi Littoral, seulement quelques communes concernées)

Le DOO comprend par ailleurs le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) prévu par les textes.

3/ D'annexes qui incluent :

- Le rapport de présentation (diagnostic et état initial de l'environnement)
- La justification des choix réalisés
- L'évaluation environnementale et les indicateurs de suivi

Le dossier est consultable sur le site du SCoT via le lien suivant : https://scot-nordhautemarne.fr/telechargement/

Conformément à l'article L 122-8 du code de l'Urbanisme, le projet de SCoT arrêté est transmis pour avis aux Personnes Publiques dont font partie les 119 communes du Nord Haute-Marne. Le dossier de consultation comprend :

- La délibération du Comité Syndical portant sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet SCoT,
- Le bilan de la concertation,
- L'ensemble des pièces du dossier du projet de SCoT arrêté.

Au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet du SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2369 en date du 21 septembre 2015 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Haute-Marne,

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 8 mars 2016 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale,

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 12 avril 2024 visant à l'intégration, par anticipation, de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2024 relative à la modernisation des SCoT,

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 27 mai 2025 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de SCoT,

VU la demande d'avis du Syndicat mixte du Nord Haute-Marne en date du 4 juin 2025, reçue le 6 juin 2025, sur son projet de Schéma de Cohérence Territoriale,

VU le projet de SCoT,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'émettre un avis favorable au SCoT du Nord Haute-Marne arrêté.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Affiché le 11 juillet 2025
Hervé LAVENARDE,
Maire

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/09/2025 à 16h28
Réference de l'AR : 052-215202474-20250908-20250908026A-DE

République Française
Département du HAUTE-MARNE
Commune de Mussey sur Marne

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 08/09/2025

Référence
026

Objet de la délibération
AVIS PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) SUR LE PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE NORD HAUTE-MARNE

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	9	8

Date de la convocation
01/09/2025

Date d'affichage
01/09/2025

Vote
A la majorité Pour : 7 Contre : 1 Abstention : 3

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture du HAUTE-MARNE.

L'an 2025, le 8 Septembre à 18:30, le Conseil Municipal de la Commune de Mussey sur Marne s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur RENARD Pascal, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 01/09/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 01/09/2025.

Présents : M. RENARD Pascal, Maire, Mmes : RATTE Céline, THOUVIGNON Angélique, MM : AUG Yvon, GUILLEMIN Cédric, MATHIEU Séverin, PAINTENDRE Pascal, SECLIER Félix, TRUCHY Jérôme

Excusé(s) : Excusé(s) ayant donné procuration : Mme PERROT Céline à Mme THOUVIGNON Angélique, M. WEBER Romain à M. PAINTENDRE Pascal

A été nommé(e) secrétaire : M. PAINTENDRE Pascal

Objet de la délibération : AVIS PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) SUR LE PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE NORD HAUTE-MARNE

Par délibération en date du 8 mars 2016, le comité syndical du Nord Haute-Marne a prescrit l'élaboration de son Schéma de Cohérence Territoriale.

Après plusieurs années d'élaboration en lien avec les élus du territoire, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été arrêté par délibération du comité syndical le 27 mai 2025, en conformité avec les articles R143-7 et L103-6 du code de l'urbanisme.

Le SCoT est un document d'urbanisme qui vise à traduire le projet du territoire. L'objectif est d'assurer un développement harmonieux du territoire en répondant aux besoins des populations actuelles et futures.

Le projet de SCoT est composé :

1/ D'un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), correspondant au projet politique du territoire.

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 portant sur la modernisation des SCoT, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est devenu le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS).

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/09/2025 à 16h28
Réference de l'AR : 052-215202474-20250908-20250908026A-DE

Cette évolution, obligatoire pour les SCoT engagés après le 1er avril 2021, a également été rendue possible pour les territoires engagés avant le 1er avril 2021 qui en ont fait le choix. Le Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne a délibéré en sens lors du Comité Syndical en date du 12 avril 2024.

Le PAS est organisé de la façon suivante :

Le socle du SCoT : Conforter une logique territoriale de proximité et de complémentarité en s'appuyant sur les centralités du Nord Haute-Marne.

3 axes :
Axe 1 : Réunir les conditions d'un développement économique durable, vecteur d'attractivité, d'insertion et de rayonnement
Axe 2 : Répondre aux besoins de la population en habitat pour enrayer la baisse démographique du territoire, dans une logique de sobriété foncière
Axe 3 : S'appuyer sur les ressources et le cadre de vie pour développer identité et notoriété territoriales

2 composantes transversales :
La santé
L'environnement

2/ D'un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) : document opposable, il décline la stratégie du PAS en prescriptions et recommandations permettant sa mise en œuvre.

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 portant sur la modernisation des SCoT, le DOO est organisé autour de 4 chapitres :

Chapitre 1 : Objectifs en faveur d'un développement économique durable, vecteur d'attractivité, d'insertion et de rayonnement
Chapitre 2 : Objectifs destinés à répondre aux besoins de la population en matière d'habitat, d'équipements et services, et de mobilité
Chapitre 3 : Objectifs en faveur des transitions écologique et énergétique et du cadre de vie
Chapitre 4 : Objectifs destinés à prendre en compte la dimension littorale lacustre du territoire (application de la loi Littoral, seulement quelques communes concernées)

Le DOO comprend par ailleurs le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) prévu par les textes.

3/ D'annexes qui incluent :

le rapport de présentation (diagnostic et état initial de l'environnement)
la justification des choix réalisés
l'évaluation environnementale et les indicateurs de suivi

Le dossier est consultable sur le site du SCoT via le lien suivant : Le

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/09/2025 à 16h28
Réference de l'AR : 052-215202474-20250908-20250908026A-DE

dossier est consultable sur le site du SCoT via le lien suivant : https://scot-nordhautemarne.fr/telechargement/

Conformément à l'article L 122-8 du code de l'Urbanisme, le projet de SCoT arrêté est transmis pour avis aux Personnes Publiques dont font partie les 119 communes du Nord Haute-Marne. Le dossier de consultation comprend :

- La délibération du Comité Syndical portant sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet SCoT,
- Le bilan de la concertation,
- L'ensemble des pièces du dossier du projet de SCoT arrêté.

Au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet du SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2369 en date du 21 septembre 2015 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Haute-Marne,

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 8 mars 2016 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale,

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 12 avril 2024 visant à l'intégration, par anticipation, de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2024 relative à la modernisation des SCoT,

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 27 mai 2025 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de SCoT,

VU la demande d'avis du Syndicat mixte du Nord Haute-Marne en date du 4 juin 2025, reçue le 6 juin 2025, sur son projet de Schéma de Cohérence Territoriale,

VU le projet de SCoT,

Il est proposé au conseil municipal :

-**De décider** d'émettre un avis favorable au SCoT du Nord Haute-Marne arrêté

-**D'autoriser** M. le Maire ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/09/2025 à 16h28
Réference de l'AR : 052-215202474-20250908-20250908026A-DE

En conséquence,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal a une voix contre et 3 abstentions

- donne un avis favorable au SCOT du Nord Haute-Marne

Le Maire
Pascal RENARD

Secrétaire de séance
M. PAINTENDRE Pascal

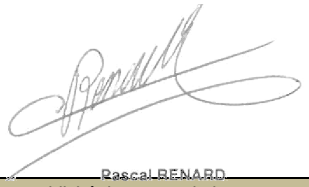

Pascal RENARD
2025.09.10 16:13:54 +0200
Ref:9425312-14186392-1-D
Signature numérique
le Maire

Publicité des actes de la commune par voie d'affichage le

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMMUNE DE NOMECOURT

Date de la convocation
17/07/2025

Date d'affichage
17/07/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal de Nomécourt s'est réuni au lieu habituel, en séance ordinaire, sous la présidence de Mme Corinne BOUCHON, Maire.

Etaient présents : Mme BOUCHON Corinne, Mme CHARLES Dominique, M. AUBERT Michel, M. BLANCHARD Anthony, M. BLANCHARD Jean-Marie, M. CUDEL Rodolphe, M. DUPERRET Julien, M. MILESI Giocondo, M. VAN KERREBROECK Josian.

Absent, non excusé : M. CARPENTIER Ludovic.

Nombre de conseillers

En exercice : 10
Présents : 9
Votants : 9

Secrétaire de séance : M. CUDEL Rodolphe.

✧✧✧✧✧✧

Objet : Avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Nord Haute-Marne (SCoT) n° 2025/28

Par délibération en date du 8 mars 2016, le comité syndical du Nord Haute-Marne a prescrit l'élaboration de son Schéma de Cohérence Territoriale.

Après plusieurs années d'élaboration en lien avec les élus du territoire, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été arrêté par délibération du comité syndical le 27 mai 2025, en conformité avec les articles R143-7 et L103-6 du code de l'urbanisme.

Le SCoT est un document d'urbanisme qui vise à traduire le projet du territoire. L'objectif est d'assurer un développement harmonieux du territoire en répondant aux besoins des populations actuelles et futures.

Le projet de SCoT est composé :

1/ D'un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), correspondant au projet politique du territoire.

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 portant sur la modernisation des SCoT, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est devenu le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS). Cette évolution, obligatoire pour les SCoT engagés après le 1er avril 2021, a également été rendue possible pour les territoires engagés avant le 1er avril 2021 qui en ont fait le choix. Le Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne a délibéré en sens lors du Comité Syndical en date du 12 avril 2024.

Le PAS est organisé de la façon suivante :

Le socle du SCoT : Conforter une logique territoriale de proximité et de complémentarité en s'appuyant sur les centralités du Nord Haute-Marne.

↳ 3 axes :

- Axe 1 : Réunir les conditions d'un développement économique durable, vecteur d'attractivité, d'insertion et de rayonnement
- Axe 2 : Répondre aux besoins de la population en habitat pour enrayer la baisse démographique du territoire, dans une logique de sobriété foncière
- Axe 3 : S'appuyer sur les ressources et le cadre de vie pour développer identité et notoriété territoriales

↳ 2 composantes transversales :
- La santé
- L'environnement

2/ D'un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) : document opposable, il décline la stratégie du PAS en prescriptions et recommandations permettant sa mise en œuvre.

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 portant sur la modernisation des SCoT, le DOO est organisé autour de 4 chapitres :

- Chapitre 1 : Objectifs en faveur d'un développement économique durable, vecteur d'attractivité, d'insertion et de rayonnement
- Chapitre 2 : Objectifs destinés à répondre aux besoins de la population en matière d'habitat, d'équipements et services, et de mobilité
- Chapitre 3 : Objectifs en faveur des transitions écologique et énergétique et du cadre de vie
- Chapitre 4 : Objectifs destinés à prendre en compte la dimension littorale lacustre du territoire (application de la loi Littoral, seulement quelques communes concernées)

Le DOO comprend par ailleurs le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) prévu par les textes.

3/ D'annexes qui incluent :

- le rapport de présentation (diagnostic et état initial de l'environnement)
- la justification des choix réalisés
- l'évaluation environnementale et les indicateurs de suivi

Le dossier est consultable sur le site du SCoT via le lien suivant : https://scot-nordhautemarne.fr/telechargement/

Conformément à l'article L 122-8 du code de l'Urbanisme, le projet de SCoT arrêté est transmis pour avis aux Personnes Publiques dont font partie les 119 communes du Nord Haute-Marne. Le dossier de consultation comprend :

× La délibération du Comité Syndical portant sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet SCoT,
× Le bilan de la concertation,
× L'ensemble des pièces du dossier du projet de SCoT arrêté.

Au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet du SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2369 en date du 21 septembre 2015 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Haute-Marne,

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 8 mars 2016 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale,

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 12 avril 2024 visant à l'intégration, par anticipation, de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2024 relative à la modernisation des SCoT,

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 27 mai 2025 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de SCoT,

VU la demande d'avis du Syndicat mixte du Nord Haute-Marne en date du 4 juin 2025, reçue le 6 juin 2025, sur son projet de Schéma de Cohérence Territoriale,

VU le projet de SCoT,

Le conseil municipal, par deux voix pour, cinq voix contre et deux abstentions, émet un avis défavorable au SCoT du Nord Haute-Marne arrêté.

Pour extrait conforme au registre
Fait au jour et lieu sus dit
Le Maire,
Corinne BOUCHON.

MAIRIE DE NOMECOURT (Haute-Marne)

Reçu à la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER

Le - 4 AOUT 2025

SOUS-PRÉFECTURE DE ST-DIZIER (Haute-Marne) 103

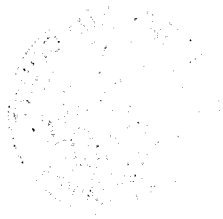

République Française
Département Haute-Marne
Commune de Planrupt

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 03/07/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
9	5	5

Vote
à l'unanimité
Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Saint-Dizier
Le :
Et
Publication ou notification du :

L'an 2025, le 03 juillet, à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Planrupt s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur CLEMENT Laurent, Maire, en session ordinaire.
Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 03/04/2025.
La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 26/06/2025.

Présents : M. CLEMENT Laurent, Maire, Mme PREAU Céline, MM : CLEMENT Gilles, FEBVRE Frédéric, FOURNET Franck

Excusés : M. GIORGI Éric, M. GROLLEAU Sébastien, M. HAGRY Didier

Absent : M. LAMY Jérémy

A été nommée secrétaire : Mme Aurore GUILLAUMÉ, secrétaire de mairie

2025_018 – Avis personnes publiques associées (PPA) sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) nord Haute-Marne

Par délibération en date du 8 mars 2016, le comité syndical du Nord Haute-Marne a prescrit l'élaboration de son Schéma de Cohérence Territoriale.

Après plusieurs années d'élaboration en lien avec les élus du territoire, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été arrêté par délibération du comité syndical le 27 mai 2025, en conformité avec les articles R143-7 et L103 du code de l'urbanisme.

Le SCoT est un document d'urbanisme qui vise à traduire le projet du territoire. L'objectif est d'assurer un développement harmonieux du territoire en répondant aux besoins des populations actuelles et futures.

Le projet de SCoT est composé :

- ***D'un projet d'Aménagement Stratégique (PAS), correspondant au projet politique du territoire.***

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 portant sur la modernisation des SCoT, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est devenu le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS). Cette évolution, obligatoire pour les SCoT engagés après le 1er avril 2021, a également été rendue possible pour les territoires engagés avant le 1er avril 2021 qui en ont fait le choix. Le Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne a délibéré en sens lors du Comité Syndical en date du 12 avril 2024.

Le PAS est organisé de la façon suivante :
Le socle du SCoT : Conforter une logique territoriale de proximité et de complémentarité en s'appuyant sur les centralités du Nord Haute-Marne.

- *3 axes* :
  Axe 1 : Réunir les conditions d'un développement économique durable, vecteur d'attractivité, d'insertion et de rayonnement
  Axe 2 : Répondre aux besoins de la population en habitat pour enrayer la baisse démographique du territoire, dans une logique de sobriété foncière
  Axe 3 : S'appuyer sur les ressources et le cadre de vie pour développer identité et notoriété territoriales

- *2 composantes transversales* :
  La santé
  L'environnement

- ***D'un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)*** : document opposable, il décline la stratégie du PAS en prescriptions et recommandations permettant sa mise en œuvre.

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 portant sur la modernisation des SCoT, le DOO est organisé autour de 4 chapitres :

- *Chapitre 1* : Objectifs en faveur d'un développement économique durable, vecteur d'attractivité, d'insertion et de rayonnement
- *Chapitre 2* : Objectifs destinés à répondre aux besoins de la population en matière d'habitat, d'équipements et services, et de mobilité

- *Chapitre 3* : Objectifs en faveur des transitions écologique et énergétique et du cadre de vie
- *Chapitre 4* : Objectifs destinés à prendre en compte la dimension littorale lacustre du territoire (application de la loi Littoral, seulement quelques communes concernées)

Le DOO comprend par ailleurs le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) prévu par les textes.

- ***D'annexes qui incluent*** :
  - le rapport de présentation (diagnostic et état initial de l'environnement)
  - la justification des choix réalisés
  - l'évaluation environnementale et les indicateurs de suivi

Le dossier est consultable sur le site du SCoT via le lien suivant : https://scot-nordhautemarne.fr/telechargement/

Conformément à l'article L122-8 du Code de l'Urbanisme, le projet de SCoT arrêté est transmis pour avis aux Personnes Publiques dont font partie les 119 communes du Nord Haute-Marne.
Le dossier de consultation comprend :

- La délibération du Comité Syndical portant sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet SCoT
- Le bilan de la concertation
- L'ensemble des pièces du dossier du projet de SCoT arrêté

Au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet du SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté interpréfectoral n° 2369 en date du 21 septembre 2015 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Haute-Marne,
VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 8 mars 2016 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale,
VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 12 avril 2024 visant à l'intégration, par anticipation, de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2024 relative à la modernisation des SCoT,
VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 27 mai 2025 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de SCoT,
VU la demande d'avis du Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne en date du 4 juin 2025, reçue le 6 juin 2025, sur son projet de Schéma de Cohérence Territoriale,
VU le projet de SCoT,

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable au SCoT du Nord Haute-Marne arrêté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
EMET un avis favorable au SCoT du Nord Haute-Marne assorti des réserves suivantes :

- Concernant le Chapitre 4 du Document d'Orientation et d'Objectifs relatif à l'application de la loi Littoral, il est demandé que les communes de Planrupt, Droyes et Braucourt soient reclassées « villages », conformément aux justifications précédemment exposées, afin de permettre un développement territorial cohérent et conforme aux besoins locaux,
- Par ailleurs, le DOO doit s'attacher à rendre possible le développement touristique autour du Lac du Der en veillant à faire perdurer les perspectives de développement déjà identifiées au sein des communes concernées,
- D'une manière plus générale, dans le cadre du projet de développement du Lac du Der à l'horizon 2040, il est demandé que le SCoT veille à rendre possible les projets de développement de l'habitat alternatif et léger sur l'ensemble du territoire intercommunal
- L'interdiction de circulation des véhicules ou d'ensembles de véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total est autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé du véhicule ou de l'ensemble des véhicules couplés est égal ou dépasse 26 tonnes, à titre permanent, sur la RD 384.
  Exceptions :
  - la circulation des véhicules de transport de marchandises
  - assurant la desserte des particuliers, entreprises, exploitations, commerces localisés sur le territoire de la commune de Planrupt
  - assurant un trajet dont le point de chargement ou le point de déchargement se site dans le département de l'Aube, les départements de la Région Grand-Est (Ardennes, Marne, Haute-Marne, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Vosges) ainsi que les départements de la Seine-et-Marne, l'Yonne et la Côte d'Or
  - la circulation des poids lourds assurant une mission de service public
  - la circulation des transports exceptionnels dûment autorisés par arrêtés préfectoraux
  - la circulation des convois militaires et des véhicules de secours.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures
Pour copie conforme :
En mairie, le 04/07/2025

Le Maire
Laurent CLEMENT

MAIRIE DE PLANRUPT (Haute-Marne)

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 18/07/2025 à 09h24
Réference de l'AR : 052-215202813-20250703-2025_018-DE
Publié le 18/07/2025 ; Affiché le 18/07/2025 ; Rendu exécutoire le 18/07/2025

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 26/06/2025 à 11h39
Réference de l'AR : 052-215202854-20250625-2025_21-DE
Publié le 26/06/2025 ; Rendu exécutoire le 26/06/2025

République Française
*****
Département de la Haute-Marne

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Poissons
*****
SEANCE DU 25 JUIN 2025

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
15	14	14

Date de convocation
16 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq juin à dix-huit heures trente, le CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en CONSEIL MUNICIPAL, qui a eu lieu en Mairie, sous la présidence de **Bernard ADAM**, Maire.

Présents : **Maryline ACKER, Bernard ADAM, Pierril BUGNOT, Jean-Pierre CARBOGNANI, Marie-Odile DELAVAL, Mélanie GALICHER, Gérard GRODARD, Gérald HAVETTE, Yves JEANJEAN, Philippe JOIRE, Jean-Pierre MALASPINA, Isabelle PIERROT, Fabrice ROSSI, Yannick ROZE.**

Absents : **Nadine ROZE.**

Représentés : **.**

Madame Isabelle PIERROT a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Avis sur l'arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Haute-Marne
N° de délibération : 2025_21

Conseillers présents	*Suffrages exprimés avec pouvoir*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
14	*0*	*12*	*0*	*2*	*0*

Par délibération en date du 8 mars 2016, le comité syndical du Nord Haute-Marne a prescrit l'élaboration de son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).
Après plusieurs années d'élaboration en lien avec les élus du territoire, le Schéma de Cohérence Territoriale a été arrêté par délibération du comité syndical le 27 mai 2025, en conformité avec les articles R143-7 et L103-6 du code de l'urbanisme.
Le SCoT est un document d'urbanisme qui vise à traduire le projet du territoire. L'objectif est d'assurer un développement harmonieux du territoire en répondant aux besoins des populations actuelles et futures.

Le projet de SCoT est composé :

1/ D'un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), correspondant au projet politique du territoire.
Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 portant sur la modernisation des SCoT, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est devenu le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS). Cette évolution, obligatoire pour les SCoT engagés après le 1er avril 2021, a également été rendue possible pour les territoires engagés avant le 1er avril 2021 qui en ont fait le choix. Le Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne a délibéré en ce sens lors du Comité Syndical en date du 12 avril 2024.

Le PAS est organisé de la façon suivante :
Le socle du SCoT : Conforter une logique territoriale de proximité et de complémentarité en s'appuyant sur les centralités du Nord Haute-Marne.

- 3 axes :
- Axe 1 : Réunir les conditions d'un développement économique durable, vecteur d'attractivité, d'insertion et de rayonnement
- Axe 2 : Répondre aux besoins de la population en habitat pour enrayer la baisse démographique du territoire, dans une logique de sobriété foncière
- Axe 3 : S'appuyer sur les ressources et le cadre de vie pour développer identité et notoriété territoriales

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 26/06/2025 à 11h39
Réference de l'AR : 052-215202854-20250625-2025_21-DE
Publié le 26/06/2025 ; Rendu exécutoire le 26/06/2025

- 2 composantes transversales :
- La santé
- L'environnement

2/ D'un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) : document opposable, il décline la stratégie du PAS en prescriptions et recommandations permettant sa mise en œuvre.

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 portant sur la modernisation des SCoT, le DOO est organisé autour de 4 chapitres :

- Chapitre 1 : Objectifs en faveur d'un développement économique durable, vecteur d'attractivité, d'insertion et de rayonnement
- Chapitre 2 : Objectifs destinés à répondre aux besoins de la population en matière d'habitat, d'équipements et services, et de mobilité
- Chapitre 3 : Objectifs en faveur des transitions écologique et énergétique et du cadre de vie
- Chapitre 4 : Objectifs destinés à prendre en compte la dimension littorale lacustre du territoire (application de la loi Littoral, seulement quelques communes concernées)

Le DOO comprend par ailleurs le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) prévu par les textes.

3/ D'annexes qui incluent :

- le rapport de présentation (diagnostic et état initial de l'environnement)
- la justification des choix réalisés
- l'évaluation environnementale et les indicateurs de suivi

Le dossier est consultable sur le site du SCoT via le lien suivant : https://scot-nordhautemarne.fr/telechargement/

Conformément à l'article L 122-8 du code de l'Urbanisme, le projet de SCoT arrêté est transmis pour avis aux Personnes Publiques dont font partie les 119 communes du Nord Haute-Marne. Le dossier de consultation comprend :

- La délibération du Comité Syndical portant sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet SCoT,
- Le bilan de la concertation,
- L'ensemble des pièces du dossier du projet de SCoT arrêté.

Au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet du SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté interpréfectoral n° 2369 en date du 21 septembre 2015 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Haute-Marne,
VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 8 mars 2016 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale,
VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 12 avril 2024 visant à l'intégration, par anticipation, de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2024 relative à la modernisation des SCoT,
VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 27 mai 2025 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de SCoT,
VU la demande d'avis du Syndicat mixte du Nord Haute-Marne en date du 4 juin 2025, reçue le 6 juin 2025, sur son projet de Schéma de Cohérence Territoriale,
VU le projet de SCoT,

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 26/06/2025 à 11h39
Réference de l'AR : 052-215202854-20250625-2025_21-DE
Publié le 26/06/2025 ; Rendu exécutoire le 26/06/2025

Le Conseil Municipal décide à la majorité d'émettre un avis favorable au SCoT du Nord Haute-Marne arrêté.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Affiché le 26 juin 2025
Bernard ADAM,
Maire

République Française
*****
Département de la Haute-Marne
Commune de Rives Dervoises

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
*****
SEANCE DU 4 SEPTEMBRE 2025

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
18	**11**	**11+4**

Date de convocation
29 août 2025

N° de délibération : 2025-060

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre septembre à dix-neuf heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, salle polyvalente de l'école de Louze, sous la présidence de Christiane WELTI, le Maire.

Présents **: Sylvaine CHARUEL, Véronique COIGNART, Graziella JUMEL Marie-Hélène LARTILLIER, Corinne LASALLE, Didier MAITREHENRY, Michel MATRION, Jean-Jacques PETITPOISSON, Lise POTIER, Pascal RÉSIDORI et Christiane WELTI.**

Absents : **Fabrice DOUET, Mireille GEORGET.**
Absents excusés : **Dominique GERBEAU**
Absents excusés ayant donné procuration : **Bernard PASQUIER à Véronique COIGNART, Nelly TESTU à Pascal RÉSIDORI, David LESEURRE à Graziella JUMEL et D. MONNIER à Marie-Hélène LARTILLIER.**

Madame Sylvaine CHARUEL a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Avis du conseil sur le projet du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Nord Haute-Marne

Par délibération en date du 8 mars 2016, le comité syndical du Nord Haute-Marne a prescrit l'élaboration de son Schéma de Cohérence Territoriale.

Après plusieurs années d'élaboration en lien avec les élus du territoire, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été arrêté par délibération du comité syndical le 27 mai 2025, en conformité avec les articles R143-7 et L103-6 du code de l'urbanisme.

Le SCoT est un document d'urbanisme qui vise à traduire le projet du territoire. L'objectif est d'assurer un développement harmonieux du territoire en répondant aux besoins des populations actuelles et futures.

Le projet de SCoT est composé :

1/ D'un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), correspondant au projet politique du territoire.

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 portant sur la modernisation des SCoT, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est devenu le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS). Cette évolution, obligatoire pour les SCoT engagés après le 1er avril 2021, a également été rendue possible pour les territoires engagés avant le 1er avril 2021 qui en ont fait le choix. Le Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne a délibéré en sens lors du Comité Syndical en date du 12 avril 2024.

Le PAS est organisé de la façon suivante :

Le socle du SCoT : Conforter une logique territoriale de proximité et de complémentarité en s'appuyant sur les centralités du Nord Haute-Marne.

↳ 3 axes :

- Axe 1 : Réunir les conditions d'un développement économique durable, vecteur d'attractivité, d'insertion et de rayonnement
- Axe 2 : Répondre aux besoins de la population en habitat pour enrayer la baisse démographique du territoire, dans une logique de sobriété foncière
- Axe 3 : S'appuyer sur les ressources et le cadre de vie pour développer identité et notoriété territoriales

↳ 2 composantes transversales :

- La santé
- L'environnement

2/ D'un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) : document opposable, il décline la stratégie du PAS en prescriptions et recommandations permettant sa mise en œuvre.

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 portant sur la modernisation des SCoT, le DOO est organisé autour de 4 chapitres :

- Chapitre 1 : Objectifs en faveur d'un développement économique durable, vecteur d'attractivité, d'insertion et de rayonnement.
- Chapitre 2 : Objectifs destinés à répondre aux besoins de la population en matière d'habitat, d'équipements et services, et de mobilité.

Réception au contrôle de légalité le 11/09/2025 à 11h03
Réference de l'AR : 052-200059251-20250904-2025_060-DE
Affiché le 11/09/2025 ; Certifié exécutoire le 11/09/2025

- Chapitre 3 : Objectifs en faveur des transitions écologique et énergétique et du cadre de vie.
- Chapitre 4 : Objectifs destinés à prendre en compte la dimension littorale lacustre du territoire (application de la loi Littoral, seulement quelques communes concernées).

Le DOO comprend par ailleurs le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) prévu par les textes.

3/ D'annexes qui incluent :

- le rapport de présentation (diagnostic et état initial de l'environnement)
- la justification des choix réalisés
- l'évaluation environnementale et les indicateurs de suivi

Le dossier est consultable sur le site du SCoT via le lien suivant : https://scot-nordhautemarne.fr/telechargement/

Conformément à l'article L 122-8 du code de l'Urbanisme, le projet de SCoT arrêté est transmis pour avis aux Personnes Publiques dont font partie les 119 communes du Nord Haute-Marne. Le dossier de consultation comprend :

- La délibération du Comité Syndical portant sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet SCoT,
- Le bilan de la concertation,
- L'ensemble des pièces du dossier du projet de SCoT arrêté.

Au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet du SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2369 en date du 21 septembre 2015 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Haute-Marne,

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 8 mars 2016 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale,

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 12 avril 2024 visant à l'intégration, par anticipation, de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2024 relative à la modernisation des SCoT,

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 27 mai 2025 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de SCoT,

VU la demande d'avis du Syndicat mixte du Nord Haute-Marne en date du 4 juin 2025, reçue le 6 juin 2025, sur son projet de Schéma de Cohérence Territoriale,

VU le projet de SCoT,

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Nord Haute-Marne arrêté.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées, le conseil municipal émet un avis favorable au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Nord Haute-Marne arrêté, avec les réserves suivantes :

1. Les hameaux de **Boulancourt** et **la Borde** doivent être ajoutés à la liste des SDU ;
2. La commune de Droyes doit être classée en « village » par souci d'homogénéité avec les autres communes déléguées composant Rives Dervoises ;
3. La carte des « pôles et services touristiques du territoire » doit faire apparaître Rives Dervoises en raison de ses aménités : trois églises classées avec vitraux et statues du 16ème siècle, un patrimoine vernaculaire dense et parfois inédit, un patrimoine naturel remarquable (étang de la Horre, prairies humides, rivières, mares, forêts) et des aménagements touristiques (haltes des Rives et chemins de promenade) ;
4. **Classement des secteurs de Droyes**

   Dans le cadre de l'application de la loi Littoral, le projet de SCoT considère les secteurs Le Voy et Les Granges de notre commune comme des secteurs déjà urbanisés (SDU). Cette qualification paraît toutefois trop restrictive au regard de la réalité du terrain et de la jurisprudence relative à l'application de la loi Littoral. En effet, selon la jurisprudence existante, un groupement peut être qualifié de village dès lors qu'il présente une densité et une continuité suffisante de constructions, ce qui est considéré comme acquis à partir d'une quarantaine d'habitations. Or, les hameaux concernés comptent chacun un nombre de constructions égal à ce seuil, traduisant une organisation bâtie et une vie de quartier comparables à celles d'un village.

   - Hameau le Voy :

   Environ 35 maisons d'habitation + 6 chalets à Berzillères
   Environ 45 annexes (garages, granges, cabane de jardin cadastrées, bâtiments agricoles)

   - Hameau les Granges :

   Environ 41 maisons d'habitation
   Environ 47 annexes (garages, granges, cabane de jardin cadastrées, bâtiments agricoles)

   Il est donc nécessaire que les critères d'identification des villages soient revus et adaptés, et que les hameaux Le Voy et Les Granges soient requalifiés en villages au sens de la loi Littoral. Cette évolution permettrait d'assurer une meilleure conformité juridique du SCoT, tout en offrant un cadre équilibré de développement pour notre territoire.

Réception au contrôle de légalité le 11/09/2025 à 11h03
Réference de l'AR : 052-200059251-20250904-2025_060-DE
Affiché le 11/09/2025 ; Certifié exécutoire le 11/09/2025

5. **Périmètre d'application de la loi Littoral**

D'autre part, d'après l'article L321-2 du code de l'environnement, la loi Littoral ne s'applique qu'au périmètre de la commune historiquement concernée, sauf délibération expresse de la commune nouvelle décidant d'étendre ce régime à l'ensemble de son territoire. En l'absence d'une telle délibération pour la commune de Rives-Dervoises, la cartographie actuelle doit être revue afin de ne faire apparaître que le périmètre de l'ancienne commune de Droyes comme concernée par la loi Littoral.

6. **Cartographie des espaces remarquables**

Les zones établies comme espaces remarquables sont assez imprécises sur les documents proposés. Il est demandé une cartographie plus détaillée des espaces remarquables autour des exploitations agricoles existantes afin d'apprécier leurs possibilités d'extensions éventuelles.

7. **Prise en compte des nuisances engendrées par le trafic des poids lourds en transit qui empruntent la RD 400 sur la commune déléguée de Louze :**

Niveau élevé de pollution, nuisances sonores diurnes et nocturnes, insécurité permanente pour les habitants et les personnes de passage, notamment aux abords des écoles, détérioration accélérée de la chaussée, des trottoirs et dégradation des maisons et perte d'attractivité des habitations bordant la route du fait de ces gènes multiples et désertifications des cœurs de village.

CF le courrier adressé par l'ADRAST, le 02/07/2025, au Président du Syndicat Mixte Nord Haute-Marne dans lequel il est demandé que le document en élaboration prenne en compte les nuisances supportées au quotidien par les habitants de Louze.
En effet, ces nuisances, peu évoquées dans le document, vont à l'encontre des principes généraux recherchés par le SCoT Nord Haute-Marne, détaillés dans le courrier précité.

Conseillers présents	*Suffrages exprimés avec pouvoir*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
11	*15*	*15*	*0*	*0*	*0*

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Le maire, Christiane WELTI

Réception au contrôle de légalité le 11/09/2025 à 11h03
Réference de l'AR : 052-200059251-20250904-2025_060-DE
Affiché le 11/09/2025 ; Certifié exécutoire le 11/09/2025

N° 015/2025

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin, à vint-heures trente le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Jacky MILLOT

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 13

Présents : 9

Absents : 4

Nombre de suffrages exprimés :
Pour : 9
Contre : 0
Abstentions :

Etaient présents :
M. CORNUET Benoit, M. KOSIOR Olivier, Mme LARTILLOT Nadège, M. MAILLARD Jérémy, M. MARCET Patrick, M. MILLOT Jacky, Mme MILLOT Catherine, Mme PICHELIN Francine, Mme WALDURA Sandra

Etaient absents :
M. DESCHAMPS Kévin, Mme LAMIRAL Louisa, M. MARCHAL Eric

EtaiT excusée :
Mme MASCARO Aurélie

A été nommée comme **secrétaire de séance** :

OBJET

Date de convocation
18/06/2025

Date d'affichage
25/06/2025

SCOT -SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL

Le syndicat mixte Nord Haute Marne a arrêté son schéma de cohérence le 27 mai 2025, nous disposons de 3 mois pour faire part de notre avis, au-delà il sera réputé favorable

Etant donné que le SRADDET « Schéma régional d'aménagement de délévolppement durable et d'égalité des territoires » est encore en cours d'élaboration, que la loi dite TRACE est actuellement en cours de discussion au Parlement notamment pour la révision de la loi ZAN « zéro artificialisation nette » et dans la crainte que ce SCOT fragilise nos espaces ruraux et nous limite dans nos projets, les membres du conseil émettent un avis défavorable au SCOT du Nord Haute-Marne arrêté.

Reçu à la Sous-Préfecture
de SAINT-DIZIER

Le 26 JUIN 2025

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-DIZIER (Haute-Marne)

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à ROCHES SUR MARNE
Le Maire, J. MILLOT

République Française ***** **Département de la Haute-Marne**	**DELIBERATION** **CONSEIL MUNICIPAL** **Commune de Rupt** ***** **SEANCE DU 1 JUILLET 2025**

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
11	**9**	**9**

Date de convocation
24 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le premier juillet à dix-huit heures quinze, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu Mairie, sous la présidence de **Denis DAILLET**, Maire.

Présents : **BARBIER Jean-Pierre, CAPUT Christian, COFFINET Didier, DAILLET Denis, MASSON Raphaël, MATHIS Christophe, PENO-MAZZARINO Murielle, THION Laurence, THOMAS Jean-Louis.**

Absents : **DENIS Pascal, WEISSE Grégory.**

Représentés :

Monsieur MASSON Raphaël a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Avis sur le projet de SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale Nord Haute-Marne)
N° de délibération : 01_07_2025

Conseillers présents	*Suffrages exprimés avec pouvoir*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
9	*0*	*4*	*1*	*4*	*0*

AVIS PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) SUR LE PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE NORD HAUTE-MARNE

Par délibération en date du 8 mars 2016, le comité syndical du Nord Haute-Marne a prescrit l'élaboration de son Schéma de Cohérence Territoriale.

Après plusieurs années d'élaboration en lien avec les élus du territoire, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été arrêté par délibération du comité syndical le 27 mai 2025, en conformité avec les articles R143-7 et L103-6 du code de l'urbanisme.

Le SCoT est un document d'urbanisme qui vise à traduire le projet du territoire. L'objectif est d'assurer un développement harmonieux du territoire en répondant aux besoins des populations actuelles et futures.

Le projet de SCoT est composé :

1/ D'un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), correspondant au projet politique du territoire.

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 portant sur la modernisation des SCoT, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est devenu le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS). Cette évolution, obligatoire pour les SCoT engagés après le 1er avril 2021, a également été rendue possible pour les territoires engagés avant le 1er avril 2021 qui en ont fait le choix. Le Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne a délibéré en ce sens lors du Comité Syndical en date du 12 avril 2024.

Le PAS est organisé de la façon suivante :

Le socle du SCoT : Conforter une logique territoriale de proximité et de complémentarité en s'appuyant sur les centralités du Nord Haute-Marne.

- 3 axes :
- Axe 1 : Réunir les conditions d'un développement économique durable, vecteur d'attractivité, d'insertion et de rayonnement
- Axe 2 : Répondre aux besoins de la population en habitat pour enrayer la baisse démographique du territoire, dans une logique de sobriété foncière
- Axe 3 : S'appuyer sur les ressources et le cadre de vie pour développer identité et notoriété territoriales

- 2 composantes transversales :
- La santé
- L'environnement

2/ D'un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) : document opposable, il décline la stratégie du PAS en prescriptions et recommandations permettant sa mise en œuvre.

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 portant sur la modernisation des SCoT, le DOO est organisé autour de 4 chapitres :

- Chapitre 1 : Objectifs en faveur d'un développement économique durable, vecteur d'attractivité, d'insertion et de rayonnement
- Chapitre 2 : Objectifs destinés à répondre aux besoins de la population en matière d'habitat, d'équipements et services, et de mobilité
- Chapitre 3 : Objectifs en faveur des transitions écologique et énergétique et du cadre de vie
- Chapitre 4 : Objectifs destinés à prendre en compte la dimension littorale lacustre du territoire (application de la loi Littoral, seulement quelques communes concernées)

Le DOO comprend par ailleurs le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) prévu par les textes.

3/ D'annexes qui incluent :

- le rapport de présentation (diagnostic et état initial de l'environnement)
- la justification des choix réalisés
- l'évaluation environnementale et les indicateurs de suivi

Le dossier est consultable sur le site du SCoT via le lien suivant : https://scot-nordhautemarne.fr/telechargement/

Conformément à l'article L 122-8 du code de l'Urbanisme, le projet de SCoT arrêté est transmis pour avis aux Personnes Publiques dont font partie les 119 communes du Nord Haute-Marne. Le dossier de consultation comprend :

- La délibération du Comité Syndical portant sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet SCoT,
- Le bilan de la concertation,
- L'ensemble des pièces du dossier du projet de SCoT arrêté.

Au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet du SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2369 en date du 21 septembre 2015 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Haute-Marne,

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 8 mars 2016 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale,

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 12 avril 2024 visant à l'intégration, par anticipation, de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2024 relative à la modernisation des SCoT,

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 27 mai 2025 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de SCoT,

VU la demande d'avis du Syndicat mixte du Nord Haute-Marne en date du 4 juin 2025, reçue le 6 juin 2025, sur son projet de Schéma de Cohérence Territoriale,

VU le projet de SCoT,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'émettre un avis au SCoT du Nord Haute-Marne arrêté.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- ***émet un avis favorable sur le projet du SCoT Nord Haute-Marne***

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Affiché le 2 juillet 2025
Denis DAILLET,
Maire

Denis DAILLET
2025.07.02 16:44:53 +0200
Ref:9048694-13618442-1-D
Signature numérique
le Maire

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 02/07/2025 à 17h04
Réference de l'AR : 052-215203175-20250701-01_07_2025-DE
Publié le 02/07/2025 ; Affiché le 02/07/2025 ; Rendu exécutoire le 02/07/2025

Réception au contrôle de légalité le 19/09/2025 à 16h52
Réference de l'AR : 052-215203290-20250909-2025_7_7-DE

EXTRAIT du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du mardi 9 septembre

En exercice : 14
Présents : 9
Excusés : 4
Absents : 1

Date de la convocation : 02/09/2025

Président de séance : Judith BUROT

Secrétaire de séance : Jean-Luc DESPREZ

Rapporteur : DESPREZ Jean-Luc

N° interne de l'acte : 2025-7-7
N° de feuillet :

le mardi 9 septembre 2025 à 20 heures, le Conseil Municipal de Saint-Urbain-Maconcourt s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Saint-Urbain.

Membres présents :
Judith BUROT, Jean-Luc DESPREZ, Marcel FOUCAULT, Claude ROYER, Patrick VERLET, Ludovic FROSSARD, Florian AMBROSIONI, Nicolas SCHMIT, Carole JEANDEMANGE

Membres excusés et représentés par pouvoir :
Gérard HUMBLOT (donne pouvoir à : Jean-Luc DESPREZ), Eric GRODARD (donne pouvoir à : Ludovic FROSSARD), Véronique CARDOT (donne pouvoir à : Judith BUROT), Manuella PLATAT (donne pouvoir à : Carole JEANDEMANGE)

Membres Absents :
Corinne MAIGROT

Approbation schéma de cohérence territorial (SCOT) du Nord Haute-Marne

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

approuve le projet du schéma de cohérence territorial (scot) du Nord Haute-Marne tel qu'il est présenté à l'enquête publique

Commentaires :

Résultats de vote :

AdopteUnanimite

Pour : 13 voix Judith BUROT, Jean-Luc DESPREZ, Marcel FOUCAULT, Gérard HUMBLOT, Claude ROYER, Patrick VERLET, Ludovic FROSSARD, Florian AMBROSIONI, Eric GRODARD, Véronique CARDOT, Manuella PLATAT, Nicolas SCHMIT, Carole JEANDEMANGE
Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix
N'ont pas pris part au vote : 0
Absents lors du vote : 1

Certifié exécutoire :
Transmis au contrôle de légalité le :
Publié le :

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus et le présent extrait certifié conforme au registre.
Le Maire

Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc DESPREZ

MAIRIE DE SAINT URBAIN MACONCOURT
HAUTE-MARNE

Certifié exécutoire :
Transmis au contrôle de légalité le :
Publié le :

COMMUNE de SAINT VRAIN
4 Grande Rue
51340 SAINT VRAIN
Tél : 03.26.73.82.98
Email : mairie.saint-vrain@wanadoo.fr

Saint-Vrain, le 15 septembre 2025

Courrier du Maire

Réponse à la demande de validation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Après avoir pris connaissance de la présentation du SCoT à travers les documents transmis par vos soins, et pour répondre à l'exercice de prospective sur 25 ans, je soussigné, Franck TURCATO, Maire de la commune de St Vrain, représentant son conseil municipal certifie :

- **EMETTRE un avis FAVORABLE**

au document précité avec les réserves suivantes : que ledit projet intègre les dispositions de la loi T.R.A.C.E qui vise à clarifier et à assouplir le cadre du Zéro Artificialisation Nette (Z.A.N).

Le Maire
M. Franck TURCATO

MAIRIE DE ST VRAIN (Marne)

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/06/2025 à 09h45
Réference de l'AR : 052-215203233-20250626-45_06_2025-DE
Publié le 30/06/2025 ; Rendu exécutoire le 30/06/2025

Ville de SAINTDIZIER

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER

L'an deux mille vingt cinq le vingt six juin dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-DIZIER s'est réuni en séance publique salle du Conseil Municipal (Hôtel de Ville), sous la présidence de M. Quentin BRIERE, Maire, en suite de la convocation faite le 19 juin 2025

Présents :
M. BRIERE, Maire
Mme BLANC, M. KAHLAL, Mme ROBERT-DEHAULT, M. RAIMBAULT, M. VAGLIO, M. CORNUT-GENTILLE, Adjoints au Maire
Mme ABA, Mme BIGUENET, M. BOUZON, Mme COLLET, M. DEFOSSEZ, Mme DONATO, M. GARNIER, Mme GUINOISEAU, Mme LE MOGUEN, M. LISSY, M. MONCHANIN, M. OLIVIER, M. OUALI, Mme PEYRONNEAU, Mme THIEBLEMONT, Mme VARNIER

Excusés :
Mme AUBRY, Mme CHEVILLON, Mme CLAUSSE, Mme DE CHANLAIRE, M. DIAWARA, M. DREHER, Mme GARCIA, Mme GUYOT, M. KARATAY, Mme KREBS, M. OZCAN, Mme VARLET

Ont donné procuration :
Mme AUBRY à M. BRIERE
Mme CHEVILLON à M. RAIMBAULT
M. DREHER à M. KAHLAL
M. KARATAY à M. LISSY
Mme KREBS à M. DEFOSSEY
M. OZCAN à Mme BLANC

Secrétaire de séance : M. OLIVIER

N° 45-06-2025

AVIS PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) SUR LE PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE NORD HAUTE-MARNE

Rapporteur : M. Quentin BRIERE

Par délibération en date du 8 mars 2016, le comité syndical du Nord Haute-Marne a prescrit l'élaboration de son Schéma de Cohérence Territoriale.

Après plusieurs années d'élaboration en lien avec les élus du territoire, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été arrêté par délibération du comité syndical le 27 mai 2025, en conformité avec les articles R143-7 et L103-6 du code de l'urbanisme.

Le SCoT est un document d'urbanisme qui vise à traduire le projet du territoire. L'objectif est d'assurer un développement harmonieux du territoire en répondant aux besoins des populations actuelles et futures.

Le projet de SCoT est composé :

1/ D'un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), correspondant au projet politique du territoire.

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 portant sur la modernisation des SCoT, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est devenu le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS). Cette évolution, obligatoire pour les SCoT engagés après le 1er avril 2021, a également été rendue possible pour les territoires engagés avant le 1er avril 2021 qui en ont fait le choix. Le Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne a délibéré en sens lors du Comité Syndical en date du 12 avril 2024.

Le PAS est organisé de la façon suivante :

Le socle du SCoT : Conforter une logique territoriale de proximité et de complémentarité en s'appuyant sur les centralités du Nord Haute-Marne.

- 3 axes :
  - Axe 1 : Réunir les conditions d'un développement économique durable, vecteur d'attractivité, d'insertion et de rayonnement
  - Axe 2 : Répondre aux besoins de la population en habitat pour enrayer la baisse démographique du territoire, dans une logique de sobriété foncière
  - Axe 3 : S'appuyer sur les ressources et le cadre de vie pour développer identité et notoriété territoriales

- 2 composantes transversales :
  - La santé
  - L'environnement

2/ D'un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) : document opposable, il décline la stratégie du PAS en prescriptions et recommandations permettant sa mise en œuvre.

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 portant sur la modernisation des SCoT, le DOO est organisé autour de 4 chapitres :

- Chapitre 1 : Objectifs en faveur d'un développement économique durable, vecteur d'attractivité, d'insertion et de rayonnement
- Chapitre 2 : Objectifs destinés à répondre aux besoins de la population en matière d'habitat, d'équipements et services, et de mobilité

- Chapitre 3 : Objectifs en faveur des transitions écologique et énergétique et du cadre de vie
- Chapitre 4 : Objectifs destinés à prendre en compte la dimension littorale lacustre du territoire (application de la loi Littoral, seulement quelques communes concernées)

Le DOO comprend par ailleurs le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) prévu par les textes.

3/ D'annexes qui incluent :

- le rapport de présentation (diagnostic et état initial de l'environnement)
- la justification des choix réalisés
- l'évaluation environnementale et les indicateurs de suivi

Le dossier est consultable sur le site du SCoT via le lien suivant : https://scot-nordhautemarne.fr/telechargement/

Conformément à l'article L 122-8 du code de l'Urbanisme, le projet de SCoT arrêté est transmis pour avis aux Personnes Publiques dont font partie les deux intercommunalités du Nord Haute-Marne. Le dossier de consultation comprend :

- la délibération du Comité Syndical portant sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet SCoT,
- le bilan de la concertation,
- l'ensemble des pièces du dossier du projet de SCoT arrêté.

Au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet du SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

Pour atteindre l'objectif ambitieux de maintien de la population, le projet de territoire du SCoT du Nord Haute-Marne s'appuie principalement sur deux axes stratégiques majeurs : le développement économique et touristique et l'amélioration globale du cadre de vie.

Ces leviers essentiels pour l'avenir de notre territoire s'inscrivent en parfaite cohérence avec les actions portées avec détermination par notre collectivité. Tant :

- En matière d'attractivité économique : accompagnement des entreprises locales dans leur développement, accueil de nouvelles entreprises, extension du Parc d'Activité de Référence, développement touristique…
- En matière d'attractivité résidentielle : politique volontariste d'amélioration de l'habitat, de revitalisation de l'offre commerciale et de services
- En matière d'attractivité par l'amélioration de notre cadre de vie et la valorisation de nos richesses naturelles

Le SCoT vient également conforter le rôle de Saint-Dizier comme polarite centrale du territoire, en complémentarité avec les autres communes, en particulier celles des pôles d'appuis et de proximité. Cette synergie est essentielle pour assurer un développement équilibré et cohérent à l'échelle intercommunale.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2369 en date du 21 septembre 2015 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Haute-Marne,

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 8 mars 2016 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale,

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 12 avril 2024 visant à l'intégration, par anticipation, de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2024 relative à la modernisation des SCoT,

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 27 mai 2025 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de SCoT,

VU la demande d'avis du Syndicat mixte du Nord Haute-Marne en date du 4 juin 2025, reçue le 6 juin 2025, sur son projet de Schéma de Cohérence Territoriale,

VU le projet de SCoT,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'émettre un avis favorable au SCoT du Nord Haute-Marne arrêté, sous réserve qu'il veille à rendre possible les projets de développement écotouristique, notamment en permettant le développement de l'habitat alternatif et léger sur l'ensemble du territoire.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'**UNANIMITE,** d'émettre un avis favorable au SCoT du Nord Haute-Marne arrêté, sous réserve qu'il veille à rendre possible les projets de développement écotouristique, notamment en permettant le développement de l'habitat alternatif et léger sur l'ensemble du territoire.

Pour extrait conforme,

Pour le Maire et par délégation
Karine ASSIER
Directrice Générale des Services

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le
ID : 051-215104852-20250630-212025-DE

DEPARTEMENT DE LA MARNE
ARRONDISSEMENT DE VITRY LE FRANCOIS
CANTON DE SERMAIZE LES BAINS
COMMUNE DE SAPIGNICOURT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAPIGNICOURT N° 21/2025

L'an deux mil vingt-cinq
le 30 juin à Vingt heures trente minutes

Date de Convocation
- 25/06/2025
Date d'affichage
- 30/06/2025

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni

Etaient présents : MM. SIMON Alain.
MARECHAL Antoinette, VAN SPEYBROECK Frédéric,
ALIPS Sophie, PICARD Christine,

NOMBRE DE CONSEILLERS

Formant la majorité des membres en exercice.
Absents excusés : COSSON Julien, COURBO Stéphane,
COUVIN Fabienne, MASIUK Jean-Pierre,

- EN EXERCICE : 09
- PRESENTS : 05
- VOTANTS : 05

Madame ALIPS Sophie a été élue secrétaire

Objet : AVIS PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) SUR LE PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE NORD HAUTE-MARNE

Par délibération en date du 8 mars 2016, le comité syndical du Nord Haute-Marne a prescrit l'élaboration de son Schéma de Cohérence Territoriale.

Après plusieurs années d'élaboration en lien avec les élus du territoire, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été arrêté par délibération du comité syndical le 27 mai 2025, en conformité avec les articles R143-7 et L103-6 du code de l'urbanisme.

Le SCoT est un document d'urbanisme qui vise à traduire le projet du territoire. L'objectif est d'assurer un développement harmonieux du territoire en répondant aux besoins des populations actuelles et futures.

Le projet de SCoT est composé :

1/ **D'un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS),** correspondant au projet politique du territoire.

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 portant sur la modernisation des SCoT, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est devenu le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS). Cette évolution, obligatoire pour les SCoT engagés après le 1er avril 2021, a également été rendue possible pour les territoires engagés avant le 1er avril 2021 qui en ont fait le choix. Le Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne a délibéré en sens lors du Comité Syndical en date du 12 avril 2024.

Le PAS est organisé de la façon suivante :

Le socle du SCoT : Conforter une logique territoriale de proximité et de complémentarité en s'appuyant sur les centralités du Nord Haute-Marne.

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le
ID : 051-215104852-20250630-212025-DE

3 axes :

- Axe 1 : Réunir les conditions d'un développement économique durable, vecteur d'attractivité, d'insertion et de rayonnement
- Axe 2 : Répondre aux besoins de la population en habitat pour enrayer la baisse démographique du territoire, dans une logique de sobriété foncière
- Axe 3 : S'appuyer sur les ressources et le cadre de vie pour développer identité et notoriété territoriales

2 composantes transversales :

- La santé
- L'environnement

2/ D'un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) : document opposable, il décline la stratégie du PAS en prescriptions et recommandations permettant sa mise en œuvre.

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 portant sur la modernisation des SCoT, le DOO est organisé autour de 4 chapitres :

- Chapitre 1 : Objectifs en faveur d'un développement économique durable, vecteur d'attractivité, d'insertion et de rayonnement
- Chapitre 2 : Objectifs destinés à répondre aux besoins de la population en matière d'habitat, d'équipements et services, et de mobilité
- Chapitre 3 : Objectifs en faveur des transitions écologique et énergétique et du cadre de vie
- Chapitre 4 : Objectifs destinés à prendre en compte la dimension littorale lacustre du territoire (application de la loi Littoral, seulement quelques communes concernées)

Le DOO comprend par ailleurs le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) prévu par les textes.

3/ D'annexes qui incluent :

- le rapport de présentation (diagnostic et état initial de l'environnement)
- la justification des choix réalisés
- l'évaluation environnementale et les indicateurs de suivi

Le dossier est consultable sur le site du SCoT via le lien suivant : https://scot-nordhautemarne.fr/telechargement/

Conformément à l'article L 122-8 du code de l'Urbanisme, le projet de SCoT arrêté est transmis pour avis aux Personnes Publiques dont font partie les 119 communes du Nord Haute-Marne. Le dossier de consultation comprend :

- La délibération du Comité Syndical portant sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet SCoT,
- Le bilan de la concertation,
- L'ensemble des pièces du dossier du projet de SCoT arrêté.

Au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet du SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le
ID : 051-215104852-20250630-212025-DE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2369 en date du 21 septembre 2015 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Haute-Marne,

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 8 mars 2016 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale,

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 12 avril 2024 visant à l'intégration, par anticipation, de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2024 relative à la modernisation des SCoT,

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 27 mai 2025 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de SCoT,

VU la demande d'avis du Syndicat mixte du Nord Haute-Marne en date du 4 juin 2025, reçue le 6 juin 2025, sur son projet de Schéma de Cohérence Territoriale,

VU le projet de SCoT,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Emet un avis favorable au SCoT du Nord Haute-Marne arrêté.

Le dossier est consultable auprès de la Direction du Développement Urbain (1er étage – Cité Administrative – 12 rue de la Commune de Paris – 52100 St Dizier).

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 07/07/2025 à 18h32
Réference de l'AR : 052-215203332-20250701-2025_25-DE

Département de HAUTE-MARNE
Arrondissement de SAINT DIZIER
Commune de SAUDRON

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 01 juillet 2025

Convocation 26/06/2025
Affichage 26/06/2025
Membres en exercice 6
Présents 6
Votants 6

L'an deux mil vingt-cinq le 01 juillet à 19h00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Jean-François MARECHAL, Maire.

Présents : Jean- François MARECHAL, François MALTRUD, Gisèle VAUTROT, Cyril MACHROUH, Thierry STIVALET, Fabrice DROUHIN,

Formant la majorité des membres en exercice

Absents :

Pouvoir :

Mme Gisèle VAUTROT a été désignée secrétaire de séance

Objet **N° 25/2025**

Avis des personnes publiques associées (PPA) sur le projet de schéma de cohérence territoriale Nord Haute-Marne

Par délibération en date du 8 mars 2016, le comité syndical du Nord Haute-Marne a prescrit l'élaboration de son Schéma de Cohérence Territoriale.

Après plusieurs années d'élaboration en lien avec les élus du territoire, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été arrêté par délibération du comité syndical le 27 mai 2025, en conformité avec les articles R143-7 et L103-6 du code de l'urbanisme.

Le SCoT est un document d'urbanisme qui vise à traduire le projet du territoire. L'objectif est d'assurer un développement harmonieux du territoire en répondant aux besoins des populations actuelles et futures.

Le projet de SCoT est composé :

1/ D'un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), correspondant au projet politique du territoire.

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 portant sur la modernisation des SCoT, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est devenu le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS). Cette évolution, obligatoire pour les SCoT engagés après le 1er avril 2021, a également été rendue possible pour les territoires engagés avant le 1er avril 2021 qui en ont fait le choix. Le Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne a délibéré en sens lors du Comité Syndical en date du 12 avril 2024.

Le PAS est organisé de la façon suivante :

Le socle du SCoT : Conforter une logique territoriale de proximité et de complémentarité en s'appuyant sur les centralités du Nord Haute-Marne.

- 3 axes :
  - Axe 1 : Réunir les conditions d'un développement économique durable, vecteur d'attractivité, d'insertion et de rayonnement
  - Axe 2 : Répondre aux besoins de la population en habitat pour enrayer la baisse démographique du territoire, dans une logique de sobriété foncière
  - Axe 3 : S'appuyer sur les ressources et le cadre de vie pour développer identité et notoriété territoriales

- 2 composantes transversales :
  - La santé
  - L'environnement

2/ D'un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) : document opposable, il décline la stratégie du PAS en prescriptions et recommandations permettant sa mise en œuvre.

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 portant sur la modernisation des SCoT, le DOO est organisé autour de 4 chapitres :

-Chapitre 1 : Objectifs en faveur d'un développement économique durable, vecteur d'attractivité, d'insertion et de rayonnement
-Chapitre 2 : Objectifs destinés à répondre aux besoins de la population en matière d'habitat, d'équipements et services, et de mobilité
-Chapitre 3 : Objectifs en faveur des transitions écologique et énergétique et du cadre de vie
-Chapitre 4 : Objectifs destinés à prendre en compte la dimension littorale lacustre du territoire (application de la loi Littoral, seulement quelques communes concernées)

Le DOO comprend par ailleurs le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) prévu par les textes.

3/ D'annexes qui incluent :

-le rapport de présentation (diagnostic et état initial de l'environnement)
-la justification des choix réalisés
-L'évaluation environnementale et les indicateurs de suivi

Le dossier est consultable sur le site du SCoT via le lien suivant : https://scot-nordhautemarne.fr/telechargement/

Conformément à l'article L 122-8 du code de l'Urbanisme, le projet de SCoT arrêté est transmis pour avis aux Personnes Publiques dont font partie les 119 communes du Nord Haute-Marne. Le dossier de consultation comprend :

- La délibération du Comité Syndical portant sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet SCoT,
- Le bilan de la concertation,
- L'ensemble des pièces du dossier du projet de SCoT arrêté.

Au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet du SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

Département de HAUTE-MARNE
Arrondissement de SAINT DIZIER
Commune de SAUDRON

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2369 en date du 21 septembre 2015 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Haute-Marne,

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 8 mars 2016 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale,

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 12 avril 2024 visant à l'intégration, par anticipation, de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2024 relative à la modernisation des SCoT,

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 27 mai 2025 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de SCoT,

VU la demande d'avis du Syndicat mixte du Nord Haute-Marne en date du 4 juin 2025, reçue le 6 juin 2025, sur son projet de Schéma de Cohérence Territoriale,

VU le projet de SCoT,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'émettre un avis favorable au SCoT du Nord Haute-Marne arrêté.

Rendu exécutoire à compter du 01 juillet 2025
Dépôt en Sous-Préfecture le 07 juillet 2025
Publication ou notification du 07 juillet 2025

Extrait certifié conforme
SAUDRON
Le Maire

JEAN FRANCOIS MARECHAL
2025.07.07 18:19:37 +0200
Ref:9081059-13669181-1-D
Signature numérique
le Maire

Jean-Francois MARECHAL

Date de la convocation
21/07/2025

Date d'affichage

EXTAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SOMMANCOURT

SEANCE DU 25 JUILLET 2025

NOMBRE DE MEMBRES :
LEGAL : 7
EN EXERCICE : 7
PRESENTS : 5
VOTANTS : 5

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq juillet à vingt heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Pascal GUILLEMIN, Maire.

Présents : M. David BRIGANT, M. Thierry BIOU, M. Pascal GUILLEMIN, M. Fabrice HECQUET, Mme Sophie PARISOT.

Absents **:** Mme Josette HECQUET et M. Hugues KARDASZ.

Secrétaire de séance : Mme Sophie PARISOT.

Objet : Avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Nord Haute-Marne
N° 2025/09

Par délibération en date du 8 mars 2016, le comité syndical du Nord Haute-Marne a prescrit l'élaboration de son Schéma de Cohérence Territoriale.

Après plusieurs années d'élaboration en lien avec les élus du territoire, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été arrêté par délibération du comité syndical le 27 mai 2025, en conformité avec les articles R143-7 et L103-6 du code de l'urbanisme.

Le SCoT est un document d'urbanisme qui vise à traduire le projet du territoire. L'objectif est d'assurer un développement harmonieux du territoire en répondant aux besoins des populations actuelles et futures.

Le projet de SCoT est composé :

1/ D'un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), correspondant au projet politique du territoire.

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 portant sur la modernisation des SCoT, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est devenu le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS). Cette évolution, obligatoire pour les SCoT engagés après le 1er avril 2021, a également été rendue possible pour les territoires engagés avant le 1er avril 2021 qui en ont fait le choix. Le Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne a délibéré en sens lors du Comité Syndical en date du 12 avril 2024.

Le PAS est organisé de la façon suivante :

Le socle du SCoT : Conforter une logique territoriale de proximité et de complémentarité en s'appuyant sur les centralités du Nord Haute-Marne.

↳ 3 axes :

- Axe 1 : Réunir les conditions d'un développement économique durable, vecteur d'attractivité, d'insertion et de rayonnement

- Axe 2 : Répondre aux besoins de la population en habitat pour enrayer la baisse démographique du territoire, dans une logique de sobriété foncière
- Axe 3 : S'appuyer sur les ressources et le cadre de vie pour développer identité et notoriété territoriales

↳ 2 composantes transversales :
- La santé
- L'environnement

2/ D'un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) : document opposable, il décline la stratégie du PAS en prescriptions et recommandations permettant sa mise en œuvre.

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 portant sur la modernisation des SCoT, le DOO est organisé autour de 4 chapitres :

- Chapitre 1 : Objectifs en faveur d'un développement économique durable, vecteur d'attractivité, d'insertion et de rayonnement
- Chapitre 2 : Objectifs destinés à répondre aux besoins de la population en matière d'habitat, d'équipements et services, et de mobilité
- Chapitre 3 : Objectifs en faveur des transitions écologique et énergétique et du cadre de vie
- Chapitre 4 : Objectifs destinés à prendre en compte la dimension littorale lacustre du territoire (application de la loi Littoral, seulement quelques communes concernées)

Le DOO comprend par ailleurs le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) prévu par les textes.

3/ D'annexes qui incluent :

- le rapport de présentation (diagnostic et état initial de l'environnement)
- la justification des choix réalisés
- l'évaluation environnementale et les indicateurs de suivi

Le dossier est consultable sur le site du SCoT via le lien suivant : https://scot-nordhautemarne.fr/telechargement/

Conformément à l'article L 122-8 du code de l'Urbanisme, le projet de SCoT arrêté est transmis pour avis aux Personnes Publiques dont font partie les 119 communes du Nord Haute-Marne. Le dossier de consultation comprend :

× La délibération du Comité Syndical portant sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet SCoT,
× Le bilan de la concertation,
× L'ensemble des pièces du dossier du projet de SCoT arrêté.

Au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet du SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2369 en date du 21 septembre 2015 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Haute-Marne,

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 8 mars 2016 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale,

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 12 avril 2024 visant à l'intégration, par anticipation, de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2024 relative à la modernisation des SCoT,

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 27 mai 2025 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de SCoT,

VU la demande d'avis du Syndicat mixte du Nord Haute-Marne en date du 4 juin 2025, reçue le 6 juin 2025, sur son projet de Schéma de Cohérence Territoriale,

VU le projet de SCoT,

Le conseil municipal émet un avis favorable au SCoT du Nord Haute-Marne arrêté.

Pour extrait conforme au registre
Fait au jour et lieu sus dit
Le Maire,
Pascal GUILLEMIN.

MAIRIE DE SOMMAISCOURT
52130 (Hte-Marne)

Reçu à la Sous-Préfecture
de SAINT-DIZIER
Le 30 JUIL. 2025

SOUS-PRÉFECTURE DE St-DIZIER
(Haute-Marne) 03

Département de la Haute-Marne

MAIRIE
DE
SOMMEVOIRE
52220

Monsieur le Président
Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne
Place Aristide Briand
52100 Saint-Dizier

Sommevoire, le 19 septembre 2025

Objet : Avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Nord Haute-Marne

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 4 juin 2025, reçu le 5juin 2025, vous avez sollicité l'avis de notre commune sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Nord Haute-Marne arrêté par délibération du comité syndical le 27 mai 2025.

Après examen du dossier comprenant :

- la délibération du Comité Syndical portant sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de SCoT,

- le bilan de la concertation,

- ainsi que l'ensemble des pièces du projet de SCoT arrêté,

Je soussigné, Philippe CHASSENDE-BAROZ, Maire de Sommevoire, représentant son

conseil municipal, émets un avis favorable au projet de SCoT du Nord Haute-Marne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le maire

Philippe CHASSENDE-BAROZ

Mairie de sommevoire place de l'hôtel de ville 52220 SOMMEVOIRE

Tel:03 25 55 41

commune.sommevoire@orange.fr

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/07/2025 à 16h00
Réference de l'AR : 052-215203456-20250707-04_2025_02-DE
Affiché le 10/07/2025 ; Certifié exécutoire le 10/07/2025

République Française
*****
Département de la Haute-Marne

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Suzannecourt
*****
SEANCE DU 7 JUILLET 2025

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
11	8	8

Date de convocation
30 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le sept juillet à vingt heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu Mairie, sous la présidence de **Michel BOULLEE**, Maire.

Présents : **BERGUER Carole, BOULLEE Michel, DEVOY Christophe, EHRHARD Pierre, GODARD Angélique, JEANNIOT Séverine, VICHARD Marc, VICHARD Michel.**

Excusés : **ETIENNE Florent, MOGIN Jean-Marie, BARTHELEMY Sylvette.**

Madame BERGUER Carole a été nommée secrétaire de séance.

Objet : SCOT – Consultation des personnes publiques
N° de délibération : 04_2025_02

Vu la délibération du Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne du 8 mars 2016 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et ses objectifs ;
Vu la délibération du Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne du 27 mai 2025 arrêtant le SCOT du Nord Haute-Marne ;
Considérant que, en application des dispositions de l'article L143-20 du code de l'urbanisme, le projet de SCOT est soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées et que l'avis doit être rendu dans un délai de 3 mois à compter de sa notification ;

Le Conseil Municipal, après débat, décide à 6 voix contre et 2 absentions :

- D'émettre un avis défavorable au projet de SCOT arrêté par le Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne ;
- Charge Monsieur le Maire de transmettre cette décision au Président du Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Affiché le 15 juillet 2025
Michel BOULLEE,
Maire

MICHEL BOULLEE
2025.07.10 15:51:55 +0200
Ref:9108916-13713496-1-D
Signature numérique
le Maire

MICHEL BOULLEE

MAIRIE DE SUZANNECOURT 52300 (HAUTE-MARNE)

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 19/06/2025 à 15h00
Réference de l'AR : 052-215203506-20250618-2025_021-DE
Publié le 19/06/2025 ; Rendu exécutoire le 19/06/2025

République Française
Département Haute-Marne
Thonnance-Lès-Joinville

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18/06/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
13	9	

Vote
A la majorité
Pour : 0 Contre : 0 Abstention : 12

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Saint-Dizier
Le : 19/06/2025
Et
Publication ou notification du :
19/06/2025

L'an 2025, le 18 Juin à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de Thonnance-Lès-Joinville s'est réuni à la , lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur MALINGREY Alain, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 13/06/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 13/06/2025.

Présents : M. MALINGREY Alain, Maire, Mmes : FLOQUET Priscillia, MALINGREY Janique, STOKER Yolande, TISSOT Marie-France, MM : GUERINOT André, LECOMTE Didier, MORANT Gérard, VALLON Jérémy

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme PIONNIER Evelyne à Mme STOKER Yolande, MM : BARBIER Fabien à M. MALINGREY Alain, LIMONGI Biagio à Mme FLOQUET Priscillia

Absent(s) : Mme CONTIGNON Virginie

A été nommé(e) secrétaire : Mme TISSOT Marie-France

2025_021 – Avis sur le SCOT Nord Haute-Marne

Par délibération du comité syndical en date du 27 mai 2025, le syndicat mixte du nord Haute-Marne a arrêté son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Nord Haute-Marne, un outil de planification stratégique visant à organiser le développement du territoire sur les 20 prochaines années, en respectant les principes du développement durable. Il est composé de trois éléments principaux : le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), et des annexes.

En application des dispositions de l'article L143-20du code de l'urbanisme le projet de Scot arrêté est soumis pour avis aux personnes publiques associées.

Le conseil municipal, après explication de Monsieur le Maire s'abstient à l'unanimité, sur le SCOT du syndicat mixte du Nord Haute-Marne.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 19/06/2025
Le Maire
Alain MALINGREY

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 07/07/2025 à 11h01
Réference de l'AR : 052-215203548-20250704-2025_07_0014-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

HAUTE-MARNE

COMMUNE TROISFONTAINES LA VILLE

Nombre :

-de conseillers en exercice : 11

-de présents : 9

-de votants : 11

Date de convocation :

30/06/2025

Date d'affichage :

30/06/2025

Délibération n° : 2025-07-0014

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 4 juillet 2025

L'an **deux mil vingt-cinq,**
Le quatre juillet **à** 20 h 30,
Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances
sous la Présidence de **M. Bernard MENAUCOURT, Maire**,

Etaient présents : Bernard MENAUCOURT, Jacqueline HOUZE, Valérie MENAUCOURT, Thierry DUVAUX, Sébastien RAGOT, Brigitte MANIN, Nathalie BERTON, Olivier LAURENT, Jean-Marc PARCOLLET

Étaient excusés : Julien MENAUCOURT donne pouvoir à Bernard MENAUCOURT, Frédéric PERREAU donne pouvoir à Jacqueline HOUZE

Secrétaire : Jacqueline HOUZE

OBJET : Délibération projet de schéma de cohérence territoriale nord Haute-Marne (page 1)

Par délibération en date du 8 mars 2016, le comité syndical du Nord Haute-Marne a prescrit l'élaboration de son Schéma de Cohérence Territoriale.

Après plusieurs années d'élaboration en lien avec les élus du territoire, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été arrêté par délibération du comité syndical le 27 mai 2025, en conformité avec les articles R143-7 et L103-6 du code de l'urbanisme.

Le SCoT est un document d'urbanisme qui vise à traduire le projet du territoire. L'objectif est d'assurer un développement harmonieux du territoire en répondant aux besoins des populations actuelles et futures.

Le projet de SCoT est composé :

1/ D'un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), correspondant au projet politique du territoire.

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 portant sur la modernisation des SCoT, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est devenu le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS). Cette évolution, obligatoire pour les SCoT engagés après le 1er avril 2021, a également été rendue possible pour les territoires engagés avant le 1er avril 2021 qui en ont fait le choix. Le Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne a délibéré en sens lors du Comité Syndical en date du 12 avril 2024.

Le PAS est organisé de la façon suivante :

Le socle du SCoT : Conforter une logique territoriale de proximité et de complémentarité en s'appuyant sur les centralités du Nord Haute-Marne.

↳3 axes :
- Axe 1 : Réunir les conditions d'un développement économique durable, vecteur d'attractivité, d'insertion et de rayonnement
- Axe 2 : Répondre aux besoins de la population en habitat pour enrayer la baisse démographique du territoire, dans une logique de sobriété foncière
- Axe 3 : S'appuyer sur les ressources et le cadre de vie pour développer identité et notoriété territoriales

↳2 composantes transversales :
- La santé
- L'environnement

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 07/07/2025 à 11h01
Référence de l'AR : 052-215203548-20250704-2025_07_0014-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

HAUTE-MARNE

COMMUNE TROISFONTAINES LA VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 4 juillet 2025

L'an **deux mil vingt-cinq,**
Le quatre juillet **à** 20 h 30,
Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances
sous la Présidence de **M. Bernard MENAUCOURT, Maire,**

Etaient présents : Bernard MENAUCOURT, Jacqueline HOUZE, Valérie MENAUCOURT, Thierry DUVAUX, Sébastien RAGOT, Brigitte MANIN, Nathalie BERTON, Olivier LAURENT, Jean-Marc PARCOLLET

Étaient excusés : Julien MENAUCOURT donne pouvoir à Bernard MENAUCOURT, Frédéric PERREAU donne pouvoir à Jacqueline HOUZE

Secrétaire : Jacqueline HOUZE

OBJET : Délibération projet de schéma de cohérence territoriale nord Haute-Marne (page 2)

Nombre :

-de conseillers en exercice : 11

-de présents : 9

-de votants : 11

Date de convocation :

30/06/2025

Date d'affichage :

30/06/2025

Délibération n° : 2025-07-0014

2/ D'un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) : document opposable, il décline la stratégie du PAS en prescriptions et recommandations permettant sa mise en œuvre.
Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 portant sur la modernisation des SCoT, le DOO est organisé autour de 4 chapitres :

- Chapitre 1 : Objectifs en faveur d'un développement économique durable, vecteur d'attractivité, d'insertion et de rayonnement
- Chapitre 2 : Objectifs destinés à répondre aux besoins de la population en matière d'habitat, d'équipements et services, et de mobilité
- Chapitre 3 : Objectifs en faveur des transitions écologique et énergétique et du cadre de vie
- Chapitre 4 : Objectifs destinés à prendre en compte la dimension littorale lacustre du territoire (application de la loi Littoral, seulement quelques communes concernées)

Le DOO comprend par ailleurs le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) prévu par les textes.

3/ D'annexes qui incluent :
- le rapport de présentation (diagnostic et état initial de l'environnement)
- la justification des choix réalisés
- l'évaluation environnementale et les indicateurs de suivi

Le dossier est consultable sur le site du SCoT via le lien suivant : https://scot-nordhautemarne.fr/telechargement/

Conformément à l'article L 122-8 du code de l'Urbanisme, le projet de SCoT arrêté est transmis pour avis aux Personnes Publiques dont font partie les 119 communes du Nord Haute-Marne. Le dossier de consultation comprend :

- La délibération du Comité Syndical portant sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet SCoT,
- Le bilan de la concertation,
- L'ensemble des pièces du dossier du projet de SCoT arrêté.

Au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet du SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté interpréfectoral n° 2369 en date du 21 septembre 2015 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Haute-Marne,
VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 8 mars 2016 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale,

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 07/07/2025 à 11h01
Réference de l'AR : 052-215203548-20250704-2025_07_0014-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

HAUTE-MARNE

COMMUNE TROISFONTAINES LA VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 4 juillet 2025

L'an **deux mil vingt-cinq,**
Le quatre juillet **à** 20 h 30,
Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances
sous la Présidence de **M. Bernard MENAUCOURT, Maire,**

Etaient présents : Bernard MENAUCOURT, Jacqueline HOUZE, Valérie MENAUCOURT, Thierry DUVAUX, Sébastien RAGOT, Brigitte MANIN, Nathalie BERTON, Olivier LAURENT, Jean-Marc PARCOLLET

Étaient excusés : Julien MENAUCOURT donne pouvoir à Bernard MENAUCOURT, Frédéric PERREAU donne pouvoir à Jacqueline HOUZE

Secrétaire : Jacqueline HOUZE

OBJET : Délibération projet de schéma de cohérence territoriale nord Haute-Marne (page 3)

Nombre :

-de conseillers en exercice : 11

-de présents : 9

-de votants : 11

Date de convocation :

30/06/2025

Date d'affichage :

30/06/2025

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 12 avril 2024 visant à l'intégration, par anticipation, de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2024 relative à la modernisation des SCoT,

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 27 mai 2025 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de SCoT,

VU la demande d'avis du Syndicat mixte du Nord Haute-Marne en date du 4 juin 2025, reçue le 6 juin 2025, sur son projet de Schéma de Cohérence Territoriale,

VU le projet de SCoT,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'émettre un avis favorable au SCoT du Nord Haute-Marne arrêté.

Le dossier est consultable auprès de la Direction du Développement Urbain (1er étage – Cité Administrative – 12 rue de la Commune de Paris).

Pour : 10 **Contre : 0** **Abstention : 1**

Fait et délibéré à Troisfontaines la Ville,
Le 4 juillet 2025
Le Maire, Bernard MENAUCOURT

MAIRIE DE TROISFONTAINES-LA-VILLE HAUTE-MARNE

Délibération n° : 2025-07-0014

TROIS FONTAINES L'ABBAYE

03.26.73.00.76
mairie.troisfontaineslabbaye@orange.fr
troisfontaineslabbaye-lefays.fr

Trois Fontaines l'Abbaye, le 10 septembre 2025

Courrier du Maire :

Réponse à la demande de validation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Après avoir pris connaissance de la présentation du SCoT à travers les documents transmis par vos soins, et pour répondre à l'exercice de prospective sur 25 ans, je soussigné, Etienne GAILLARD, Maire de Trois Fontaines l'Abbaye, représentant son conseil municipal certifie :

- **EMETTRE un avis FAVORABLE**

au document précité avec les réserves suivantes : que ledit projet intègre les dispositions de la loi T.R.A.C.E qui vise à clarifier et à assouplir le cadre du Zéro Artificialisation Nette (Z.A.N)

Le Maire
M. Etienne GAILLARD

MAIRIE DE TROIS FONTAINES L'ABBAYE (Marne)

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 15/07/2025 à 10h54
Réference de l'AR : 052-215203654-20250710-19_07_2025-DE
Affiché le 15/07/2025 ; Certifié exécutoire le 15/07/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté, Égalité, Fraternité

Département de la HAUTE-MARNE
Arrondissement de SAINT-DIZIER
Canton de JOINVILLE

COMMUNE DE VAUX-SUR-SAINT-URBAIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 10 JUILLET 2025

Date de la convocation :
08.04.2025

Date d'affichage :

Nombres de membres :
en exercice 7
présents 5
votants 7

L'an deux mil vingt-cinq
Le quatorze avril à dix-huit heures trente minutes.
Le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Madame PIOT Christelle, Maire

Étaient présents : PIOT C. FROMONT P. MOREL C DELBART B. et TAFUR MT.

Absent : RENNER J a donné procuration a MOREL C
TAFUR M a donné procuration a FROMONT P

Mme TAFUR MT a été désignée secrétaire

OBJET : AVIS PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) SUR LE PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE NORD HAUTE-MARNE

N° 19/07/2025

Par délibération en date du 8 mars 2016, le comité syndical du Nord Haute-Marne a prescrit l'élaboration de son Schéma de Cohérence Territoriale.

Après plusieurs années d'élaboration en lien avec les élus du territoire, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été arrêté par délibération du comité syndical le 27 mai 2025, en conformité avec les articles R143-7 et L103-6 du code de l'urbanisme.

Le SCoT est un document d'urbanisme qui vise à traduire le projet du territoire. L'objectif est d'assurer un développement harmonieux du territoire en répondant aux besoins des populations actuelles et futures.

Le projet de SCoT est composé :

1/ D'un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), correspondant au projet politique du territoire.

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 portant sur la modernisation des SCoT, le

Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est devenu le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS). Cette évolution, obligatoire pour les SCoT engagés après le 1er avril 2021, a également été rendue possible pour les territoires engagés avant le 1er avril 2021 qui en ont fait le choix. Le Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne a délibéré en sens lors du Comité Syndical en date du 12 avril 2024.

Le PAS est organisé de la façon suivante :

Le socle du SCoT : Conforter une logique territoriale de proximité et de complémentarité en s'appuyant sur les centralités du Nord Haute-Marne.

↳ 3 axes :
- Axe 1 : Réunir les conditions d'un développement économique durable, vecteur d'attractivité, d'insertion et de rayonnement
- Axe 2 : Répondre aux besoins de la population en habitat pour enrayer la baisse démographique du territoire, dans une logique de sobriété foncière
- Axe 3 : S'appuyer sur les ressources et le cadre de vie pour développer identité et notoriété territoriales

↳ 2 composantes transversales :
- La santé
- L'environnement

2/ D'un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) : document opposable, il décline la stratégie du PAS en prescriptions et recommandations permettant sa mise en œuvre.

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 portant sur la modernisation des SCoT, le DOO est organisé autour de 4 chapitres :

- Chapitre 1 : Objectifs en faveur d'un développement économique durable, vecteur d'attractivité, d'insertion et de rayonnement
- Chapitre 2 : Objectifs destinés à répondre aux besoins de la population en matière d'habitat, d'équipements et services, et de mobilité
- Chapitre 3 : Objectifs en faveur des transitions écologique et énergétique et du cadre de vie
- Chapitre 4 : Objectifs destinés à prendre en compte la dimension littorale lacustre du territoire (application de la loi Littoral, seulement quelques communes concernées)

Le DOO comprend par ailleurs le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) prévu par les textes.

3/ D'annexes qui incluent :

- le rapport de présentation (diagnostic et état initial de l'environnement)
- la justification des choix réalisés
- l'évaluation environnementale et les indicateurs de suivi

Le dossier est consultable sur le site du SCoT via le lien suivant : https://scot-nordhautemarne.fr/telechargement/

Conformément à l'article L 122-8 du code de l'Urbanisme, le projet de SCoT arrêté est transmis pour avis aux Personnes Publiques dont font partie les 119 communes du Nord Haute-Marne. Le dossier de consultation comprend :

- La délibération du Comité Syndical portant sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet SCoT,
- Le bilan de la concertation,
- L'ensemble des pièces du dossier du projet de SCoT arrêté.

Au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet du SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2369 en date du 21 septembre 2015 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Haute-Marne,

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 8 mars 2016 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale,

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 12 avril 2024 visant à l'intégration, par anticipation, de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2024 relative à la modernisation des SCoT,

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 27 mai 2025 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de SCoT,

VU la demande d'avis du Syndicat mixte du Nord Haute-Marne en date du 4 juin 2025, reçue le 6 juin 2025, sur son projet de Schéma de Cohérence Territoriale,

VU le projet de SCoT,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'émettre un avis favorable au SCoT du Nord Haute-Marne arrêté.

Après délibération le Conseil Municipal décide :

- d'émettre un avis favorable au SCoT du Nord Haute-Marne arrêté.

Pour extrait conforme.
A Vaux/St-Urbain, le 10.07.2025
Madame Le Maire,
Christelle PIOT

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 19/09/2025 à 16h16
Réference de l'AR : 052-215203811-20250918-202509031-DE
Publié le 19/09/2025 ; Rendu exécutoire le 19/09/2025

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Villiers-en-Lieu
*****
SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
19	**14**	**14 + 2 pouvoirs**

Date de convocation
9 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil Municipal, qui a eu lieu Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de **Eric BONNEMAINS**, Maire.

Présents : **Marc AUGUSTIN, Eric BONNEMAINS, Henri BONNEMAINS, Michel BOULLANGER, Frédéric CHRETIENNOT, Valérie CORSI, Jean-Luc DUCHAINE, Aurélie GARET, Sophie GOMES, Frédéric GUYOT, Virginie JEANSON, Yves NOEL, Clarisse RAYER, Delphine RIZZATO.**

Absents : **Marion BOUCANSAUD, Sandrine BOURBON, Jonas FAIVRE.**

Représentés : **Laurent AUBRIOT pouvoir donné à Michel BOULLANGER, Carine GENTIL pouvoir donné à Frédéric CHRETIENNOT.**

Monsieur Jean-Luc DUCHAINE a été nommé secrétaire de séance.

Objet : AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES SUR LE PROJET DE COHERENCE TERRITORIALE NORD HAUTE- MARNE
N° de délibération : 2025-09-031

Conseillers présents	*Suffrages exprimés avec pouvoir*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
14	*2*	*16*	*0*	*0*	*0*

Par délibération en date du 8 mars 2016, le comité syndical du Nord Haute-Marne a prescrit l'élaboration de son Schéma de Cohérence Territoriale.

Après plusieurs années d'élaboration en lien avec les élus du territoire, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été arrêté par délibération du comité syndical le 27 mai 2025, en conformité avec les articles R143-7 et L103-6 du code de l'urbanisme.

Le SCoT est un document d'urbanisme qui vise à traduire le projet du territoire. L'objectif est d'assurer un développement harmonieux du territoire en répondant aux besoins des populations actuelles et futures.

Le projet de SCoT est composé :

1/ D'un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), correspondant au projet politique du territoire.

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 portant sur la modernisation des SCoT, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est devenu le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS). Cette évolution, obligatoire pour les SCoT engagés après le 1er avril 2021, a également été rendue possible pour les territoires engagés avant le 1er avril 2021 qui en ont fait le choix. Le Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne a délibéré en sens lors du Comité Syndical en date du 12 avril 2024.

Le PAS est organisé de la façon suivante :

Le socle du SCoT : Conforter une logique territoriale de proximité et de complémentarité en s'appuyant sur les centralités du Nord Haute-Marne.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 19/09/2025 à 16h16
Réference de l'AR : 052-215203811-20250918-202509031-DE
Publié le 19/09/2025 ; Rendu exécutoire le 19/09/2025

3 axes :

- Axe 1 : Réunir les conditions d'un développement économique durable, vecteur d'attractivité, d'insertion et de rayonnement
- Axe 2 : Répondre aux besoins de la population en habitat pour enrayer la baisse démographique du territoire, dans une logique de sobriété foncière
- Axe 3 : S'appuyer sur les ressources et le cadre de vie pour développer identité et notoriété territoriales

2 composantes transversales :

- La santé
- L'environnement

2/ D'un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) : document opposable, il décline la stratégie du PAS en prescriptions et recommandations permettant sa mise en œuvre.

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 portant sur la modernisation des SCoT, le DOO est organisé autour de 4 chapitres :

- Chapitre 1 : Objectifs en faveur d'un développement économique durable, vecteur d'attractivité, d'insertion et de rayonnement
- Chapitre 2 : Objectifs destinés à répondre aux besoins de la population en matière d'habitat, d'équipements et services, et de mobilité
- Chapitre 3 : Objectifs en faveur des transitions écologique et énergétique et du cadre de vie
- Chapitre 4 : Objectifs destinés à prendre en compte la dimension littorale lacustre du territoire (application de la loi Littoral, seulement quelques communes concernées)

Le DOO comprend par ailleurs le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) prévu par les textes.

3/ D'annexes qui incluent :

- le rapport de présentation (diagnostic et état initial de l'environnement)
- la justification des choix réalisés
- l'évaluation environnementale et les indicateurs de suivi

Le dossier est consultable sur le site du SCoT via le lien suivant : https://scot-nordhautemarne.fr/telechargement/

Conformément à l'article L 122-8 du code de l'Urbanisme, le projet de SCoT arrêté est transmis pour avis aux Personnes Publiques dont font partie les 119 communes du Nord Haute-Marne. Le dossier de consultation comprend :

- La délibération du Comité Syndical portant sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet SCoT,
- Le bilan de la concertation,
- L'ensemble des pièces du dossier du projet de SCoT arrêté.

Au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet du SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2369 en date du 21 septembre 2015 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Haute-Marne,

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 19/09/2025 à 16h16
Réference de l'AR : 052-215203811-20250918-202509031-DE
Publié le 19/09/2025 ; Rendu exécutoire le 19/09/2025

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 8 mars 2016 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale,

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 12 avril 2024 visant à l'intégration, par anticipation, de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2024 relative à la modernisation des SCoT,

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 27 mai 2025 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de SCoT,

VU la demande d'avis du Syndicat mixte du Nord Haute-Marne en date du 4 juin 2025, reçue le 6 juin 2025, sur son projet de Schéma de Cohérence Territoriale,

VU le projet de SCoT,

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité

- D'émettre **un avis favorable** au SCoT du Nord Haute-Marne arrêté.

Ainsi fait et délibéré, le 18 septembre 2025
Pour extrait conforme, au registre sont les signatures.

Délibération certifiée exécutoire

Télétransmise en Préfecture le : 19/09/2025

Publiée le : 19/09/2025

Le Maire

Eric BONNEMAINS

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 16/09/2025 à 13h08
Réference de l'AR : 052-215203886-20250912-039_2025-DE
Affiché le 16/09/2025 ; Certifié exécutoire le 16/09/2025

République Française
*****
Département de la Haute-Marne

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Voillecomte
*****
SEANCE DU 12 SEPTEMBRE 2025

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
12	**8**	**8 + 2 pouvoirs**

Date de convocation
28 août 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le douze septembre à dix-huit heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu en Mairie de Voillecomte, sous la présidence de **Jean-Paul HUVER**, Maire.

Présents : **BERTRAND Yannick, DELPIERRE Stéphane, GAUTHIER Virginie, HUVER Jean-Paul, LAMBERT Adeline, NOEL Marianne, PROVOST William, VERSCHELDE Danielle.**

Absents : **DELAUNAY Sébastien, TABACCHI Pauline.**

Représentés : **FEVRE Luc pouvoir donné à PROVOST William, LEGREE Jean-Michel pouvoir donné à NOEL Marianne.**

Madame NOEL Marianne a été nommée secrétaire de séance.

Objet : ARRET DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU NORD HAUTE-MARNE
N° de délibération : 039_2025

Conseillers présents	*Suffrages exprimés avec pouvoir*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
8	*2*	*10*	*0*	*0*	*0*

Le SCoT est un outil de planification à l'échelle intercommunale. Il coordonne les politiques publiques en matière d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, de transition énergétique, d'environnement, d'économie ou encore d'accès aux services. Son objectif : permettre un développement cohérent et équilibré du Nord Haute-Marne, en tenant compte des défis contemporains et des spécificités locales.

Le Comité Syndical en date du 27 mai 2025, décide par délibération d'arrêter le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Nord Haute-Marne.

L'arrêt de ce projet marque l'ouverture de la phase de consultation, au cours de laquelle les conseillers sont invités à formuler un avis sur le document.

Après délibération, le conseil à l'unanimité:

- **DONNE** un avis favorable à la délibération du 27 mai 2025 d'arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Nord Haute-Marne.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Affiché le 16 septembre 2025
Jean-Paul HUVER,
Maire

Jean-Paul HUVER
2025.09.16 12:55:49 +0200
Ref:9460588-14239808-1-D
Signature numérique
le Maire

Jean-Paul HUVER

Date de transmission de l'acte: 15/09/2025
Date de reception de l'AR: 15/09/2025
051-215106063-DE_022_2025-DE
A G E D I

République Française
Département de la Marne
Vouillers

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 03/09/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
9	7	9

Vote
Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 3

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Vitry le Francois
Le :
Et
Publication ou notification du :

Le trois septembre deux mille vingt-cinq à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Vouillers s'est réuni à la Mairie de Vouillers, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Francis LADEIRA, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 25/08/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 25/08/2025.

Présents : Francis LADEIRA, Karine QUEDEC, Luc GERARD, Nicolas HUBAIL, Pauline BLIGNY, Johnatan BOUDRET, Hervé LEROUX

Absents :

A été nommé(e) secrétaire : Pauline BLIGNY

DE_022_2025 – Projet de Schéma de Cohérence Territoriale Nord Haute-Marne

Par délibération en date du 8 mars 2016, le comité syndical du Nord Haute-Marne a prescrit l'élaboration de son Schéma de Cohérence Territoriale.

Après plusieurs années d'élaboration en lien avec les élus du territoire, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été arrêté par délibération du comité syndical le 27 mai 2025, en conformité avec les articles R143-7 et L103-6 du code de l'urbanisme.

Le SCoT est un document d'urbanisme qui vise à traduire le projet du territoire. L'objectif est d'assurer un développement harmonieux du territoire en répondant aux besoins des populations actuelles et futures.

Le projet de SCoT est composé :

1/ D'un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), correspondant au projet politique du territoire.

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 portant sur la modernisation des SCoT, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est devenu le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS). Cette évolution, obligatoire pour les SCoT engagés après le 1er avril 2021, a également été rendue possible pour les territoires engagés avant le 1er avril 2021 qui en ont fait le choix. Le Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne a délibéré en sens lors du Comité Syndical

Date de transmission de l'acte: 15/09/2025
Date de reception de l'AR: 15/09/2025
051-215106063-DE_022_2025-DE
A G E D I

en date du 12 avril 2024.

Le PAS est organisé de la façon suivante :

Le socle du SCoT : Conforter une logique territoriale de proximité et de complémentarité en s'appuyant sur les centralités du Nord Haute-Marne.

- 3 axes :
  - Axe 1 : Réunir les conditions d'un développement économique durable, vecteur d'attractivité, d'insertion et de rayonnement
  - Axe 2 : Répondre aux besoins de la population en habitat pour enrayer la baisse démographique du territoire, dans une logique de sobriété foncière
  - Axe 3 : S'appuyer sur les ressources et le cadre de vie pour développer identité et notoriété territoriales

- 2 composantes transversales :
  - La santé
  - L'environnement

2/ D'un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) : document opposable, il décline la stratégie du PAS en prescriptions et recommandations permettant sa mise en œuvre.

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 portant sur la modernisation des SCoT, le DOO est organisé autour de 4 chapitres :

- Chapitre 1 : Objectifs en faveur d'un développement économique durable, vecteur d'attractivité, d'insertion et de rayonnement
- Chapitre 2 : Objectifs destinés à répondre aux besoins de la population en matière d'habitat, d'équipements et services, et de mobilité
- Chapitre 3 : Objectifs en faveur des transitions écologique et énergétique et du cadre de vie
- Chapitre 4 : Objectifs destinés à prendre en compte la dimension littorale lacustre du territoire (application de la loi Littoral, seulement quelques communes concernées)

Le DOO comprend par ailleurs le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) prévu par les textes.

3/ D'annexes qui incluent :

- le rapport de présentation (diagnostic et état initial de l'environnement)
- la justification des choix réalisés
- l'évaluation environnementale et les indicateurs de suivi

Le dossier est consultable sur le site du SCoT via le lien suivant : https://scot-nordhautemarne.fr/telechargement/

Conformément à l'article L 122-8 du code de l'Urbanisme, le projet de SCoT arrêté est transmis pour

Date de transmission de l'acte: 15/09/2025
Date de reception de l'AR: 15/09/2025
051-215106063-DE_022_2025-DE
A G E D I

avis aux Personnes Publiques dont font partie les 119 communes du Nord Haute-Marne. Le dossier de consultation comprend :

- La délibération du Comité Syndical portant sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet SCoT,
- Le bilan de la concertation,
- L'ensemble des pièces du dossier du projet de SCoT arrêté.

Au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet du SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2369 en date du 21 septembre 2015 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Haute-Marne,

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 8 mars 2016 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale,

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 12 avril 2024 visant à l'intégration, par anticipation, de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2024 relative à la modernisation des SCoT,

VU la délibération du comité syndical du Nord Haute-Marne en date du 27 mai 2025 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de SCoT,

VU la demande d'avis du Syndicat mixte du Nord Haute-Marne en date du 4 juin 2025, reçue le 6 juin 2025, sur son projet de Schéma de Cohérence Territoriale,

VU le projet de SCoT,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'émettre un avis favorable au SCoT du Nord Haute-Marne arrêté.

Après délibération, le conseil municipal vote 6 pour, 0 contre et 3 abstentions

Le dossier est consultable auprès de la Direction du Développement Urbain (1er étage – Cité Administrative – 12 rue de la Commune de Paris).

Fait et délibéré le 03 septembre 2025.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le

Date de transmission de l'acte: 15/09/2025
Date de reception de l'AR: 15/09/2025
051-215106063-DE_022_2025-DE
A G E D I

Le Maire
Francis LADEIRA

MAIRIE de VOUILLERS
51340 VOUILLERS

Syndicat mixte du Nord Haute-Marne

ENQUÊTE PUBLIQUE

Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Haute-Marne

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

6 / Territoires limitrophes

Agglomération DE CHAUMONT

Pôle Stratégie Territoriale, Aménagement, Habitat

Direction de l'urbanisme

Date :

Affaire suivie par : CORRIC Florian

Téléphone :03 25 30 60 45

E-mail : FCORRIC@agglo-chaumont.fr

Référence : FC

Numéro Chrono : D2025-00471

Syndicat mixte du Nord Haute-Marne
Place Aristide Briand
52100 SAINT -DIZIER

Objet : Élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Haute-Marne : consultation des Personnes Publiques Associées

Monsieur le Président,

J'accuse de la bonne réception de votre courrier en date du 4 juin dernier, par lequel vous sollicitez notre avis sur votre projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L.143-20 du Code de l'urbanisme, les établissements publics directement intéressés par l'élaboration d'un SCoT sont consultés à leur demande. L'agglomération de Chaumont n'ayant pas formulé une telle demande, elle ne figure pas parmi les personnes publiques appelées à émettre un avis.

Pour autant, je souhaite vous témoigner toute l'attention que je porte à ce projet, qui engage l'avenir du Nord Haute-Marne.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma considération distinguée.

Stephane MARTINELLI
2025.08.10 09:07:19 +0200
Ref:9256634-13935621-1-D
Signature numérique
le Président

Envoyé en préfecture le 20/06/2025
Reçu en préfecture le 20/06/2025
Publié le
ID : 052-215202995-20250617-2025_014-DE

République Française
Département du Haute-Marne
Commune de Reynel

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17/06/2025

Référence
2025_014

Objet de la délibération
SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL NORD HAUTE-MARNE

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
8	7	8

Date de la convocation
11/06/2025

Date d'affichage
11/06/2025

Vote
A l'unanimité Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture du Haute-Marne.

L'an 2025, le 17 Juin à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de Commune de Reynel s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DESNOUVEAUX Gilles, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 11/06/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 11/06/2025.

Présents : M. DESNOUVEAUX Gilles, Maire, Mmes : DUCASTEL Caroline, HELIE Isabelle, MM : DUBOS Armand, DUBOS Stéphane, LEPERS Mickael, TROMPETTE Nicolas

Excusé(s) : Excusé(s) ayant donné procuration : M. MARNAT Simon à M. DUBOS Armand

A été nommé(e) secrétaire : Mme DUCASTEL Caroline

Objet de la délibération : SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL NORD HAUTE-MARNE

Le SCoT constitue un document de référence pour le territoire Nord Haut-Marnais car il fixe les orientations en matière d'aménagement et de développement durable pour les 15-20 ans à venir.
Par délibération en date du 27 mai 2025 le Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne a arrêté son Schéma de Cohérence Territoriale.

En qualité de Personne Publique Associée, la commune dispose d'un délai de trois mois pour faire part de son avis.
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal émet à l'unanimité un avis favorable à ce projet.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

En mairie, le 20/06/2025

Le Maire
Gilles DESNOUVEAUX

Secrétaire de séance
Mme DUCASTEL Caroline

MAIRIE DE REYNEL
HAUTE-MARNE